

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES  
ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE



COMITÉ SYNDICAL DU SMEAG du 5 JUILLET 2019

à 14h30

AGROPOLE - SALLE DE L'AUDITORIUM

A ESTILLAC (47)

RAPPORTS

Administration : 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE  
Tel : 05.62.72.76.00 / Fax : 05.62.72.27.84  
Email : [smeag@smeag.fr](mailto:smeag@smeag.fr) / Site : [www.smeag.fr](http://www.smeag.fr) / [lagaronne.com](http://lagaronne.com)

Membre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin  
Membre de la Mission Opérationnelle Transfrontalière



# SOMMAIRE du 5 juillet 2019

PAGES

## **I - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 MAI 2019**

*Document séparé*

## **II - ADMINISTRATION GENERALE**

### **II.1 - CONDITIONS DE RÉFORME ET DE CESSIONS DES BIENS MOBILIERS**

*Rapport et délibération*

### **II.2 - CONDITIONS D'ALIÉNATION DU MATÉRIEL TÉLÉPHONIQUE**

*Rapport et délibération*

## **III - FINANCES - BUDGET PRINCIPAL 2019 - ACTIONS ET MOYENS**

### **III.1 - Animation NATURA 2000 en Occitanie - 1<sup>er</sup> cycle**

*Rapport et délibération*

### **III.2 - Animation NATURA 2000 en Nouvelle-Aquitaine - 2<sup>ème</sup> cycle**

*Rapport et délibération*

## **IV - PGE GARONNE-ARIÈGE**

### **V.1 - PGE GARONNE-ARIÈGE - MISE EN ŒUVRE**

Convention de partenariat SMEAG/INP Toulouse Paul Sabatier/ENSAT pour le suivi patrimonial de l'écosystème Garonne en étiage

*Rapport et délibération*

### **IV.2 - PGE GARONNE-ARIÈGE - REDEVANCE DE GESTION D'ÉTIAGE**

Bilan interrannuel de la redevance et fixation des termes de la tarification 2019 - Participation des collectivités membres

*Rapport et délibération*

### **IV.3 - PGE GARONNE-ARIÈGE - SOUTIEN D'ÉTIAGE**

Prévision pour la Campagne 2019 suite à la réunion du Comité de gestion de soutien d'étiage

*Rapport d'information*

## **V - « CONTRAT DE PROGRES » AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE / SMEAG**

### **V.1 - CONTRAT DE PROGRES**

*Rapport et délibération*

## **VI - RESSOURCES HUMAINES**

### **VI.1 - MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET DES HEURES COMPLÉMENTAIRES**

*Rapport et délibération*

## **VI.2 - MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES PERMANENCES DES AGENTS**

*Rapport et délibération*

## **VI.3 - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU SMEAG SUPPRESSION DES EMPLOIS CRÉÉS NON POURVUS**

*Rapport et délibération*

## **VI.4 - MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP INGÉNIEUR EN CHEF**

*Rapport et délibération*

## **VI.5 - MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE EN VIGUEUR**

Attribution d'un régime de primes pour les agents contractuels

*Rapport et délibération*

## **VII - PRÉSENTATIONS**

### **VII.1 - SAGE « Vallée de la Garonne » - Animation générale**

PROJET DE SAGE - Etat d'avancement - Planning

*Rapport d'information et présentation orale*

### **VII.2 - PAPI de la Garonne girondine - Animation générale**

PROJET DE PAPI - Etat d'avancement - Planning

*Rapport d'information et présentation orale*

### **VII.3 - Animation « Poissons Migrateurs »**

Rappel des enjeux - Participation du SMEAG aux processus décisionnels

*Rapport d'information*

## **VIII - QUESTIONS DIVERSES**

### **ANNEXES**

- Liste des arrêtés pris par M. le Président du SMEAG depuis la réunion du Comité Syndical en date du 17 mai 2019.

### **INFORMATIONS DIVERSES**

- 1 - Natura 2000 Nouvelle-Aquitaine - Courrier d'invitation au COPIL du 25 juin 2019
- 2 - PAPI Garonne girondine - Courrier d'invitation au COPIL du 9 juillet 2019
- 3 - Assises de l'eau - Présentation faite en COPIL N°4 du 16 mai 2019
- 4 - Assises de l'eau - Rapport de Mr Jean LAUNAY, Président du CNE au Ministre
- 5 - MTES - Lettre de mission au CGEDD pour l'évaluation des dispositions PAPI
- 6 - TOULOUSE METROPOLE - Gestion d'étiage - Courrier du 29 mai 2019

I - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 MAI 2019

---

*Document séparé*



## **II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **II.1 - CONDITIONS DE RÉFORME ET DE CESSIONS DES BIENS MOBILIERS**

### **II.2 - CONDITIONS D'ALIÉNATION DU MATÉRIEL TÉLÉPHONIQUE**



## II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### II.1 - CONDITIONS DE RÉFORME ET DE CESSIONS DES BIENS MOBILIERS

---

#### RAPPORT

-----

Le SMEAG a, depuis sa création, constitué un patrimoine mobilier nécessaire à son fonctionnement afin d'assurer ses missions. Soumis à l'instruction budgétaire M14 depuis l'exercice 2011, les biens acquis sont amortis à compter de 2012 conformément à la délibération n° D11-02/05 du 17 février 2011.

Le remplacement de divers équipements ainsi que l'état de vétusté de certains matériels informatiques, bureautiques, électroménagers et administratifs amènent le Syndicat à réformer et à sortir annuellement de l'actif du Syndicat, pour leur valeur nette comptable, ces équipements et matériels en cas de destruction ou de mise hors service.

Les équipements et matériels qui peuvent encore être utilisés, selon leur état, pour des usages non professionnels, ainsi que les fournitures diverses de consommables associés peuvent être cédés selon les règles issues du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L3211-18 du CG3P relève le principe selon lequel les opérations d'aliénation du domaine mobilier de l'Etat ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur vénale. Cette condition est applicable à la revente des biens des Collectivités Territoriales. Cette disposition est applicable aux collectivités territoriales.

Il est envisagé de réformer ou d'aliéner en fonction de leur état, selon le cas, les équipements, matériels et fournitures diverses repris dans les listes annexées au présent rapport.

Le Bureau Syndical, réuni le 12 juin 2019, propose que les aliénations soient réalisées dans l'ordre suivant :

- 1 - par voie de vente auprès du personnel syndical selon la règle du plus offrant, selon une procédure interne adaptée ;
- 2 - par voie de vente du matériel invendu, par soumission auprès des amateurs, selon la même règle ;
- 3 - par vente, à l'euro symbolique, aux associations qui seraient intéressées par les matériels qui n'auraient pas trouvés preneurs, l'enlèvement des matériels étant effectué à leur charge, sous leur responsabilité ;
- 4 - enfin, en dernier lieu, par recours aux services d'une société en charge de la récupération des matériels pour valorisation (D3E), selon leur nature ; l'enlèvement des matériels étant effectué à la charge du SMEAG, sous la responsabilité de la société.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

## II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### II.1 - CONDITIONS DE RÉFORME ET DE CESSIONS DES BIENS MOBILIERS

---

#### PROJET DE DÉLIBÉRATION

-----

Le SMEAG a, depuis sa création, constitué un patrimoine mobilier nécessaire à son fonctionnement afin d'assurer ses missions. Soumis à l'instruction budgétaire M14 depuis l'exercice 2011, les biens acquis sont amortis à compter de 2012 conformément à la délibération n°D11-02/05 du 17 février 2011.

Le remplacement de divers équipements ainsi que l'état de vétusté de certains matériels informatiques, bureautiques, électroménagers et administratifs amènent le Syndicat à réformer et à sortir annuellement de l'actif du Syndicat, pour leur valeur nette comptable, ces équipements et matériels en cas de destruction ou de mise hors service.

Les équipements et matériels qui peuvent encore être utilisés, selon leur état, pour des usages non professionnels, ainsi que les fournitures diverses de consommables associés peuvent être cédés selon les règles issues du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L3211-18 du CG3P relève le principe selon lequel les opérations d'aliénation du domaine mobilier de l'Etat ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur vénale. Cette condition est applicable à la revente des biens des Collectivités Territoriales. Cette disposition est applicable aux collectivités territoriales.

Il est envisagé de réformer ou d'aliéner, en fonction de leur état, selon le cas, les équipements, matériels et fournitures diverses repris dans les listes annexées au présent rapport.

Il est proposé conformément à l'avis du Bureau Syndical du 12 juin 2019, que les aliénations soient réalisées dans l'ordre suivant :

- 1 - par voie de vente auprès du personnel syndical selon la règle du plus offrant, selon une procédure interne adaptée ;
- 2 - par voie de vente du matériel invendu, par soumission auprès des amateurs, selon la même règle ;
- 3 - par vente, à l'euro symbolique, aux associations qui seraient intéressées par les matériels qui n'auraient pas trouvés preneurs, l'enlèvement des matériels étant effectué à leur charge, sous leur responsabilité ;
- 4 - enfin, en dernier lieu, par recours aux services d'une société en charge de la récupération des matériels pour valorisation (D3E par ex.), selon leur nature ; l'enlèvement des matériels étant effectué à la charge du SMEAG, sous la responsabilité de la société.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

AUTORISE l'aliénation des équipements, matériels et fournitures diverses dans les conditions précitées.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à leur réforme, y compris les éventuelles conventions de remise du matériel à l'euro symbolique aux associations intéressées selon le modèle de convention adopté par délibération N° D/N° 17-09-47 en date du 22 septembre 2017.

APPROUVE la réforme de tout le matériel repris dans la liste jointe en annexe.



## CONVENTION DE CESSION GRATUITE DE MATERIELS INFORMATIQUES

Entre

Le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) représenté par Monsieur Hervé GILLÉ, Président, dont le Siège est sis 61, rue Pierre Cazeneuve 31200 TOULOUSE, agissant au nom et pour le compte dudit Syndicat, habilité par délibération N° D/19-09-47 du Comité Syndical en date du 22 septembre 2017

Ci-après dénommée " la Collectivité "

D'une part,

Et

L'association.....

Ci-après dénommée "l'Association"

D'autre part,

Vu la délibération N° .... / ... Du Comité Syndical en date du ..... ;

Vu le résultat de la vente de matériel informatique ..... ;

Vu le matériel informatique réformé, non vendu à ce jour, selon la procédure interne mise en place au sein de la Collectivité ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## PREAMBULE

Le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne dispose d'un parc informatique, dont il est propriétaire, qu'il convient de renouveler régulièrement.

En application de la procédure interne de réforme et de vente du matériel informatique dont la Collectivité n'a plus l'usage, il est pris en considération le fait que la collectivité permet de consentir des cessions, à l'euro symbolique, de son matériel informatique qui n'a pu être vendu dans les conditions préalablement fixées par délibération du Comité Syndical, au profit des organismes reconnus d'utilité publique, aux associations caritatives dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance et notamment à la redistribution gratuite des biens aux personnes les plus défavorisées ainsi qu'aux associations de parents d'élèves, de soutien scolaire, d'insertion professionnelle,...

La présente convention, établie en application de ses dispositions, a pour objet à la fois de constater de désigner les biens cédés, de procéder à leur cession à l'euro symbolique au profit de l'association et d'autoriser cette dernière à les enlever sur leur lieu de dépôt.

Cette cession est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

## ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES BIENS CEDES

Les biens désignés ci-après demeureront sous la garde et la responsabilité de la Collectivité jusqu'à leur enlèvement de leur lieu de dépôt situé. ....

.....LISTE.....

Il s'agit de matériels informatiques en état de fonctionnement ou présentant des dysfonctionnements légers nécessitant des réparations ou reconfigurations qui ne nécessitent pas de frais importants.

La valeur unitaire des biens concernés repris dans la liste ci-dessus n'excède pas, après amortissement comptable, la somme de 150,00 euros.

(en configuration complète d'un micro-ordinateur, il est pris en compte la valeur de l'ensemble que constituent l'unité centrale, l'écran, le clavier et la souris).

## ARTICLE 2 : CONDITIONS RELATIVES A LA DESTINATION DES BIENS CEDES

L'Association s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses statuts.

Elle s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés, à peine d'être exclue du bénéfice du dispositif ci-avant exposé.

## ARTICLE 3 - ETAT DES MATERIELS - ABSENCE DE GARANTIE

L'Association prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ses ayants cause, à n'exercer aucun recours contre la Collectivité, notamment en cas de dysfonctionnement, et, plus généralement, de tout vice, apparent ou caché, défaut de comportement ou de structure que pourraient comporter les matériels cédés.

Le matériel est cédé reformaté, sans système d'exploitation et sans logiciel d'exploitation.

L'Association s'engage à vérifier, avant utilisation que tel est bien le cas.

Toutefois, au cas où du matériel était encore doté de systèmes et de logiciels d'exploitation, elle le signalerait aussitôt à la Collectivité et n'utiliserait pas le matériel concerné jusqu'à suppression, par la Collectivité des systèmes et des logiciels concernés au domicile de l'association, aux frais et à la diligence de la Collectivité.

#### ARTICLE 4 - TRANSFERT DE PROPRIETE - ENLEVEMENT DES BIENS

La présente convention emporte transfert de propriété des biens cédés au profit de l'Association et vaut autorisation d'enlèvement part celle-ci sur le lieu de dépôt tel qu'il est précisé à l'article premier de la présente convention.

L'enlèvement de la totalité des biens cédés a lieu sur présentation d'un exemplaire original de la présente convention et doit être effectuée avant le .....

#### ARTICLE 5 - CONDITION RESOLUTOIRE

Tout manquement aux conditions stipulées dans la présente convention et, notamment, celle relative à l'interdiction de rétrocession à titre onéreux, entraînera sa résolution de plein droit, avec obligation de restitution à la Collectivité des biens cédés.

Fait à TOULOUSE, le .....

Pour l'Association

Son représentant

Pour la Collectivité

le Président

Hervé GILLÉ

**LISTE DES CESSIONS DE L'EXERCICE 2019**

N°Inventaire	Code Bien	Désignation	Compte	Date acquis.	Date sortie	Valeur d'origine	Valeur compt. nette cédée	Montant cession	Plus value	Qté cédée	Motif de sortie	Type
2014/02	MGOS	rempla poste MG	2051	05/11/2014	31/12/2019	389.16 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1	Immobilisation réformé	T
2014/02b	MGPC	rempla poste MG	2183	05/11/2014	31/12/2019	838.20 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1	Immobilisation réformé	T
2013/04	PC CV	Poste CV	2183	08/10/2013	31/12/2019	1 202.94 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1	Immobilisation réformé	T
2011/11	Pos ER	Poste ER	2183	30/11/2011	31/12/2019	992.80 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1	Immobilisation réformé	T

P : cession partielle  
T : cession totale

## II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### II.2 - CONDITIONS D'ALIÉNATION DU MATÉRIEL TÉLÉPHONIQUE

---

#### RAPPORT

-----

Le SMEAG a souscrit, en 2016, un contrat d'abonnement téléphonique auprès de la société SFR pour la téléphonie portable.

Ce contrat prévoyait, outre les communications téléphoniques, la fourniture d'une flotte de 10 appareils téléphoniques portables, de marque SAMSUNG, de type A3, pendant la durée du contrat, à destination des agents du pôle technique

Ce contrat est arrivé à expiration. Un nouveau contrat a été conclu, à nouveau avec la société SFR, laquelle propose une nouvelle flotte d'appareils téléphoniques portables adaptés à un usage nomade.

Il est envisagé de procéder à l'aliénation des anciens appareils téléphoniques repris dans la liste annexée au présent rapport.

Le Bureau Syndical, réuni le 12 juin 2019, propose que les aliénations soient réalisées dans l'ordre suivant :

- 1 - par voie de vente auprès du personnel syndical, au prix de 30,00 €, selon une procédure interne adaptée ;
- 2 - par voie de vente du matériel invendu, par soumission auprès des amateurs, selon la même règle ;
- 3 - par vente, à l'euro symbolique, aux associations qui seraient intéressées par les matériels qui n'auraient pas trouvés preneurs, l'enlèvement des matériels étant effectué à leur charge, sous leur responsabilité ;
- 4 - enfin, en dernier lieu, par recours aux services d'une société en charge de la récupération des matériels pour valorisation (D3E), selon leur nature ; l'enlèvement des matériels étant effectué à la charge du SMEAG, sous la responsabilité de la société.

**Je vous prie de bien vouloir en délibérer.**

## II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### II.2 - CONDITIONS DE RÉFORME ET DE CESSIONS DU MATÉRIEL TÉLÉPHONIQUE

---

#### PROJET DE DÉLIBÉRATION

-----

Le SMEAG a souscrit, en 2016, un contrat d'abonnement téléphonique auprès de la société SFR pour la téléphonie portable.

Ce contrat prévoyait, outre les communications téléphoniques, la fourniture d'une flotte de 10 appareils téléphoniques portables, de marque SAMSUNG, de type A3, pendant la durée du contrat, à destination des agents du pôle technique

Ce contrat est arrivé à expiration. Un nouveau contrat a été conclu à nouveau avec la société SFR, laquelle propose une nouvelle flotte d'appareils téléphoniques portables adaptés à un usage nomade.

Il est envisagé de procéder à l'aliénation des anciens appareils téléphoniques repris dans la liste annexée au présent rapport.

Le Bureau Syndical, réuni le 12 juin 2019, propose que les aliénations soient réalisées dans l'ordre suivant :

- 1 - par voie de vente auprès du personnel syndical, au prix de 30,00 €, selon une procédure interne adaptée ;
- 2 - par voie de vente du matériel invendu, par soumission auprès des amateurs, selon la même règle ;
- 3 - par vente, à l'euro symbolique, aux associations qui seraient intéressées par les matériels qui n'auraient pas trouvés preneurs, l'enlèvement des matériels étant effectué à leur charge, sous leur responsabilité ;
- 4 - enfin, en dernier lieu, par recours aux services d'une société en charge de la récupération des matériels pour valorisation (D3E), selon leur nature ; l'enlèvement des matériels étant effectué à la charge du SMEAG, sous la responsabilité de la société.

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

**AUTORISE** l'aliénation des appareils téléphoniques portables dans les conditions précitées.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à leur réforme, y compris les éventuelles conventions de remise du matériel à l'euro symbolique aux associations intéressées.



### III - FINANCES - BUDGET PRINCIPAL 2019 - ACTIONS ET MOYENS

#### III.1 - ANIMATION NATURA 2000 EN OCCITANIE - 1<sup>ER</sup> CYCLE

#### III.2 - ANIMATION NATURA 2000 EN NOUVELLE-AQUITAINE - 2<sup>EME</sup> CYCLE



## III - FINANCES - BUDGET

### III.1 - BUDGET PRINCIPAL 2019 - ACTIONS ET MOYENS

NATURA 2000 Garonne en Occitanie

---

RAPPORT

-----

Mise en œuvre du DOCOB Natura 2000 : 1er cycle de 3 ans  
2<sup>ème</sup> année : du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020

---

#### **PROJET 2019**

---

##### **Contexte**

La démarche Natura 2000 a pour objectif de préserver la biodiversité, qui a tendance à s'éroder, tout en valorisant les territoires et en respectant les activités humaines en place. Cette démarche permet de travailler localement avec de nombreux acteurs sur différentes thématiques (poissons migrateurs, milieux humides, paysages, agriculture, ...) et de faire le lien entre les différents projets du territoire. Elle est menée en grande complémentarité avec le déploiement du volet « Zones Humides » du SAGE « Vallée de la Garonne », dont le SMEAG est la structure porteuse.

Le « grand site Garonne en Occitanie » comprend le site FR731822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (Zone Spéciale de Conservation) d'une part, et les sites FR7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » et FR7312005 « Vallée de la Garonne de Bousens à Carbonne » (Zones de Protection Spéciale) d'autre part.

Au total plus de 600 kms de linéaire de cours d'eau sont concernés.

Compte tenu de cette dimension, il est décliné en 5 entités, chacune couverte par un Document d'Objectif (DOCOB) : « Garonne amont », « Garonne aval », « Ariège », « Hers », « Salat ».

Le COPIL plénier du « grand site Garonne en Occitanie » qui s'est réuni le 30 janvier 2018, a permis d'engager la mise en œuvre des DOCOBs. Lors de ce COPIL, en application de l'article R 414-8-1 du Code de l'Environnement, les représentants des collectivités et de leurs groupements, ont désigné pour une durée de trois ans renouvelables, le SMEAG comme structure animatrice chargée de l'animation du site et du suivi de la mise en œuvre des DOCOBs.

Le COPIL plénier a désigné à l'unanimité Mr Jean-Michel FABRE, Président de la ZSC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » et de la ZPS « Vallée de la Garonne de Bousens à Carbonne », ainsi que Mme Véronique COLOMBIE, Présidente de la ZPS « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac ».

Le SMEAG est donc le coordinateur de l'animation du « grand site Garonne en Occitanie », interlocuteur auprès des services de l'Etat et garant d'une cohérence d'animation et de communication.

Il s'appuie sur une organisation faisant intervenir des collectivités désignées structures animatrices territoriales, qui sont :

- le Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD31) pour la Garonne et la Pique sur son territoire ;
- le PETR Pays des Nestes pour la Neste ;
- le Syndicat Val d'Ariège (SYMAR-VA) pour l'Ariège ;
- le Syndicat du Grand Hers (SBGH) pour l'Hers ;
- le SYCOSERP pour le Salat.

Le SMEAG intervient en Tarn-et-Garonne comme structure animatrice pour la Garonne.

Une convention de partenariat a été établie entre le SMEAG, chef de file du partenariat, et ces cinq collectivités, pour une durée de trois (03) ans. En complément, les collectivités animatrices sont secondées par des Assistants à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), désignés par marché public annuel qui leur a été attribué. Pour la première année d'animation, ces AMO étaient respectivement : la Fédération de pêche de l'Ariège et MIGADO (acteurs historiques) pour les rivières ariégeoises, Nature En Occitanie pour la Garonne et la Pique et l'AREMIP pour la Neste.

Pour cette deuxième année d'animation, le marché de désignation des AMO est en cours de publication.



## Enjeux

- Organiser puis accompagner la mise en œuvre des actions Natura 2000 à l'échelle du « grand site Garonne en Occitanie » en multi-partenariats avec les acteurs locaux ;
- Assurer la cohérence des actions Natura 2000 sur l'ensemble de la Garonne, le SMEAG assurant la mise en œuvre du DOCOB Aquitaine depuis 2014 ;

- Articuler la mise en œuvre Natura 2000 avec les autres actions du SMEAG, et notamment les animations: poissons migrateurs, zones humides, paysages;
- Contribuer, par un ancrage territorial en fort lien avec les milieux aquatiques et humides, à la traduction opérationnelle du SAGE Vallée de la Garonne.

### **Objectifs 2019**

Les objectifs d'animation s'inscrivent dans la continuité de la première année d'animation (2018) et seront consolidés par le prochain COTECH et confirmés lors du prochain COPIL plénier.

Pour l'année 2019, l'animation pourrait notamment être consacrée à :

- La poursuite de l'animation territoriale ;
- La préparation et signature de nouveaux contrats et chartes et le suivi des contrats et chartes signés ;
- La mise en œuvre des conclusions de l'évaluation des DOCOB ;
- La poursuite de l'actualisation/mise à jour des données des DOCOB ;
- La mise en œuvre du plan de communication ;

selon les priorités définies.

### **Modalités :**

Les modalités ont été convenues dans le cadre de la convention chef de file de partenariat établie entre le SMEAG et les autres collectivités animatrices du « grand site Garonne en Occitanie », en 2018.

Compte tenu des dispositions organisationnelles et financières mises en place en 2018, il avait été prévu, pour cette 2<sup>ème</sup> année, leur reconduction à l'identique, pour une dépense globale équivalente estimée à 150.000,00 € TTC incluant les dépenses de personnel, les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et de communication. Cette disposition a été actée lors du débat d'orientations budgétaires du 14 décembre 2018.

Le budget principal du SMEAG, adopté le 7 février 2019 (délibération N°D/19/02/127), a pris en considération, de manière prévisionnelle cette inscription budgétaire étant entendu qu'il serait procédé à des adaptations par la suite, par voie de décision modificative (DM) si le montant des crédits réservés par l'Etat, pour le financement de cette opération, était annoncé à la baisse.

Par cette même délibération, il avait également été ouvert la possibilité de solliciter d'autres co-financements auprès de l'Agence de l'Eau et des Régions, par exemple.

Fin mars 2019, le SMEAG a pris connaissance du financement de cette animation qui sera assuré à hauteur de 100,0 % (Europe/Etat) au titre du FEADER, pour 2019, deuxième année d'animation (du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020). Ce financement s'effectuera sur la base d'une dépense subventionnable de 137.000,00 € TTC.

Afin de maintenir l'animation Natura 2000 Occitanie à un niveau qualitatif identique à celui de 2018, de ne pas affaiblir la dynamique créée, de par les partenariats noués et la gouvernance de l'action mise en œuvre, et de garantir une animation stable et efficiente, il a été procédé à la recherche de subventions complémentaires afin de couvrir les dépenses à supporter, notamment auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, qui ouvre des possibilités de financements au titre de son XI<sup>ème</sup> programme d'intervention.



- Etablissement des Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) - Bassin de l'Hers - Année 2019

Prestation estimée à **2.000,00 € TTC**

- Pour la communication et l'actualisation des données :
  - Communication : info sites, site internet, lettres d'informations, panneaux,
  - Reportages photographiques
  - Actualisation des données : amélioration des connaissances, suivi scientifique

Prestations estimées à **5.837,71 € TTC**

## **2 - Financement AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE (30%): 54.752,97 €**

### 2-1 - Collectivités animatrices :

- pour le SMEAG : 99 jours
  - 10 jours de communication pour l'ensemble du grand site ;
  - 44 jours d'animation territoriale en Garonne Aval, en Tarn-et-Garonne ;
  - Responsable de l'action : Paul SIMON soit 0,270 ETP (54j)
  - Autres intervenants :
    - Direction, soit 0,085 ETP (17j)
    - Fonctions supports : soit 0,140 ETP (28j)

valorisés à **37.693,98 € (0,495 ETP)**

- pour les autres collectivités animatrices: 53 jours
  - 53 jours pour le CD 31 en Garonne Amont, en Haute-Garonne ;
  - 00 jours pour le PETR Pays des Nestes ;
  - 00 jours pour le SYMAR-VA/SBGH/SYCOSERP ;

valorisés à **17.058,99 € (0,265 ETP)**

### 2-2 - Prestations :

Néant

### Plan de financement prévisionnel

Ainsi, il est prévu 507 jours d'animation, mobilisant 2,535 Equivalent Temps Plein (ETP) pour l'animation du grand site Garonne en Occitanie, dont 172 jours pour le SMEAG (0,86 ETP).

Plan de Financement indiquant la répartition des financements :

<u>FEADER</u>	€ TTC	<u>AEAG</u>	€ TTC	<u>TOTAL</u>
SMEAG	27.508,54 €	SMEAG	37.693,98 €	65.202,52 €
Autres collectivités	24.550,75 €	Autres Collectivités	17.058,99 €	41.609,74 €
AMO	77.103,00 €	AMO	0,00 €	77.103,00 €
PAEC HERS	2.000,00 €	PAEC Hers	0,00 €	2.000,00 €
Communication	5.837,71 €	Communication	0,00 €	5.837,71 €
<b>TOTAL :</b>	<b>137.000,00 €</b>		<b>54.752,97 €</b>	<b>191.752,97 €</b>

En ce qui concerne l'animation portée par le SMEAG :

- Coordination animation Grand site et communication
- Animation Département de Tarn-et-Garonne

	Dépense subventionnable	Taux de subvention	Subvention	Financement SMEAG
FEADER	137.000,00 €	100,0%	137.000,00 €	0,00 €
Agence de l'Eau	37.693,98 €	30,0%	11.308,19 €	26.385,79 €
<b>TOTAL :</b>	<b>174.693,98 €</b>		<b>148.308,19 €</b>	<b>26.385,79 €</b>

*Pour mémoire :*

En ce qui concerne l'animation portée par le Département de Haute-Garonne :

- Animation Département de Haute-Garonne

	Dépense subventionnable	Taux de subvention	Subvention	Financement CD 31
FEADER	0,00 €	100,0%	0,00 €	0,00 €
Agence de l'Eau	17.058,99 €	30,0%	5.117,70 €	11.941,29 €
<b>TOTAL :</b>	<b>17.058,99 €</b>		<b>5.117,70 €</b>	<b>11.941,29 €</b>

Ce plan de financement intègre les frais de personnel affecté à l'animation, les coûts indirects comprenant les coûts des fonctions support et les frais de structure (15,0% pour le FEADER et 20,0% pour l'Agence de l'Eau).

Le Plan de Financement définitif est joint ci-après

	Taux d'aide		Assiette retenue T.T.C.		Montant de l'aide		Montant total d'aide € TTC	Taux de financement réel	
	Objet		Objet		Objet				
	Animation	Prestations	Animation	Prestations	Animation	Prestations			
<b>Financeurs</b>									
Europe-FEADER	100,00%	100,00%	52 059,29	84 940,71	52 059,29	84 940,71	137 000,00	100,00%	
Etat	0,00%	0,00%			0,00	0,00	0,00		
AEAG	30,00%	0,00%	37 693,98		11 308,19	0,00	11 308,19	30,00%	
Financement extérieur							148 308,19	84,90%	
Autofinancement							26 385,79	15,10%	
							<b>Coût total</b>	174 693,98	100,00%

### III - FINANCES - BUDGET

#### III.1 - BUDGET PRINCIPAL 2019 - ACTIONS ET MOYENS

##### NATURA 2000 Garonne en Occitanie

---

Mise en œuvre du DOCOB Natura 2000 : 1er cycle de 3 ans  
2<sup>ème</sup> année : du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020

---

##### PROJET DE DÉLIBÉRATION

-----

**VU** la délibération n° D09-03/04-04 en date du 24 mars 2009 approuvant l'engagement du SMEAG dans l'animation de la mise en œuvre des DOCOB Garonne amont et Garonne aval ;

**VU** les dispositions du code de l'environnement, issues de la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005, qui confie l'animation de la gestion des sites Natura 2000 aux collectivités locales ;

**VU** la délibération n° D10-02/02-05 approuvant la candidature du SMEAG pour l'animation et la mise en œuvre des documents d'objectifs Natura 2000 sur l'ensemble du site FR731822 « La Garonne, l'Ariège, l'Hers, le Salat, la Pique, la Neste » ;

**VU** les délibérations n° D14-03/03-05, D14-03/03-06 du Comité Syndical en date du 11 mars 2014 confirmant la candidature du SMEAG pour cette animation ;

**VU** la délibération n° D18-75-10 du Comité Syndical en date du 14 février 2018 décidant d'engager l'animation Natura 2000 du « grand site Garonne en Occitanie » pour la mise en œuvre et l'actualisation des DOCOB Garonne amont (incluant Pique et Neste), Garonne aval, Hers, Ariège et Salat pour 3 ans ;

**VU** le débat d'orientations budgétaires du 12 décembre 2018 ;

**VU** la délibération n° D19-02-127 du Comité Syndical en date du 7 février 2019 décidant d'engager l'animation 2019 - Natura 2000 du « grand site Garonne en Occitanie » - sur la base d'une dépense subventionnable initialement fixée à 150.000,00 € (taux de 100,0%) ;

**VU** la nouvelle dépense subventionnable notifiée au SMEAG, fin mars 2019, en diminution (137.000,00 €), d'une part, et, d'autre part, la nécessité d'avoir recours à d'autres financements pour mettre en œuvre cette animation dans les conditions les meilleures ainsi que la possibilité offerte par un financement de l'animation par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne au titre de son XIème programme d'intervention ;

**VU** le rapport du Président prévoyant notamment les modalités d'animation retenues avec les partenaires ;

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**DÉCIDE** de poursuivre l'animation Natura 2000 en Occitanie pour la mise en œuvre du document d'objectifs qui engage les services du SMEAG et ceux des collectivités désignées structures animatrices territoriales, d'une part, et les prestataires désignés assistants à la maîtrise d'ouvrage, d'autre part, à hauteur de 2,535 ETP, valorisés globalement à 183.915,26 € ;

1/2



## **CONVENTION de partenariat passée entre le SMEAG (chef de file)**

et les partenaires bénéficiaires suivants

**le Conseil Départemental de la Haute-Garonne,**

**le Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières - Val d'Ariège (SYMAR-VA),**

**le Syndicat du Bassin du Grand Hers (SBGH),**

**le Syndicat Couserans Service Public (SYCOSERP) et**

**le PETR du Pays des Nestes**

**Pour l'Animation Territoriale Natura 2000 Garonne en Occitanie**

**Mise en œuvre des actions des DOCOB**

**Garonne Amont, Garonne Aval, Ariège, Hers et Salat**

**Site FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »,**

**Site FR7312010 « Vallée de la Garonne de Bousens à Carbonne »,**

**Site FR7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac »**

**ANNEE 2019**

**(du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020)**

Vu le Règlement CE n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement CE n°1974/2006 de la Commission portant modalités d'application du règlement CE n°1698/2005 du Conseil pour le soutien au développement rural par le FEADER ;

Vu le règlement CE n°65/2011 de la Commission portant modalités d'application du règlement CE n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

-----

Vu la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages dite directive « oiseaux » ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages, dite directive « habitats » ;

Vu la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire (JO du 4 janvier) ;

Vu l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en oeuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement (JO du 14 avril) ;

Vu le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural (JO du 9 novembre) ; circulaire d'application DNP/SDEN du 21 novembre 2001 (article R 214-15 à 22 du code rural) ;

Vu le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural (JO du 21 décembre) ; circulaire d'application interministérielle MATE/DNP/MAP/DERF/DEPSE n° 162 du 3 mai 2002 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R 214-23 à 33 du code rural ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 (JO du 28 janvier) modifié ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 (JO du 7 février) modifié ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 22 décembre 2003 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine ; dans laquelle figure le site FR7301822 ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ; dans laquelle figure le site FR7301822 ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 19 juillet 2006 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ; dans laquelle figure le site FR7301822 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 18 ;

Vu la circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R.414-8 à 18 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « FR7301822 » en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « FR7312010 » en Zone de Protection Spéciale (ZPS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2006 portant désignation du site Natura 2000 « FR7312014 » en Zone de Protection Spéciale (ZPS) ;

-----

Vu le Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées 2014-2020 adopté le 17 septembre 2015 par la Commission européenne et sa première révision le 21 décembre 2015 ;

Vu la réunion du Comité de Pilotage (COPIL), créé par l'autorité administrative, en date du 30 janvier 2018 ;

Vu la validation, par ce Comité de Pilotage des Documents d'Objectifs des sites Natura 2000 « FR7301822 », « FR7312010 » et « FR7312014, conformément à l'article L.414-2 du Code de l'environnement

Vu l'approbation, par ce Comité de Pilotage de la candidature présentée par le SMEAG et les cinq collectivités territoriales partenaires associées ;

Vu la demande d'aide financière déposée par le SMEAG , chef de file, en date du xxxxx, pour l'opération partenariale « Animation Territoriale Natura 2000 Garonne en Occitanie » au titre de l'opération 7.6.3 « Animation des Documents de gestion des sites Natura 2000 » du Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées 2010-2020,

Vu l'accusé de réception du dossier de demande de subvention en date du xxxxx

La présente convention est signée :

**Entre**

**- le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) bénéficiaire chef de file, représenté par Mr Hervé GILLE, son Président,**

Coordonnées du bénéficiaire chef de file :

Raison sociale : **SMEAG**

Adresse : 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE

SIRET: 253 102 297 00012

**Et**

**- le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Bénéficiaire partenaire n° 1, représenté par Mr Georges MERIC, son Président,**

Coordonnées du bénéficiaire partenaire n° 1 :

Raison sociale : Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Adresse : 1, Boulevard de la Marquette - 31090 TOULOUSE Cedex 9

SIRET: 223 100 017 00423

**Et**

**- le Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières Val d'Ariège, Bénéficiaire partenaire n° 2, représenté par Mr Gérard GALY, son Président,**

Coordonnées du bénéficiaire partenaire n° 2 :

Raison sociale : **SYMAR Val d'Ariège**

Adresse : 1, Place de la mairie - 09400 ARIGNAC

SIRET: 200 069 219 00026

**Et**

**- le Syndicat de Bassin du Grand Hers Bénéficiaire partenaire n° 3, représenté par Mme Nicole QUILLIEN, sa Présidente,**

Coordonnées du bénéficiaire partenaire n° 3 :

Raison sociale : **SBGH**

Adresse : 21, Place du Maréchal Leclerc - 09500 MIREPOIX

SIRET: 200 073 864 00015

**Et**

**- le Syndicat Couserans Service Public  
Bénéficiaire partenaire n° 4, représenté par Mr Daniel ARTAUD, son Président,**

Coordonnées du bénéficiaire partenaire n° 4 :

Raison sociale : SYCOSERP

Adresse : Palétès - 09200 SAINT-GIRONS

SIRET: 250 901 675 00018

**Et**

**- le PETR du Pays des Nestes  
Bénéficiaire partenaire n° 5, représenté par Mr Henri FORGUES, son Président**

Coordonnées du bénéficiaire partenaire n° 5 :

Raison sociale : PETR du Pays des Nestes

Adresse : 1, Grand Rue - 65250 LA BARTHE DE NESTE

SIRET: 200 050 235 00015

Les cinq (05) collectivités territoriales partenaires citées ci-avant sont désignées « bénéficiaires partenaires » dans le présent document.

## **PRÉAMBULE/CONTEXTE**

### **Natura 2000 : Un réseau pour la sauvegarde de la biodiversité**

La démarche Natura 2000 est une initiative européenne ayant pour objectif de préserver la biodiversité, dont l'érosion s'accélère, tout en valorisant les territoires et en maintenant les activités humaines en place.

La constitution du réseau Natura 2000 repose sur la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive « Habitats » permet le classement en Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Elle vise à assurer la protection et la gestion des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.
- La Directive « Oiseaux » permet le classement en Zones de Protection Spéciales (ZPS). Celle-ci a pour objectif la protection et la gestion des espèces d'oiseaux sauvages et de leurs habitats.

La transposition de ces directives dans le droit français figure dans le code de l'environnement, livres IV - chapitres IV - Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages (art. L.414-1 et suivants et R.414.1 et suivants).

Cette démarche permet de travailler localement avec de nombreux acteurs sur différentes thématiques (poissons migrateurs, milieux humides, paysages, agriculture, ...) et de faire le lien entre les différents projets du territoire.

## **Une gestion concertée et assumée par tous les acteurs**

La gestion de chaque site Natura 2000 s'appuie sur un document d'objectifs (DOCOB), élaboré par des acteurs locaux et approuvé par arrêté préfectoral. Document de référence pour tous les partenaires publics et privés, le DOCOB décrit les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents et liste les actions à mettre en œuvre pour assurer leur préservation.

Privilégiant les démarches contractuelles, l'application des actions décrites dans le DOCOB se fait sur la base du volontariat : les exploitants agricoles ou forestiers qui adaptent leur mode de gestion pour favoriser la conservation des milieux naturels et des espèces peuvent bénéficier d'aides dans le cadre de « contrats Natura 2000 » passés sur 5 ans.

Les propriétaires ont également la possibilité de signer la « charte Natura 2000 », qui ouvre droit à exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties incluses dans le périmètre Natura 2000, si un engagement de gestion est souscrit pour une durée de 5 ans.

Les aménagements de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Si un projet portant atteinte à la conservation du site est néanmoins autorisé pour des raisons d'intérêt public, le porteur des travaux doit d'une part inscrire son projet dans la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » et d'autre part financer et mettre en œuvre des mesures compensatoires définies lors de la construction de ce dernier.

## **Le site Natura 2000 Garonne en Occitanie**

Le « grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie » comprend :

- le site FR7301822 « La Garonne, l'Ariège, l'Hers, le Salat, la Pique, la Neste » (Zone Spéciale de Conservation),
- le site FR7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac »,
- le site FR7312010 « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne » (Zone de Protection Spéciale).

Au total, plus de 600 kilomètres de linéaire de cours d'eau sont concernés par ce site Natura 2000. Le périmètre du site correspond au lit mineur et aux berges des rivières Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste. Sur la Garonne, il inclut également des portions du lit majeur, correspondant le plus souvent aux contours du domaine public fluvial (DPF).

Compte-tenu de sa dimension, il est décliné en cinq (05) entités, chacune couverte par un DOCOB, et suivi par un COPIL territorial.

Le COPIL plénier du « grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie », qui s'est réuni le 30 janvier 2018, a permis d'engager la mise en œuvre officielle des DOCOBs à partir d'avril 2018.

Lors de ce COPIL plénier, en application de l'article R 414-8-1 du Code de l'Environnement, les représentants des collectivités et de leurs groupements, ont retenu la candidature ensemblière présentée par le SMEAG et les cinq collectivités territoriales partenaires.

Ils ont désigné le SMEAG comme chef de file, animateur-coordonateur chargé de l'animation du « grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie » et du suivi de la mise en œuvre des DOCOBs et les cinq collectivités territoriales partenaires, comme structures animatrices, pour une durée de trois (03) ans renouvelables,

## Animation du grand site en 2019

A l'issue d'un travail technique mené collectivement par les services du SMEAG, les collectivités territoriales concernées, les différents partenaires externes identifiés et les services de l'Etat, les modalités d'animation suivantes, déjà mises en œuvre en 2018, ont été approuvées, tout en respectant les directives européennes :

- le SMEAG est l'animateur-coordonateur pour l'ensemble du « site global Garonne en Occitanie » ;
- le SMEAG est structure animatrice sur la partie Garonne en Tarn-et-Garonne ;
- le Conseil Départemental de la Haute-Garonne est structure animatrice sur la Garonne en Haute-Garonne, incluant la Pique ;
- le PETR Pays des Nestes est structure animatrice sur la Neste ;
- le SYMAR Val d'Ariège est structure animatrice sur l'Ariège ;
- le SBGH est structure animatrice sur l'Hers ;
- le SYCOSERP est structure animatrice sur le Salat.

Le SMEAG, chef de file, est bénéficiaire direct d'une convention attributive d'aide financière conclue avec l'autorité de gestion (type d'opération 7.6.3 du PDR MP 2014-2020). Les financements mobilisés proviennent de l'Union Européenne et du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

D'autres financeurs pourraient être amenés à participer au financement de l'animation du « grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie » et désigner le SMEAG comme bénéficiaire direct, mais également au financement de projets locaux ou territoriaux construits et mis en œuvre par les bénéficiaires partenaires et désigner alors le bénéficiaire partenaire territorialement concerné comme bénéficiaire direct.

### **Article 1 : Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet d'assurer l'animation collective et collaborative des DOCOBs Garonne amont, Garonne aval, Ariège, Hers et Salat des sites Natura 2000 FR7301822, FR7312010 et FR7312014, désignée par la suite par « l'opération », par le SMEAG, animateur-coordonateur pour l'ensemble du site, bénéficiaire chef de file, désigné par la suite « bénéficiaire chef de file », et les cinq (05) autres bénéficiaires partenaires.

L'objet principal de la présente convention est de définir et de répartir les actions et les engagements de chaque partie.

Le contenu de l'opération est présenté à l'article 3 de la présente convention ainsi que dans ses **Annexe 1** (Descriptif détaillé des actions par partenaires et calendrier) et **Annexe 2** (Répartition des jours d'animation par partenaire et par action/axe de travail/sous axe de travail en correspondance avec les DOCOBs).

La présente convention vise également à définir les modalités de réalisation de l'opération menées par le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires sous la responsabilité du bénéficiaire chef de file.

La présente convention fixe, en outre, les droits, responsabilités et obligations du bénéficiaire chef de file et des bénéficiaires partenaires dans le cadre de l'opération globale menée au titre du « grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie ».

Elle fait référence aux modalités de gestion et suivi de l'opération globale et de l'aide financière attribuée.

Pour la réalisation de l'opération dans les délais fixés, selon le calendrier de réalisation imposé (cf Annexe 1), les bénéficiaires partenaires peuvent solliciter des partenaires externes pour la réalisation des prestations diverses identifiées et effectuer des recherches de financement pour des projets locaux ou territoriaux.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par le bénéficiaire chef de file et toutes les bénéficiaires partenaires.

Elle est établie pour l'année 2019 et n'est pas reconductible.

L'exécution de la convention comprend, à titre indicatif :

- la période de réalisation de l'opération, proprement dite, allant jusqu'au 31 mars 2020,
- une période de présentation des pièces justificatives : la convention reste en vigueur tant que le bénéficiaire chef de file ne s'est pas pleinement acquitté de ses obligations contractuelles qu'il a passé avec l'autorité de gestion. La convention, les droits, obligations et responsabilités des signataires devront s'appliquer pendant toute la durée de la convention attributive d'aide européenne signée entre le bénéficiaire chef de file et l'autorité de gestion

Sous réserve de dispositions contraires, les dépenses engagées par le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires seront prises en considération avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2019.

La modification de la durée de la convention attributive d'aide conclue entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire chef de file modifie de facto la durée de la présente convention par voie d'avenant, conformément à l'article 12.

## **Article 3 : Présentation de l'opération partenariale**

### **3-1 : Objectifs de l'opération et description générale de l'opération**

L'opération partenariale a pour objet de mettre en œuvre la contractualisation sur le site Natura 2000 ; contrats Natura 2000 non agricoles - non forestiers, contrats Natura 2000 forestiers, contrats agricoles (mesures agro-environnementales MAEC) et chartes Natura 2000. Cette mise en œuvre doit être cohérente avec les enjeux prioritaires identifiés dans les DOCOBs et validés par les services de l'Etat.

La description détaillée de l'opération est présentée en Annexe 1. Le nombre de jours prévisionnels d'animation nécessaires pour mener à bien l'opération figure en Annexe 2. La réalisation de l'opération doit s'effectuer en respect du calendrier joint en Annexe 1.

Le bénéficiaire chef de file :

- s'assurera de l'intervention des bénéficiaires partenaires qui mobiliseront, en tant que de besoin, des partenaires externes et des expertises nécessaires pour conduire l'opération,

- garantira pour autant un soutien administratif, technique et organisationnel aux structures animatrices partenaires pour la réalisation de l'opération,
- adaptera et actualisera les dossiers de l'opération pour prendre en compte les éventuels cofinancements affectés aux projets locaux et territoriaux, il préparera les avenants à la convention qui seront rendus nécessaires,
- sera l'interlocuteur unique des bénéficiaires partenaires auprès de l'autorité de gestion et des co-financeurs publics (Europe, Etat, Régions, Agence de l'Eau,...).

Le bénéficiaire chef de file s'engage à informer l'autorité de gestion et les co-financeurs du commencement d'exécution de cette opération et de ses conditions d'exécution, conformément aux dispositions fixées dans la convention attributive d'aide financière.

### 3-2 : Plan de financement global

L'opération repose sur un plan de financement prévisionnel détaillé et ventilé entre partenaires joint en **Annexe 3**. Cette annexe vise notamment à préciser les co-financeurs sollicités dans le cadre de l'opération et l'autofinancement que chacun des bénéficiaires partenaires et le bénéficiaire chef de file s'engagent à mobiliser, à la date de signature de la convention.

Ce plan de financement prévisionnel pourra être ajusté en cours de réalisation, avec l'accord des bénéficiaires partenaires signataires de la présente convention dans le respect du plan de financement cosigné dans la convention attributive d'aide financière et de ses éventuels avenants.

Le tableau des dépenses prévisionnelles éligibles et des subventions accordées au titre de la réalisation de cette opération partenariale est joint en Annexe 3.

Dans le cas où le plan de financement de la décision attributive d'aide financière fait l'objet d'un avenant ou lorsque l'opération partenariale fait l'objet d'une nouvelle décision attributive d'aide, l'Annexe 3 est modifiée par avenant.

### 3-3 : Comité de gestion

Un Comité de gestion est mis en place, réunissant les services du bénéficiaire chef de file et des bénéficiaires partenaires, pour gérer la présente convention. Il permet un échange régulier et une évaluation partagée de l'opération menée. Il examine les conditions d'exécution de la convention, les obligations respectives des parties signataires, les modalités de gestion de l'opération,...

Il règle les modalités financières et comptables relatives à la présentation des dépenses et la répartition des recettes, au regard de l'avancement de l'opération.

Il fait des propositions de révision de la convention et valide ses avenants.

### 3-4 : Comité technique

Un Comité technique est mis en place pour mobiliser les partenaires et bénéficier de leurs connaissances sur le terrain. Il associe les services de l'Etat, le bénéficiaire chef de file, les structures animatrices partenaires et les différents acteurs du territoire impliqués directement ou indirectement dans l'animation jusqu'au terme des obligations de l'opération.

Il est chargé de suivre la mise en œuvre de l'opération dans le respect des délais, du plan de financement et de ses objectifs.

Il est réuni à l'initiative de ses membres autant que de besoin.

Le bénéficiaire chef de file a en charge sa préparation, son animation, sa gestion et le suivi des décisions prises.

### 3-5 : Comité scientifique

Un Comité scientifique est mis en place. Il peut être saisi par le bénéficiaire chef de file et les structures animatrices pour toute question relative à la réalisation de l'opération.

Il a pour rôle d'émettre un avis et de valider d'un point de vue scientifique, les points inscrits à l'ordre du jour pour lequel il a été consulté.

Il est réuni à l'initiative de ses membres autant que de besoin.

Le bénéficiaire chef de file a en charge sa préparation, son animation, sa gestion et le suivi des décisions prises.

## **Article 4 : Droits, obligations et responsabilité du bénéficiaire chef de file**

### 4-1 : Obligations et responsabilités du bénéficiaire chef de file en tant que coordonnateur administratif, technique et financier du projet

Le bénéficiaire chef de file :

- est responsable de la mise en œuvre générale du projet devant l'autorité de gestion et les bénéficiaires partenaires. Il est le garant de la bonne mise en œuvre du projet dans le respect des délais prévus dans la convention et conformément à la réglementation en vigueur,
- est l'interlocuteur/correspondant, unique et disponible, de l'autorité de gestion et des bénéficiaires partenaires. Cependant, la décision juridique d'attribution de l'aide doit identifier précisément (nom, adresse, SIRET et représentant légal) l'ensemble des partenaires comme bénéficiaires de l'aide,
- a la compétence et dispose d'une expérience dans le domaine d'intervention concerné.

### 4-2 : Obligations et responsabilité en matière de gestion et de suivi administratif et financier

Le bénéficiaire chef de file :

- prépare, consolide et présente la demande d'aide européenne pour la réalisation du projet à l'autorité de gestion, au nom de tous les bénéficiaires partenaires,
- veille au démarrage effectif du projet et de son exécution conformément au calendrier, aux modalités et aux délais prévus dans les actes juridiques, et alerte le cas échéant les bénéficiaires partenaires,
- communique aux bénéficiaires partenaires les résultats/conclusions de l'instruction, les demandes de vérification et de pièces complémentaires le cas échéant, et la décision prise par l'instance de sélection/programmation, la copie de la convention attributive d'aide, et toute information nécessaire permettant aux bénéficiaires partenaires de réaliser leurs actions dans les délais requis,

- prépare, consolide et communique les demandes de paiement à l'autorité de gestion à partir des informations et pièces justificatives (comptables, non comptables) transmises par les partenaires, les rapports d'exécution (intermédiaire, final) et les justificatifs de versement des cofinancements publics ou privés. Il veille à la complétude des dossiers de demande de paiement et à la cohérence des informations contenues dans ces demandes de paiement,
- reçoit les paiements (acompte(s) et solde sur un compte dédié, et procède aux versements des aides européennes aux partenaires dans les meilleurs délais en fonction des pièces et informations communiquées par les bénéficiaires partenaires et en fonction des vérifications et conclusions opérées par l'autorité de gestion et l'autorité de certification.
- veille au respect du délai réglementaire de 30 (trente) jours, à réception des factures et titres de recettes émis, en tenant compte des situations administratives des différents acteurs, et des circuits de paiement. Il assure la traçabilité financière et comptable des crédits européens concernés,
- informe régulièrement l'autorité de gestion et les bénéficiaires partenaires sur l'avancement général de l'opération, et de toute(s) modification(s) du projet (ex : plan de financement de l'opération, objectifs ou nature de l'opération, localisation des actions, etc...), ou de retard de ce projet. En cas d'abandon/de renoncement au projet par un bénéficiaire partenaire, le chef de file communique cette information à l'autorité de gestion dans les meilleurs délais, afin de réajuster le plan de financement et procéder le cas échéant à un avenant,
- communique aux bénéficiaires partenaires et coordonne les éventuels contrôles et audits commandités, demandes de pièces complémentaires et leurs résultats. Il est l'interlocuteur unique des contrôleurs,
- rembourse à l'autorité de gestion les sommes indûment perçues, et demande au(x) bénéficiaire(s) partenaire(s) concernés le remboursement des montants indûment versés, après présentation de la situation rencontrée en Comité de gestion qui sera à même de juger de sa (leur) responsabilité(s), au vu des éléments produits et des dispositions de la présente convention.

#### 4-3 : Obligations et responsabilité en matière de suivi et d'évaluation de l'opération

Le bénéficiaire chef de file assure l'évaluation et le suivi du projet sur la base des indicateurs (étudiés et préalablement validés par les bénéficiaires partenaires en Comité technique) qui seront conventionnés avec l'autorité de gestion. Ces indicateurs seront collectés, renseignés et communiqués par les bénéficiaires partenaires pour les actions les concernant.

#### 4-4 : Obligation de se conformer à la réglementation européenne, nationale et aux dispositions du programme opérationnel

Le partenaire chef de file :

- a la capacité administrative, juridique et financière suffisante pour assurer la mise en œuvre du projet,
- dispose d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquat pour toute transaction liée à l'opération permettant de tracer les mouvements financiers et comptables, et veille à ce que les bénéficiaires partenaires disposent également d'un tel système comptable,

- s'engage à respecter les règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes réglementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses et la réglementation européenne. Il est responsable des dépenses qu'il présente et s'engage à ne pas présenter plusieurs fois les mêmes dépenses sur le projet de programme européen ou sur d'autres projets relevant d'autres programmes européens,
- veille à ce que les bénéficiaires partenaires aient connaissance des règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes réglementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses et à la réglementation européenne, afin de s'y conformer,
- veille à ce que les bénéficiaires partenaires aient connaissance des règles sectorielles notamment celles concernant la commande publique, les aides d'Etat et la concurrence, et les règles applicables aux opérations génératrices de recettes nettes afin de s'y conformer, et communique toute pièce justificative probante,
- s'assure que le projet est conforme aux principes horizontaux de l'Union européenne (égalité femmes-hommes, non-discrimination, développement durable).

#### 4-5 : Obligation en matière de contrôles/d'audits au niveau national et européen

Le bénéficiaire chef de file :

- doit se soumettre aux contrôles/audits sur pièces et sur place menés au niveau national et européen,
- répond aux demandes des corps de contrôle en se rapprochant des bénéficiaires partenaires et de l'autorité de gestion.

### **Article 5 : Droits, obligations et responsabilité des partenaires bénéficiaires**

Le bénéficiaire partenaire est seul responsable, sur son territoire, de la réalisation des actions d'animation menée dans le cadre de l'opération, et tel que décrites en Annexe 1.

#### 5-1 : Obligations et responsabilité dans la mise en œuvre d'une partie de l'opération en tant que partenaire

Chaque bénéficiaire partenaire :

- accepte la coordination administrative, technique et financière du bénéficiaire chef de file,
- désigne un interlocuteur pour le suivi des actions afin de faciliter la coordination du bénéficiaire chef de file.

#### 5-2 : Obligations et responsabilité en matière de gestion administrative et financière

Chaque bénéficiaire partenaire :

- communique au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire pour constituer la demande d'aide européenne,

- communique au bénéficiaire chef de file toute pièce complémentaire sollicitée lors de l'instruction du dossier,
- informe le bénéficiaire chef de file du démarrage effectif des actions et de leurs exécutions conformément au calendrier, aux modalités et aux délais prévus dans le présent acte juridique.

En cas d'abandon/de renoncement au projet, le partenaire informe immédiatement par écrit le bénéficiaire chef de file en précisant le ou les motifs qui l'ont conduit à renoncer à l'opération. Le chef de file communique cette information à l'autorité de gestion dans les meilleurs délais pour réajuster le plan de financement et procéder le cas échéant à un avenant,

- transmet au bénéficiaire chef de file toute information et pièce justificative (comptable et non comptable) nécessaires à la justification physique et financière des actions qu'il a mené pour réaliser le rapport d'exécution (intermédiaire, final) et la demande de paiement de l'opération, ainsi que le suivi des versements des cofinancements publics perçus, et récupère les pièces justificatives concernées,
- informe régulièrement, lors des réunions de COTECH ou COPIL dont la fréquence sera fixée, le bénéficiaire chef de file de l'avancement général de l'opération, et de toute(s) modification(s) des actions (ex : plan de financement de l'opération, objectifs ou nature des actions, localisation des actions, etc...), ou de retard de ces actions (les modes et format de l'information seront définis au démarrage de l'opération),
- communique au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire permettant de répondre aux demandes des corps de contrôles dans les délais requis,
- Sur demande motivée du chef de file, procède au remboursement des sommes indûment versées, et ce dans les meilleurs délais.

### 5-3 : Obligations et responsabilité en matière de suivi et d'évaluation de l'opération

Chaque bénéficiaire partenaire transmet au bénéficiaire chef de file les données relatives aux indicateurs de réalisation des actions, de leur suivi et de leur évaluation (Annexe 4), qui seront conventionnés avec l'autorité de gestion, des actions ainsi que les pièces nécessaires.

### 5-4 : Obligation de se conformer à la réglementation européenne, nationale et aux dispositions du programme opérationnel

Chaque bénéficiaire partenaire :

- s'engage à respecter les règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes réglementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses et à la réglementation européenne. Chaque partenaire est responsable des dépenses qu'il présente au bénéficiaire chef de file. Chaque partenaire s'engage à ne pas présenter plusieurs fois les mêmes dépenses sur le projet et le programme européen, ou sur d'autres projets relevant d'autres programmes européens,
- dispose d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération permettant de tracer les mouvements financiers et comptables,

- s'engage à respecter les règles sectorielles notamment celles concernant la commande publique, les aides d'Etat et la concurrence, les règles applicables aux opérations génératrices de recettes nettes et communique toute pièce justificative,
- s'assure que les actions sont conformes aux principes horizontaux de l'Union européenne (égalité femmes-hommes, non-discrimination, développement durable).

Chaque bénéficiaire partenaire est responsable des dépenses présentées (au titre des actions qu'il a menées qui relèvent de sa responsabilité) et figurant dans la demande de paiement. En cas d'irrégularités portant sur ces dépenses, le bénéficiaire partenaire assumera les conséquences des irrégularités constatées.

#### 5-5 : Obligation en matière de contrôles/d'audits au niveau national et européen

Chaque bénéficiaire partenaire :

- doit se soumettre aux contrôles/audits sur pièces et sur place menés au niveau national et européen,
- transmet au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire en lien avec l'action permettant de répondre aux demandes des corps de contrôle/d'audit dans les délais requis.

### **Article 6 : Modalités de gestion financière**

#### 6-1 : Modalités de paiement

Le versement de l'aide européenne est conditionné à la production d'une demande de paiement du bénéficiaire chef de file complète, accompagnée des pièces justificatives probantes permettant d'attester de la réalité de la dépense et des actions et d'un bilan d'exécution au niveau de l'opération et au niveau de chaque partenaire bénéficiaire.

Les acompte(s) seront demandés sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées (et acquittées) par le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires. Le solde final de l'aide sera versé sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées (et acquittées) par le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires. Des instructions seront données aux bénéficiaires partenaires, par le bénéficiaire chef de file, quant aux modalités de présentation et de transmission des documents.

Un tableau en Annexe 3, présente, pour chaque bénéficiaire partenaire, le montant de l'aide européenne prévisionnelle, sous réserve de la réalisation de l'opération et du respect de la réglementation en vigueur.

Le montant définitif de la subvention à percevoir sera calculé en fonction des dépenses éligibles, payées et justifiées et des cofinancements publics réellement perçus.

#### 6-2 : Modalités de versement des fonds européens au bénéficiaire chef de file et aux partenaires

Le bénéficiaire chef de file prépare, consolide une demande de paiement et la transmet à l'autorité de gestion. Il sollicite au nom de tous les partenaires la subvention européenne, qu'il perçoit intégralement.

Les autorités de gestion et de certification s'assurent de la conformité des dépenses présentées dans la demande de paiement par le bénéficiaire chef de file et des pièces justificatives correspondantes.

Le comptable public verse intégralement sur un compte spécifique le montant de la subvention européenne au bénéficiaire chef de file correspondant aux dépenses présentées dans la demande de paiement.

Le bénéficiaire chef de file transfère le montant de la subvention européenne du compte dédié aux comptes des bénéficiaires partenaires du projet selon les modalités de répartition financière fixées dans la présente convention, en Annexe 3.

### 6-3 : Modalités de recouvrement en cas d'indus

En cas de non-respect des engagements de la décision attributive de l'aide par le bénéficiaire, chef de file et/ou partenaire, l'autorité de gestion peut arrêter ou suspendre le versement de l'aide et/ou réclamer le remboursement total ou partiel de l'aide versée au partenaire défaillant.

Dans l'hypothèse de l'émission d'un ordre de recouvrement, le bénéficiaire chef de file devra reverser à l'organisme payeur le montant demandé et le cas échéant les intérêts moratoires.

Si le manquement aux obligations provient d'un ou plusieurs bénéficiaires, chaque bénéficiaire transfère au bénéficiaire chef de file la part de l'aide indûment perçue (idem si le chef de file est responsable de la somme indûment perçue). Le bénéficiaire chef de file présente sans délai la demande de remboursement de l'organisme payeur et avise chaque bénéficiaire du montant à rembourser. Le remboursement au bénéficiaire chef de file est dû dans les 15 jours avant la date de reversement imposée au bénéficiaire chef de file par l'organisme payeur.

Chacun des bénéficiaires, chef de file et partenaire, est tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle des activités dont il est chargé ou de l'affectation des fonds à des dépenses non prévues par l'opération. Il s'engage à rembourser la part des aides indûment perçues.

## **Article 7 : Information et publicité**

Le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires s'engagent à mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du programme.

Le bénéficiaire chef de file transmet aux bénéficiaires partenaires toute information et document nécessaire pour assurer le respect des dispositions en matière de publicité et d'information, et, en particulier l'apposition des logos sur les outils de communication.

En cas de non-respect de ces obligations en matière d'information et de publicité de l'aide européenne, un reversement total ou partiel de l'aide peut être requis.

## **Article 8 : Conservation des pièces justificatives**

Le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires s'engagent à conserver toutes les pièces justificatives en cohérence avec la date limite fixée dans la convention

attributive d'aide européenne passée entre le bénéficiaire chef de file et l'autorité de gestion.

## **Article 9 : Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats**

Le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie. La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne et des règles relatives à la communication des documents administratifs et la protection des données.

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire chef de file et aux bénéficiaires partenaires.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires octroient gratuitement à l'autorité de gestion le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération.

Les données fournies par les prestataires auxquels le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires feraient appel dans le cadre de la réalisation de l'opération, sont régies en application des dispositions reprises dans les contrats.

## **Article 10 : Procédures en cas de manquement aux obligations contractuelles**

Les manquements identifiés aux obligations contractuelles seront portés à la connaissance du Comité de gestion qui statuera sur la suite à leur donner.

En cas de manquement identifié aux obligations contractuelles relevant d'un bénéficiaire, le bénéficiaire chef de file peut suspendre le paiement des aides européennes à ce bénéficiaire et demande le remboursement de l'aide indument versée.

Si un des bénéficiaires partenaires ne respecte pas ses obligations contractuelles, le bénéficiaire chef de file l'informe par écrit afin de prendre les mesures nécessaires pour corriger le ou les manquements identifiés dans un délai raisonnable.

Si à l'issue de ce délais, le bénéficiaire partenaire n'a pas pris les mesures nécessaires, le bénéficiaire chef de file peut décider d'exclure ce bénéficiaire partenaire après avoir consulté préalablement les autres bénéficiaire partenaires.

Si le bénéficiaire chef de file ne respecte pas ses obligations contractuelles, les bénéficiaires partenaires peuvent se retourner contre ce dernier pour qu'il prenne les mesures nécessaires pour corriger le ou les manquements identifiés dans un délai raisonnable.

Ces modalités s'appliquent également pour des prestations réalisées par des prestataires auxquels le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires feraient appel dans le cadre de l'opération.

## **Article 11 : Modalités de traitement des litiges, contentieux**

En cas de litiges, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant et/ou de litiges non résolus, dans un délai de trois (03) mois à compter de leur survenance, le tribunal compétent, statuant en droit français, sera saisi. Le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Toulouse.

## **Article 12 : Modifications de la convention**

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant signé par chacune des parties après présentation au Comité de gestion.

## **Article 13 : Annexes contractuelles**

- **Annexe 1 : Annexe technique :**
  - présentation technique de l'opération partenariale de ses livrables, calendrier et indicateurs de mise en œuvre
  - descriptif détaillé des actions par partenaire
- **Annexe 2 : Répartition des jours d'animation :**
  - par partenaire
  - par action/axe de travail/sous axe de travail en correspondance avec les DOCOBs
- **Annexe 3 : Plan de financement de la décision attributive de l'aide**
- **Annexe 4 : Indicateurs de réalisation des actions**

Fait à ....., le .....

Bénéficiaire chef de file

Partenaire bénéficiaire 1

Partenaire bénéficiaire 2

Partenaire bénéficiaire 3

Partenaire bénéficiaire 4

Partenaire bénéficiaire 5



## ANNEXE 1 : Annexe technique :

- Présentation technique de l'opération partenariale de ses livrables, calendrier et indicateurs de mise en œuvre

- Descriptif détaillé des actions par partenaire

- SMEAG p 21
- CD 31 p 37
- Syndicats Ariégeois p 43
- PETR Pays de Nestes p 51



**ANIMATION NATURA 2000 GARONNE OCCITANIE**  
**PROPOSITION D' ACTIONS POUR L' ANNEE 2018 ET SUIVANTES**  
**COORDINATION GRAND SITE**  
**ANIMATION TERRITORIALE GARONNE EN TARN-ET-GARONNE**

## **I RAPPEL DU CONTEXTE**

Le SMEAG a été désigné structure animatrice pour la mise en œuvre des Documents d' Objectifs (DOCOB) Natura 2000 Garonne, pour 3 ans, lors de la réunion du comité de pilotage plénier du 30 janvier dernier. Cette désignation fait suite à la candidature du SMEAG, qui s'est voulue ensemblière aux côtés du Département de la Haute-Garonne, des Syndicats Ariégeois concernés par le site (SBGH, SYMAR VA, SYCOSERP) et du PETR du Pays des Nestes.

Cette note présente la proposition d' animation portée par le SMEAG pour la coordination de la mise en œuvre des DOCOBs Natura 2000 Garonne à l' échelle globale du grand site Garonne en Occitanie, ainsi que l' animation territoriale sur la Garonne en Tarn-et-Garonne.

## **II STRATÉGIE D' ANIMATION**

Pour la première année d' animation, il apparaît important de porter un effort particulier sur la relance de la dynamique d' acteurs autour du dispositif Natura 2000 à l' échelle du grand site Garonne en Occitanie, dans la continuité de l' animation sur l' Ariège, l' Hers et le Salat.

- Une coordination pour une cohérence d' actions, s' appuyant sur l' historique de gestion selon le principe de subsidiarité

Compte tenu de la grande dimension du site, un effort particulier doit être mené afin d' assurer la cohérence et la synergie des actions sur l' ensemble des territoires, qui passent notamment par l' identification et la coordination des actions importantes et transversales (calendriers, partage des retours d' expérience,...) et la justification d' actions plus spécifiques territorialement.

Certaines actions pourront ainsi être conduites à l' échelle « supra » dans un souci de mutualisation et d' économie d' échelle.

En outre, en qualité d' animateur global, le SMEAG déploiera l' animation en respectant le principe de subsidiarité en s' appuyant notamment sur l' expertise des animateurs territoriaux et des acteurs présents sur le terrain. Un Comité Scientifique sera également réuni, avec pour objectifs d' échanger, d' analyser et de valider les données scientifiques et les actions prévues, de même qu' un groupe d' experts « oiseaux » référent pour les ZPS. En parallèle, la mise en place d' un comité technique apparaît alors indispensable pour mobiliser les partenaires et bénéficier de leurs connaissances sur le terrain.

Enfin, Il y aura bien une logique de complémentarité, et non concurrentielle, entre l' animation Natura 2000 et les démarches actuelles (Programmes Pluriannuels de Gestion cours d' eau, GEMAPI, PAPI, Plan de gestion des zone humides, politique Espaces Naturels

Sensibles des Départements, Plan Garonne, appels à projet de l'Agence de l'eau, ...). Il s'agit bien de faciliter l'opérationnalité des actions grâce aux différents outils mobilisables par Natura 2000 (contrats, chartes, MAEC, actions de communication et de sensibilisation ...) tout en évitant les doubles financements. Cela se fera en fonction des spécificités de chaque territoire et avec les partenaires locaux.

- Des premiers engagements à but démonstratif et incitatif sur l'ensemble des territoires

Dans ce contexte, la démarche de mobilisation de contrats Natura 2000 sera progressive pour être pleinement opérationnelle à partir de 2019. Néanmoins, il apparaît tout aussi important d'engager dès 2018 des premières signatures de contrats/chartes, dans un but démonstratif et incitatif. Dans cet esprit, il sera privilégié la signature de contrats :

- sur chacun des cours d'eau inscrits dans le réseau Natura 2000 Garonne en Occitanie, afin d'afficher une animation « homogène » sur l'ensemble du site. Cela concerne donc Garonne amont et aval, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste - soit un objectif à minima de 7 contrats pour l'année 2018,
- des actions consensuelles, peu onéreuses et simples à réaliser dans un souci d'efficience,
- en cohérence avec les démarches en cours sur le territoire (Plans pluriannuels de gestion des cours d'eau, appels à projet zones inondables, plans de gestion zones humides, Plan Garonne, politiques Espaces Naturels Sensibles,...), selon une double logique :
  - Synergie : actions mises en œuvre dans le cadre des DOCOBs dans un souci de prise en compte d'enjeux forts de biodiversité : ex. actions tests de limitation de plantes invasives sur des sites à fort enjeu patrimonial.
  - Complémentarité : autres actions mises en œuvre dans le cadre des DOCOBs en périphéries de sites bénéficiant déjà d'actions inscrites dans les démarches territoriales : ex. actions de reconversion de peupleraies en périphérie de zones humides bénéficiant de plans de gestion ou espaces naturels sensibles
- Assurer une communication homogène pour développer l'identité « grand site » et sensibiliser les acteurs et le public aux enjeux Natura 2000

Il est proposé de prioriser les actions de communication et de sensibilisation en se dotant d'outils de communication communs (info site, logo, charte graphique, supports pédagogiques,...), à destination des acteurs et du public.

Ces outils mutualisés, qui seront élaborés par le SMEAG en collaboration avec les structures animatrices territoriales et les structures naturalistes (AMO), seront complémentaires aux actions de communication portées localement.

- Evaluer et capitaliser les connaissances actuelles en vue de la révision des DOCOBs

A la demande de la DREAL Occitanie, l'évaluation sera un préalable à la révision des DOCOBs. Avec la mise en œuvre de premières actions, l'année 2018 sera mise à profit pour identifier :

- les mises à jour et les corrections administratives,
- les principales lacunes du dispositif,
- les besoins de connaissances et de mises à jour des données naturalistes.

Un regard critique sera notamment porté sur la pertinence actuelle des priorités d'actions fixées entre 2006 et 2010, la cohérence des périmètres, l'actualité des données naturalistes. Le recensement et la capitalisation des données actualisées existantes et disponibles seront recherchés.

### **III ANIMATION A L'ECHELLE GLOBALE, COORDINATION DU GRAND SITE**

Les actions listées ci-dessous portent sur l'animation « supra », bénéficiant à l'ensemble du grand site Garonne en Occitanie. Outre l'animation de la gouvernance, il est proposé des actions de communication transversales et importantes à l'échelle du grand site Garonne en Occitanie.

Ces actions seront complémentaires aux actions locales menées par les structures animatrices territoriales et les structures naturalistes (AMO).

## Programmation 2018

#### Animation de la gouvernance

Territoire : grand site

Référence DOCOB : Action 511 - *Animer le site Natura 2000*

Cette première année sera consacrée à la mise en place de la gouvernance. Il est prévu a minima l'organisation et l'animation de :

- 2 comités techniques, l'un dans le prolongement du comité de pilotage plénier du 30 janvier 2018, afin de valider les principes d'animation (gouvernance, axes d'animation, enveloppes financières et jours consacrés)
- 3 comités territoriaux, un pour les DOCOBs Ariège, Hers, Salat, un pour le DOCOB Garonne amont et un pour le DOCOB Garonne aval

Outre le dossier de candidature d'animation, il sera établi des conventions entre le SMEAG et les collectivités partenaires assurant l'animation territoriale, ainsi qu'un marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la désignation des structures naturalistes.

De plus, le SMEAG assurera l'animation de l'élaboration de la stratégie d'animation partagée avec les services de l'Etat, les structures animatrices territoriales et les structures naturalistes (AMO) et présentée au Cotech. Il centralisera les projets au travers d'un tableau de bords à l'échelle du grand site et assurera l'articulation avec les autres démarches sur le territoire et les autres outils financiers (cf. cahier des charges).

Enfin, le SMEAG, en collaboration avec les structures animatrices territoriales et les structures naturalistes (AMO), parties prenantes dans l'animation, établira le bilan annuel d'animation et la programmation pour l'année n+1.

#### Amélioration des connaissances scientifiques

Il est proposé de solliciter des groupes d'experts qui seront consultés pour avis, avec pour objectif d'échanger avec le comité technique sur les données scientifiques et les actions à mettre en œuvre.

Seront ainsi réunis :

- un comité scientifique constitué notamment par des représentants d'organismes de recherche et de structures associatives scientifiques (liste à établir),
- un groupe d'experts « oiseaux ». constitué notamment par : l'Association Régionale d'Ornithologie du Midi et des Pyrénées, Nature Midi Pyrénées, la Ligue de Protection des Oiseaux, la Société des sciences Naturelles de Tarn-et-Garonne, Fédération des chasseurs d'Occitanie, Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage,... (*liste non exhaustive*).

Pour cette première année, il n'est pas proposé d'étude scientifique nouvelle, la priorité étant donnée à l'évaluation des DOCOBs qui permettra de dresser un état des lieux des connaissances actuelles et des besoins de complément à mobiliser en 2019/2020. Ces groupes d'expert seront réunis dès 2018 pour contribuer à « Evaluer et capitaliser les connaissances actuelles en vue de la révision des DOCOBs ».

### Evaluation et mise à jour des DOCOBs

Territoire : grand site

Référence DOCOB : Action 511 - *Animer le site Natura 2000*

A la demande de la DREAL Occitanie, l'évaluation sera un préalable à la révision des DOCOBs. Suite aux premiers travaux d'analyse des DOCOBs, des remarques concernant l'actualisation des DOCOBs peuvent être formulées :

- la priorisation de certaines actions des DOCOBs qui pourraient être à reconsidérer au regard des enjeux actuels : continuité écologique, zones humides. Il sera fait une proposition de priorisation objective, fondée scientifiquement.
- le périmètre Natura 2000 qui mériterait d'être ajusté afin, notamment d'être davantage en adéquation avec le tracé actuel des cours d'eau (en particulier partie amont après la crue morphogène de 2013).
- les données naturalistes (habitats naturels, espèces d'intérêt communautaire, espèces exotiques envahissantes), aujourd'hui présents mais non pris en compte par les DOCOBs lors de leur élaboration : la Loutre d'Europe sur Garonne aval, Ambroisie,...

### Communication, information, sensibilisation

#### Réalisation de supports de communication à destination des acteurs et du public

Territoire : grand site

Référence DOCOB : Action 421 - *Sensibiliser le public / toutes mesures (public et scolaires)*

Dans un souci de cohérence et de mutualisation, seront créés des supports communs à l'ensemble des DOCOBs tout en intégrant les spécificités territoriales. Par exemple, création de supports de type kakemono incluant 1 kakemono sur les enjeux Natura 2000 Garonne en Occitanie et 5 kakemonos dédiés aux DOCOBs.

Il est également prévu l'édition d'une lettre info Natura 2000 pour le grand site (édition de 2 numéros en 2018).

Cette action inclut également la définition partagée d'une charte graphique Natura 2000 pour le grand site Garonne en Occitanie et d'un logo associé. Le site internet SMEAG (pages dédiées à Natura 2000) et le site dédié au grand site Garonne Occitanie (par le SMEAG ou acteur historique, sans doublon) seront actualisés.

Cette approche à l'échelle globale et partagée garantira une communication homogène et unitaire des enjeux Natura 2000.

### Aménager les lignes électriques de moyenne tension

Territoires : sites Natura 2000 ZPS « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne » et « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac »

Référence Docob : Action 121

Dans le prolongement des actions déjà engagées (Nature Midi Pyrénées et ERTM), cette action pourrait être menée sur les 2 ZPS (Martres Tolosane, Grisolles,...).

## Programmation 2019 - 2020

Les échanges menés avec les partenaires fin 2017/début 2018 ont permis de pré-identifier des actions techniques et de communication transversales et importantes à l'échelle du grand site Garonne en Occitanie.

Il s'agit, à ce stade, de pistes de réflexion. Ces actions devront être confirmées et complétées lors de la définition complète du programme d'animations 2019 et/ou 2020. Le rôle des structures animatrices territoriales, des associations naturalistes (AMO), du comité scientifique et du groupe oiseaux seront précisés.

### Amélioration des connaissances

En préalable ; il aurait été intéressant de travailler sur les actions 212, 213 et 221 / Garonne Amont et l'action 221 / Garonne Aval

Elaboration et diffusion d'un guide pour la gestion des érosions et atterrissements en site Natura 2000

Territoire : Grand site Garonne en Occitanie.

La gestion du lit et des berges des cours d'eau peut répondre à différents objectifs : améliorer l'écoulement des eaux pour limiter les désordres hydrauliques (sécurisation des biens et des personnes), restauration de l'hydromorphologie du fleuve (bon état des eaux), restauration des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire (Natura 2000). Toutefois, selon le contexte, dans leurs modalités d'intervention ces objectifs peuvent être antagonistes, ou ne pas prendre en compte suffisamment les enjeux de biodiversité. Il est donc proposé de mobiliser un groupe de réflexion multi-acteurs afin de mettre en cohérence les modalités de gestion des érosions et atterrissements dans un but d'amélioration hydraulique ou de restauration hydromorphologique des cours d'eau, avec la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Sur la base d'une analyse des pratiques actuelles et des contextes associés, il s'agira de produire un guide de bonnes pratiques pour une meilleure prise en compte des enjeux Natura 2000 dans la gestion des érosions et des atterrissements. Ce document sera complémentaire aux documents déjà existants et devra répondre à des attentes scientifiques et techniques.

Cette action concerne l'ensemble des DOCOBs.

### Références aux DOCOBs

Garonne amont	Action 211 (P1)	Restaurer la dynamique fluviale/toutes mesures intégrant la problématique de gestion des érosions et atterrissements et de restauration des habitats d'intérêt communautaire
	Action 212 (P2)	Améliorer le transport solide/mesure 212-2 - <i>Etablir une consultation multi-partenariale pour la gestion des atterrissements, visant à concilier les enjeux liés à l'hydraulique et à la préservation des habitats</i>
	Action 411 (P1)	Sensibiliser les acteurs /mesure 411-3 - <i>Sensibilisation des élus, des propriétaires et des usagers riverains au fonctionnement naturel du lit (érosion des berges, évolution des bancs, embâcles naturels)</i>
Garonne aval	Action 211 (P1)	Restaurer la dynamique fluviale
Ariège	Action 22	Gestion du transport solide/mesure - <i>en matière de gestion des atterrissements, les recommandations émises, d'une part pour la remobilisation du sédiment, d'autre part pour la préservation des habitats en termes de végétation, doivent être mises en cohérence, pour éviter une situation de blocage.</i>
	Action 23	Travaux en rivière/mesure - <i>Mettre en place un protocole strict. Instaurer une consultation multipartenaires pour tous les travaux.</i>
Hers	Action 17	Groupe de réflexions gestion du transport solide/mesure - ...gestion des atterrissements...
	Action 18	Groupe de réflexion espace de mobilité
Salat	Action 14	Gestion du transport solide/mesure - <i>mise en place d'un groupe technique sur la gestion du transport solide et la gestion des atterrissements</i>
	Action 16	Travaux en rivière/mesure - <i>mise en place d'un protocole précis. Instaurer une consultation multipartenaires pour tous les travaux.</i>

### Amélioration des connaissances et des nouvelles modalités de gestion des espèces de poissons migrateurs et habitats associés

Territoire : site Natura 2000 - ZSC Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste.

En articulation avec le PLAGEPOMI et des travaux du groupe « poissons migrateurs Garonne » animé par le SMEAG, il est proposé de contribuer à la réflexion pour améliorer la situation des poissons migrateurs en apportant une plus-value via le dispositif Natura 2000 (amélioration des habitats,...).

### Références aux DOCOBs

Garonne amont	Action 111 (P1)	Restaurer la continuité écologique de la Garonne
	Action 112 (P2)	Poursuivre les repeuplements en saumon
	Action 323 (P1)	Suivre les populations piscicoles
Garonne aval	Action 111 (P1)	Restaurer la continuité écologique de la Garonne
	Action 112 (P2)	Poursuivre les repeuplements en saumon
	Action 323 (P1)	Suivre les populations piscicoles
Ariège	Actions 5 à 15	Amélioration du franchissement
	Actions 44 à 47	Suivi des populations et de la reproduction
Hers	Actions 11 et 12	Favoriser la libre circulation
	Action 50	Suivi des espèces piscicoles
Salat	Actions 5 et 6	Favoriser la libre circulation
	Action 45	Suivi des populations piscicoles

### Élaboration et diffusion de cahiers des charges pour la restauration de roselières dans les plans d'eau

Territoires : sites Natura 2000 ZPS « Vallée de la Garonne de Bousens à Carbonne » et « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac »

Les roselières de la Garonne constituent des habitats d'importance pour les oiseaux d'intérêt communautaire (en particulier la famille des Hérons et le Martin pêcheur) en tant que zones de repos, d'alimentation et/ou de reproduction. Plus généralement, elles jouent un rôle important pour le bon fonctionnement de l'écosystème (épuration des eaux, champs naturel d'expansion des crues, mosaïque d'habitats, continuité écologique,...) bénéfique notamment à d'autres espèces d'intérêt communautaire comme les libellules. Aussi, face à la régression des roselières, notamment en lien avec l'abaissement de la ligne d'eau, les aménagements et les pratiques sur ou à proximité des plans d'eaux, il est proposé pour l'année 2018, d'engager l'action de préservation et de restauration des roselières, ciblée aux plans d'eau fluviaux.

Sur la base d'un inventaire des sites favorables à l'implantation de roselières et hiérarchisation, il s'agira de produire un cahier des charges intégrant les enjeux liés aux oiseaux d'intérêt communautaire afin de guider les opérations de préservation et de restauration. Ce document sera complémentaire aux documents déjà existants et devra répondre à des attentes scientifiques et techniques.

Cette action concerne les deux DOCOBs concernés par des ZPS.

La démarche se vaudra progressive et adoptera la programmation suivante :

- 2019 : action ciblée aux plans d'eau fluviaux
- 2020 : extension la démarche aux secteurs hors plans d'eau et aux gravières (guide de restauration écologique des gravières).

#### Références aux DOCOBs

Garonne amont	Action (P1)	113	Restaurer les roselières/mesure 113-1 - <i>Inventaire des sites favorables à l'implantation des roselières</i>
	Action (P1)	115	Conforter l'attractivité des plans d'eau pour les oiseaux/mesure 115-1 - <i>Mise au point de cahier des charges pour les projets de réaménagement des plans d'eau de gravière à vocation écologique</i>
Garonne aval	idem		idem

### Communication, information, sensibilisation

#### Réactualiser et développer le guide de sensibilisation plantes invasives à l'échelle du grand site Garonne en Occitanie.

Territoire : grand site

Réalisé dans le cadre de l'animation Natura 2000 sur l'entité Ariège, ce livret a remporté un large succès. Aujourd'hui, il est proposé de l'actualiser (intégration d'espèces invasives émergentes) et de l'éditer pour l'ensemble des territoires. Ce document sera complémentaire aux documents déjà existants et devra répondre à des attentes scientifiques et techniques.

### Références aux DOCOBs

Garonne amont	Action (P1)	411	Sensibiliser les acteurs concernés aux enjeux du site (de façon générale)
	Action (P2)	155	Lutter contre les espèces végétales indésirables
Garonne aval	Action (P1)	411	Sensibiliser les acteurs concernés aux enjeux du site
	Action (P2)	154	Lutter contre les espèces végétales indésirables
Ariège	Action 30 (P2)		Les plantes envahissantes
Hers	Action 27		Plantes envahissantes
Salat	Action 24 (P2)		Plantes envahissantes

## IV SUGGESTION D'ANIMATION A L'ECHELLE TERRITORIALE

Dans son travail préalable de préparation de l'animation, le SMEAG a entrepris en collaboration avec les acteurs du territoire, une analyse croisée des DOCOBs avec les démarches locales (Programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau, plans de gestion des zones humides, ENS,...). Ce travail a permis d'identifier les enjeux et actions importants sur les territoires des DOCOBs (cf. en annexe, tableaux détaillés par territoires), ce qui conduit à suggérer une animation de contractualisation sur les actions ci-après. Ces éléments qui font référence aux DOCOBs Garonne amont et Garonne aval, sont également transposables aux DOCOBs Ariège, Hers, Salat.

Il s'agit bien, à ce stade, de pistes d'action pour les 3 premières années d'animation. Leur mise en œuvre éventuelle reste sous réserve de la réglementation en vigueur. Les maîtrises d'ouvrage et financement seront à déterminer.

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Site Natura 2000 : ZSC Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste</li> </ul> |
|---|

- 121 - Restaurer les annexes hydrauliques

Territoires concernés : Garonne aval, Garonne amont, Pique, Neste  
 Quelques soient leurs différentes configurations (bras mort surtout en aval, chenaux de crue surtout en amont), les annexes hydrauliques jouent souvent un rôle important pour la qualité des habitats et la vie des espèces d'intérêt communautaire. Une action préalable consiste à recenser et caractériser les annexes hydrauliques et notamment de vérifier que ces annexes soient inscrites dans le périmètre Natura 2000. Dans un second temps, il s'agit de hiérarchiser ces annexes selon leurs potentialités, puis d'accompagner la restauration (travaux/acquisition, convention). Cette action doit être articulée avec les démarches locales (ex : Etude et aménagement Fédération de pêche 82).

Lien avec l'animation « supra » : moyen (cf. *guide pour la gestion des érosions et des atterrissements*) ; volet hydromorphologique des annexes hydrauliques

Calendrier probable : 2019

- 131 - Conservation des habitats forestiers

Territoires concernés : Garonne aval, Garonne amont, Pique, Neste.

Il s'agit de la préservation de milieux naturels emblématiques des DOCOBs qui constituent de forts enjeux de biodiversité comme habitats et habitats d'espèces. En préalable, dans le cadre de l'évaluation des DOCOBs, il s'agira de vérifier que les boisements soient inscrits dans le périmètre Natura 2000. Cette action devra s'articuler avec les démarches locales (PPG, plan de gestion zones humides,...).

Lien avec l'animation « supra » : moyen (cf. *guide pour la gestion des érosions et des atterrissements*) ; volet hydromorphologique des boisements (cas des berges érodées à boisement absent ou altéré,...)

Calendrier probable : 2018, 2019, 2020

- 132 - Restaurer des boisements alluviaux

Territoires concernés : Garonne aval, Garonne amont, Pique, Neste

Idem *Conserver les habitats d'intérêt communautaire. Cette action consiste à améliorer l'état de milieux naturels dégradés.*

- 154/155 - Lutter contre les espèces végétales indésirables

Territoires concernés : Garonne aval, Garonne amont, Pique, Neste

En cohérence avec le plan d'action régional Plantes Exotiques Envahissantes piloté par le CBN MP, et si possible en phase avec la démarche « Ambroisie » portée par la Préfecture et l'ARS, l'action passe par des chantiers test de limitation, en particulier des espèces émergentes et/ou dans des sites à fort enjeu patrimonial (risque de banalisation écologique). Cette action devra s'articuler avec les démarches locales (PPG, plan de gestion zones humides,...).

Lien avec l'animation « supra » : fort (cf. *guide de sensibilisation plantes invasives à l'échelle du grand site Garonne en Occitanie*) et moyen (cf. *guide pour la gestion des érosions et des atterrissements*) ; volet hydromorphologique des sites à fort enjeu patrimonial.

- 211 - Restaurer la dynamique fluviale

Territoires concernés : Garonne aval, Garonne amont, Pique, Neste

Le mauvais état hydromorphologique altère la qualité des habitats et la vie des espèces d'intérêt communautaire.

Outre la définition d'espaces de mobilité (généralement prévue dans les démarches locales), la restauration de la dynamique fluviale passe notamment par la réalisation de chantiers expérimentaux de restauration d'espaces de mobilité et le contrôle de l'érosion dans les secteurs à enjeux en privilégiant la restauration et l'entretien de la végétation.

Lien avec l'animation « supra » : élevé (cf. *guide pour la gestion des érosions et des atterrissements*)

Calendrier probable : 2019, 2020

- 212 - Améliorer le transport solide

Territoires concernés : Garonne amont, Pique, Neste.

Cette action passe notamment par la gestion des atterrissements en aval des barrages et dans les tronçons court-circuités.

Lien avec l'animation « supra » : élevé (cf. *guide pour la gestion des érosions et des atterrissements*).

Calendrier probable : 2019, 2020

- 421 - Sensibiliser le public

Territoires concernés : Garonne aval, Garonne amont, Pique, Neste

En coordination avec les actions menées sur les territoires Ariège, Hers, Salat, il est proposé une opération « nettoyage des cours d'eau » sur chacune des entités : Garonne aval, Garonne amont, Pique et Neste. Cette action pédagogique de nettoyage pourrait être menée notamment avec les collectivités locales, les associations du secteur (AAPPMA, APN...). Elle pourrait également être couplée à des actions de sensibilisation des scolaires invités également à participer à une opération de nettoyage.

Lien avec l'animation « supra » : fort (coordination à l'échelle du grand site).

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Sites Natura 2000 : ZPS « Vallée de la Garonne de Bousens à Carbonne » et « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac »</li></ul> |
|---|

- 111 - Conserver et restaurer des ripisylves dans les secteurs à enjeux (héronnières)

Territoires concernés : Garonne aval, Garonne amont.

Cette action devra s'articuler avec les démarches locales (PPG, plan de gestion zones humides,...).

Lien avec l'animation « supra » : moyen (cf *Mise au point de cahiers des charges pour la restauration de roselières dans les plans d'eau*) ; volet plans d'eau

Calendrier probable : 2018, 2019, 2020

- 113 - Restaurer les roselières

Territoires concernés : Garonne aval, Garonne amont

Cette action devra s'articuler avec les démarches locales (PPG, plan de gestion zones humides,...). La démarche « supra » constituera un préalable aux actions de préservation et de restauration de roselières.

Lien avec l'animation « supra » : fort (cf. *Mise au point de cahiers des charges pour la restauration de roselières dans les plans d'eau*)

Calendrier probable : 2019, 2020.

- 114 - Conforter l'attractivité des bras mort pour les oiseaux

Territoires concernés : Garonne aval, Garonne amont  
Cette action devra s'articuler avec les démarches locales (PPG, plan de gestion zones humides,...).

Lien avec l'animation « supra » : moyen (cf. *Mise au point de cahiers des charges pour la restauration de roselières dans les plans d'eau*) ; volet roselières et plan d'eau.

Calendrier probable : 2019

- 115 - Conforter l'attractivité des plans d'eau pour les oiseaux

Territoires concernés : Garonne aval, Garonne amont  
Cette action devra s'articuler avec les démarches locales (PPG, plan de gestion zones humides,...). La démarche « supra » constituera un préalable aux actions de préservation et de restauration de roselières.

Lien avec l'animation « supra » : fort (cf *Mise au point de cahiers des charges pour la restauration de roselières dans les plans d'eau*)

## V ANIMATION GARONNE AVAL EN TARN-ET-GARONNE

Sur la partie Garonne aval en Tarn-et-Garonne, le SMEAG sera également l'animateur territorial. Sur la base de l'analyse croisée du DOCOB Garonne aval avec les démarches en cours (politique ENS du Conseil Départemental 82, appel à projet zones inondables de la Fédération de pêche 82, démarche Territoires Fluviaux Européens du SMEAG,...) et des échanges avec les acteurs du territoire (Catezh Garonne,...), sont proposées en 2018 (ou préparation pour 2019) les actions suivantes.

Il s'agit bien, à ce stade, de pistes d'action. Leur mise en œuvre éventuelle reste sous réserve de la réglementation en vigueur. Les maîtrises d'ouvrage et financement seront à déterminer.

Gestion des habitats et espèces
---------------------------------

Conformément à la demande de l'Etat, un effort particulier sera engagé pour la gestion des habitats et espèces d'intérêt communautaire, via la signature de contrats dans les périmètres ZSC et ZPS. Le SMEAG souhaite également engager des signatures de chartes, qui contribueront à la relance du dispositif.

- ZSC 121 (P1) - Restaurer les fonctionnalités des annexes hydrauliques

Cette action s'appuiera en particulier sur la démarche en cours portée par la Fédération départementale de pêche 82 dans le cadre de l'appel à projet zones inondables de l'Agence de l'eau et qui vise à l'étude et la restauration d'annexes hydrauliques. Parmi la dizaine de sites les plus intéressants, 1 ou 2 sites pourraient faire l'objet d'un contrat avec la Fédération de pêche (sites de Fabas, Guiraudis, Sabatou-Picone/ »L'île«, Doumerc, Larengade,...).

Calendrier probable : 2019

- ZSC 131 (P1) - Conservation des habitats forestiers
- ZSC 132 (P1) - Restaurer des boisements alluviaux

Des contractualisations peuvent être envisagées, notamment en périphérie des sites ENS et des annexes hydrauliques, selon une approche de gestion intégrée. Les maîtrises d'ouvrage restent à définir.

- ZSC 141 (P2) - Conserver des milieux ouverts herbacés

Cette action se justifie sur ce secteur du fait de l'élargissement du périmètre de la ZSC incluant de larges zones humides contenant des milieux ouverts, en voie de fermeture. Elle peut concerner des sites ENS 82 bénéficiant de plans de gestion portés par le CD82. En effet, elle concerne plus particulièrement 2 sites pour lesquels cette action serait nécessaire mais n'avait pas été incluse dans le plan de financement des zones humides. Il s'agit des sites de l'Espinassé et de Labreille. Elle peut également concerner le secteur pilote « Grisolles », notamment le site de Mauvers les Bordes ayant bénéficié de plans de gestion zones humides portés par la commune de Grisolles.

Il conviendra de vérifier préalablement si administrativement la contractualisation peut être activée pour ces cas de figure (risque de double financement Natura 2000/TDENS)

- ZSC 153 (P2) - Résorber durablement les décharges sauvages

Action couplée aux actions de sensibilisation 411 et 421

- ZSC 154 (P2) - Lutter contre les espèces végétales indésirables

Il ne s'agit pas d'une action prioritaire du DOCOB. Toutefois, cette action pourrait être mise en œuvre en complément d'autres actions menées sur un site. Exemple : sur le site de l'Espinassé en 2020

- ZSC 211 (P1) - Restaurer la dynamique fluviale

Selon programmation 2019/2020

Voir action « supra » *Elaboration d'un guide pour la gestion des érosions et atterrissements en site Natura 2000*

- ZPS 111 (P1) - Conserver et restaurer des ripisylves dans les secteurs à enjeux (héronnières)

Cette action sera mobilisée en particulier au droit du plan d'eau de Saint-Nicolas de la Grave. Une réflexion est en cours avec le CD82.

- ZPS 113 (P1) - Restaurer les roselières

Voir action « supra » *Elaboration d'un guide pour la gestion des érosions et atterrissements en site Natura 2000*

Cette action pourrait être mobilisée en particulier sur le secteur pilote TFE « Grisolles » (site de Rispou notamment). Le site de l'Espinassé pourrait également être concerné, après restauration du bras mort, en 2020.

Il conviendra de vérifier préalablement si administrativement la contractualisation peut être activée pour ces cas de figure (risque de double financement Natura 2000/TDENS)

- ZPS 114 (P1) - Conforter l'attractivité des bras mort pour les oiseaux

Cette action s'appuiera en particulier sur la démarche en cours portée par la Fédération départementale de pêche 82 dans le cadre de l'appel à projet zones inondables de l'Agence de l'eau et qui vise à l'étude et la restauration d'annexes hydrauliques. Parmi la dizaine de sites les plus intéressants, 1 ou 2 sites pourraient faire l'objet d'un contrat avec la Fédération de pêche (sites de Fabas, Guiraudis, Sabatou-Picone/ »L'île », Doumerc, Larengade,...).

- ZPS 115 (P1) - Conforter l'attractivité des plans d'eau pour les oiseaux  
Selon programmation 2019/2020

Voir action « supra » Mise au point de cahiers des charges pour la restauration de roselières dans les plans d'eau.

- ZPS 116 (P1) - Maintenir des milieux ouverts herbacés et la mosaïque bocagère  
Cette action sera mobilisée en particulier au droit du plan d'eau de Saint-Nicolas de la Grave (hors périmètre ZSC). Une réflexion est en cours avec le CD82. Elle peut aussi se substituer à l'action ZSC 141 sur les sites de l'Espinassié et Labreille.  
Il conviendra de vérifier préalablement si administrativement la contractualisation peut être activée pour ces cas de figure (risque de double financement Natura 2000/TDENS)

#### Assistance à l'application du régime d'évaluation des incidences

Il ne s'agira en aucun cas d'élaborer les dossiers d'incidence pour les porteurs de projet mais de réaliser un porter à connaissance, un accompagnement à l'élaboration e une sensibilisation auprès des acteurs concernés pour une bonne prise en compte des enjeux Natura 2000 en amont des projets.

#### Amélioration des connaissances, suivis scientifiques

Selon programmation 2019/2020, sur la base de l'évaluation 2018  
Cette action sera mobilisée suite aux travaux menés à l'échelle « supra » de recensement des données actualisées existantes et de leur capitalisation. Elle pourra concerner en particulier des suivis scientifiques Loutre d'Europe et oiseaux.

#### Soutien à l'articulation de Natura 2000 avec les autres politiques publiques

L'animation territoriale sera menée avec une volonté d'ancrage du dispositif Natura 2000 dans le territoire et en lien avec les démarches en cours (ENS82,...).

#### Communication, information, sensibilisation

- ZSC 411 (P1) - Sensibiliser les acteurs aux enjeux du site
- ZSC 421 (P1) - Sensibiliser le public

Les actions menées à l'échelle territoriale seront complémentaires aux actions « supra ». De plus, à l'instar des opérations programmées sur l'Ariège, l'Hers et le Salat, il est proposé de mener une opération « nettoyage de la Garonne » dans le 82. Elle associera les partenaires institutionnels, les associations locales (AAPPMA, SSNTG,...) et les scolaires, à l'image des actions annuelles menées avec le CD82 et le collège de Valence d'Agen il y a quelques années.

Gestion administrative, financière et animation de la gouvernance du site
---

La gestion administrative et financière sera assurée à l'échelle « supra ». La priorité sera donnée à l'évaluation du DOCOB (connaissances naturalistes lacunaires, pertinence des périmètres et des priorisation d'action,...) qui viendront enrichir l'analyse à l'échelle globale du site.

### Sites potentiels de contractualisation

Site	Action du DOCOB ZSC	Action du DOCOB ZPS	Outil de gestion	Année
Labreille (site ENS 82)	141 : Conserver des milieux ouverts herbacés	116 : Maintenir des milieux ouverts herbacés et la mosaïque bocagère	<u>Contrat ni agricole ni forestier</u> : Entretien par gyrobroyage ou débroussaillage léger (avec à terme un objectif d'éco-pâturage) Réalizable en régie CD82 ?	2018
Saint-Cassian (site ENS 82)	131 : Conserver les habitats forestiers d'intérêt communautaire/ 132 : Restaurer les boisements alluviaux	111 : Conserver et restaurer des ripisylves dans les secteurs à enjeux (héronnières)	<u>Signature de la charte</u> pour maintien des boisements alluviaux  (le gyrobroyage est déjà financé dans le plan de gestion)	2018
L'Espinassié (site ENS 82)	141 : Conserver des milieux ouverts herbacés	116 : Maintenir des milieux ouverts herbacés et la mosaïque bocagère	<u>Contrat ni agricole ni forestier</u> : Entretien par gyrobroyage ou débroussaillage léger (avec à terme un objectif d'éco-pâturage)	2018
	131 : Conserver les habitats forestiers d'intérêt communautaire	111 : Conserver et restaurer des ripisylves dans les secteurs à enjeux (héronnières)	Signature de la <u>Charte N2000 pour la préservation des boisements</u>	2018
	154 : Lutter contre les espèces végétales indésirables		Départ de Renouée sur une partie du site → <u>contrat</u> ?	2020
		113 : Restaurer des roselières	La restauration du bras mort étant incluse dans le plan de gestion, attendre de voir comment le milieu évolue / pourquoi pas par la suite favoriser la reconquête des habitats par un <u>contrat restaurer les roselières</u>	2020
Plan d'eau de St Nicolas de la Grave (ENS82 ou autres)	141 : Conserver des milieux ouverts herbacés	116 : Maintenir des milieux ouverts herbacés et la mosaïque bocagère	<u>Contrat ni agricole ni forestier</u> : Entretien par gyrobroyage ou débroussaillage léger  <u>Contrat ni agricole ni forestier</u> : Plantation, réhabilitation, entretien de haies	2018
		111 : Conserver et restaurer des ripisylves dans les secteurs à enjeux (héronnières)	<u>Contrat ni agricole ni forestier</u> : Restauration de la ripisylve <u>Contrat forestier</u> : Investissements pour la réhabilitation ou la <u>création de ripisylves</u>	
		115 Conforter l'attractivité des plans d'eau pour les oiseaux	<u>Cf action supra</u>	?

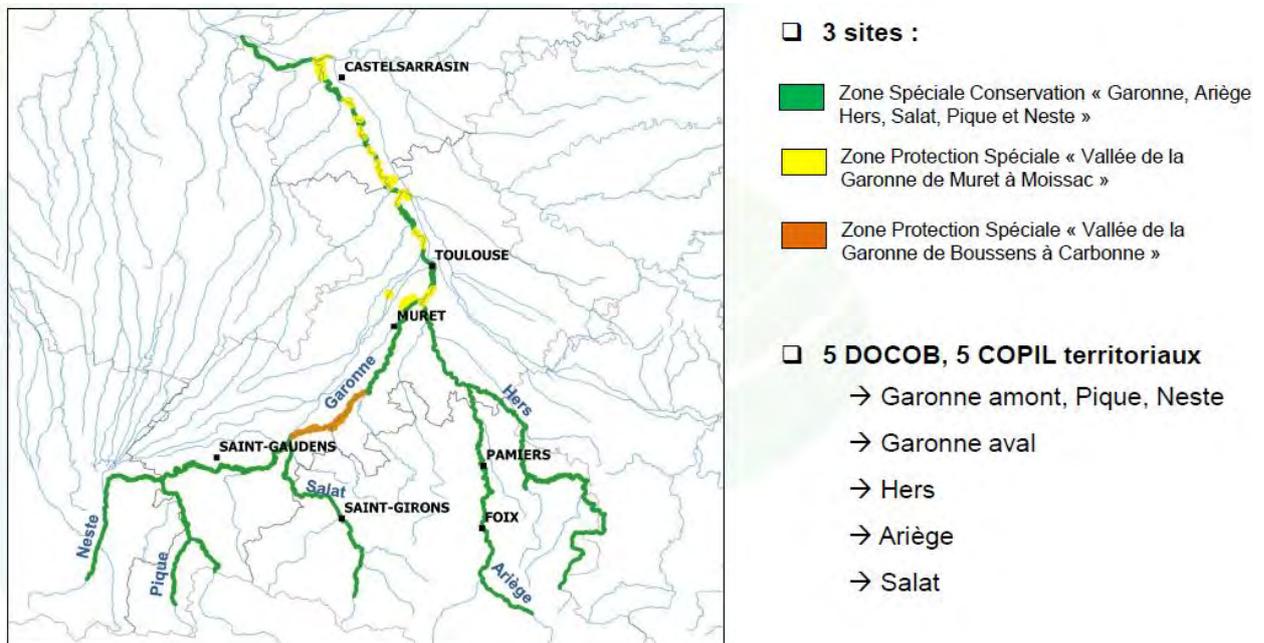
Mauvers Bregnaygue  (secteur pilote TFE « Grisolles »)	131 : Conserver les habitats forestiers d'intérêt communautaire/ 132 : Restaurer les boisements alluviaux	116 : Maintenir des milieux ouverts herbacées et la mosaïque bocagère	Anticiper la date d'exploitation de la peupleraie (prévue d'ici 2 ans) → recul de la peupleraie d'environ 20 m pour élargir la zone tampon avec la Garonne  <u>Contrat forestier : investissement pour la réhabilitation ou création de ripisylve</u>	2020
		121 : Aménagement des lignes électriques de moyennes tensions	Sensibilisation des gestionnaires sous les lignes électriques	?
La Baraque  Rispu  (secteur pilote TFE « Grisolles »)		113 : Restaurer des roselières	Site de Rispu ; MO à identifier	2018
	141 : Conserver des milieux ouverts herbacés		Ancienne prairie humide entre La Baraque et Rispu, aujourd'hui en culture (maïs/blé)  Objectif de reconversion en prairie car parcelle en continuité du bras de La Baraque → MAEC	2020
Sabatous-Picone  (secteur pilote TFE)	121 : Restaurer les fonctionnalités des annexes hydrauliques	114 Conforter l'attractivité des bras mort pour les oiseaux	Bras mort identifié par l'étude de la FDAPPMA 82  Signature 2018 / travaux 2019  Contrat potentiel	2018/ 2019
	131 : Conserver les habitats forestiers d'intérêt communautaire/ 132 : Restaurer les boisements alluviaux		Ruisseau du Lambon Contrat forestier : Investissements pour la réhabilitation ou la création de ripisylves Plantation berge (attendre la structure GEMAPI)	2019
Verdun Saint-Pierre (secteur pilote TFE)	121 : Restaurer les fonctionnalités des annexes hydrauliques	114 Conforter l'attractivité des bras mort pour les oiseaux	MO à identifier	2019
	131 : Conserver les habitats forestiers d'intérêt communautaire/ 132 : Restaurer les boisements alluviaux	111 : Conserver et restaurer des ripisylves dans les secteurs à enjeux (héronnières)	Contrat forestier : Investissements pour la réhabilitation ou la création de ripisylves Plantation berge (attendre la structure GEMAPI)	
	154 : Lutter contre les espèces végétales indésirables		Action test jussie	
		121 : Aménagement des lignes électriques de moyennes tensions	Sensibilisation des gestionnaires sous les lignes électriques	
Sites de Fabas, Guiraudis, Sabatous-Picone/ »L'île», Doumerc, Larengade  Etude bras mort FDP82	121 : Restaurer les fonctionnalités des annexes hydrauliques	114 Conforter l'attractivité des bras mort pour les oiseaux	Bras mort identifiés par l'étude de la FDP 82  Contrat potentiel	2018 / 2019
	Sur chaque site étendre la contractualisation aux éléments autour du bras mort pour une gestion intégrée (ex : ripisylve, entretien milieux ouverts etc ...)		MO à identifier	



# ANIMATION NATURA 2000 GARONNE OCCITANIE PROPOSITION D' ACTIONS POUR L' ANNEE 2018 ET SUIVANTES ANIMATION TERRITORIALE GARONNE EN HAUTE-GARONNE

## I RAPPEL DU CONTEXTE

Compte-tenu de sa dimension, le site Natura 2000 de la Garonne en Occitanie a été découpé en 5 entités pour faciliter la concertation locale.



Source SMEAG - COPIL 30/01/2018

FR7301822 - Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste, Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la directive Habitat

FR7312010 - Vallée de la Garonne de BousSENS à Carbonne, Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive Oiseaux

FR7312014 - Vallée de la Garonne de Muret à Moissac, Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive Oiseaux

Les DOCOBs des sous-sites relatifs à la Garonne ont été élaborés par le SMEAG ; le DOCOB du sous-site Garonne amont (la Garonne en amont de Carbonne, la Pique et la Neste) a été finalisé au début de l'année 2010 et celui du sous-site Garonne aval (la Garonne de Carbonne à Lamagistère) en 2012.

Lors du COPIL plénier du 30 janvier 2018 :

- Le DOCOB global du site habitat Garonne, incluant les 2 ZPS a été validé,
- Le SMEAG a été désigné comme structure animatrice du site Natura 2000 en Occitanie, en association avec les autres structures impliquées dans la gestion du site,
- Monsieur Jean-Michel Fabre, Vice-président du Conseil départemental en charge du Logement, du Développement Durable et du Plan Climat, a été désigné comme président du COPIL pour la ZSC - Garonne, Ariège, Salat, Pique et Neste et la ZPS - Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne,
- La nouvelle gouvernance a été validée.

En outre, les animateurs territoriaux, repartis sur les territoires, ont été confirmés

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne a été désigné animateur territorial pour la Garonne et la Pique sur son territoire.

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne sera accompagné pour la mise en œuvre des DOCOBs par l'association Nature Midi-Pyrénées (prestataire retenu dans le cadre du marché lancé par le SMEAG).

Dans le cadre 2017-2020 : les engagements pour la transition écologique du Conseil départemental de Haute-Garonne, les actions en faveur de la biodiversité ont été très largement consolidées et/ou développées.

➤ **Espaces Naturels Sensibles sous maîtrise d'ouvrage départementale - Forêt de Buzet - 463 hectares** - classement Espace Naturel Sensible depuis 2016

- Mise en œuvre du **plan de gestion** de l'Espace Naturel Sensible - Forêt de Buzet prenant en compte les pollinisateurs sauvages.
- Ouverture d'un **sentier pour personnes à mobilité réduite** « Le Parcours d'Étienne le Vieux Chêne » et installation de **toilettes sèches** sur le parking Nord - Inauguration le 25/05/2018.
- Études pour la création d'une **maison de la biodiversité**. *Budgets estimés pour réhabilitation et aménagement du chai et de la maison forestière, scénographie et muséographie dont études préalables.*
- Organisation annuelle d'une manifestation de sensibilisation à la Nature : « **La Forêt de Buzet dans tous ses états** » durant la semaine de Nature qui se déroule au mois de mai - 2<sup>ème</sup> édition en mai 2018.

➤ **Autres futurs Espaces Naturels Sensibles sous maîtrise d'ouvrage départementale**

- Finalisation des inventaires et des études d'opportunité pour le classement de prairies humides (propriétés départementales) à **Barbazan** et à **Lège** - Classement ENS au BP2019
- Classement en ENS de 13,50 hectares de la zone naturelle du site de **Laréole** en juin 2018.

➤ **Classement en Espace Naturel Sensible de 4 sites** portés par des collectivités ou un propriétaire privé.

- **Préservation et valorisation du Mont Calem**, projet porté par les communes d'Arguenos et Moncaup (canton de BAGNÈRES-DE-LUCHON) **sur une surface de 101 ha**, avec l'objectif de poursuivre l'action de gestion pour préserver ce paysage d'une richesse géologique et écologique exceptionnelle, caractéristique du territoire.
- **Sauvegarde et mise en valeur du domaine agricole de Fonbeauzard**, projet porté par un privé (canton de CASTELGINEST) **sur une surface de près de 20 ha**. L'objectif de ce projet est de soustraire cette entité foncière d'un seul tenant à l'urbanisation afin de préserver son caractère refuge d'une biodiversité ordinaire et de permettre aux générations actuelles et futures de disposer d'un lieu de quiétude et de découverte de la nature.
- **Aménagement et valorisation d'un complexe d'anciennes gravières de la Valette**, projet porté par la Communauté de communes Val'Aïgo (canton de VILLEMUR-SUR-TARN) **sur une surface de 16 ha**. En projet d'acquisition, la communauté de communes souhaite valoriser ce site dans un objectif de préservation, de découverte et de sensibilisation du public.
- **Valorisation d'un îlot boisé sur la partie nord-ouest de la forêt de Bouconne**, projet porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la forêt de Bouconne (canton de LEGUEVIN), **sur une surface de près de 60 ha**. Le Syndicat souhaite renforcer son implication dans la préservation de son patrimoine naturel tout en favorisant l'accueil du public et en développant, dans le respect de la biodiversité, l'accessibilité et les animations de sensibilisation à la nature.

La mise en œuvre de cette phase de classement d'un Espace Naturel Sensible s'accompagne de la signature d'une convention partenariale et d'outils pour sa gestion avec la constitution d'un Comité de gestion du site ainsi que la rédaction et la mise en œuvre d'un plan de gestion.

➤ Participation au Plan national d'actions « France Terre de pollinisateurs » pour la préservation des abeilles et des insectes pollinisateurs sauvages - Ministère de l'Écologie - avec l'installation de :

- **24 ruches sur le site de Laréole** (2017 - 500 kg de miel produits) en partenariat avec un apiculteur professionnel,
- **24 ruches sur l'Espace Naturel Sensible - Forêt de Buzet** (été 2017) en partenariat avec un apiculteur professionnel,
- **4 ruches sur le toit de l'Hôtel du Département** (printemps 2018) en partenariat avec le Syndicats des Apiculteurs Midi-Pyrénées.

➤ **Programme Départemental de plantation de haies : près de 1 000 km depuis 1988.**

Les aides à la plantation de haies initiées depuis 1988 par le Conseil départemental, se poursuivent aujourd'hui avec un programme global entièrement géré par le Conseil départemental aux bénéfices des exploitants agricoles et des propriétaires inscrits à la MSA.

La haie champêtre, véritable corridor écologique, contribue à l'équilibre de des écosystèmes en favorisant la biodiversité. Elle préserve la qualité de l'eau, lutte contre l'érosion des sols, protège les cultures des intempéries, elle est aussi un lien de vie et de développement de la faune tout en embellissant notre cadre de vie.

➤ En parallèle à ces actions, la Direction de la Transition Écologique, au travers du service Biodiversité et Aménagement Durable apporte une contribution technique aux directions opérationnelles pour la définition, la mise en œuvre et le suivi des **mesures de compensation**.

Le service Biodiversité et Aménagement Durable a également en charge la création et l'inscription au PDIPR des sentiers de randonnée non motorisée, ainsi que l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental.

## II ORGANISATION DE L'ANIMATION EN 2018

Les actions listées ci-dessous sont inscrites dans les DOCOBs de chaque entité, validés par le COPIL du 30/01/2018.

La hiérarchisation des actions est indiquée selon le nombre d'étoiles (de 1 à 3 : de la moins à la plus prioritaire) figurant à droite du titre de l'action (\*).

### La Garonne et la Pique

L'animation sur le site aura pour but de continuer à travailler sur les dossiers en cours et de développer d'autres thèmes inscrits dans les DOCOBs. Il est proposé de travailler préférentiellement sur les actions suivantes :

- **Rédaction et mise en œuvre de contrats non agricoles non forestiers \*\*\***

Plusieurs contrats sont à l'étude.

- **Rédaction et animation de la charte Natura 2000 sur la thématique de la randonnée non motorisée\***

Ce travail de rédaction et de concertation pour une charte Natura 2000 s'appuieront sur l'expérience des itinéraires Via Garona (randonnée pédestre) et Transgarona (piste cyclable) réalisés en maîtrise d'ouvrage départementale.

Dans le cadre des actions prévues dans 2017-2020 : les engagements pour la Transition Écologique du Conseil départemental de la Haute-Garonne, les collectivités compétentes en matière de randonnée non motorisée seront accompagnées techniquement et financièrement pour développer des sentiers durables

- **Sentiers durables\*\*\***

Le sentier Via Garona est en cours de vérification pour définir les travaux et les aménagements nécessaires pour la sécurité et la sensibilisation du public.

Dans le cadre des actions prévues dans 2017-2020 : les engagements pour la Transition Écologique du Conseil départemental de la Haute-Garonne, les collectivités compétentes en matière de randonnée non motorisée seront accompagnées techniquement et financièrement pour développer des sentiers durables.

- **Animation et veille foncière\***

Le Conseil départemental est propriétaire de parcelles en bord de Garonne. Un inventaire exhaustif des parcelles, ainsi que des modes de gestion est en cours de réalisation. Cet inventaire a pour objectif, à termes, de transformer les commodats, prêts à usage en convention de gestion ou en contrat. La rédaction d'une charte Natura 2000 est également à l'étude

- **Assistance technique aux porteurs de projet, plan et manifestation pour les évaluations des incidences Natura 2000\*\*\***

Il est prévu la création et la diffusion d'un document pour les porteurs de projet, plan et manifestation pour une meilleure prise en compte des enjeux Natura 2000 et la mise en œuvre de l'évaluation des incidences Natura 2000.

En parallèle, une veille sur les projets à venir et des réponses aux sollicitations des porteurs de projets seront réalisés.

***Actions pouvant être réalisées selon diverses opportunités :***

Toutes les actions relatives à l'information et à la sensibilisation pourront être mises en œuvre en fonction des opportunités et des besoins.

- **Entretien et restauration des éléments fixes\*\***

Dans le cadre de la campagne 2018-2019 du programme de plantation de haies, une attention toute particulière sera portée sur les projets en lien avec le site Natura 2000 en Occitanie. Les agriculteurs volontaires seront accompagnés techniquement et financièrement pour développer ou restaurer des continuités écologiques.

- **Sentiers écotouristiques\*\*\***

Dans le cadre des actions prévues dans 2017-2020 : les engagements pour la Transition Écologique du Conseil départemental de la Haute-Garonne, les collectivités compétentes en matière de randonnée non motorisée seront accompagnées techniquement et financièrement pour développer des sentiers durables.

- **Communication, information, sensibilisation**

Rédaction d'articles (partenaires ou presse), participation et/ou organisation de manifestations ou réunions sur le territoire et participation à la vie du réseau Natura 2000 (réunions opérateurs/animateurs Natura 2000 en Occitanie, Réunions départementales des opérateurs Natura 2000, DDT 31).

Intégration de la thématique Natura 2000 dans la scénographie/muséographie de la maison de la biodiversité de la forêt de Buzet/Tarn dont l'inauguration est prévue fin 2019.

### Éléments communs

- **Évaluation des DOCOBs** en partenariat avec le SMEAG, structure animatrice et les animateurs territoriaux.

- **Site internet Natura 2000** : participation à l'actualisation du site hébergé par l'Agence Française de la Biodiversité par la transmission d'articles et d'information.

- **SIN2** : Participation à la mise à jour des informations dans l'outil de Suivi des Documents d'Objectifs (suite SUDOCO) par la transmission de données.

- **Suivi de mise en oeuvre des DOCOBs** : contribution à la rédaction du bilan annuel d'activités pour l'animation des sites Natura 2000 et à l'actualisation des DOCOBs.



# ANIMATION NATURA 2000 GARONNE OCCITANIE

## PROPOSITION D' ACTIONS POUR L' ANNEE 2018 ET SUIVANTES

### ANIMATION TERRITORIALE GARONNE EN ARIEGE

## I RAPPEL DU CONTEXTE

Les 3 sous-sites ariégeois Natura 2000 concernant les cours d'eau « rivière Ariège », « rivière Hers » et « rivière Salat » s'inscrivent dans le site d'intérêt communautaire FR 7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », constitué du réseau hydrographique de la Garonne et de ses principaux affluents en Occitanie.

Ce grand site, interdépartemental et interrégional, a été retenu, en autres, de par son grand intérêt vis-à-vis des populations pisciaires migratrices : le saumon atlantique, la gronde alose et la lamproie marine.

En effet, ces espèces sont présentes sur le bassin de la Garonne et le saumon atlantique bénéficie d'un plan de restauration, sur ce bassin, depuis une vingtaine d'années. La présence de la loutre d'Europe et du desman des Pyrénées est également à signaler comme celle de nombreuses formations végétales d'intérêt communautaire le long des corridors ariégeois (végétations immergées, lisières humides ou forêts alluviales).

En raison de l'étendue du site et afin de faciliter la démarche NATURA 2000, il a été procédé à un découpage en plusieurs zones d'étude. **Le premier sous-site ayant été traité est la rivière Ariège**, dont le Document d'Objectifs (DOCOB) a été initié en avril 2004 et approuvé en mai 2006. **Les sous-sites rivière Salat et rivière Hers** ont été initiés en 2006 et validés en 2009 (respectivement mars et juin).

**La Fédération de l'Ariège pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, opérateur de la réalisation des 3 documents d'objectifs des rivières ariégeoises**, a été désignée comme structure animatrice, sous portage de l'Etat, du site « rivière Ariège » depuis 2006 ; et a commencé l'animation sur les sites « rivière Hers et Salat » en 2010. Cette animation a été, reconduite chaque année jusqu'en mars 2018 pour des durées variables (de 2 à 12 mois). L'ensemble de ces cycles d'animation ont été réalisées en partenariat avec l'association Migrateurs Garonne Dordogne (MIGADO).

La Fédération de Pêche de l'Ariège et MIGADO postulent pour animer en 2018/2019 les sites Natura 2000 « rivières Ariège, Hers et Salat ». Une partie de la phase d'animation doit être sous-traitée à l'ANA (Association des Naturalistes de l'Ariège) qui est également un partenaire privilégié et sera un prestataire pour des accompagnements naturalistes sur des thématiques diverses (réunion et terrain). Le CIVAM Bio 09 sera sollicité pour traiter du volet agricole sur le site « Rivière Hers vif » avec, en particulier, la mise à jour du PAEC et la préparation de la campagne MAEC 2019.

## II ORGANISATION DE L' ANIMATION

Dans la description ci-dessous, la hiérarchisation des actions est indiquée selon le nombre d'étoiles (de 1 à 3 : de la moins à la plus prioritaire) figurant à droite du titre de l'action (\*).

## 1- Contenu de l'animation

### 1-a - Mise en œuvre de la contractualisation

La mise en œuvre de la contractualisation concernera la signature de contrats Natura 2000 forestiers, non-agricoles-non forestiers et de contrats agricoles sur l'Hers mais également la signature de chartes Natura 2000.

Selon les pistes de travail dont nous disposons (contacts antérieurs sur le territoire ou informations transmises par les syndicats de rivière), des rencontres avec les propriétaires seront organisées pour leur expliquer la démarche Natura 2000. Un bilan avec les naturalistes et les services instructeurs de l'Etat permettra de déterminer l'opportunité de la démarche sur ces secteurs avant de travailler à leur contractualisation. Un suivi technique et administratif sera mis en place avec les propriétaires pour les seconder depuis le montage des contrats, à la mise en œuvre des actions jusqu'au solde financier des dossiers.

#### Rivière Ariège

Les contrats sur cette entité concernent l'action 1 du DOCOB Rivière Ariège « **Entretien et restauration des éléments fixes\*\*\*** ».

4 contrats forestiers (trois avec le Sicoval et un avec la Fédération de Pêche de la Haute-Garonne) ont été finalisés début 2015. Un accompagnement est proposé par la cellule animation pour suivre l'évolution de ces zones concernées par de la gestion ou de la restauration de ripisylve. Un suivi scientifique est assuré par l'ANA par rapport aux espèces végétales invasives sur les ramiers de Lacroix-Falgarde, Clermont-le-fort et sur le bois de Notre-Dame à Auterive.

Un nouveau contrat forestier de mise en défens a été déposé et retenu en 2017 sur les ramiers de Clermont-le-Fort sur le territoire de la RNR Garonne-Ariège, les travaux ont été réalisés au début de l'année 2018. Un accompagnement technique et administratif est prévu durant la durée du contrat, en particulier en cas de contrôle et tant que le dossier n'est pas totalement soldé.

De nouvelles pistes de contrats forestiers, sur de la restauration de ripisylve, sont envisagées sur le linéaire et seront menées en partenariat avec le SYMAR Val d'Ariège. Le principal contact se situe sur le département de l'Ariège ou centre-ville de Tarascon-sur-Ariège (collectivité).

#### Rivière Hers

Les contrats sur cette entité concernent :

« **Entretien et restauration des éléments fixes\*\*\*** » (action 1 du DOCOB Rivière HERS)

Des contacts avec le SBGH et avec l'ONF ces dernières années ont permis d'identifier les secteurs fortement dégradés, ou sur lesquels des coupes doivent être réalisées prochainement (peupliers arrivant à maturité). Des visites de terrain et des réunions ont permis d'identifier les mesures pouvant être mises en œuvre sur chaque territoire. Un projet de restauration de ripisylve doit être finalisé dans le courant de l'année 2018 sur le Douctouyre (propriétaire privé) et d'autres projets (au moins 2 secteurs) devraient pouvoir émerger en suivant. Il y aurait peut-être la possibilité, de monter un contrat forestier sur des arbres sénescents.

## **Contenir l'extension des espèces végétales envahissantes** (action 5)

Cette action consisterait à monter un contrat de lutte contre l'ambrosie qui est une espèce invasive nouvellement recensée sur ce territoire, encore peu implantée et qui entraîne une perte de biodiversité locale sur divers habitats aussi bien en lit mineur, qu'en lit majeur. Cette action prévoit également un travail sur les invasives associées (buddleia, renouées...) que l'on retrouve comme espèces pionnières sur ces habitats alluvionnaires. Ce contrat sera co-construit avec d'éventuels fonds dédiés à la lutte contre l'ambrosie (programme national ?).

Les actions 6 à 8 du DOCOB Hers concernent le volet agricole et donc le **Projet Agro-environnemental et Climatique\*\*** (action 6 à 8).

L'animation consistera à l'actualisation du PAEC en fin d'année 2018 et à la préparation de la contractualisation 2019.

### **Rivière Salat**

Les contrats sur cette entité concernent l'action 1 du DOCOB Rivière Salat « **Entretien et restauration des éléments fixes\*\*\*** ».

Des pistes de contrats forestiers sur de la restauration de ripisylve peuvent être envisagées, en partenariat avec le SYCOSERP, au niveau du moulin Suderie (500m de linéaire sont concernés) et/ou au niveau du camping de Mazères.

Toutes ces informations seront renseignées dans SIN2.

## **1-b - Mise en œuvre des actions non contractuelles proposées dans le DOCOB**

### **Rivière Ariège**

#### **Expertise des obstacles en montaison et dévalaison\***(action 5 à 15)

L'étude, initiée en juillet 2009 par le bureau d'études ECOGEA, a été finalisée et restituée à la fin de l'année 2011. Elle sert de référence pour l'axe Ariège qui accueille le saumon atlantique à divers stades de son cycle biologique.

En effet, des jeunes individus sont déversés dans le milieu naturel et des adultes remontent pour s'y reproduire. Les premiers travaux ont commencé en 2013 et devront s'achever fin 2018. Il est prévu une participation de la cellule animation aux réunions de l'ASL, qui mène une action coordonnée de restauration de la libre circulation sur l'aval de l'axe Ariège.

### **Rivière Hers**

#### **Sentiers écotouristiques\*\*\*** (action 44)

Un projet d'aménagement de sentier est en cours de réflexion au niveau de la commune de Mirepoix (des contacts ont été pris en 2008 entre le maître d'ouvrage du projet, la DDT et la Fédération de Pêche de l'Ariège en tant qu'opérateur du DOCOB). Des éléments ont été transmis à la commune de Mirepoix pour l'élaboration des supports de communication en 2012.

Durant l'année 2013, un panneau a été réalisé par la commune de Mirepoix mais les éléments transmis seront finalement intégrés au projet de table panoramique qui n'est toujours pas réalisée. Il existe également un projet de sentier aquatique sur les 3 départements, porté par la commune de Belpèch, sur lequel la cellule animation collabore au contenu des panneaux (intégration des habitats naturels et des espèces animales de la Directive).

## Rivière Salat

### Le barbeau méridional\*\* (action 9)

Cette action consiste à préciser la répartition de cette espèce via une synthèse bibliographique.

Action commune aux 3 sites, le nettoyage de la rivière\*. Il s'agira de monter une action de sensibilisation pédagogique de nettoyage de la rivière en coordination avec les syndicats de rivière, les collectivités et les associations du secteur. Cette action sera à médiatiser.

### Travaux en rivière\*\*\*

Création d'un groupe de travail sur des thématiques récurrentes réalisées dans le cadre de travail de restauration ou d'entretien des syndicats comme la gestion des atterrissements.

### Assistance à l'application du régime des incidences

Il s'agit de réaliser une veille sur les projets à venir, d'apporter des réponses aux sollicitations des porteurs de projets (information, communication sur les résultats d'inventaires) et de répondre aux demandes des administrations.

### Contribution à l'évaluation des DOCOBs

Cette évaluation est envisagée sur les entités rivières Ariège et Hers car, de notre point de vue, ce sont les 2 cours d'eau dont les inventaires sont en partie obsolètes et pour lesquels les actions mentionnées ne sont plus en accord, soit avec la réglementation actuelle, soit en accord avec les actions portées par les syndicats de bassin versant (PPG).

### Communication, information et sensibilisation

Sur le Salat, il est prévu une action de sensibilisation auprès des scolaires sur la thématique des déchets. Suite à la mise en place d'une opération médiatique sur les déchets présents dans le Salat et ses berges en 2017 et 2018 avec l'AAPPMA de Saint-Girons, le syndicat de rivière, le Parc des Pyrénées Ariégeoises et la Cellule animation Natura (ANA/FD 09/MIGADO), un travail sur les déchets présents en bordure de rivière, pourra être mené en partenariat avec l'Ariégeois Magazine, sous forme de reportage avec une école.

**Contenir l'extension des espèces végétales envahissantes\*\***. Réactualisation du livret sur ces espèces (avec intégration de nouvelles espèces) réalisé dans le cadre de l'animation Natura 2000 sur l'entité « rivière Ariège ».

Toutes les actions relatives à l'information et à la sensibilisation pourront être mises en œuvre en fonction des opportunités et des besoins.

Réponses à des sollicitations pour la rédaction d'articles (partenaires ou presse), participation à des manifestations ou réunions sur le territoire et participation à la vie du réseau Natura 2000 (réunions opérateurs/animateurs Natura 2000 en Occitanie, Réunions départementales des opérateurs Natura 2000, DRAAF).

Participation à un groupe de travail sur la communication à l'échelle du grand site pour avoir une communication cohérente. Proposition de créer un jeu de kakémonos sur le site Garonne avec un ou des panneaux de généralités (habitats / espèces / enjeux globaux) et un panneau spécifique à chaque entité.

**Site internet Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »** : actualisation du site hébergé par l'Agence Française de la Biodiversité.

**Bulletin Infosite « Ariège, Hers et Salat »**. Cette action s'inscrit dans la conception et la diffusion du bulletin n°6 portant sur l'avancée de l'animation, les actions qui se mettent en place et ce qui a été réalisé dans l'année sur les 3 sites.

Gestion administrative, financière et animation de la gouvernance du site
---

Participation aux réunions des comités territoriaux, ou comité de pilotage plénier, aux groupes de travail techniques, à des réunions avec le SMEAG et/ou les animateurs territoriaux, à l'élaboration du programme d'actions de l'année N+1.

**Rapport d'activités** : rédaction d'un bilan annuel d'activité pour l'animation des sites Natura 2000 « Ariège, Hers et Salat ».

Mise à jour juridiques, économiques et techniques du DOCOB
--

Contribution à la mise à jour du DOCOB en fonction des informations juridiques et économiques dont il a connaissance.

Proposition de calendrier :

	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
Ariège	Mise en œuvre des actions non contractuelles du DOCOB									
	Recherche de contractants et montage des contrats forestiers en cours (en fonction des différents appels à projet et des enveloppes disponibles)									
	Suivi des invasives sur les contrats forestiers de Clermont le Fort/Lacroix-Falgarde et d'Auterive						Suivi des invasives sur les contrats forestiers de Clermont le Fort/Lacroix-Falgarde et d'Auterive			
Hers							Actualisation du PAE		Préparation de la campagne PAEC 2019	
	Mise en œuvre des actions non contractuelles du DOCOB									
	Recherche de contractants et étude des pistes de contrats forestiers en cours									
Salat	Recherche de contractants									
	Mise en œuvre des actions non contractuelles du DOCOB									

### **III PRÉSENTATION DE L'EQUIPE**

#### **3-a - Capacités professionnelles**

Afin de répondre à la prestation, l'association MIGADO emploiera une chargée de missions qui suivra l'intégralité du dossier. La chargée de missions responsable du dossier sera Anne SOULARD, titulaire d'un DEA (Ecologie des Systèmes Continentaux, Option Aquatique, mention A.B., obtenu à l'Université Paul Sabatier de Toulouse, en 2000). Forte de son expérience sur le volet Natura 2000 et de sa connaissance du site FR7301822, sa mission permettra de répondre au mieux à cette prestation.

Allan YOTTE sera en charge de cette mission pour la Fédération de l'Ariège de pêche. Titulaire d'un master Geo-Environnement spécialité Hydrosystèmes Européens (GEH) et d'un IUP en Ingénierie des Milieux Aquatiques et des Corridors Fluviaux (IMACOF) il s'est forgé une expérience robuste dans l'animation Natura 2000 au cours des 10 années de prestations assurées pour l'Etat sur les rivières Ariège, Hers et Salat.

D'un point de vue technique, seront mis à disposition : ordinateurs fixes et un ordinateur portable ainsi que du matériel de bureautique classique (imprimante, scanner...), un appareil photo numérique, un GPS, le matériel nécessaire à la projection (vidéoprojecteur, écran portatif) et les locaux de la Fédération de pêche notamment la salle de réunion. Les chargés de missions bénéficient de véhicules qui leurs permettront de se déplacer sur l'intégralité du territoire concerné par le présent marché.

#### **3-b - Méthodes de réalisation de l'animation**

Pour l'exécution du marché, l'association MIGADO et la Fédération de pêche proposent :

- sur la recherche de bénéficiaires des contrats et chartes, de travailler en fonction des opportunités (prise de contact durant les années 2016 et 2017 sur la possibilité, de monter des contrats forestiers de restauration de la ripisylve sur l'Hers vif et sur l'Ariège) ; sur le volet agricole, c'est le CIVAM Bio 09 qui assurera la gestion des contrats agricoles et les diagnostics. Le suivi des contractants se fera durant toute l'année pour s'assurer que les actions engagées sont bien mises en œuvre et pour assurer également un suivi administratif et financier des projets (contacts mail, téléphoniques et déplacements sur place si besoin).

- sur la conduite de l'information, elle se fera tout au long de l'année avec la mise à jour du site internet Natura et l'édition de l'info-Site. En fonction des actions de communication, des contacts avec la presse pourront être pris. L'objectif est de diffuser une information la plus large possible sur la démarche Natura 2000 et sur les actions entreprises pour permettre le maintien dans un bon état de conservation ou la restauration des espèces et habitats inscrits dans la Directive.

- sur la gestion administrative et la gouvernance du site, des contacts réguliers avec Mr BERNE de la DDT09 seront pris (téléphone, mail) mais également avec Mr SUC de la DDT31 puisque les sites sont sur 2 départements.

- sur la sensibilisation du public et des scolaires, il est prévu d'organiser une opération nettoyage de la rivière et en fonction des opportunités, l'animateur pourra participer à des actions de communication.

Toutes ces actions seront menées en concertation et partenariat avec les syndicats de bassin versant de l'Ariège, de l'Hers vif et du Salat.



# ANIMATION NATURA 2000 GARONNE OCCITANIE

## PROPOSITION D' ACTIONS POUR L' ANNEE 2018 ET SUIVANTES

### ANIMATION TERRITORIALE POUR LA NESTE

## I RAPPEL DU CONTEXTE

Le SMEAG a été désigné structure animatrice - coordinatrice pour la mise en œuvre des Documents d' Objectifs (DOCOB) Natura 2000 Garonne en Occitanie, pour 3 ans, lors de la réunion du comité de pilotage plénier du 30 janvier dernier. Cette désignation fait suite à la candidature du SMEAG, qui s' est voulue ensemblière aux côtés du Département de la Haute-Garonne, des Syndicats Ariégeois concernés par le site (SBGH, SYMAR VA, SYCOSERP) et du PETR du Pays des Nestes, puisque le DOCOB Garonne amont inclut notamment une partie de la Neste. Ces structures assureront un rôle d' animation territoriale pour la mise en œuvre des DOCOB sur leur territoire respectif.

Cette note présente la proposition d' animation portée par le PETR Pays des Nestes pour la Neste dans le périmètre Natura 2000, en cohérence avec la coordination à l' échelle globale du grand site Garonne en Occitanie, assurée par le SMEAG.

## II ANIMATION NESTE

Sur la base de l' analyse croisée du DOCOB Garonne amont avec les démarches en cours (plan pluriannuel de gestion des cours d' eau du Pays des Nestes, contrat territorial de bassin, PAPI, projet French Tech) et des échanges avec les acteurs du territoire (AREMIP,...), sont proposées en 2018 les actions suivantes.

### Gestion des habitats et espèces

Conformément à la demande de l' Etat, un effort particulier sera engagé pour la gestion des habitats et espèces d' intérêt communautaire, via la signature de contrats dans les périmètres ZSC et ZPS. Le PETR Pays des Nestes souhaite également engager des signatures de chartes, qui contribueront à la relance du dispositif.

A noter qu' un PAEC a été déposé par l' Etat sur ce territoire. Sa mise en œuvre a été confiée à la Chambre d' agriculture 65.

- ZSC 121 (P1) - Restaurer les fonctionnalités des annexes hydrauliques

La Neste abrite plusieurs annexes hydrauliques correspondant à des chenaux de crue. Le PPG a mis en avant la fermeture de certaines de celles-ci. Dans un objectif de favoriser la biodiversité et la qualité des milieux aquatiques, le PPG préconise leur ré-ouverture, en priorité sur la Basse Neste. Aucune action n' est programmée dans le cadre du PPG.

Compte tenu de la délimitation étroite du périmètre Natura 2000 limité au lit et aux berges de la Neste, un travail préalable consistera à vérifier si ces annexes sont incluses dans le périmètre Natura 2000 et donc éligibles à des contrats. Ce travail alimentera l' évaluation du DOCOB concernant la pertinence du périmètre au regard de cet enjeu.

- ZSC 131 (P1) - Conservation des habitats forestiers
- ZSC 132 (P1) - Restaurer des boisements alluviaux

Ce sont les actions les plus pressenties pour des contrats Natura 2000 en 2018, notamment en ce qui concerne les ripisylves. Le PPG a identifié plusieurs tronçons de la Neste nécessitant une restauration de la ripisylve. On veillera à la bonne complémentarité avec les actions prévues dans le cadre du PPG.

Concernant les forêts alluviales, une démarche identique à celle proposée pour les annexes hydrauliques, pourra être menée, avec vérification de leur inclusion dans le périmètre Natura 2000 et retour d'expérience pour l'alimentation de l'évaluation du DOCOB.

- ZSC 153 (P2) - Résorber durablement les décharges sauvages

Action couplée aux actions de sensibilisation 411 et 421

- ZSC 155 (P2) - Lutter contre les espèces végétales indésirables

Il ne s'agit pas d'une action prioritaire du DOCOB. Toutefois, cette action pourrait être mise en œuvre en complément d'autres actions menées sur un site. Exemple : en préalable à des actions de restauration de la ripisylve (cf. actions 131 et 132).

- ZSC 211 (P1) - Restaurer la dynamique fluviale

Selon programmation 2019/2020

Voir action « supra » *Elaboration d'un guide pour la gestion des érosions et atterrissements en site Natura 2000*

#### Assistance à l'application du régime d'évaluation des incidences

Il ne s'agira en aucun cas d'élaborer les dossiers d'incidence pour les porteurs de projet mais de réaliser un porter à connaissance pour une bonne prise en compte des enjeux Natura 2000 en amont des projets.

#### Amélioration des connaissances, suivis scientifiques

Selon programmation 2019/2020

Cette action sera mobilisée en 2019/2020, sur la base des résultats de l'évaluation des DOCOB prévue en 2018.

#### Communication, information, sensibilisation

- ZSC 411 (P1) - Sensibiliser les acteurs aux enjeux du site
- ZSC 421 (P1) - Sensibiliser le public

Les actions menées à l'échelle territoriale seront complémentaires aux actions « supra ». De plus, à l'instar des opérations programmées sur l'Ariège, l'Hers, le Salat et la Garonne, il est proposé de mener une opération « nettoyage de la Neste ». Elle associera les partenaires institutionnels, les associations locales (club de canoé-kayak, AAPPMA, usiniers de centrales hydroélectriques, CACG,...) et les scolaires.

#### Soutien à l'articulation de Natura 2000 avec les autres politiques publiques

L'animation territoriale sera menée avec une volonté d'ancrage du dispositif Natura 2000 dans le territoire et en lien avec les démarches en cours (PPG,...). La participation de

l'animateur territorial à d'autres démarches sera l'occasion de réaliser un porter à connaissance des enjeux Natura 2000.

Gestion administrative, financière et animation de la gouvernance du site

Outre la participation aux réunions de coordination avec les autres structures animatrices et les services de l'Etat, la priorité sera donnée à l'évaluation des DOCOBs (connaissances naturalistes lacunaires, pertinence du périmètre et des priorisations d'action,...).



## **ANNEXE 2 : Répartition des jours d'animation :**

- Par partenaire
- par action/axe de travail/sous axe de travail en correspondance avec les DOCOBs



## **ANNEXE 3 : Plan de financement**



**CONVENTION de partenariat passée entre le SMEAG (chef de file)**

et les partenaires bénéficiaires suivants

**le Conseil Départemental de la Haute-Garonne,**

**le Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières - Val d'Ariège (SYMAR-VA),**

**le Syndicat du Bassin du Grand Hers (SBGH),**

**le Syndicat Couserans Service Public (SYCOSERP) et**

**le PETR du Pays des Nestes**

**Pour l'Animation Territoriale Natura 2000 Garonne en Occitanie**

**Mise en œuvre des actions des DOCOB**

**Garonne Amont, Garonne Aval, Ariège, Hers et Salat**

**Site FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »,**

**Site FR7312010 « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne »,**

**Site FR7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac »**

**ANNEE 2019**

**(du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020)**

Vu le Règlement CE n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement CE n°1974/2006 de la Commission portant modalités d'application du règlement CE n°1698/2005 du Conseil pour le soutien au développement rural par le FEADER ;

Vu le règlement CE n°65/2011 de la Commission portant modalités d'application du règlement CE n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

-----

Vu la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages dite directive « oiseaux » ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages, dite directive « habitats » ;

Vu la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire (JO du 4 janvier) ;

Vu l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en oeuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement (JO du 14 avril) ;

Vu le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural (JO du 9 novembre) ; circulaire d'application DNP/SDEN du 21 novembre 2001 (article R 214-15 à 22 du code rural) ;

Vu le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural (JO du 21 décembre) ; circulaire d'application interministérielle MATE/DNP/MAP/DERF/DEPSE n° 162 du 3 mai 2002 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R 214-23 à 33 du code rural ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 (JO du 28 janvier) modifié ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 (JO du 7 février) modifié ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 22 décembre 2003 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine ; dans laquelle figure le site FR7301822 ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ; dans laquelle figure le site FR7301822 ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 19 juillet 2006 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ; dans laquelle figure le site FR7301822 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 18 ;

Vu la circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R.414-8 à 18 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « FR7301822 » en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « FR7312010 » en Zone de Protection Spéciale (ZPS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2006 portant désignation du site Natura 2000 « FR7312014 » en Zone de Protection Spéciale (ZPS) ;

-----

Vu le Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées 2014-2020 adopté le 17 septembre 2015 par la Commission européenne et sa première révision le 21 décembre 2015 ;

Vu la réunion du Comité de Pilotage (COFIL), créé par l'autorité administrative, en date du 30 janvier 2018 ;

Vu la validation, par ce Comité de Pilotage des Documents d'Objectifs des sites Natura 2000 « FR7301822 », « FR7312010 » et « FR7312014, conformément à l'article L.414-2 du Code de l'environnement

Vu l'approbation, par ce Comité de Pilotage de la candidature présentée par le SMEAG et les cinq collectivités territoriales partenaires associées ;

Vu la demande d'aide financière déposée par le SMEAG , chef de file, en date du xxxxx, pour l'opération partenariale « Animation Territoriale Natura 2000 Garonne en Occitanie » au titre de l'opération 7.6.3 « Animation des Documents de gestion des sites Natura 2000 » du Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées 2010-2020,

Vu l'accusé de réception du dossier de demande de subvention en date du xxxxx,

Vu les dispositions du XIème programme d'interventions de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne 2019-2024 adopté le 19 septembre 2018,

Vu la demande d'aide financière déposée par le SMEAG , chef de file, en date du xxxxx, pour l'opération partenariale « Animation Territoriale Natura 2000 Garonne en Occitanie » au titre de l'opération xxxxxx « xxxxxxx » du XIème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,

La présente convention est signée :

**Entre**

**- le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) bénéficiaire chef de file, représenté par Mr Hervé GILLE, son Président,**

Coordonnées du bénéficiaire chef de file :

Raison sociale : **SMEAG**

Adresse : 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE

SIRET: 253 102 297 00012

**Et**

**- le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Bénéficiaire partenaire n° 1, représenté par Mr Georges MERIC, son Président,**

Coordonnées du bénéficiaire partenaire n° 1 :

Raison sociale : Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Adresse : 1, Boulevard de la Marquette - 31090 TOULOUSE Cedex 9

SIRET: 223 100 017 00423

**Et**

**- le Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières Val d'Ariège, Bénéficiaire partenaire n° 2, représenté par Mr Gérard GALY, son Président,**

Coordonnées du bénéficiaire partenaire n° 2 :

Raison sociale : **SYMAR Val d'Ariège**

Adresse : 1, Place de la mairie - 09400 ARIGNAC

SIRET: 200 069 219 00026

**Et**

**- le Syndicat de Bassin du Grand Hers Bénéficiaire partenaire n° 3, représenté par Mme Nicole QUILLIEN, sa Présidente,**

Coordonnées du bénéficiaire partenaire n° 3 :

Raison sociale : **SBGH**

Adresse : 21, Place du Maréchal Leclerc - 09500 MIREPOIX

SIRET: 200 073 864 00015

**Et**

**- le Syndicat Couserans Service Public**  
**Bénéficiaire partenaire n° 4, représenté par Mr Daniel ARTAUD, son Président,**

Coordonnées du bénéficiaire partenaire n° 4 :

Raison sociale : SYCOSERP

Adresse : Palétès - 09200 SAINT-GIRONS

SIRET: 250 901 675 00018

**Et**

**- le PETR du Pays des Nestes**  
**Bénéficiaire partenaire n° 5, représenté par Mr Henri FORGUES, son Président**

Coordonnées du bénéficiaire partenaire n° 5 :

Raison sociale : PETR du Pays des Nestes

Adresse : 1, Grand Rue - 65250 LA BARTHE DE NESTE

SIRET: 200 050 235 00015

Les cinq (05) collectivités territoriales partenaires citées ci-avant sont désignées « bénéficiaires partenaires » dans le présent document.

## **PRÉAMBULE/CONTEXTE**

### **Natura 2000 : Un réseau pour la sauvegarde de la biodiversité**

La démarche Natura 2000 est une initiative européenne ayant pour objectif de préserver la biodiversité, dont l'érosion s'accélère, tout en valorisant les territoires et en maintenant les activités humaines en place.

La constitution du réseau Natura 2000 repose sur la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive « Habitats » permet le classement en Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Elle vise à assurer la protection et la gestion des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.
- La Directive « Oiseaux » permet le classement en Zones de Protection Spéciales (ZPS). Celle-ci a pour objectif la protection et la gestion des espèces d'oiseaux sauvages et de leurs habitats.

La transposition de ces directives dans le droit français figure dans le code de l'environnement, livres IV - chapitres IV - Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages (art. L.414-1 et suivants et R.414.1 et suivants).

Cette démarche permet de travailler localement avec de nombreux acteurs sur différentes thématiques (poissons migrateurs, milieux humides, paysages, agriculture, ...) et de faire le lien entre les différents projets du territoire.

## Une gestion concertée et assumée par tous les acteurs

La gestion de chaque site Natura 2000 s'appuie sur un document d'objectifs (DOCOB), élaboré par des acteurs locaux et approuvé par arrêté préfectoral. Document de référence pour tous les partenaires publics et privés, le DOCOB décrit les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents et liste les actions à mettre en œuvre pour assurer leur préservation.

Privilégiant les démarches contractuelles, l'application des actions décrites dans le DOCOB se fait sur la base du volontariat : les exploitants agricoles ou forestiers qui adaptent leur mode de gestion pour favoriser la conservation des milieux naturels et des espèces peuvent bénéficier d'aides dans le cadre de « contrats Natura 2000 » passés sur 5 ans.

Les propriétaires ont également la possibilité de signer la « charte Natura 2000 », qui ouvre droit à exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties incluses dans le périmètre Natura 2000, si un engagement de gestion est souscrit pour une durée de 5 ans.

Les aménagements de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Si un projet portant atteinte à la conservation du site est néanmoins autorisé pour des raisons d'intérêt public, le porteur des travaux doit d'une part inscrire son projet dans la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » et d'autre part financer et mettre en œuvre des mesures compensatoires définies lors de la construction de ce dernier.

## Le site Natura 2000 Garonne en Occitanie

Le « grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie » comprend :

- le site FR7301822 « La Garonne, l'Ariège, l'Hers, le Salat, la Pique, la Neste » (Zone Spéciale de Conservation),
- le site FR7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac »,
- le site FR7312010 « Vallée de la Garonne de Bousens à Carbonne » (Zone de Protection Spéciale).

Au total, plus de 600 kilomètres de linéaire de cours d'eau sont concernés par ce site Natura 2000. Le périmètre du site correspond au lit mineur et aux berges des rivières Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste. Sur la Garonne, il inclut également des portions du lit majeur, correspondant le plus souvent aux contours du domaine public fluvial (DPF).

Compte-tenu de sa dimension, il est décliné en cinq (05) entités, chacune couverte par un DOCOB, et suivi par un COPIL territorial.

Le COPIL plénier du « grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie », qui s'est réuni le 30 janvier 2018, a permis d'engager la mise en œuvre officielle des DOCOBs à partir d'avril 2018.

Lors de ce COPIL plénier, en application de l'article R 414-8-1 du Code de l'Environnement, les représentants des collectivités et de leurs groupements, ont retenu la candidature ensemblière présentée par le SMEAG et les cinq collectivités territoriales partenaires.

Ils ont désigné le SMEAG comme chef de file, animateur-coordonateur chargé de l'animation du « grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie » et du suivi de la mise en œuvre des DOCOBs et les cinq collectivités territoriales partenaires, comme structures animatrices, pour une durée de trois (03) ans renouvelables.

## Animation du grand site en 2019

A l'issue d'un travail technique mené collectivement par les services du SMEAG, les collectivités territoriales concernées, les différents partenaires externes identifiés et les services de l'Etat, les modalités d'animation suivantes, déjà mises en œuvre en 2018, ont été approuvées, tout en respectant les directives européennes :

- le SMEAG est l'animateur-coordonateur pour l'ensemble du « site global Garonne en Occitanie » ;
- le SMEAG est structure animatrice sur la partie Garonne en Tarn-et-Garonne ;
- le Conseil Départemental de la Haute-Garonne est structure animatrice sur la Garonne en Haute-Garonne, incluant la Pique ;
- le PETR Pays des Nestes est structure animatrice sur la Neste ;
- le SYMAR Val d'Ariège est structure animatrice sur l'Ariège ;
- le SBGH est structure animatrice sur l'Hers ;
- le SYCOSERP est structure animatrice sur le Salat.

Le SMEAG, chef de file, est bénéficiaire direct d'une convention attributive d'aide financière conclue avec l'Europe et l'Etat sous l'autorité de gestion FEADER (type d'opération 7.6.3 du PDR MP 2014-2020). Les financements mobilisés proviennent de l'Union Européenne et du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne a souhaité participer également au financement de l'animation du « grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie », au titre des interventions qu'elle soutient dans le cadre de son XIème programme et désigne également le SMEAG comme bénéficiaire direct.

D'autres financeurs peuvent être amenés à participer au financement de l'animation du « grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie » mais également au financement de projets locaux ou territoriaux construits et mis en œuvre par les bénéficiaires partenaires et désigner alors le bénéficiaire partenaire territorialement concerné comme bénéficiaire direct.

### **Article 1 : Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet d'assurer l'animation collective et collaborative des DOCOBs Garonne amont, Garonne aval, Ariège, Hers et Salat des sites Natura 2000 FR7301822, FR7312010 et FR7312014, désignée par la suite par « l'opération », par le SMEAG, animateur-coordonateur pour l'ensemble du site, bénéficiaire chef de file, désigné par la suite « bénéficiaire chef de file », et les cinq (05) autres bénéficiaires partenaires.

L'objet principal de la présente convention est de définir et de répartir les actions et les engagements de chaque partie.

Le contenu de l'opération est présenté à l'article 3 de la présente convention ainsi que dans ses **Annexe 1** (Descriptif détaillé des actions par partenaires et calendrier) et **Annexe 2** (Répartition des jours d'animation par partenaire et par action/axe de travail/sous axe de travail en correspondance avec les DOCOBs).

La présente convention vise également à définir les modalités de réalisation de l'opération menées par le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires sous la responsabilité du bénéficiaire chef de file.

La présente convention fixe, en outre, les droits, responsabilités et obligations du bénéficiaire chef de file et des bénéficiaires partenaires dans le cadre de l'opération globale menée au titre du « grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie ».

Elle fait référence aux modalités de gestion et suivi de l'opération globale et de l'aide financière attribuée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Pour la réalisation de l'opération dans les délais fixés, selon le calendrier de réalisation imposé (cf Annexe 1), les bénéficiaires partenaires peuvent solliciter des partenaires externes pour la réalisation des prestations diverses identifiées et effectuer des recherches de financement pour des projets locaux ou territoriaux.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par le bénéficiaire chef de file et toutes les bénéficiaires partenaires.

Elle est établie pour l'année 2019 et n'est pas reconductible.

L'exécution de la convention comprend, à titre indicatif :

- la période de réalisation de l'opération, proprement dite, allant jusqu'au 31 décembre 2019,
- une période de présentation des pièces justificatives : la convention reste en vigueur tant que le bénéficiaire chef de file ne s'est pas pleinement acquitté de ses obligations contractuelles qu'il a passé avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. La convention, les droits, obligations et responsabilités des signataires devront s'appliquer pendant toute la durée de la convention attributive d'aide européenne signée entre le bénéficiaire chef de file et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Sous réserve de dispositions contraires, les dépenses engagées par le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires seront prises en considération avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2019.

La modification de la durée de la convention attributive d'aide conclue entre l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et le bénéficiaire chef de file modifie de facto la durée de la présente convention par voie d'avenant, conformément à l'article 12.

## **Article 3 : Présentation de l'opération partenariale**

### 3-1 : Objectifs de l'opération et description générale de l'opération

L'opération partenariale a pour objet de mettre en œuvre la contractualisation sur le site Natura 2000 ; contrats Natura 2000 non agricoles - non forestiers, contrats Natura 2000 forestiers, contrats agricoles (mesures agro-environnementales MAEC) et chartes Natura 2000. Cette mise en œuvre doit être cohérente avec les enjeux prioritaires identifiés dans les DOCOBs et validés par les services de l'Etat.

La description détaillée de l'opération est présentée en Annexe 1. Le nombre de jours prévisionnels d'animation nécessaires pour mener à bien l'opération figure en Annexe 2. La réalisation de l'opération doit s'effectuer en respect du calendrier joint en Annexe 1.

Le bénéficiaire chef de file :

- s'assurera de l'intervention des bénéficiaires partenaires qui mobilisera, en tant que de besoin, des partenaires externes et des expertises nécessaires pour conduire l'opération,

- garantira pour autant un soutien administratif, technique et organisationnel aux structures animatrices partenaires pour la réalisation de l'opération,
- adaptera et actualisera les dossiers de l'opération pour prendre en compte les éventuels cofinancements affectés aux projets locaux et territoriaux, il préparera les avenants à la convention qui seront rendus nécessaires,
- sera l'interlocuteur unique des bénéficiaires partenaires auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et des co-financeurs publics (Europe, Etat, Régions,...).

Le bénéficiaire chef de file s'engage à informer l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et les co-financeurs du commencement d'exécution de cette opération et de ses conditions d'exécution, conformément aux dispositions fixées dans la convention attributive d'aide financière.

### 3-2 : Plan de financement global

L'opération repose sur un plan de financement prévisionnel détaillé et ventilé entre partenaires joint en **Annexe 3**. Cette annexe vise notamment à préciser les co-financeurs sollicités dans le cadre de l'opération et l'autofinancement que chacun des bénéficiaires partenaires et le bénéficiaire chef de file s'engagent à mobiliser, à la date de signature de la convention.

Ce plan de financement prévisionnel pourra être ajusté en cours de réalisation, avec l'accord des bénéficiaires partenaires signataires de la présente convention dans le respect du plan de financement cosigné dans la convention attributive d'aide financière et de ses éventuels avenants.

Le tableau des dépenses prévisionnelles éligibles et des subventions accordées au titre de la réalisation de cette opération partenariale est joint en Annexe 3.

Dans le cas où le plan de financement de la décision attributive d'aide financière fait l'objet d'un avenant ou lorsque l'opération partenariale fait l'objet d'une nouvelle décision attributive d'aide, l'Annexe 3 est modifiée par avenant.

### 3-3 : Comité de gestion

Un Comité de gestion (COGEST) est mis en place, réunissant les services du bénéficiaire chef de file et des bénéficiaires partenaires, pour gérer la présente convention. Il permet un échange régulier et une évaluation partagée de l'opération menée. Il examine les conditions d'exécution de la convention, les obligations respectives des parties signataires, les modalités de gestion de l'opération,...

Les co-financeurs y sont invités.

Il règle les modalités financières et comptables relatives à la présentation des dépenses et la répartition des recettes, au regard de l'avancement de l'opération.  
Il fait des propositions de révision de la convention et valide ses avenants.

### 3-4 : Comité technique

Un Comité technique (COTECH) est mis en place pour mobiliser les partenaires et bénéficiaire de leurs connaissances sur le terrain. Il associe les services de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, le bénéficiaire chef de file, les structures animatrices partenaires et les différents acteurs du territoire impliqués directement ou indirectement dans l'animation jusqu'au terme des obligations de l'opération.

Il est chargé de suivre la mise en œuvre de l'opération dans le respect des délais, du plan de financement et de ses objectifs.

Il est réuni à l'initiative de ses membres autant que de besoin.

Le bénéficiaire chef de file a en charge sa préparation, son animation, sa gestion et le suivi des décisions prises.

### 3-5 : Comité scientifique

Un Comité scientifique est mis en place. Il peut être saisi par le bénéficiaire chef de file et les structures animatrices pour toute question relative à la réalisation de l'opération.

Il a pour rôle d'émettre un avis et de valider d'un point de vue scientifique, les points inscrits à l'ordre du jour pour lequel il a été consulté.

Il est réuni à l'initiative de ses membres autant que de besoin.

Le bénéficiaire chef de file a en charge sa préparation, son animation, sa gestion et le suivi des décisions prises.

## **Article 4 : Droits, obligations et responsabilité du bénéficiaire chef de file**

### 4-1 : Obligations et responsabilités du bénéficiaire chef de file en tant que coordonnateur administratif, technique et financier du projet

Le bénéficiaire chef de file :

- est responsable de la mise en œuvre générale du projet devant l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et les bénéficiaires partenaires. Il est le garant de la bonne mise en œuvre du projet dans le respect des délais prévus dans la convention et conformément à la réglementation en vigueur,
- est l'interlocuteur/correspondant, unique et disponible, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et des bénéficiaires partenaires. Cependant, la décision juridique d'attribution de l'aide doit identifier précisément (nom, adresse, SIRET et représentant légal) l'ensemble des partenaires comme bénéficiaires de l'aide,
- a la compétence et dispose d'une expérience dans le domaine d'intervention concerné.

### 4-2 : Obligations et responsabilité en matière de gestion et de suivi administratif et financier

Le bénéficiaire chef de file :

- prépare, consolide et présente la demande pour la réalisation du projet à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, au nom de tous les bénéficiaires partenaires,
- veille au démarrage effectif du projet et de son exécution conformément au calendrier, aux modalités et aux délais prévus dans les actes juridiques, et alerte le cas échéant les bénéficiaires partenaires,
- communique aux bénéficiaires partenaires les résultats/conclusions de l'instruction, les demandes de vérification et de pièces complémentaires le cas échéant, et la décision prise par l'instance de sélection/programmation, la copie de la convention attributive d'aide, et toute information nécessaire permettant aux bénéficiaires partenaires de réaliser leurs actions dans les délais requis,

- prépare, consolide et communique les demandes de paiement à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à partir des informations et pièces justificatives (comptables, non comptables) transmises par les partenaires, les rapports d'exécution (intermédiaire, final) et les justificatifs de versement des cofinancements publics ou privés. Il veille à la complétude des dossiers de demande de paiement et à la cohérence des informations contenues dans ces demandes de paiement,
- reçoit les paiements des acompte(s) et solde sur un compte dédié, et procède aux versements de l'aide de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne aux partenaires dans les meilleurs délais en fonction des pièces et informations communiquées par les bénéficiaires partenaires et en fonction des vérifications et conclusions opérées par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- veille au respect du délai règlementaire de 30 (trente) jours, à réception des factures et titres de recettes émis, en tenant compte des situations administratives des différents acteurs, et des circuits de paiement. Il assure la traçabilité financière et comptable des crédits européens concernés,
- informe régulièrement l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et les bénéficiaires partenaires sur l'avancement général de l'opération, et de toute(s) modification(s) du projet (ex : plan de financement de l'opération, objectifs ou nature de l'opération, localisation des actions, etc...), ou de retard de ce projet. En cas d'abandon/de renoncement au projet par un bénéficiaire partenaire, le chef de file communique cette information à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne dans les meilleurs délais, afin de réajuster le plan de financement et procéder le cas échéant à un avenant,
- communique aux bénéficiaires partenaires et coordonne les éventuels contrôles et audits commandités, demandes de pièces complémentaires et leurs résultats. Il est l'interlocuteur unique des contrôleurs,
- rembourse à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne les sommes indûment perçues, et demande au(x) bénéficiaire(s) partenaire(s) concernés le remboursement des montants indûment versés, après présentation de la situation rencontrée en Comité de gestion qui sera à même de juger de sa (leur) responsabilité(s), au vu des éléments produits et des dispositions de la présente convention.

#### 4-3 : Obligations et responsabilité en matière de suivi et d'évaluation de l'opération

Le bénéficiaire chef de file assure l'évaluation et le suivi du projet sur la base des indicateurs (étudiés et préalablement validés par les bénéficiaires partenaires en Comité technique) qui seront conventionnés avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Ces indicateurs seront collectés, renseignés et communiqués par les bénéficiaires partenaires pour les actions les concernant.

#### 4-4 : Obligation de se conformer à la réglementation européenne, nationale et aux dispositions du programme opérationnel

Le partenaire chef de file :

- a la capacité administrative, juridique et financière suffisante pour assurer la mise en œuvre du projet,
- dispose d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquat pour toute transaction liée à l'opération permettant de tracer les mouvements financiers et comptables, et veille à ce que les bénéficiaires partenaires disposent également d'un tel système comptable,

- s'engage à respecter les règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes réglementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses et la réglementation européenne. Il est responsable des dépenses qu'il présente et s'engage à ne pas présenter plusieurs fois les mêmes dépenses sur les projets qu'il porte, déjà financés par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou sur d'autres projets relevant d'autres projets relevant de programmes financés, européens ou non,
- veille à ce que les bénéficiaires partenaires aient connaissance des règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes réglementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses et à la réglementation européenne, afin de s'y conformer,
- veille à ce que les bénéficiaires partenaires aient connaissance des règles sectorielles notamment celles concernant la commande publique, les aides d'Etat et la concurrence, et les règles applicables aux opérations génératrices de recettes nettes afin de s'y conformer, et communique toute pièce justificative probante,
- s'assure que le projet est conforme aux principes horizontaux de l'Union européenne (égalité femmes-hommes, non-discrimination, développement durable).

#### 4-5 : Obligation en matière de contrôles/d'audits

Le bénéficiaire chef de file :

- doit se soumettre aux contrôles/audits sur pièces et sur place menés par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et à tout autre niveau, national et européen,
- répond aux demandes des corps de contrôle en se rapprochant des bénéficiaires partenaires et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

### **Article 5 : Droits, obligations et responsabilité des partenaires bénéficiaires**

Le bénéficiaire partenaire est seul responsable, sur son territoire, de la réalisation des actions d'animation menée dans le cadre de l'opération, et tel que décrites en Annexe 1.

#### 5-1 : Obligations et responsabilité dans la mise en œuvre d'une partie de l'opération en tant que partenaire

Chaque bénéficiaire partenaire :

- accepte la coordination administrative, technique et financière du bénéficiaire chef de file,
- désigne un interlocuteur pour le suivi des actions afin de faciliter la coordination du bénéficiaire chef de file.

#### 5-2 : Obligations et responsabilité en matière de gestion administrative et financière

Chaque bénéficiaire partenaire :

- communique au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire pour constituer la demande d'aide financière à déposer auprès des services de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- communique au bénéficiaire chef de file toute pièce complémentaire sollicitée lors de l'instruction du dossier,
- informe le bénéficiaire chef de file du démarrage effectif des actions et de leurs exécutions conformément au calendrier, aux modalités et aux délais prévus dans le présent acte juridique.

En cas d'abandon/de renoncement au projet, le partenaire informe immédiatement par écrit le bénéficiaire chef de file en précisant le ou les motifs qui l'ont conduit à renoncer à l'opération. Le chef de file communique cette information à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne dans les meilleurs délais pour réajuster le plan de financement et procéder le cas échéant à un avenant,

- transmet au bénéficiaire chef de file toute information et pièce justificative (comptable et non comptable) nécessaires à la justification physique et financière des actions qu'il a mené pour réaliser le rapport d'exécution (intermédiaire, final) et la demande de paiement de l'opération, ainsi que le suivi des versements des cofinancements publics perçus, et récupère les pièces justificatives concernées,
- informe régulièrement, lors des réunions de COTECH ou COPIL dont la fréquence sera fixée, le bénéficiaire chef de file de l'avancement général de l'opération, et de toute(s) modification(s) des actions (ex : plan de financement de l'opération, objectifs ou nature des actions, localisation des actions, etc...), ou de retard de ces actions (les modes et format de l'information seront définis au démarrage de l'opération),
- communique au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire permettant de répondre aux demandes des corps de contrôles dans les délais requis,
- Sur demande motivée du chef de file, procède au remboursement des sommes indûment versées, et ce dans les meilleurs délais.

### 5-3 : Obligations et responsabilité en matière de suivi et d'évaluation de l'opération

Chaque bénéficiaire partenaire transmet au bénéficiaire chef de file les données relatives aux indicateurs de réalisation des actions, de leur suivi et de leur évaluation (Annexe 4), qui seront conventionnés avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, des actions ainsi que les pièces nécessaires.

### 5-4 : Obligation de se conformer à la réglementation européenne, nationale et aux dispositions du programme opérationnel

Chaque bénéficiaire partenaire :

- s'engage à respecter les règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes réglementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses, à la réglementation européenne et aux dispositions communiquées par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Chaque partenaire est responsable des dépenses qu'il présente au bénéficiaire chef de file. Chaque partenaire s'engage à ne pas présenter plusieurs fois les mêmes dépenses sur les projets qu'il porte, déjà

financés par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou sur d'autres projets relevant d'autres projets relevant de programmes financés, européens ou non,

- dispose d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération permettant de tracer les mouvements financiers et comptables,
- s'engage à respecter les règles sectorielles notamment celles concernant la commande publique, les aides d'Etat et la concurrence, les règles applicables aux opérations génératrices de recettes nettes et communique toute pièce justificative,
- s'assure que les actions sont conformes aux principes horizontaux nationaux et de l'Union européenne (égalité femmes-hommes, non-discrimination, développement durable).

Chaque bénéficiaire partenaire est responsable des dépenses présentées (au titre des actions qu'il a menées qui relèvent de sa responsabilité) et figurant dans la demande de paiement. En cas d'irrégularités portant sur ces dépenses, le bénéficiaire partenaire assumera les conséquences des irrégularités constatées.

#### 5-5 : Obligation en matière de contrôles/d'audits au niveau national et européen

Chaque bénéficiaire partenaire :

- doit se soumettre aux contrôles/audits sur pièces et sur place menés au niveau national et européen,
- transmet au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire en lien avec l'action permettant de répondre aux demandes des corps de contrôle/d'audit dans les délais requis.

### **Article 6 : Modalités de gestion financière**

#### 6-1 : Modalités de paiement

Le versement de l'aide de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne est conditionné à la production d'une demande de paiement du bénéficiaire chef de file complète, accompagnée des pièces justificatives probantes permettant d'attester de la réalité de la dépense et des actions et d'un bilan d'exécution au niveau de l'opération et au niveau de chaque partenaire bénéficiaire.

Les acompte(s) seront demandés sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées (et acquittées) par le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires. Le solde final de l'aide sera versé sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées (et acquittées) par le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires. Des instructions seront données aux bénéficiaires partenaires, par le bénéficiaire chef de file, quant aux modalités de présentation et de transmission des documents.

Un tableau en Annexe 3, présente, pour chaque bénéficiaire partenaire, le montant de l'aide de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne prévisionnelle, sous réserve de la réalisation de l'opération et du respect de la réglementation en vigueur.

Le montant définitif de la subvention à percevoir sera calculé en fonction des dépenses éligibles, payées et justifiées et des cofinancements publics réellement perçus.

### 6-2 : Modalités de versement des fonds européens au bénéficiaire chef de file et aux partenaires

Le bénéficiaire chef de file prépare, consolide une demande de paiement et la transmet à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Il sollicite au nom de tous les partenaires la subvention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, qu'il perçoit intégralement.

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne s'assure de la conformité des dépenses présentées dans la demande de paiement par le bénéficiaire chef de file et des pièces justificatives correspondantes.

Le comptable public verse intégralement sur un compte spécifique le montant de la subvention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne au bénéficiaire chef de file correspondant aux dépenses présentées dans la demande de paiement.

Le bénéficiaire chef de file transfère le montant de la subvention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du compte dédié aux comptes des bénéficiaires partenaires du projet selon les modalités de répartition financière fixées dans la présente convention, en Annexe 3.

### 6-3 : Modalités de recouvrement en cas d'indus

En cas de non-respect des engagements de la décision attributive de l'aide par le bénéficiaire, chef de file et/ou partenaire, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne peut arrêter ou suspendre le versement de l'aide et/ou réclamer le remboursement total ou partiel de l'aide versée au partenaire défaillant.

Dans l'hypothèse de l'émission d'un ordre de recouvrement, le bénéficiaire chef de file devra reverser à l'organisme payeur le montant demandé et le cas échéant les intérêts moratoires.

Si le manquement aux obligations provient d'un ou plusieurs bénéficiaires, chaque bénéficiaire transfère au bénéficiaire chef de file la part de l'aide indûment perçue (idem si le chef de file est responsable de la somme indûment perçue). Le bénéficiaire chef de file présente sans délai la demande de remboursement de l'organisme payeur et avise chaque bénéficiaire du montant à rembourser. Le remboursement au bénéficiaire chef de file est dû dans les 15 jours avant la date de reversement imposée au bénéficiaire chef de file par l'organisme payeur.

Chacun des bénéficiaires, chef de file et partenaire, est tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle des activités dont il est chargé ou de l'affectation des fonds à des dépenses non prévues par l'opération. Il s'engage à rembourser la part des aides indûment perçues.

## **Article 7 : Information et publicité**

Le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires s'engagent à mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du programme et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Le bénéficiaire chef de file transmet aux bénéficiaires partenaires toute information et document nécessaire pour assurer le respect des dispositions en matière de publicité et d'information, et, en particulier l'apposition des logos sur les outils de communication.

En cas de non-respect de ces obligations en matière d'information et de publicité de l'aide européenne, un reversement total ou partiel de l'aide peut être requis.

## **Article 8 : Conservation des pièces justificatives**

Le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires s'engagent à conserver toutes les pièces justificatives en cohérence avec la date limite fixée dans la convention attributive d'aide de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne passée entre le bénéficiaire chef de file et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

## **Article 9 : Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats**

Le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie. La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne et des règles relatives à la communication des documents administratifs et la protection des données.

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire chef de file et aux bénéficiaires partenaires.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires octroient gratuitement à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération.

Les données fournies par les prestataires auxquels le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires feraient appel dans le cadre de la réalisation de l'opération, sont régies en application des dispositions reprises dans les contrats.

## **Article 10 : Procédures en cas de manquement aux obligations contractuelles**

Les manquements identifiés aux obligations contractuelles seront portés à la connaissance du Comité de gestion qui statuera sur la suite à leur donner.

En cas de manquement identifié aux obligations contractuelles relevant d'un bénéficiaire, le bénéficiaire chef de file peut suspendre le paiement de l'aide de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à ce bénéficiaire et demande le remboursement de l'aide indument versée.

Si un des bénéficiaires partenaires ne respecte pas ses obligations contractuelles, le bénéficiaire chef de file l'informe par écrit afin de prendre les mesures nécessaires pour corriger le ou les manquements identifiés dans un délai raisonnable.

Si à l'issu de ce délais, le bénéficiaire partenaire n'a pas pris les mesures nécessaires, le bénéficiaire chef de file peut décider d'exclure ce bénéficiaire partenaire après avoir consulté préalablement les autres bénéficiaire partenaires.

Si le bénéficiaire chef de file ne respecte pas ses obligations contractuelles, les bénéficiaires partenaires peuvent se retourner contre ce dernier pour qu'il prenne les mesures nécessaires pour corriger le ou les manquements identifiés dans un délai raisonnable.

Ces modalités s'appliquent également pour des prestations réalisées par des prestataires auxquels le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires feraient appel dans le cadre de l'opération.

### **Article 11 : Modalités de traitement des litiges, contentieux**

En cas de litiges, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant et/ou de litiges non résolus, dans un délai de trois (03) mois à compter de leur survenance, le tribunal compétent, statuant en droit français, sera saisi. Le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Toulouse.

### **Article 12 : Modifications de la convention**

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant signé par chacune des parties après présentation au Comité de gestion.

### **Article 13 : Annexes contractuelles**

- **Annexe 1 : Annexe technique :**
  - présentation technique de l'opération partenariale de ses livrables, calendrier et indicateurs de mise en œuvre
  - descriptif détaillé des actions par partenaire
- **Annexe 2 : Répartition des jours d'animation :**
  - par partenaire
  - par action/axe de travail/sous axe de travail en correspondance avec les DOCOBs
- **Annexe 3 : Plan de financement de la décision attributive de l'aide**
- **Annexe 4 : Indicateurs de réalisation des actions**

Fait à ....., le .....

Bénéficiaire chef de file

Partenaire bénéficiaire 1

Partenaire bénéficiaire 2

Partenaire bénéficiaire 3

Partenaire bénéficiaire 4

Partenaire bénéficiaire 5

## ANNEXE 1 : Annexe technique :

- Présentation technique de l'opération partenariale de ses livrables, calendrier et indicateurs de mise en œuvre

- Descriptif détaillé des actions par partenaire

○ SMEAG	p 21
○ CD 31	p 37
○ Syndicats Ariégeois	Néant
○ PETR Pays de Nestes	Néant

## **ANNEXE 2 : Répartition des jours d'animation :**

- Par partenaire
- par action/axe de travail/sous axe de travail en correspondance avec les DOCOBs

## **ANNEXE 3 : Plan de financement**

## III - FINANCES - BUDGET

### III.2 - BUDGET PRINCIPAL 2019 - ACTIONS ET MOYENS

NATURA 2000 Garonne en Nouvelle Aquitaine

---

#### RAPPORT

-----

Mise en œuvre du DOCOB Natura 2000 : 3<sup>ème</sup> cycle de 3 ans 2020-2022  
1<sup>ère</sup> année : du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020

---

#### Contexte

Le document d'objectif (DOCOB), élaboré par le SMEAG, a été validé en novembre 2013. Le SMEAG a été désigné structure porteuse de l'animation du site Natura 2000 en Nouvelle-Aquitaine (délibération n°D14-03/03-05 du 11 Mars 2014) pour une période de 3 ans (2014-2017). Le SMEAG s'est positionné en mars 2017 pour l'animation d'un second cycle d'animation de 2017-2019 (délibération n°D : N° 17/03/03).

La démarche Natura 2000 permet de travailler localement avec de nombreux acteurs sur diverses thématiques (poissons migrateurs, milieux humides, paysages/Plan Garonne, agriculture, ...) et de faire le lien entre différents projets du territoire. Elle conforte dans la durée la place du SMEAG dans son rôle de communication, de mise en réseau et d'appui des territoires.

L'important linéaire de Garonne concerné par le site Natura 2000 en région Nouvelle-Aquitaine, environ 250 kilomètres, est une opportunité pour veiller à la cohérence des politiques publiques au travers des nombreux projets en lien avec le fleuve. On peut noter notamment le travail en lien avec les services de l'Etat sur les projets soumis à évaluation d'incidence NATURA 2000 et plus largement aux dossiers soumis à la loi sur l'eau.

Cette politique permet également de faire le lien avec d'autres actions portées par le SMEAG en mettant en avant la richesse écologique de la Garonne.

L'animation annuelle est calibrée sur 0,75 Equivalent-temps-plein (ETP) avec 0,50 ETP pour l'animation proprement dite effectuée par le chargé de mission NATURA 2000 (100 jours). L'autre mi-temps du chargé de mission est consacré au travail sur le volet « zones humides » dans le cadre du SAGE vallée de Garonne.

Pour l'année 2019, afin de palier à la diminution du nombre de jours d'animation du chargé de mission Natura 2000, qui bénéficie d'un travail à temps partiel et qui se recentre sur ses missions zones humides, un agent été recruté sur l'emploi occasionnel technique - CDD de 6 mois (début juin 2019) - et un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été lancé pour l'animation du PAEC (volet agricole), conformément au Débat d'Orientations Budgétaires et au budget adopté pour la réalisation de cette mission d'animation annuelle.

## I. Bilan des deux premiers cycles d'animation 2014-2019 :

### A. Volet agricole :

Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs du second pilier de la PAC. Le SMEAG en tant qu'animateur du DOCOB Natura 2000 de la Garonne en Nouvelle-Aquitaine met en place des M.A.E.C. sur les îlots PAC en lien avec le périmètre Natura 2000. L'objectif est de soutenir des pratiques agricoles répondant aux objectifs environnementaux fixés par le DOCOB (préservation et valorisation de la biodiversité, amélioration de la qualité de l'eau,...). Les agriculteurs doivent respecter un cahier des charges précis et en échange ils bénéficient d'indemnités sur une période de 5 ans.

Sur le périmètre Natura 2000, un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) a donc été rédigé puis validé en début d'année 2015 par la Région et la DRAAF Nouvelle-Aquitaine. Chaque année un appel à projet est lancé pour établir le bilan de l'année précédente et dimensionner l'animation de la campagne suivante. En 2018 le périmètre a été élargi. Le PAEC était passé de 9 746 Ha à 12 137Ha soit une augmentation de 24,53%. Sur la base de données disponibles en 2016, 387 exploitations étaient en activités et éligibles au dispositif.

Si le SMEAG décide de poursuivre l'animation, l'année 2020 sera la dernière année d'animation sur le PDR rural 2014-2020.

Chaque année l'animateur contacte l'ensemble des agriculteurs par courrier en joignant une plaquette présentant le dispositif et les mesures disponibles. **Durant les 4 premières années (2014-2018), 11 contrats ont été engagés sur le périmètre représentant des aides engagées de 130.136,00 €.** La surface concernée par les contrats est de 94 Hectares pour les mesures surfaciques et 2 500 mètres pour les mesures linéaires (mesure ripisylve).

Le bilan de l'animation est annexé au présent rapport.

### B. Charte Natura 2000 :

La Charte Natura 2000 est constituée d'engagements généraux et particuliers en fonction du type de milieux à l'échelle des parcelles. La Charte signée et le formulaire administratif rempli doivent être envoyés à la DDT47. Pour la mise en œuvre de la Charte Natura 2000, l'animateur se tient à la disposition des collectivités, propriétaires et/ou gestionnaires de parcelles en bord de Garonne. Cette Charte permet l'exonération, pour les personnes privées (agriculteurs inclus), de taxes sur le foncier non bâti (TFNB). L'engagement porte sur une durée de cinq (05) ans.

Suite à une rencontre chez un exploitant agricole, la première Charte Natura 2000 a été signée en début d'année 2016 dans le Lot-et-Garonne. Cette Charte lui permet de bénéficier du dispositif financier AREA proposé par la Région Nouvelle-Aquitaine. Quatre autres signatures de Charte ont été obtenues auprès d'agriculteurs de 2016 à 2018.

La Charte a été révisée pour intégrer un volet spécifique « cultures ». Cette fiche, validée par la chambre d'agriculture des départements de Gironde (33) et du Lot-et-Garonne (47), permet aux agriculteurs signataires de bénéficier de l'exonération de la TFNB.

A ce jour plusieurs collectivités ont été consultées (communautés de communes, d'agglomérations, communes) dans le but de signer cette Charte Natura 2000.

La commune de Boé a été la première collectivité à s'engager dans la Charte en janvier 2017. Les collectivités adhérentes à la Charte pourront communiquer sur leurs engagements en faveur de la biodiversité.

En Juin 2017 la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Gironde (FDPPMA) s'est engagée dans l'ensemble des Chartes Natura 2000 du département, dont celle du site de la Garonne en Nouvelle-Aquitaine.

En 2018, dans le cadre d'une animation labellisée « Journée Mondiale Zones Humides » organisée sur la commune de Lagrùère les collectivités du Mas d'Agenais et de Lagrùère se sont engagées dans la Charte Natura 2000.

### C. Contrats Natura 2000 et Animation territoriale

Avec le changement de la programmation financière européenne (2014-2020), il était impossible de signer des contrats autres que des contrats agricoles pour l'année 2014 et également 2015.

Pour 2017 de nouveaux crédits avaient été ouverts. Avec ces crédits, le premier contrat Natura 2000 avait été engagé en 2017 sur la commune de Saint-Laurent pour des travaux d'entretien d'un atterrissement de 3ha environ et pour la restauration d'une ripisylve. Les plantations ont eu lieu début décembre avec la présence d'élèves de la commune.

Une journée citoyenne a été organisée le 12 octobre 2018 avec les habitants du village pour entretenir l'atterrissement en arrachant les repousses de ligneux, principalement des peupliers, pour éviter la fixation à nouveau de l'atterrissement. Ainsi une vingtaine de personnes ont participé à la valorisation du patrimoine naturel de leur commune. Cette opération a permis également à l'animateur Natura 2000 de sensibiliser la population aux enjeux écologiques de la Garonne.

En 2018, deux autres projets de contrats ont été déposés par les fédérations de pêche de Gironde et du Lot-et-Garonne. Un travail important a été mené avec les chargés de missions des fédérations de pêches pour définir les actions à mener et estimer les coûts associés.

#### Projet de contrat fédération de pêche 47 :

Le projet de contrat, sur un atterrissement de Garonne situé en aval de Couthures-sur-Garonne (47) estimé à environ 80.000,00 € a été refusé car il n'a pas été assez étayé techniquement pour apporter des garanties suffisantes sur l'efficacité des actions proposées. A noter que 80.000,00 € représentent une grosse partie de l'enveloppe régionale dédiée aux contrats Natura 2000 et explique en partie pourquoi les services de l'Etat ont été vigilant sur ce dossier. Il a été convenu avec la fédération de pêche de faire mûrir le projet et d'attendre notamment une évaluation du contrat de Saint-Laurent pour proposer à nouveau un contrat sur ce site.

#### Projet de contrat fédération de pêche 33 :

Ce site est situé sur une ancienne île de la Garonne dont le bras secondaire a aujourd'hui disparu. L'état de conservation des milieux humides présents est altéré principalement par

la fermeture du milieu, la présence d'espèces invasives et l'absence de gestion du site en grande majorité privée.

L'objectif du contrat et d'améliorer la fonctionnalité de ces habitats, il est prévu de:

- Restaurer l'annexe hydraulique (bras mort) avec l'enlèvement des embâcles problématiques ;
- Fixer le banc vaseux par plantation de bouture de saules ;
- Réouvrir les milieux envahis notamment par l'érable negundo (la mare, la ripisylve et l'annexe hydraulique) ;
- Restaurer et entretenir une petite prairie menacée de disparaître.

Ce projet de contrat estimé initialement à un peu moins de 26.000,00 € a été accepté. Mais le dossier définitif n'a pas été déposé en 2018 pour des raisons techniques et administratives. Pour affiner le dossier, dans le cadre de l'animation Natura 2000, une étude (jointe au CD) a été menée en 2018 par le SMEAG pour finaliser ce projet de contrat situé à Saint-Macaire (33) qui devrait être déposé et validé en 2019.

Le dossier définitif sera déposé mi-juin 2019 et les premiers travaux devraient avoir lieu à partir de septembre.

La commune de St-Macaire a été étroitement associée à ce projet. Les bouturages de saules seront effectués par des élèves du lycée agricole de Bazas.

Afin d'assurer une cohérence entre les projets du territoire et les enjeux Natura 2000, l'animateur a participé au suivi de projets de différentes collectivités (projet des quais de Langon, le projet « Los Camins de l'Aiga » des communes du Mas d'Agenais, Tonneins et Lagruère). Au vu de la difficulté de mettre en place des contrats Natura 2000, l'animateur a axé son travail principalement sur l'animation auprès de ces collectivités pour mettre en place des Chartes et pour organiser/participer à des événements permettant de communiquer et sensibiliser le grand public (voir partie communication/sensibilisation).

Il s'est engagé, entre autre, dans le suivi de l'atlas biodiversité porté par la Communauté de communes de Montesquieu avec l'envoi de données en décembre.

A noter, sur 2018, le lancement de l'animation Natura 2000 en Occitanie, animation coordonnée par le SMEAG. L'animateur a suivi l'animation sur la région Occitanie pour s'assurer de la cohérence des actions menées à l'échelle du fleuve et apporter son expérience.

#### D. Dossiers d'incidence / arrêté de biotope et transmission de données

L'animateur a été sollicité sur de nombreux dossiers d'évaluation d'incidence avec des manifestations qui reviennent chaque année comme le festival « Garorock » ou la « fête du fleuve » sur l'agglomération d'Agen ou bien sur des opérations ponctuelles. En 2018 Il a notamment été sollicité pour un projet de restauration de digues et d'ouvrages hydrauliques sur la presqu'île l'Ambes, pour un dossier d'enlèvement d'alluvions sur la commune de Bouliac, et sur la mise en place d'une cale à canoë sur la commune de Lagruère.

Au cours de ces deux premiers cycles Il a répondu également à de nombreuses demandes pour divers projets de collectivités ou de leurs prestataires (CUB Bordeaux, PLU de Preignac, commune de Quinsac, Communauté de communes du Vallon d'Artolie,...).

Globalement l'animateur veille, via son réseau (services de l'Etat, réseau Natura 2000, collègues en interne, ...) à la bonne mise en œuvre des projets en lien avec le périmètre Natura 2000 de la Garonne en Nouvelle-Aquitaine. Il est régulièrement sollicité pour des avis techniques sur des projets en lien avec la Garonne. Il fait le lien également entre ses missions Natura 2000 et celles relatives aux zones humides qu'il assure dans le cadre du SAGE, les partenaires du réseau étant souvent les mêmes.

#### E. Communication et sensibilisation

##### - Outils de communication

La première lettre d'information avait été diffusée en début d'année 2014 suite à la validation du DOCOB. La mise en œuvre du DOCOB a fait l'objet d'un encart dans la lettre d'information du SAGE d'octobre 2015.

**Une deuxième lettre d'information**, diffusée en début d'année 2016, présente les différents leviers d'actions mobilisables dans le cadre de Natura 2000 avec un zoom sur les contrats MAEC (interview d'une agricultrice ayant souscrite à une mesure MAEC en 2015). Elle a été distribuée à l'ensemble des membres du COPIL et aux collectivités du périmètre.

**La troisième lettre d'information**, axée sur les chartes Natura 2000 avait été diffusée lors du COPIL du 30 mars 2017 à Boé. Elle a été distribuée à l'ensemble des membres du COPIL et aux collectivités du périmètre.

**Une quatrième lettre** est en cours de conception (2019). Elle sera axée sur les contrats Natura 2000 de St Laurent et de St Macaire.

**Une exposition, composée de 4 panneaux déroulants (type kakemonos)**, a été réalisée également en début d'année 2016 et présentée lors du COPIL de mars 2016. L'objectif des panneaux est d'informer un large public sur la démarche Natura 2000 en présentant les richesses du site de la Garonne en Nouvelle-Aquitaine et les différents leviers d'actions mobilisables. Ces panneaux sont régulièrement utilisés lors d'expositions ou de manifestations en lien avec la Garonne. Ils servent de supports à l'animateur lors de ses interventions (collectivités, écoles,...).

La partie du site internet ressources du SMEAG, dédiée à cette animation, a régulièrement été actualisé.

Une plaquette présentant les M.A.E.C. a été conçue en début d'année 2017 pour augmenter les chances de signatures de contrats agricoles. Elle est actualisée chaque année et envoyée aux agriculteurs du périmètre en début d'année.

##### - Sensibilisation

Chaque année, l'animateur organise ou participe à des manifestations en lien avec le fleuve pour sensibiliser tout public aux enjeux écologique du site Natura 2000 et plus largement de la vallée de la Garonne.

Chaque année, un stand Natura 2000 est tenu lors de la « Garonne en fête » sur la commune de St-Hilaire. En 2017 et en 2018 des plantations en bords de Garonne ont été effectuées avec des élèves sur deux communes (St-Laurent dans le cadre du contrat Natura 2000 et Lagrùère dans le cadre du projet Plan Garonne).

L'organisation de la « journée citoyenne européenne de réduction des déchets » à Lormont en novembre dernier est également un exemple de manifestations auxquelles participe l'animateur.

Ces opérations permettent également de communiquer régulièrement par l'intermédiaire de la presse avec de nombreux articles publiés chaque année.

## **II. Positionnement du SMEAG pour le troisième cycle d'animation 2020-2022 :**

C'est l'article R 414-8-1 du code de l'environnement qui prévoit que la structure animatrice d'un site Natura 2000 est désignée par l'Etat par période de trois (03) ans.

Le second cycle d'animation se termine fin décembre 2019. Le SMEAG doit délibérer afin de se porter candidat pour le portage de l'animation pour la période 2020-2022. Une proposition de délibération est jointe à cette note.

Le comité de pilotage du site N2000 est prévu cette année le 25 juin 2019 à Fourques-sur-Garonne. Les services de l'Etat ont consulté par mail, début juin, les membres du COPIL pour connaître les structures candidates pour l'animation de ce troisième cycle.

La candidature du SMEAG sera proposée et devra être validée par le COPIL sous réserve de l'adoption de la délibération qui sera soumise au vote des élus du SMEAG, lors du Comité syndical qui se tiendra le 5 juillet 2019.

Les conventions annuelles financières seront ajustées chaque année en fonction des perspectives d'animation et les modalités. La proposition de délibération propose donc aux élus de positionner le SMEAG pour ce troisième cycle d'animation. Une seconde délibération, comme chaque année, sera nécessaire pour établir la convention financière annuelle.

### **Objectifs :**

L'animation du troisième cycle de mise en œuvre du DOCOB (2020-2022) sera consacrée notamment à :

- Poursuivre la promotion de la démarche et ses intérêts auprès des collectivités et des usagers - développer la communication et la sensibilisation ;
- Continuer à suivre de manière transversale les projets en lien avec le périmètre Natura 2000 pour s'assurer de la compatibilité de ces projets avec les enjeux environnementaux et favoriser des contractualisations ;
- Inciter des collectivités ou particuliers à souscrire à des contrats ou à signer des chartes Natura 2000 ;
- Soutenir des agriculteurs à travers la démarche Natura 2000 au travers du P.A.E.C. sur les départements de la Gironde et du Lot-et-Garonne. Chaque année, le SMEAG devra répondre à l'appel à projet de la Région Nouvelle Aquitaine pour relancer l'animation sur l'année suivante.

## Déroulé de l'action

- Contractualisation Natura 2000 et Chartes :  
En s'appuyant sur la communication et en suivant les projets d'aménagement en cours ou futurs, l'animateur travaillera sur la contractualisation de contrat Natura 2000 auprès de collectivités ou propriétaires privés. La communication permettra également de développer les signatures de chartes notamment auprès des agriculteurs et des collectivités (lettre d'information n°4 courant 2019, article sur Saint-Laurent dans les Chroniques Garonne 2018,...).
- Animation agricoles  
L'objectif est de continuer à contractualiser avec les agriculteurs et réengager ceux qui se sont déjà engagés lors des premières campagnes. Les contrats engagés en 2015 pourront se réengager à partir de 2020. Puis il faudra travailler sur l'élaboration et l'animation du nouveau PAEC à partir de 2021 répondant aux modalités du futur PDR (réforme de la PAC).
- Actions transversales :  
L'animateur suivra l'ensemble des projets en lien avec la Garonne et ainsi pourra valoriser au mieux la démarche Natura 2000 (opportunités). La connaissance des projets émergera par l'intermédiaire des actions menées ou suivies par les chargés de missions du SMEAG. La vision globale et multithématique du SMEAG ainsi que la communication interne sont importants pour obtenir des résultats concrets. Comme pour les précédentes années, l'animateur pourra être sollicité par l'Etat pour les études d'incidences et les conseils de gestion des biotopes. L'animateur étant également chargé de travailler sur les zones humides dans le cadre du SAGE, un lien étroit pourra être établi entre ces deux opérations.
- Développement des synergies avec l'animation du grand site Natura 2000 de la Garonne en Occitanie :  
L'animation du site Natura 2000 de la Garonne en Occitanie, regroupant 3 sites N2000 (2 ZSC et deux ZPS), a débuté en début d'année 2018. Le SMEAG a été désigné structure coordinatrice du grand site et structure animatrice territoriale sur le département du Tarn-et-Garonne. L'objectif est de poursuivre le travail qui sera mené en 2019 en renforçant les liens entre les animations des deux régions. Des outils de communications et des animations pourront par exemple être mutualisés.

## Modalités :

Les moyens d'animation sont constants (0,70 ETP par an), mobilisant un chargé de mission à mi-temps et des fonctions supports (0,20 ETP). Les prestations externes seront établies année par année dans le cadre de la délibération financière en fonction des besoins.

Chaque année, une demande de financement (55.000 €) est déposée auprès de l'Agence de l'Eau (13,5%) et de la DDT47 pour la sollicitation des financements Europe (53,0%) et Etat (13,5%). En 2018, exceptionnellement l'Etat a pris en charge la part de l'Agence de l'Aau pour compléter le financement à hauteur de 80,0%.

Cette enveloppe comprend la part animation avec les salaires et charges (en moyenne un peu plus de 30.000,00 €), une part prestation autour de 10.000,00 € couvrant les frais de communication et d'études menées dans le cadre des contrat Natura 2000 et une part correspondante aux frais de déplacement et de bouche ainsi que les frais de structures qui sont également financés dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique.

En 2019, afin de maintenir l'animation Natura 2000 Nouvelle Aquitaine au niveau actuel et ne pas affaiblir la dynamique créée, le SMEAG a procédé au recrutement de Mme Claire BOSCUS sur l'emploi occasionnel (technique) de 6 mois créé par le Comité Syndical. Cette disposition figurait au Budget et a été valorisée. Elle a pris ses fonctions en appui, accompagnement, ce 3 juin 2019. Un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) a également été lancé en début d'année 2019 pour soutenir l'animation agricole. Suite à ces adaptations d'animation, le montant du dossier de financement a été sensiblement augmenté (65.633,00 €).

Pour les années 2020,2021 et 2022, l'estimation prévisionnelle de l'animation serait du même ordre de grandeur :

Dépenses :

- Estimation : 66.000,00 €

Recettes :

- Financement FEADER (80,0%) : 52.800,00 €
- Autofinancement SMEAG (20,0%): 13.200,00 €

Une réflexion est menée actuellement pour optimiser l'animation territoriale à partir de 2020. Un emploi pourrait être mutualisé avec le Syndicat Mixte d'Aménagement et Hydraulique des Bassins Versants de la Beuve et de la Bassanne (SMAHBB - siège basé à AUROS 33) permettant d'avoir une animation plus efficiente, proche du territoire. Le SMAHBB cherche également une agent à mi-temps pour l'animation de deux sites Natura 2000 et serait donc prêt à mutualiser le chargé de mission recruté, avec le SMEAG, pour le second mi-temps, et en lui mettant un bureau à disposition.

# III - FINANCES - BUDGET

## III.2 - BUDGET PRINCIPAL 2019 - ACTIONS ET MOYENS

NATURA 2000 Garonne en Nouvelle Aquitaine

---

### PROJET DE DÉLIBÉRATION

-----

Mise en œuvre du DOCOB Natura 2000 : 3<sup>ème</sup> cycle de 3 ans 2020-2022  
1<sup>ère</sup> année : du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020

---

**VU** les dispositions du code de l'environnement, issues de la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005, qui confie l'animation de la gestion des sites Natura 2000 aux collectivités locales ;

**VU** la délibération n°D09-03/04-04 en date du 24 mars 2009 approuvant l'engagement du SMEAG dans l'animation de la mise en œuvre des DOCOB Garonne amont et Garonne aval ;

**VU** la délibération n°D10-02/02-06 du 23 février 2010, décidant que le SMEAG se porte candidat comme maître d'ouvrage pour l'élaboration du document d'objectif du site Natura 2000 la Garonne en Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la délibération n°D14-03/03-05 du 11 Mars 2014 approuvant la candidature du SMEAG à l'animation de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 de la Garonne en Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le courrier de l'Etat en date du xxxxxx confirmant, après consultation des collectivités concernés par le périmètre du site, que le SMEAG a été désigné animateur du site Natura 2000 de la Garonne Nouvelle-Aquitaine pour 3 nouvelles années à compter du premier janvier 2020 ;

**Considérant** la fin du second cycle d'animation de trois (03) ans au 31 décembre 2019 ;

**Considérant** l'importance de continuer l'action pour la valorisation et la préservation de la biodiversité de la Garonne en Nouvelle-Aquitaine au travers de la mise en œuvre du document d'objectifs, en proposant des actions de sensibilisation et de communication auprès des acteurs des territoires ;

**Considérant** l'intérêt de la mise en place de contrats Natura 2000, de Chartes et de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques pour soutenir les actions locales portées par des collectivités, des agriculteurs ou propriétaires privés ;

**VU** le rapport du Président présentant l'action qui prévoit la poursuite de l'animation à moyens humains constants soit 0,70 ETP pour la mise en œuvre du Document d'Objectifs : les objectifs consistent à développer la communication et la sensibilisation, à faire émerger la signature de contrats Natura 2000 et de chartes, de contrats agricoles, et à continuer l'animation territoriale en veillant à la cohérence des politiques menées sur le territoire, en cohérence avec les travaux du SAGE Garonne ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**APPROUVE** la candidature du SMEAG pour le troisième cycle d'animation pour une période de 3 ans (2020-2022) du document d'objectifs du site Natura 2000 de la Garonne en Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R414-8-1 du code de l'environnement.

**AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions concernant les modalités d'animation Natura 2000 de la Garonne en Nouvelle-Aquitaine visant à optimiser l'animation territoriale à partir de 2020, y compris la mutualisation de moyens humains.

	Campagne 2015	Campagne 2016	Campagne 2017	Campagne 2018	2019	Bilan 2015-2019	
Nombre d'agriculteurs engagés dans un contrat	2	0	3	4	2	Nbr d'exploitations	11
Nombres de contrats	2	0	4	6	2	Nbr de contrats	14
Surface engagée (Ha)	<b>36,56</b>	0	42,03	15,49	8,05	linéaire engagé (m)	2 505
Linéaire engagé (Km)	<b>0</b>	0	0	2 505	0	Surface engagée (ha)	102,13
Crédits MAEC engagés (engagement 5 ans)	<b>26 000</b>	<b>0</b>	<b>65 188</b>	<b>38 948</b>	<b>9 686</b>	<b>total engagement</b>	<b>139 822</b>



## **IV - PGE GARONNE-ARIÈGE**

### **V.1 - PGE GARONNE-ARIÈGE - MISE EN ŒUVRE**

Convention de partenariat SMEAG/INP Toulouse Paul Sabatier/ENSAT  
pour le suivi patrimonial de l'écosystème Garonne en étiage

### **IV.2 - PGE GARONNE-ARIÈGE - REDEVANCE DE GESTION D'ÉTIAGE**

Bilan interrannuel de la redevance et fixation des termes de la tarification 2019 -  
Participation des collectivités membres

### **IV.3 - PGE GARONNE-ARIÈGE - SOUTIEN D'ÉTIAGE**

Prévision pour la Campagne 2019 suite à la réunion du Comité de gestion  
de soutien d'étiage



## IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

### IV.1 - PGE GARONNE-ARIÈGE - MISE EN ŒUVRE

#### CONVENTION DE PARTENARIAT SMEAG / INP TOULOUSE - ENSAT

---

##### RAPPORT

-----

Le 29 juin 2018, le préfet coordonnateur du sous bassin de la Garonne, préfet de la Haute-Garonne, a validé le Plan de gestion d'étiage (PGE) Garonne-Ariège révisé pour la période 2018-2027.

La concertation menée lors de la révision a permis de co-construire avec les partenaires 42 propositions en faveur des étiages du fleuve Garonne et de son confluent l'estuaire de la Gironde.

Le second semestre 2018 a été consacré à la préparation du programme 2019 pour une approbation du budget primitif 2019 de la Gestion d'étiage intervenue en Comité Syndical le 7 février 2019. Lors de cette réunion, un rapport en séance vous a présenté, pour validation, les projets programmés au titre du PGE Garonne-Ariège pour l'année 2019 ainsi que leur financement.

Le présent rapport a pour objet de vous présenter le contenu du **projet n°15**, correspond à la **mesure M13** du PGE intitulée : « *Suivi patrimonial de l'évolution de la qualité de l'écosystème en étiage en lien avec les réalimentations de soutien d'étiage - Site pilote en aval de la chaussée du Bazacle à Toulouse* ».

Le projet de délibération joint vous propose d'approuver les termes d'une convention à intervenir avec les partenaires scientifiques au Projet de l'INP Toulouse - ENSAT.

#### I- Le rappel de la mesure M13 du PGE

Il s'agit de tenter de déterminer de façon concrète les liens entre la quantité d'eau en étiage et la qualité des eaux au sens large.

La mesure vise à définir en Garonne des stations représentatives où sera opéré un suivi en étiage (à Portet-sur-Garonne le seuil d'entrée en étiage est de 48/52 m<sup>3</sup>/s correspondant au DOE, le débit d'objectif d'étiage) des différentes composantes de l'hydrosystème afin de mesurer l'effet d'un étiage annuel, puis de la succession des étiages. Il s'agit à termes de répondre à la question récurrente suivante : Quels sont les effets d'un étiage prononcé, ou de plusieurs étiages, sur les communautés animales et végétales aquatiques, et en quoi les réalimentations de soutien d'étiage influencent ce bilan ?

Le Sdage définit en effet des seuils de débit (DOE) dont le respect contribuerait à l'atteinte du bon état des eaux et au maintien des conditions de bon fonctionnement des écosystèmes). Or, les étiages estivaux et automnaux se succèdent, avec une sévérité et une durée variable de l'étiage naturel, lui-même plus ou moins influencé par les réalimentations de soutien d'étiage.

Aucun suivi intégré ne permet d'évaluer les effets de ces périodes de bas débits, tant pour un étiage donné, que pour une succession d'étiages diversifiés. On ne mesure pas non plus l'effet environnemental des réalimentations de soutien d'étiage qui influencent le respect des seuils de débit en particulier les débits d'objectif d'étiage.

Avant d'étendre la mesure à d'autres points en Garonne, il s'agit de décrire dès 2019 (1<sup>re</sup> tranche) une station représentative au niveau de la Garonne dans la traversée de Toulouse, et plus exactement en aval de la chaussée du Bazacle et en amont du pont des Catalans.

Les partenaires associés au projet sont nombreux : AEAG, Agence Française pour la Biodiversité, VNF, CD31, associations naturalistes et gestionnaires, association Migado, EDF, collectivités territoriales, fédération de pêche, etc. Le suivi scientifique est assuré par le laboratoire ECOLAB de l'UPS Toulouse III et de l'INP Toulouse - ENSAT, via une convention de partenariat, objet du présent rapport.

Ce partenariat sera étendu au Conseil Départemental de la Haute-Garonne, maître d'ouvrage d'un réseau de mesures de qualité de l'eau de la Garonne (en particulier, pour le point de mesure du Bazacle), dans des conditions à définir ultérieurement (données « qualité » à préciser), à l'avancement du projet.

## **II- Le contenu du projet n° 15 (1<sup>re</sup> tranche 2019)**

Dans un premier temps, il s'agit de décrire la station représentative de l'écosystème en eaux courantes dans toutes ses composantes, morpho-dynamiques, physiques, chimiques et biologiques et anthropiques, et de choisir un nombre restreint d'indicateurs intégrateurs. Puis il s'agit de mesurer et de renseigner ces indicateurs pour la description d'un état des lieux en étiage (début, pendant, fin) avec une description des événements anthropiques ayant marqué l'étiage annuel.

En 2019, il est proposé de mettre en place le dispositif d'évaluation en aval de la chaussée du Bazacle, station représentative de la Garonne dans la traversée de Toulouse, avant d'étendre la mesure à d'autres points de Garonne.

Le choix de la station en aval du Bazacle répond à un triple objectif :

- Intégration des effets anthropiques,
- Effet vitrine et pédagogique en lien avec l'espace culturel EDF-Bazacle,
- Caractérisation de la qualité des eaux en lien avec la station de mesure du CD 31.

Cette première année vise à :

- 1- Caractériser la station selon toutes les composantes de l'écosystème,
- 2- Définir des indicateurs pertinents, mesurables sur dix ans,
- 3- Réaliser un premier suivi test pour consolider le protocole de suivi sur dix ans.

Il est envisagé de mettre en place des collaborations avec plusieurs acteurs du territoire, notamment, pour la première année, avec l'INP Toulouse - ENSAT (encadrement ECOLAB) pour assistance à la mise en place du protocole scientifique.

D'autres modalités d'intervention sont envisagées, par la suite, notamment au travers de conventions partenariats avec les associations et/ou universités et de passation de commandes publiques pour la réalisation d'études complémentaires nécessaires à la bonne réalisation du projet, après avis du Comité de pilotage.

Le montant de la prestation objet de la 1<sup>ère</sup> tranche (2019) est estimé forfaitairement à 12.400,00 € HT, soit 14.880,00 € TTC selon le détail joint à la convention.

L'estimation prévisionnelle globale de ce projet n° 15 a été annoncée à 50.000,00 € TTC lors de la présentation qui en a été faite en réunion de Comité Syndical, le 17 mai 2019, et a été inscrite au Budget Primitif du budget annexe 2019.

Cette estimation reprend les dépenses relatives à cette convention de partenariat (1<sup>ère</sup> tranche 2019), mais également les dépenses à venir ultérieurement, dans la poursuite du projet (tranches suivantes).

Ces dépenses à venir, ainsi que les conventions de partenariat et frais d'études associés, feront l'objet de présentations, préalablement à leur réalisation, au regard du bilan de réalisation du projet compte-tenu de son état d'avancement.

En conclusion, je vous propose :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention conclue entre le SMEAG et l'INP Toulouse - ENSAT jointe en annexe de la présente délibération.
- **DE MANDATER** le président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec l'opération.
- **DE DIRE** que la dépense correspondante est inscrite au Budget Annexe 2019.

**Je vous prie de bien vouloir délibérer.**

## IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

### IV.1 - PGE GARONNE-ARIÈGE - MISE EN ŒUVRE

#### CONVENTION DE PARTENARIAT SMEAG / INP TOULOUSE - ENSAT

---

##### PROJET DE DÉLIBÉRATION

-----

**VU** sa délibération n°09-03/03-01 du 24 mars 2009, confirmant la décision du SMEAG dans la procédure de révision du Plan de gestion d'étiage (PGE) Garonne-Ariège, et dans la définition du mécanisme de récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage et du PGE ;

**VU** sa délibération n°D10-02/02-08 du 23 février 2010, relative aux crédits d'études nécessaires à la poursuite du processus de révision du PGE Garonne-Ariège ;

**VU** ses délibérations n°D12-05/01-01 et D12-05/02-01 du 16 mai 2012, n°D12/07-01 du 18 juillet 2012, n°D12-10/01 du 31 octobre 2012 et n°D13-03/03-01 du 13 mars 2013 relatives à la récupération des coûts ;

**VU** ses délibérations n°D14-03/02-02 et n°D14-03/02-03 du 11 mars 2014 relatives à la mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège, sa révision et à la récupération des coûts, et n°D14-03/02-04 du 11 mars 2014 relative à la création d'un poste non permanent « PGE Garonne-Ariège » ;

**VU** ses délibérations n°D15-01/02 et n°D15-07/02-01-02 des 6 janvier et 3 juillet 2015 relatives à la mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège, sa révision et à la récupération des coûts ;

**VU** sa délibération n°D16-04/02-01.02 du 15 avril 2016 ;

**VU** sa délibération n°D17/12/61 du 21 décembre 2017 relative à la révision du PGE Garonne-Ariège ;

**VU** ses délibérations n°18-02-82 du 14/02/2018 et n°18-06-96 du 15/06/2018 relative au PGE Garonne-Ariège ;

**VU** le PGE Garonne-Ariège validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027 ;

**VU** le débat d'orientations budgétaires intervenu le 12 décembre 2018 ;

**VU** sa délibération n°19-02-135 du 7 février 2019 validant le budget annexe de la Gestion d'étiage 2019 relative au PGE Garonne-Ariège ;

**VU** sa délibération n°19-05-151 du 17 mai 2019 prenant acte des 18 projets présentés au titre de la programmation 2019 du PGE Garonne-Ariège et de leur financement, dont le projet N°15 ;

**VU** le rapport du président ;

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**APPROUVE** les termes de la convention conclue entre le SMEAG et l'INP Toulouse - ENSAT jointe en annexe de la présente délibération.

**MANDATE** son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec l'opération.

**DIT** que la dépense correspondante est inscrite au Budget Annexe 2019.

# IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

## IV.1 - PGE GARONNE-ARIÈGE - MISE EN ŒUVRE

### CONVENTION DE PARTENARIAT SMEAG / INP TOULOUSE - ENSAT

---

#### ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION

-----

### CONVENTION DE PROJET dans le cadre des formations d'ingénieur et master

#### 1. Présentation des parties :

##### ENTRE

- **L'Institut National Polytechnique de Toulouse** (Toulouse INP), Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est : 6 allées Emile Monso, BP 34038, 31029 Toulouse cedex 4

Siret N° 19311381800127

**Représenté par son Président, Monsieur le Professeur Olivier SIMONIN**  
Agissant pour le compte du Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Toulouse (ENSAT), Monsieur Grégory DECHAMP-GUILLAUME

**Ci-après désigné par INP-ENSAT.**

D'une part,

##### ET

- **Le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne**  
dont le siège est : 61 rue Pierre Cazeneuve 31200 Toulouse.

Siret N° 253 102 297 00012

**Représenté par son Président Monsieur Hervé GILLÉ.**

**Ci-après désigné par SMEAG.**

D'autre part.

**Il est convenu ce qui suit :**

## 2. Clauses Obligatoires :

### ARTICLE 1 - OBJET

Dans le cadre de leur formation d'ingénieur et de master et dans l'objectif de développer leurs compétences « projet », les étudiants sont amenés à réaliser des missions qui leur sont confiées par des organismes professionnels en partenariat avec l'INP-ENSAT. Ces missions peuvent prendre diverses formes.

### ARTICLE 2 - MODALITES PRATIQUES

Il est convenu que la mission portera sur :

**« Suivre l'évolution de la qualité de l'écosystème en étiage de la Garonne à Toulouse en aval du Bazacle »**

Contexte :

Le 29 juin 2018, le préfet coordonnateur du sous bassin de la Garonne, préfet de la Haute-Garonne, a validé le Plan de gestion d'étiage (PGE) Garonne-Ariège révisé pour la période 2018-2027.

La concertation menée lors de la révision a permis de co-construire avec les partenaires 42 propositions en faveur des étiages du fleuve Garonne et de son confluent l'estuaire de la Gironde.

Le projet n° 15, correspond à la mesure M13 du PGE intitulée : « Suivi patrimonial de l'évolution de la qualité de l'écosystème en étiage en lien avec les réalimentations de soutien d'étiage - Site pilote en aval de la chaussée du Bazacle à Toulouse » (*voir annexes 1 et 2*).

Il s'agit de tenter de déterminer de façon concrète les liens entre la quantité d'eau en étiage (*voir annexe 3*) et la qualité des eaux et de l'hydrosystème, au sens large.

La mesure vise à définir en Garonne des stations représentatives où sera opéré un suivi biannuel (fin juin puis fin octobre) des différentes composantes de l'hydrosystème afin de mesurer l'effet d'un étiage annuel, puis de la succession des étiages. Il s'agit à termes de répondre à la question récurrente suivante : Quels sont les effets d'un étiage prononcé, ou de plusieurs étiages, sur les communautés animales et végétales aquatiques, et en quoi les réalimentations de soutien d'étiage influencent ce bilan ?

Le SDAGE définit en effet des seuils de débit (DOE : débit d'objectif d'étiage) dont le respect contribuerait à l'atteinte du bon état des eaux et au maintien des conditions de bon fonctionnement des écosystèmes). Or, les étiages estivaux et automnaux se succèdent, avec une sévérité et une durée variable de l'étiage naturel, lui-même plus ou moins influencé par les réalimentations de soutien d'étiage.

Aucun suivi intégré ne permet d'évaluer les effets de ces périodes de bas débits, tant pour un étiage donné, que pour une succession d'étiages diversifiés. On ne mesure pas non plus l'effet environnemental des réalimentations de soutien d'étiage qui influencent le respect des seuils de débit en particulier les débits d'objectif d'étiage.

Avant d'étendre la mesure à d'autres points en Garonne, il s'agit de décrire pour l'étiage automnal 2019 une station représentative au niveau de la Garonne dans la traversée de Toulouse, et plus exactement en aval de la chaussée du Bazacle et en amont du pont des Catalans.

La missions des étudiants des deux formations sera de :

- 1/ Décrire la station (substrat, faciès, répartition des débits,...) ;
- 2/ Décrire les activités anthropiques annuelles influençant les débits d'étiage (activités de soutien d'étiage, activités hydroélectriques, bilan hydrologique en local,...) ;
- 3/ Tester la faisabilité d'indicateurs pertinents (diatomées, biofilm, décomposition de la cellulose, invertébrés benthiques, physico-chimie de l'eau...) ;
- 4/ Proposer un protocole dans le temps (pas de temps de mesure des indicateurs) et l'espace (situation des stations et des points de prélèvement) qui permettent de mesurer de façon patrimoniale sur les 10 prochaines années l'évolution de la qualité de fonctionnement de l'écosystème en période d'étiage.

Cette mission s'intègre dans un projet plus large conduit par le SMEAG et ses partenaires dans le cadre de la mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège.

### **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

L'étude sera réalisée par les étudiants de la spécialisation de 3<sup>ème</sup> année QEGR (lors du module projet commune en environnement) et des étudiants du master 2 EA (lors du module projet tutoré) sous la responsabilité de Pascal LAFFAILLE qui en assurera l'encadrement méthodologique et l'accompagnement en compagnie d'autres enseignants-chercheurs.

Jean-Michel CARDON, Directeur Général des Services du SMEAG, Paul SIMON, Bernard LEROY et Camille LEPRIOL, Chargés de mission, accompagnent la réalisation de cette étude. Cet accompagnement se concrétise sous la forme d'un Comité de suivi, élargi aux autres partenaires du projet (*voir annexe 4*), qui, lors de son installation procédera au lancement de l'étude. Le Comité de suivi veille à l'avancement des travaux, à leur conformité avec les objectifs fixés, et aux formes de restitution envisagées, sous la responsabilité du SMEAG.

Le correspondant de l'organisme d'accueil sera Monsieur Paul SIMON (paul.simon@smeag.fr ; tél 07.75.10.34.90).

#### Obligations de l'ENSAT :

Les livrables du projet sont un rapport de restitution des résultats de l'étude et une synthèse des propositions. Ces données permettront de consolider un suivi sur 10 ans. Une restitution orale fin février 2020 permettra de discuter des propositions.

#### Obligations du SMEAG :

Le SMEAG s'engage à payer, à l'INP-ENSAT, une somme de 12.400,00 € HT, soit 14.880,00 € TTC (TVA au taux de 20,0%), selon le détail estimatif joint en annexe (*annexe 5 - Fiche financière*), en une seule fois, à la restitution du rapport de synthèse des propositions, validé par le SMEAG au plus tard dans les trois (03) mois suivant sa remise, et sur présentation d'une facture établie par l'INP-ENSAT.

Mode de paiement :

Par virement au nom de l'Agent Comptable de l'Institut National Polytechnique de Toulouse.

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE					
	Banque	Guichet	N° Compte	Clé R.I.B.	Domiciliation
	10071	31000	00001001328	85	TP TOULOUSE
	IBAN			BIC (Bank Identifier Code)	
	FR76 1007 1310 0000 0010 0132 885			TRPUFRP1	
	Titulaire du compte : Agent comptable Institut National Polytechnique de Toulouse Adresse du titulaire : 6 allée Emile Monso - BP 34038F - 31029 Toulouse Cedex 4				

#### ARTICLE 4 - RESPONSABILITE

En matière de responsabilité civile, le SMEAG déclare avoir souscrit auprès d'un organisme d'assurance couvrant la responsabilité au moins jusqu'à la fin de la période de la convention.

L'INP-ENSAT atteste de même que ses étudiants sont couverts par une assurance dans le cadre de leurs activités de terrain.

#### ARTICLE 5 - EXECUTION

Les étudiants effectueront ce travail pendant le premier semestre de leur dernière année de formation, entre septembre et décembre 2019, pour les élèves du master 2EA et en février 2020 pour les étudiants de la spécialisation de 3<sup>ème</sup> année QEGR. Pour ce faire, les deux groupes, de 20 étudiants, disposeront chacun de 3 semaines (soit 15 jours) libérées et qui sont notées dans leur emploi du temps.

#### ARTICLE 6 - DUREE

L'étude commencera le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Le rapport final devant être remis le 28 février 2020.

#### ARTICLE 7 - RECOURS

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'inexécution par l'autre d'une clause de cette convention. Cette résiliation ne deviendra effective que deux mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec AR exposant les motifs de la plainte à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Mesure M13 du PGE Garonne-Ariège 2018-2027
- Annexe 2 : Carte de localisation de la station de suivi
- Annexe 3 : Synthèse hydrologique
- Annexe 4 : Liste des membres du Comité de suivi
- Annexe 5 : Fiche financière

Fait à Toulouse, le :

Pour l'ENSAT  
Le Directeur,

Grégory DECHAMP-GUILLAUME

Pour le SMEAG,  
Le Président,

Pour Toulouse INP  
Le Président,

Hervé GILLÉ

Olivier SIMONIN

Référence Sdage : orientation C17, C18

Enjeux du PGE : E1, E4, E9

## Les enjeux du PGE

- E1 : Concilier les usages entre eux tout en permettant un bon fonctionnement des écosystèmes
- E4 : Améliorer la connaissance et savoir la partager
- E9 : Évaluer d'un point de vue environnemental, social et économique sa mise en œuvre

## La mesure et ses objectifs

Il s'agit de définir en Garonne des stations représentatives où sera opéré un suivi biannuel (fin juin puis fin octobre) des différentes composantes de l'hydrosystème afin de tenter de mesurer l'effet d'un étiage annuel, puis de la succession des étiages. Un des objectifs est de répondre à la question récurrente suivante : quels sont les effets d'un étiage prononcé, ou de plusieurs étiages, sur les communautés animales et végétales aquatiques ?

## Le contexte

Le Sdage définit des seuils de débit dont le respect en moyenne journalière (voire en fréquence quinquennale) contribuerait à l'atteinte du bon état des eaux et au maintien des conditions de bon fonctionnement des écosystèmes.

Les étiages estivaux et automnaux se succèdent, avec une sévérité et une durée variable de l'étiage naturel, lui-même plus ou moins influencé par les réalimentations de soutien d'étiage.

Aucun suivi intégré ne permet d'évaluer les effets de ces périodes de bas débits, tant pour un étiage donné, que pour une succession d'étiages diversifiés. On ne mesure pas non plus l'effet environnemental des réalimentations de soutien d'étiage qui influencent le respect des seuils de débit en particulier les débits d'objectif d'étiage.

Avant d'étendre la mesure à d'autres points en Garonne, il s'agit de décrire une station représentative au niveau de la Garonne dans la traversée de Toulouse, et plus exactement en aval de la chaussée du Bazacle et en amont du pont des Catalans.

Dans un premier temps, il s'agit de décrire la station représentative de l'écosystème en eaux courantes dans toutes ses composantes, morpho-dynamiques, physiques, chimiques et biologiques et anthropiques, et de choisir un nombre restreint d'indicateurs intégrateurs. Puis il s'agit de mesurer et de renseigner ces indicateurs pour la description d'un état des lieux en entrée d'étiage, puis en sortie d'étiage, avec une description des événements anthropiques ayant marqué l'étiage annuel.

Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) :	Sméag (station Bazacle)
Partenaires et territoires associés :	AEAG, Agence française de la biodiversité, associations naturalistes et gestionnaires, association Migado, EDF, Université, collectivités territoriales, fédération de pêche
Mise en œuvre :	À court terme (2 ans)
Indicateurs de résultats :	Constitution d'un groupe de travail Rédaction d'un cahier des charges Description d'un état hydro écologique avant et après l'étiage Bilan et suivi interannuel
Références Sage :	Vallée de la Garonne (élaboration)

## Protocole de suivi Garonne Bazacle

### PGE – Mesure M13

#### Localisation de la station de mesures

La station de mesure des effets des étiages sur l'écosystème Garonne se situe dans la traversée toulousaine, entre la chaussée du Bazacle et le Pont des Catalans. La station fait environ 8 000m<sup>2</sup>, 345m de long et 225m de large



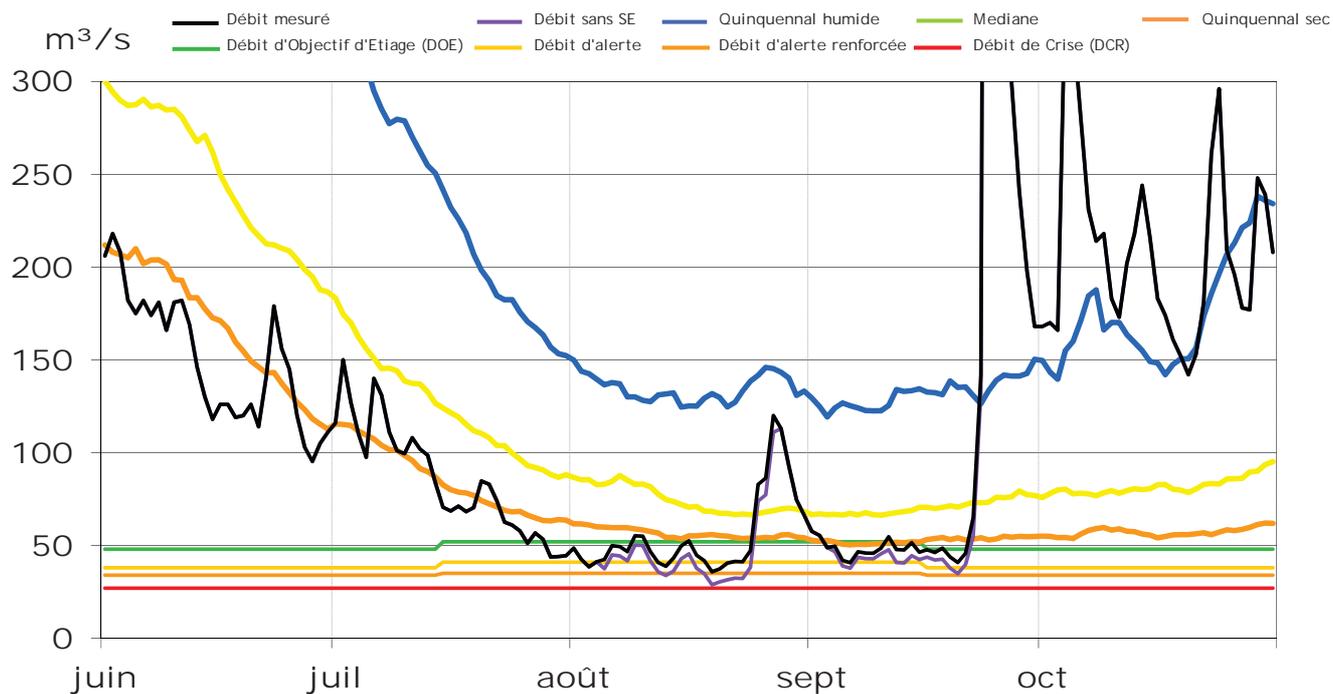
Zoom de la station



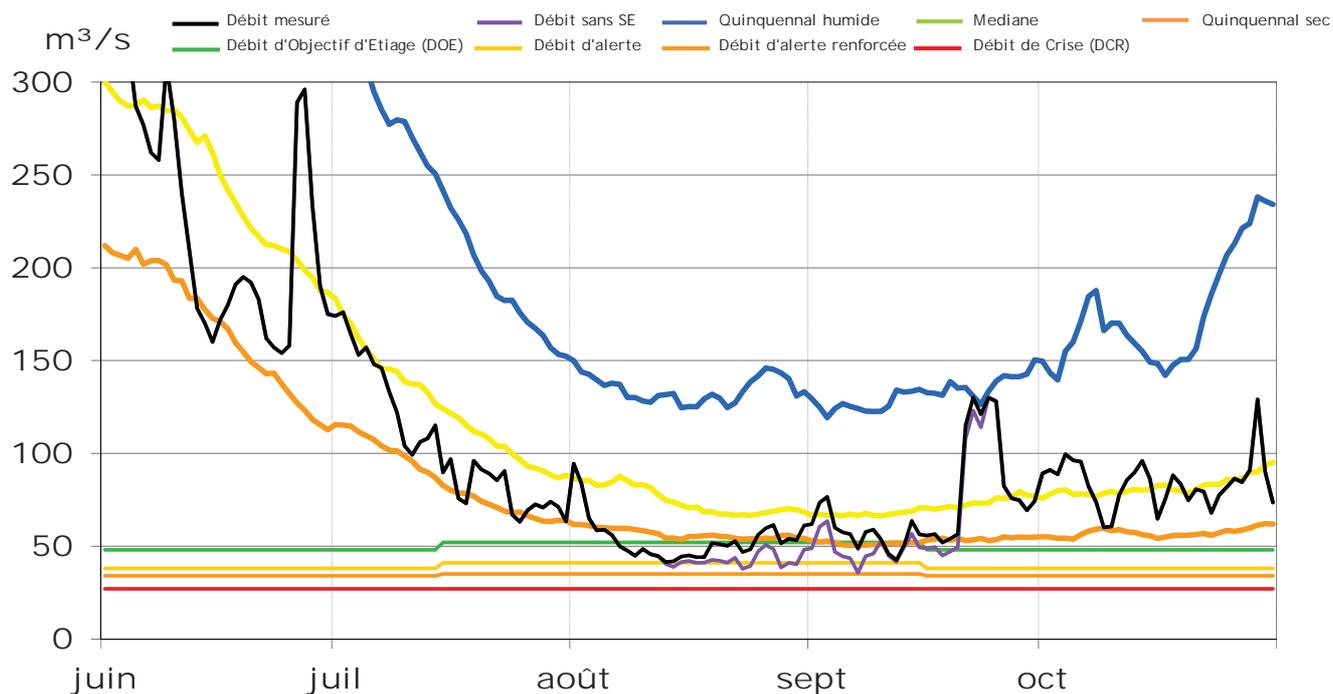
**CONVENTION DE PROJET**  
**dans le cadre des formations d'ingénieur et master**

Annexe 3 : Synthèse hydrologique

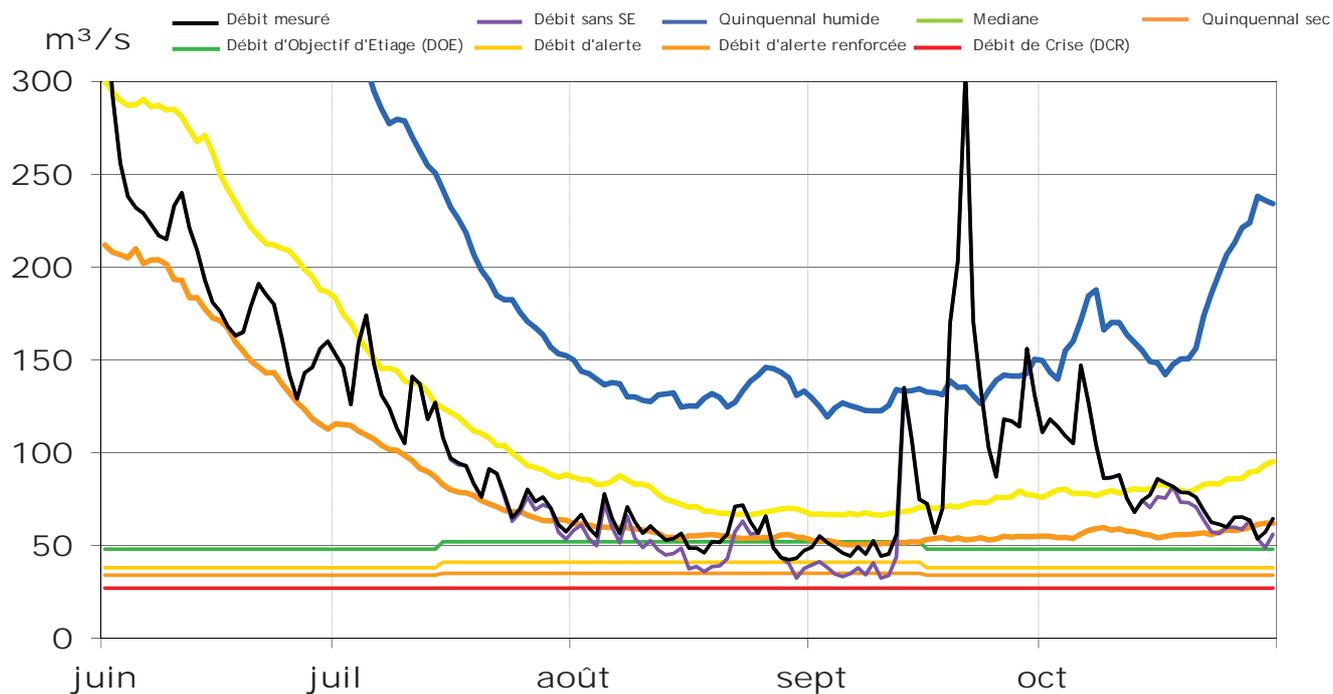
## Hydrologie de la Garonne à Portet en 1993



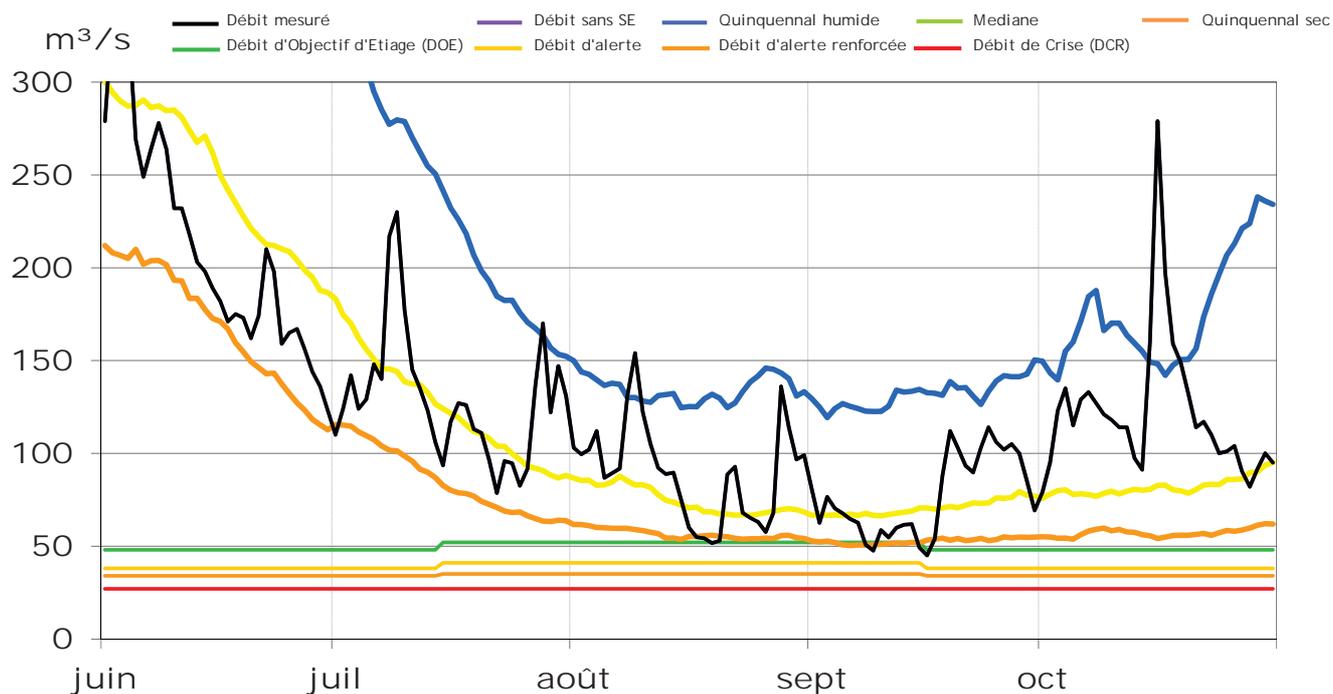
## Hydrologie de la Garonne à Portet en 1994



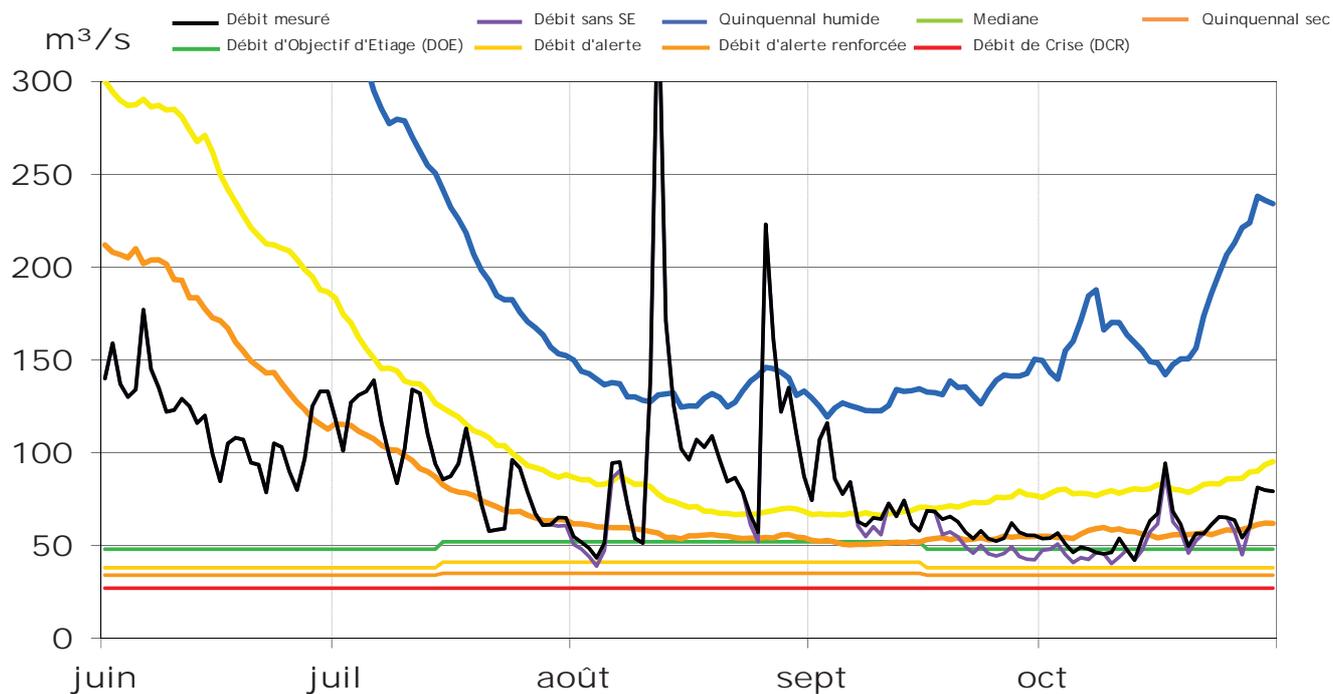
## Hydrologie de la Garonne à Portet en 1995



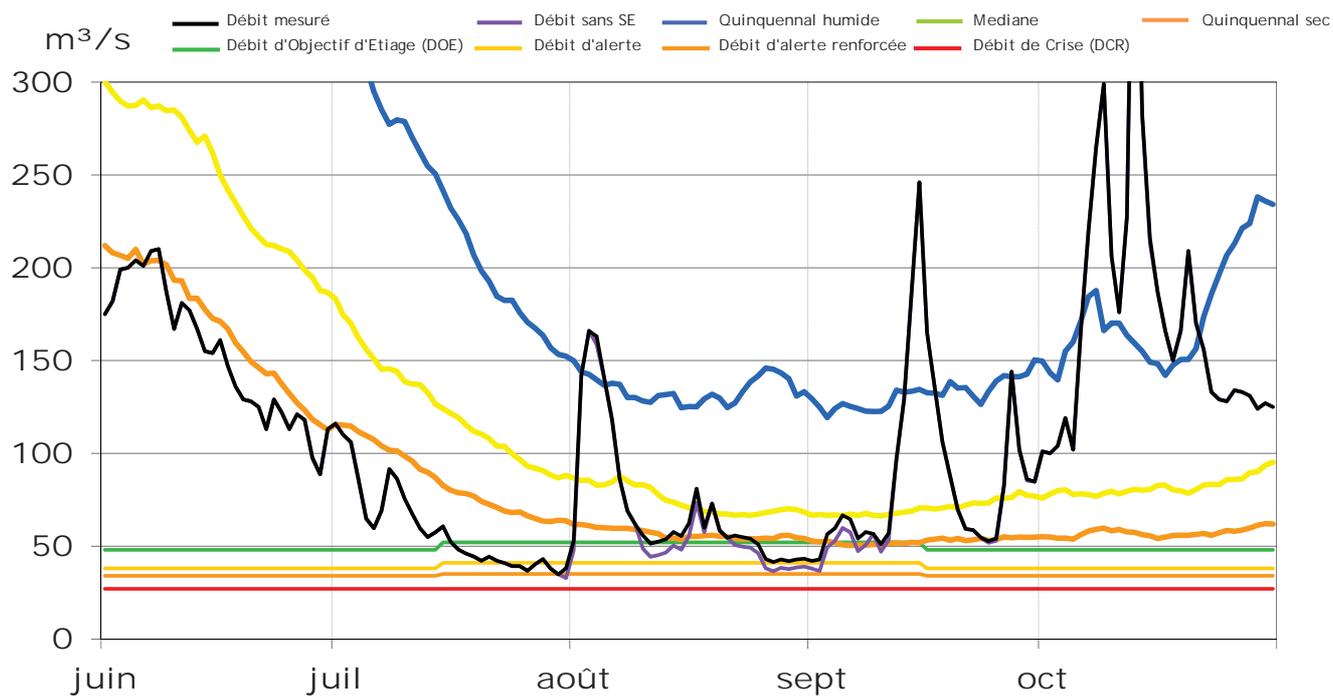
## Hydrologie de la Garonne à Portet en 1996



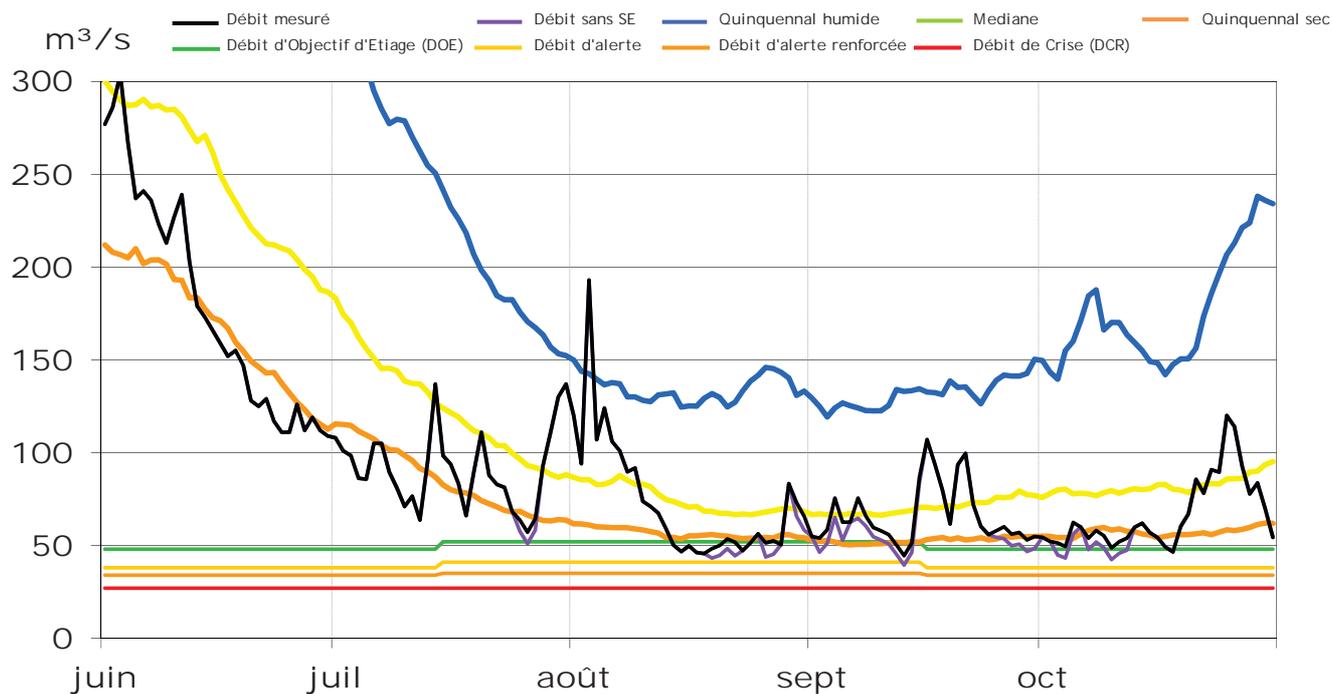
## Hydrologie de la Garonne à Portet en 1997



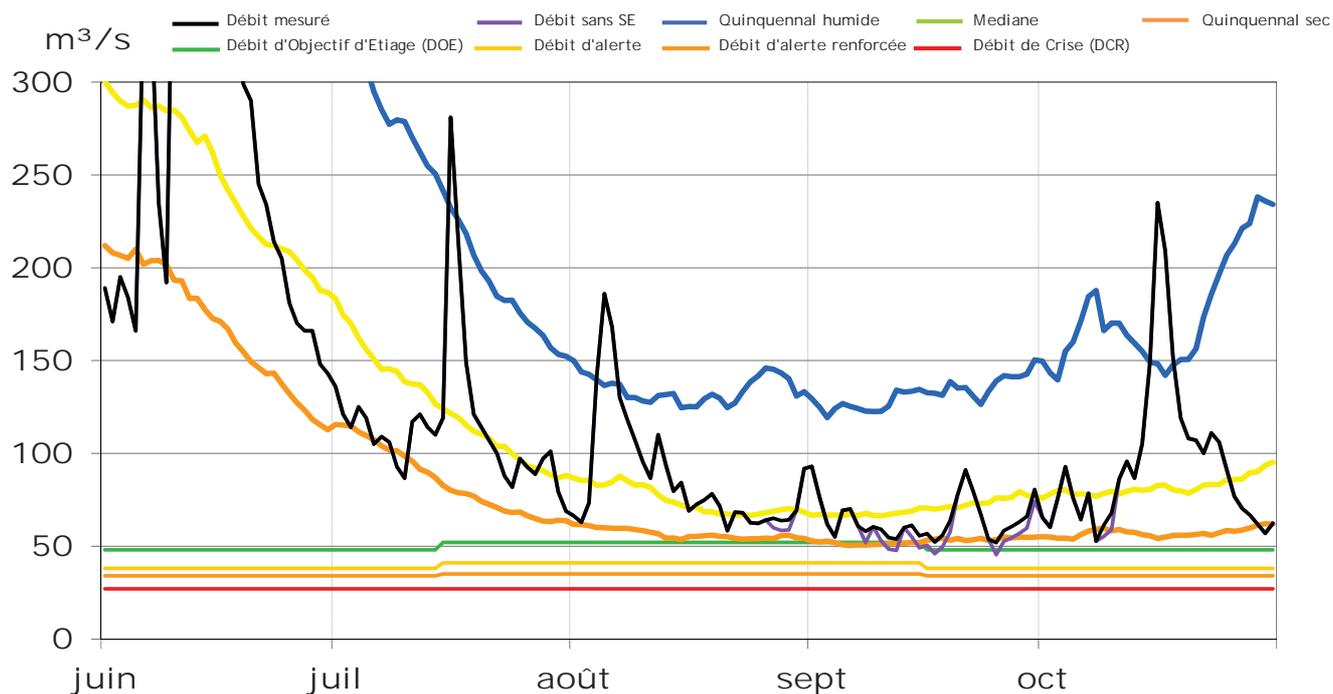
## Hydrologie de la Garonne à Portet en 1998



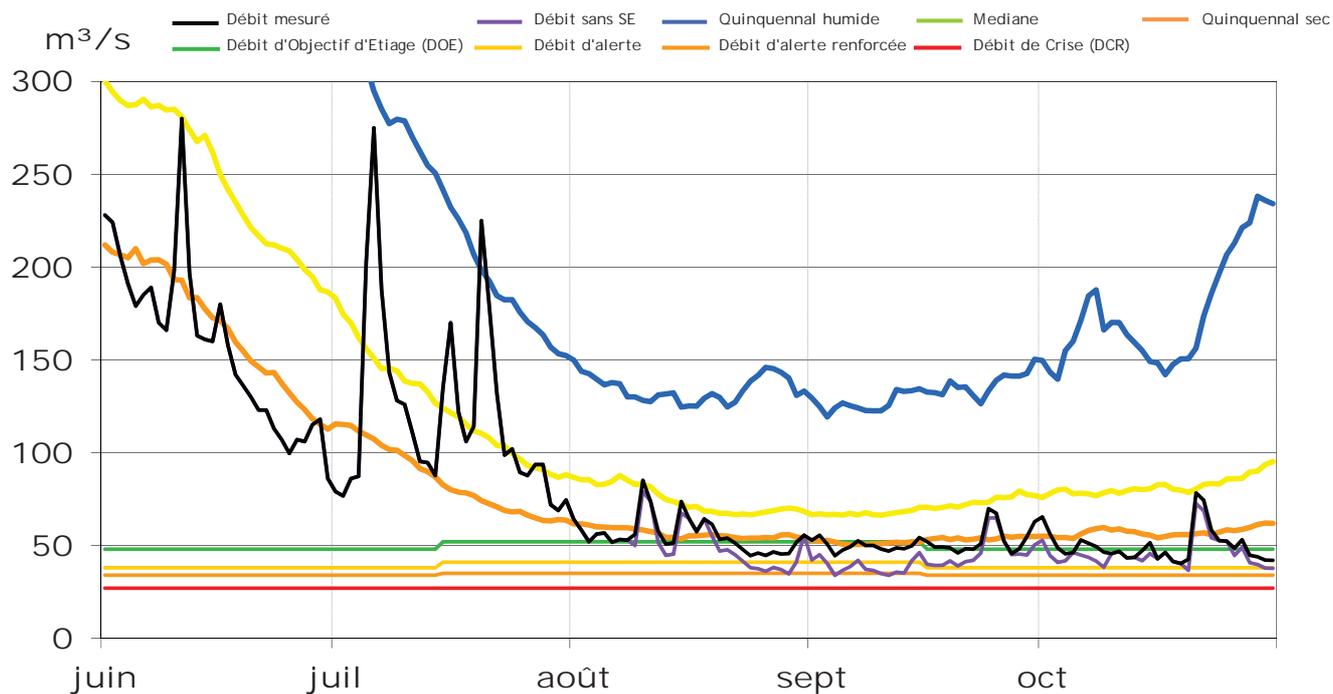
## Hydrologie de la Garonne à Portet en 1999



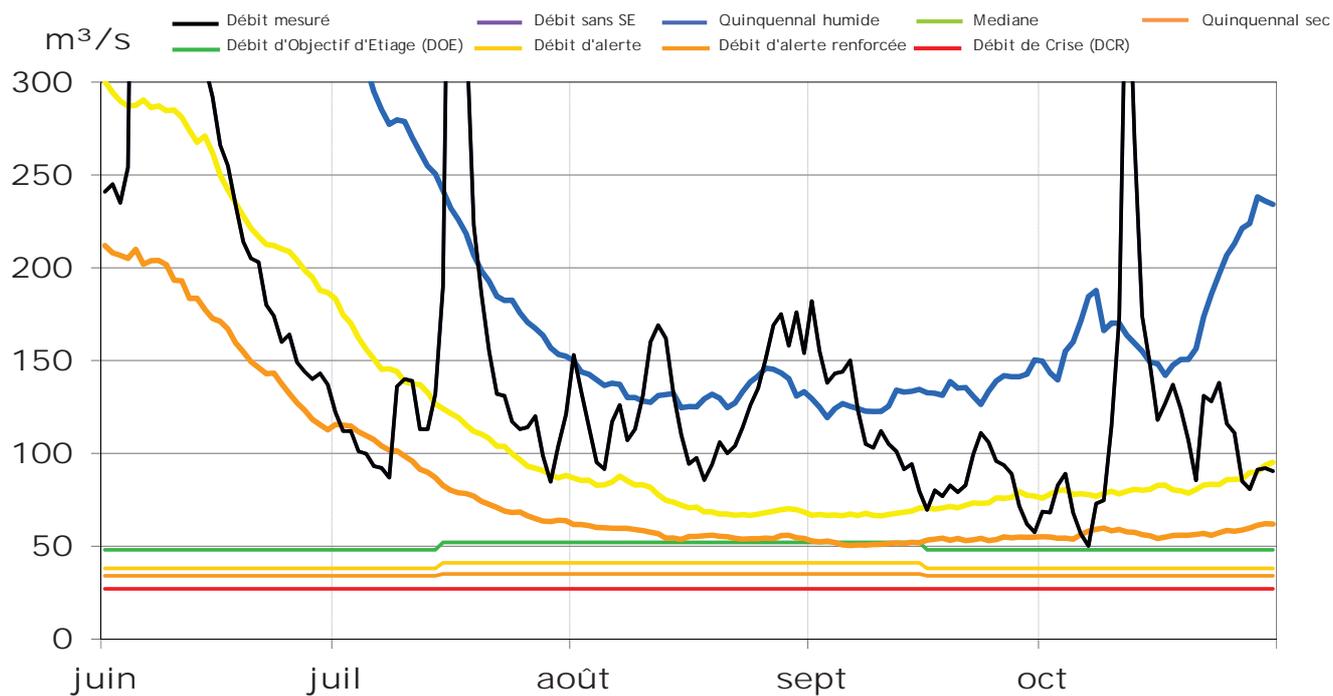
## Hydrologie de la Garonne à Portet en 2000



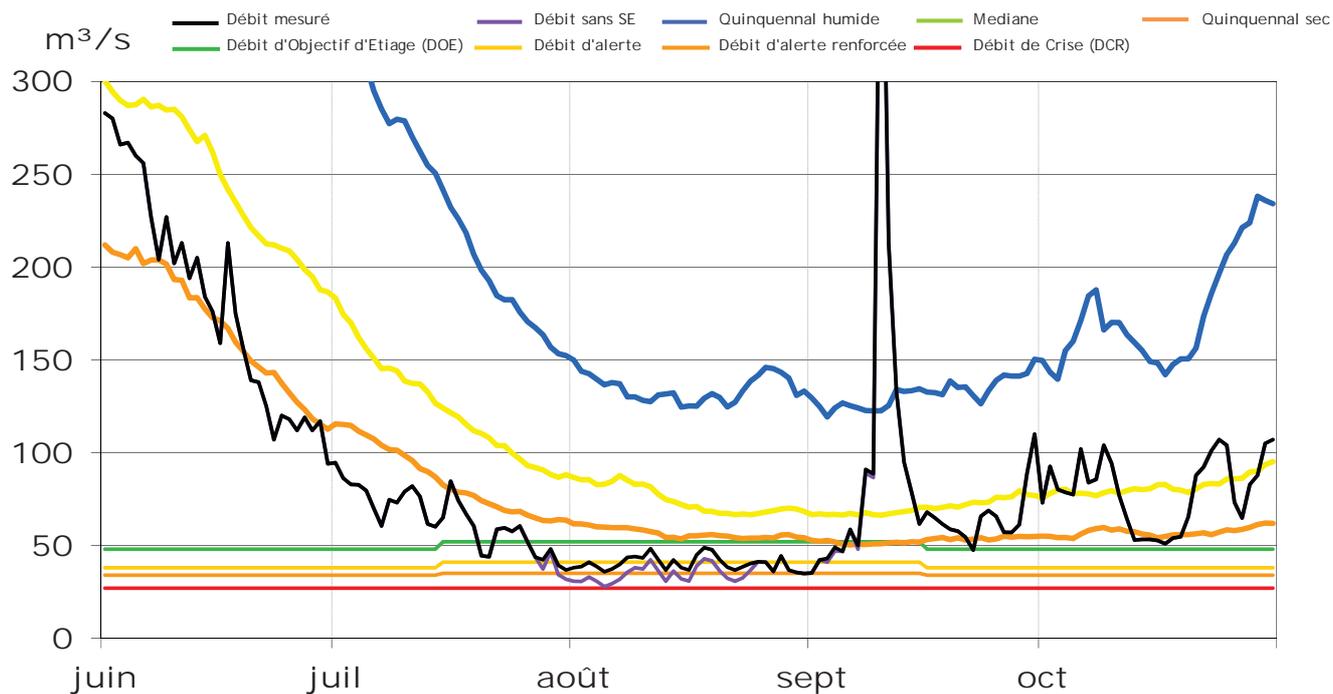
## Hydrologie de la Garonne à Portet en 2001



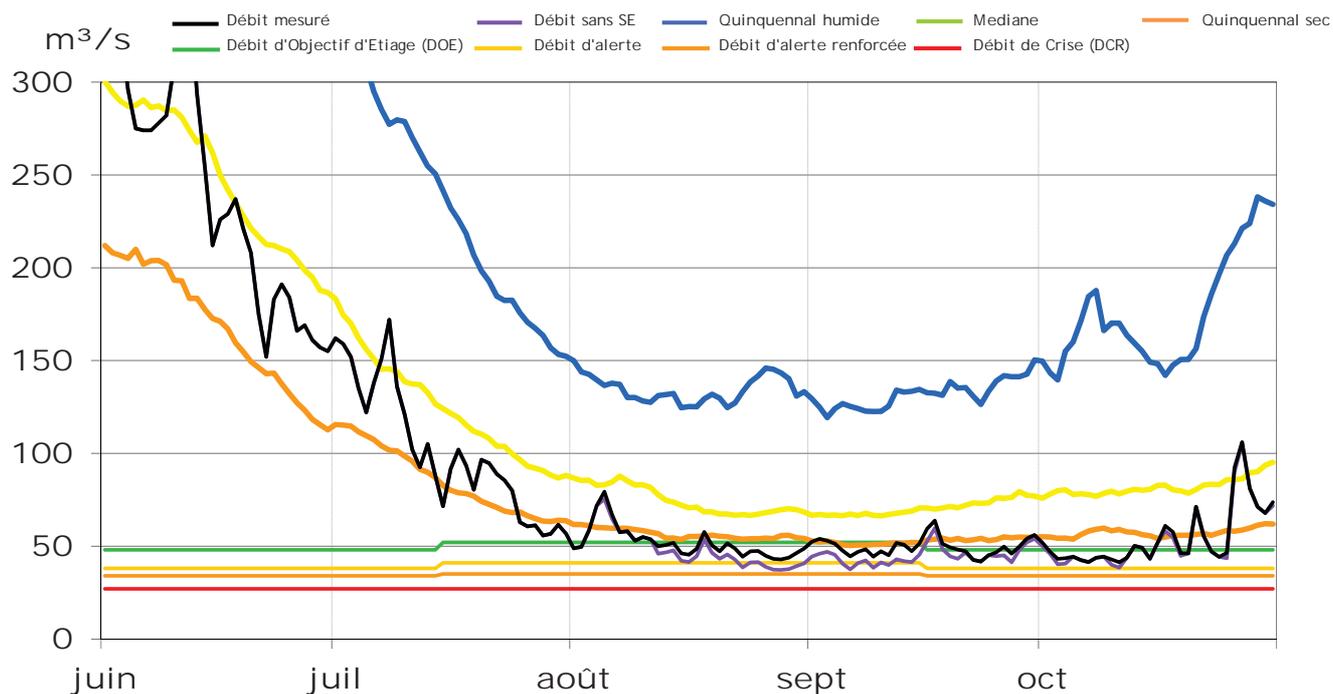
## Hydrologie de la Garonne à Portet en 2002



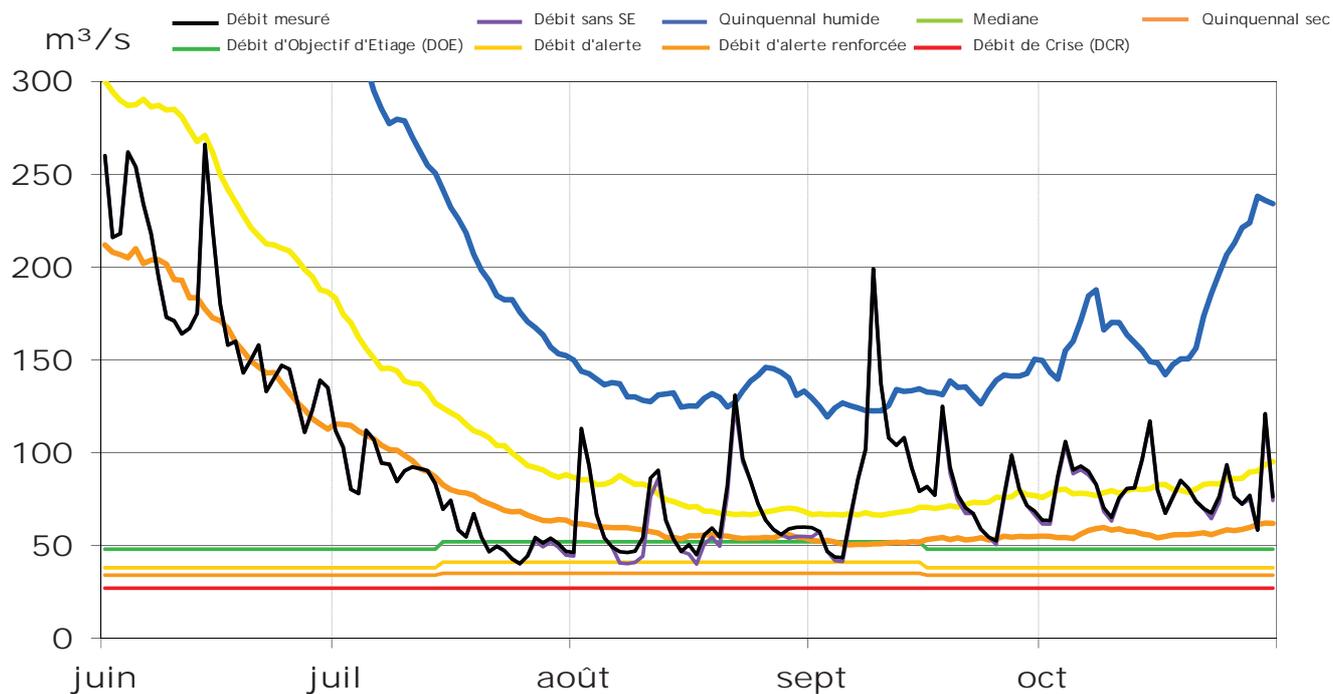
## Hydrologie de la Garonne à Portet en 2003



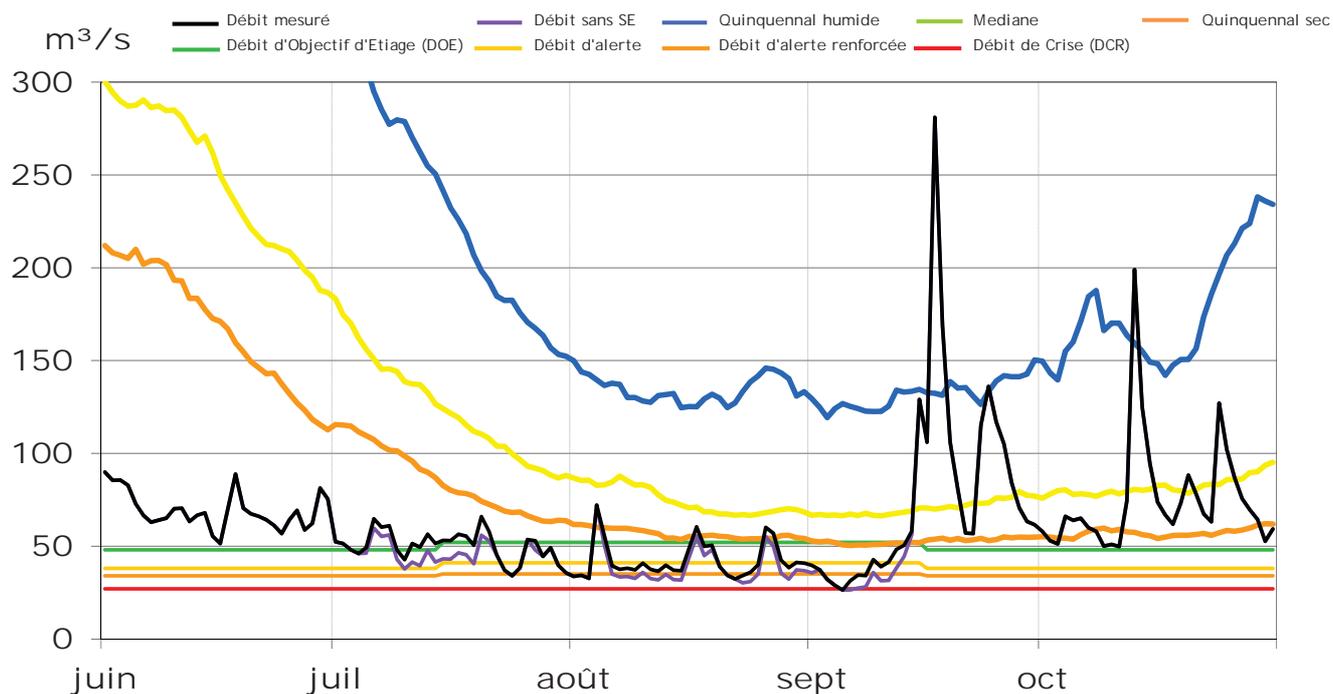
## Hydrologie de la Garonne à Portet en 2004



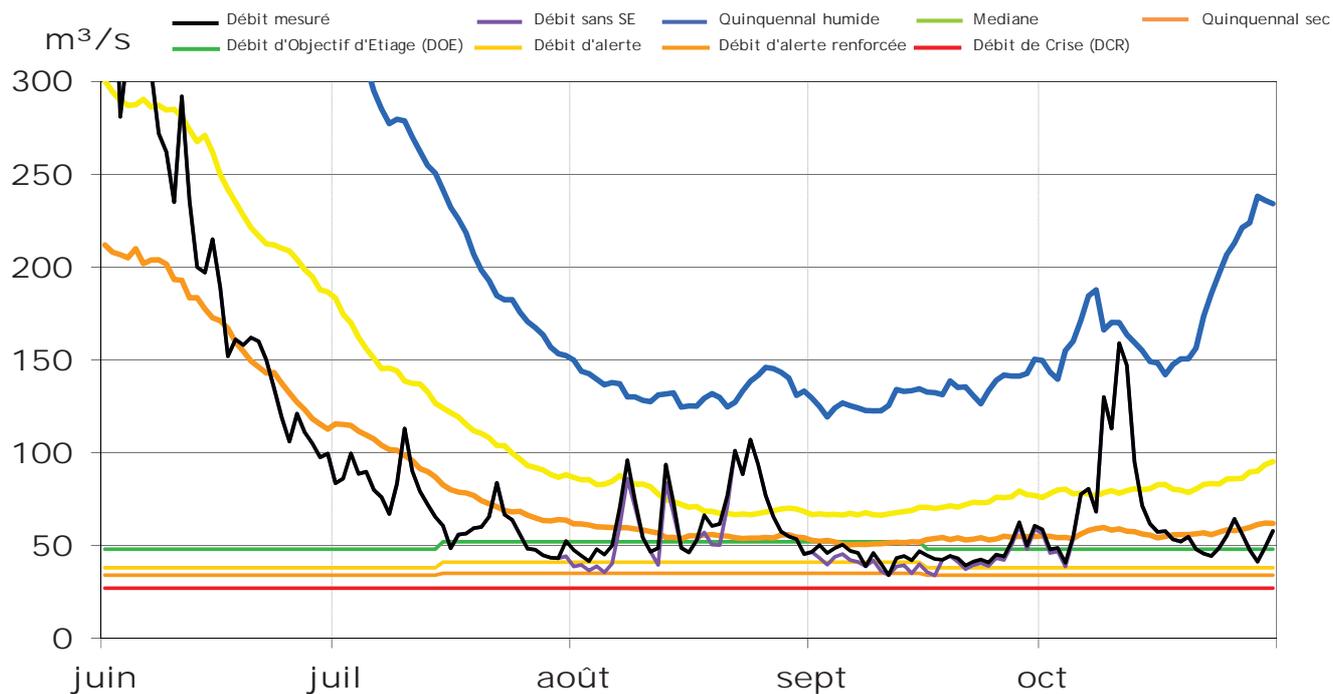
## Hydrologie de la Garonne à Portet en 2005



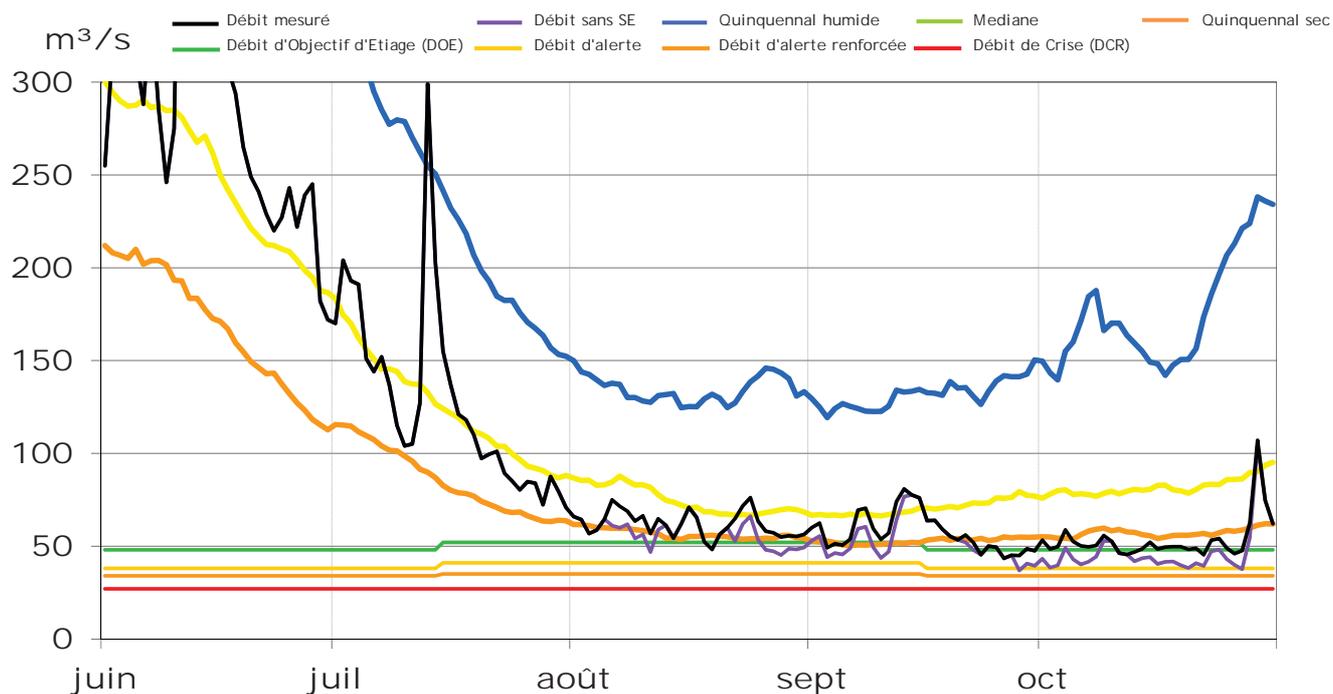
## Hydrologie de la Garonne à Portet en 2006



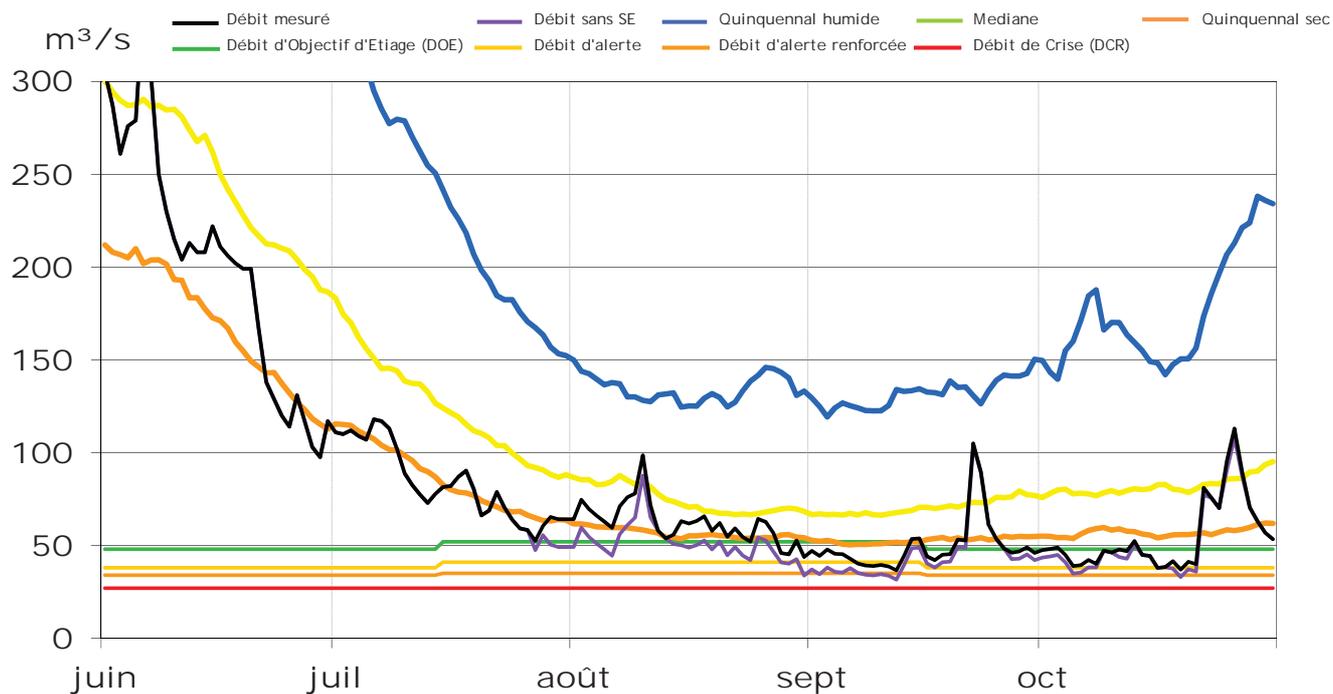
## Hydrologie de la Garonne à Portet en 2007



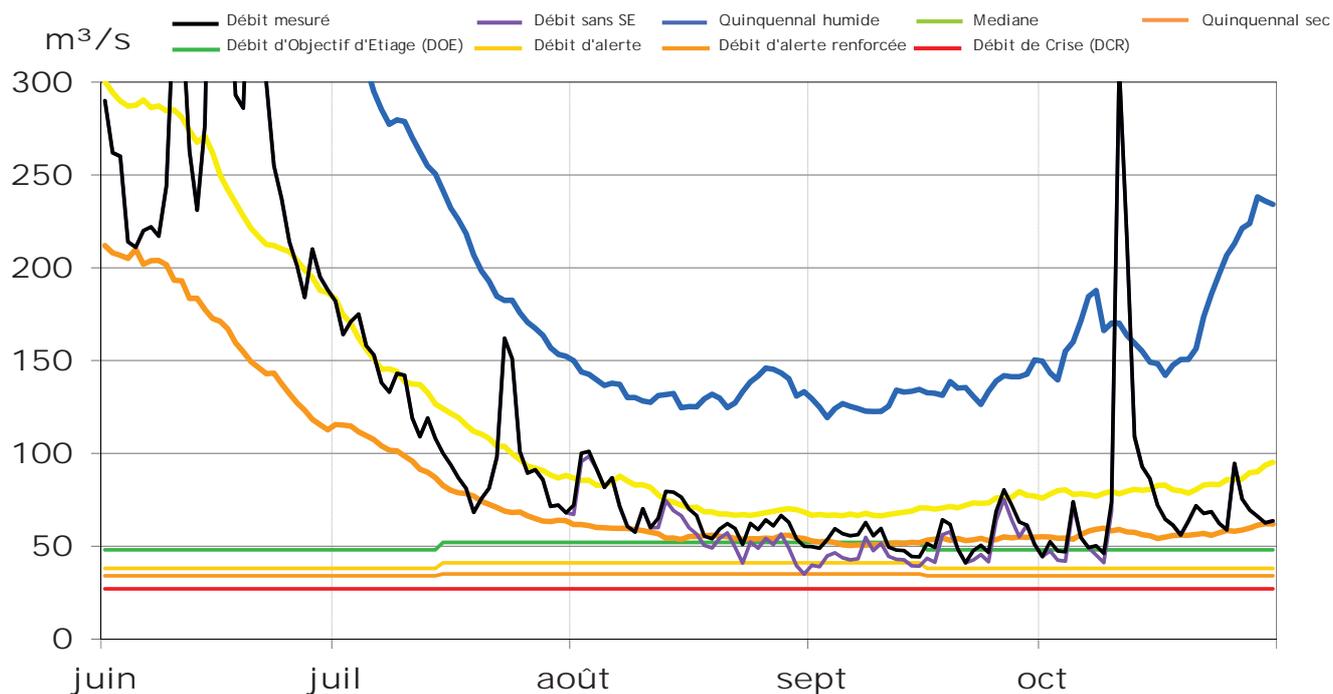
## Hydrologie de la Garonne à Portet en 2008



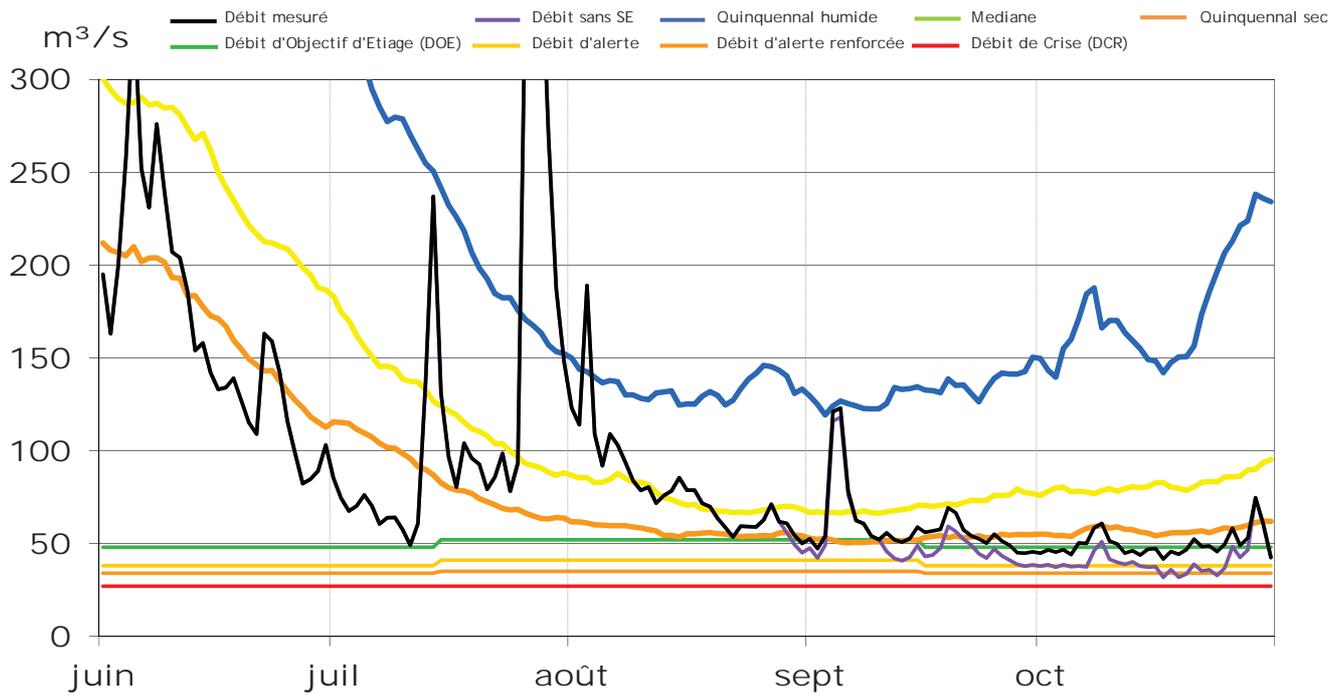
## Hydrologie de la Garonne à Portet en 2009



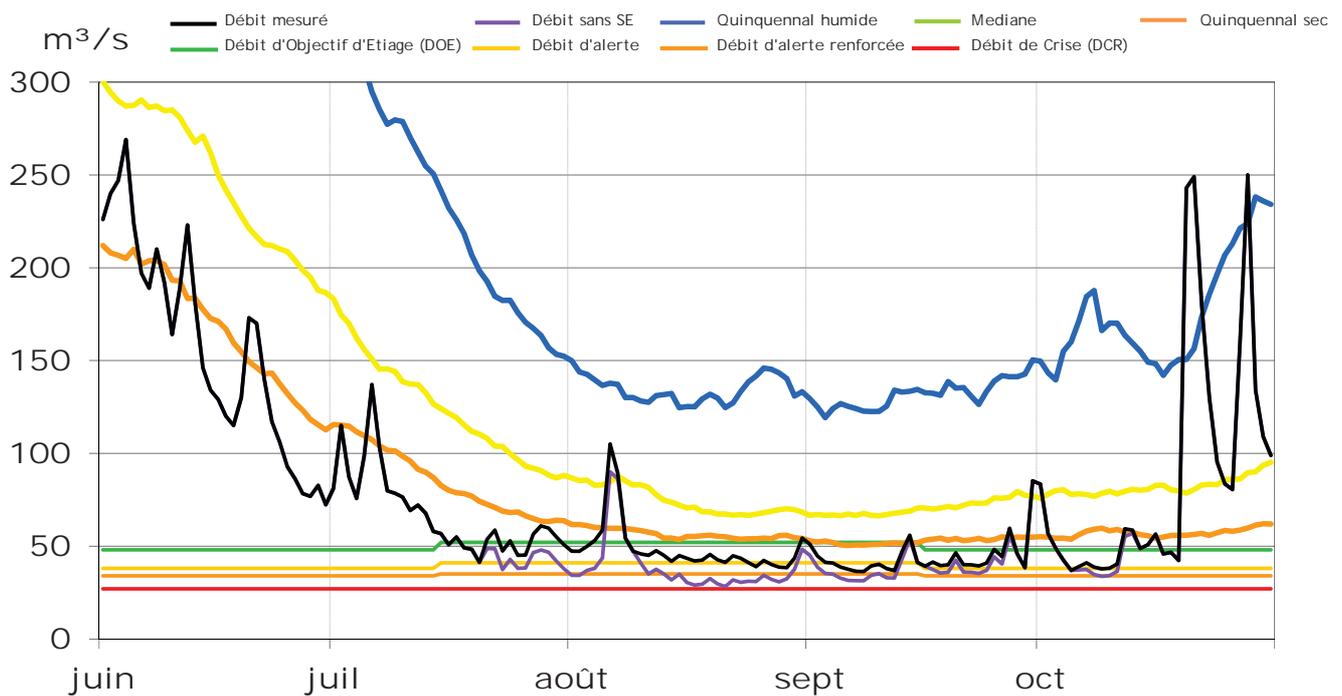
## Hydrologie de la Garonne à Portet en 2010



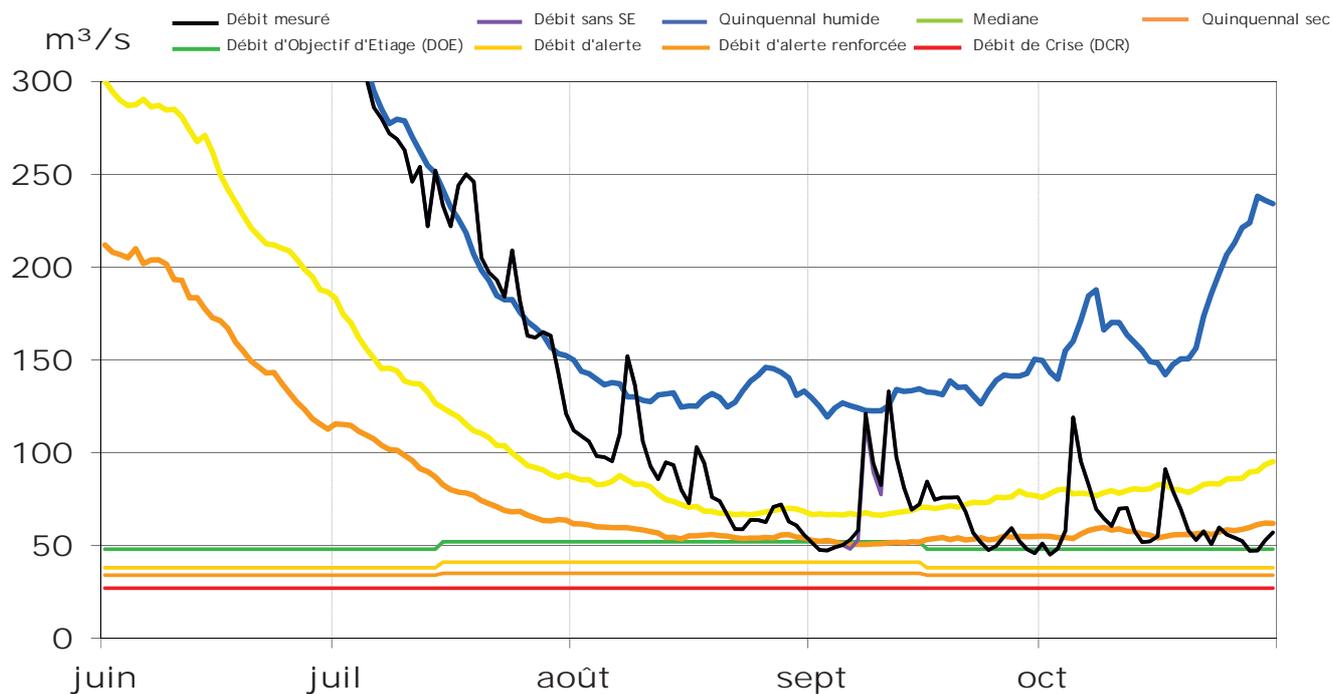
## Hydrologie de la Garonne à Portet en 2011



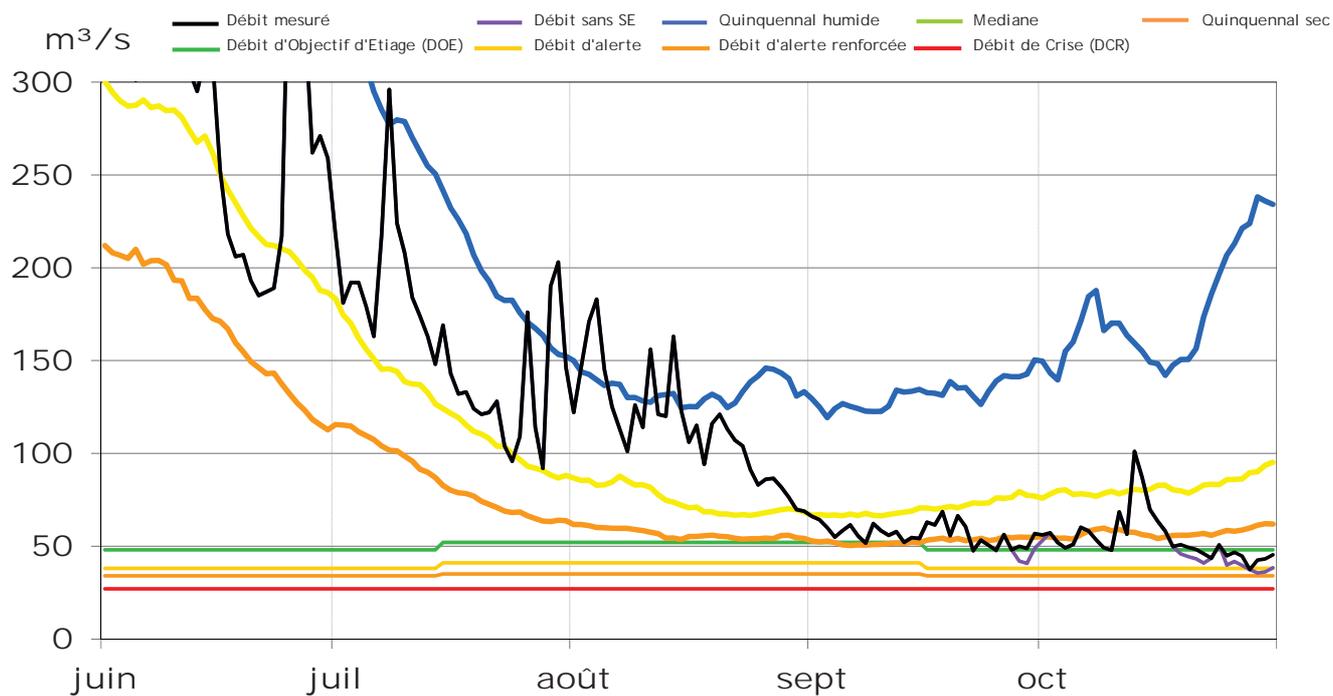
## Hydrologie de la Garonne à Portet en 2012



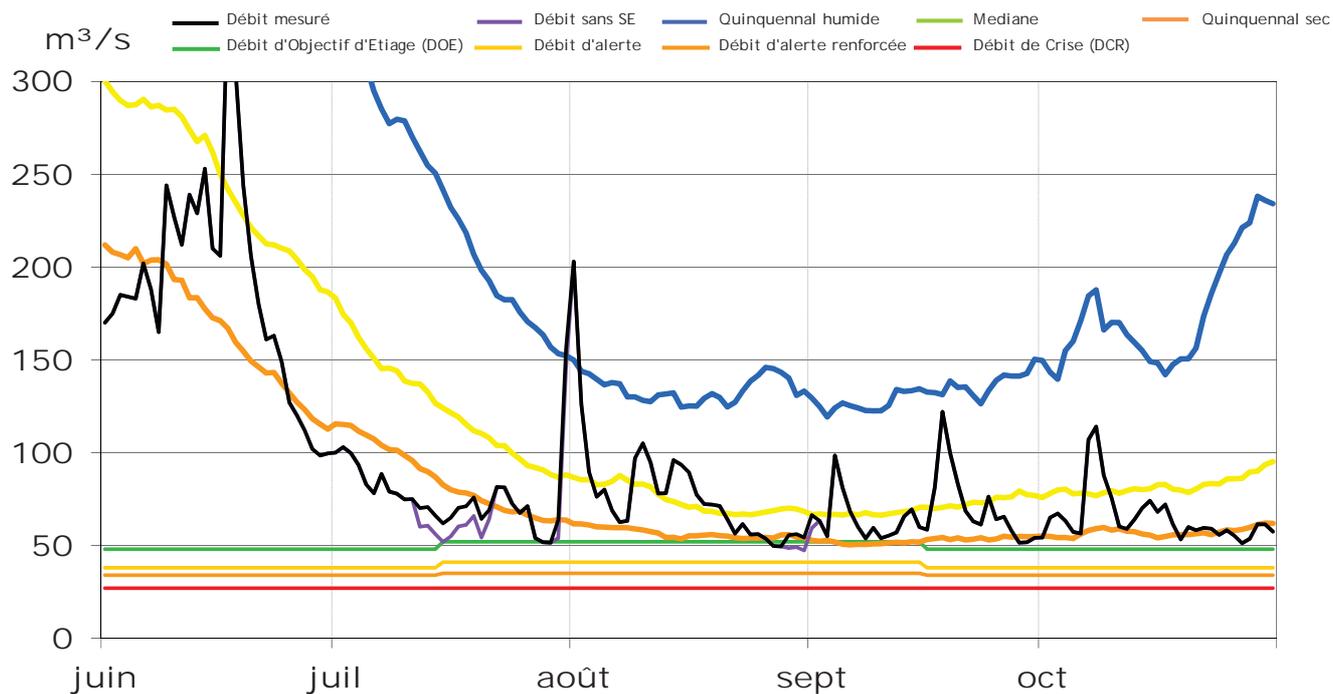
## Hydrologie de la Garonne à Portet en 2013



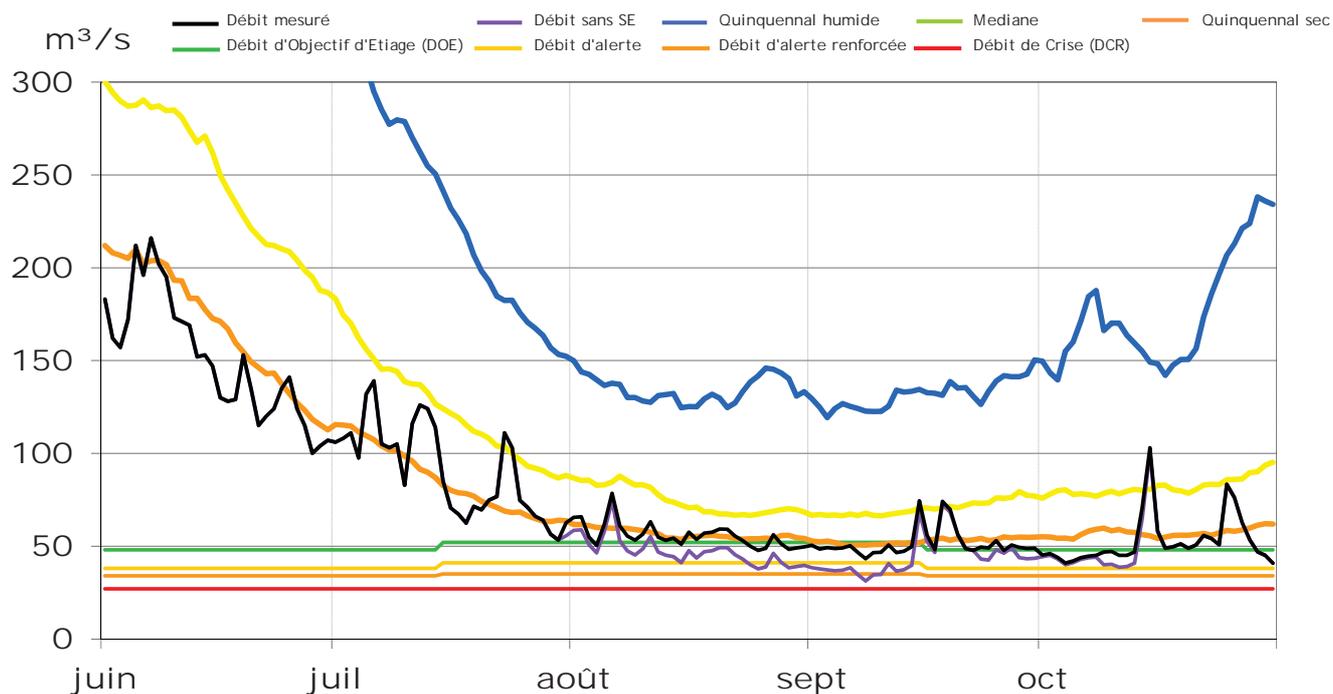
## Hydrologie de la Garonne à Portet en 2014



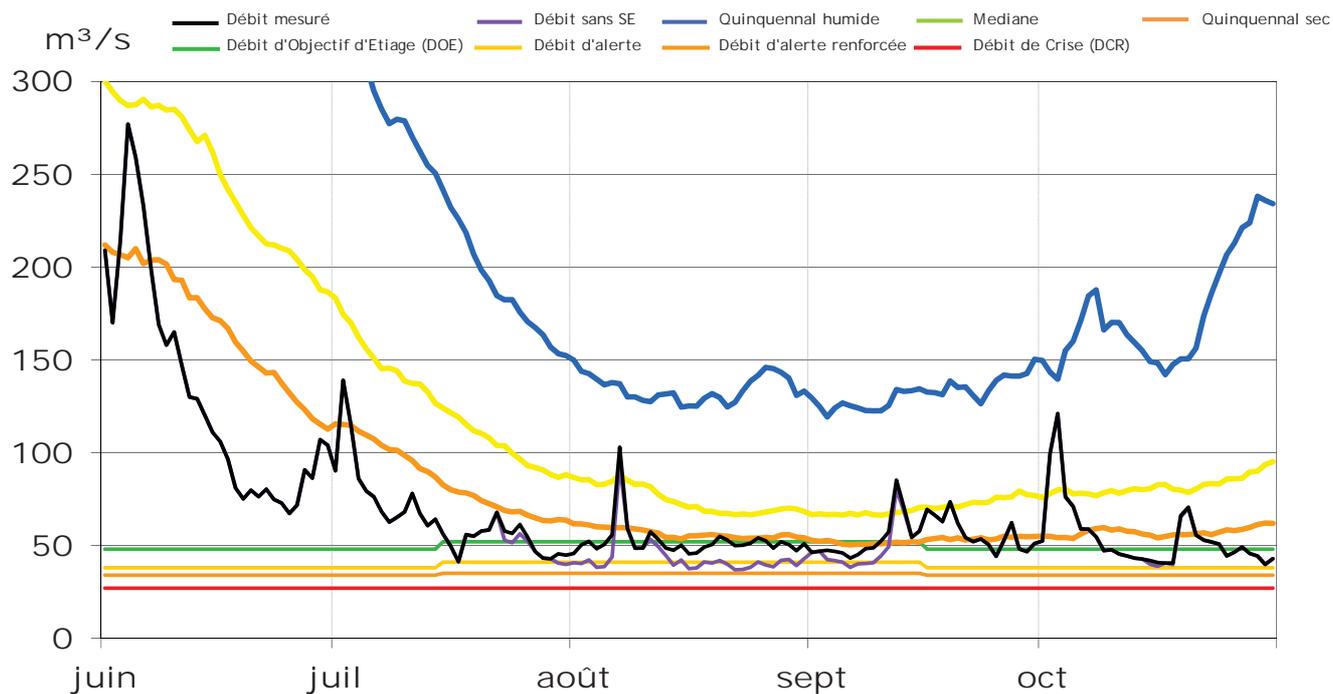
## Hydrologie de la Garonne à Portet en 2015



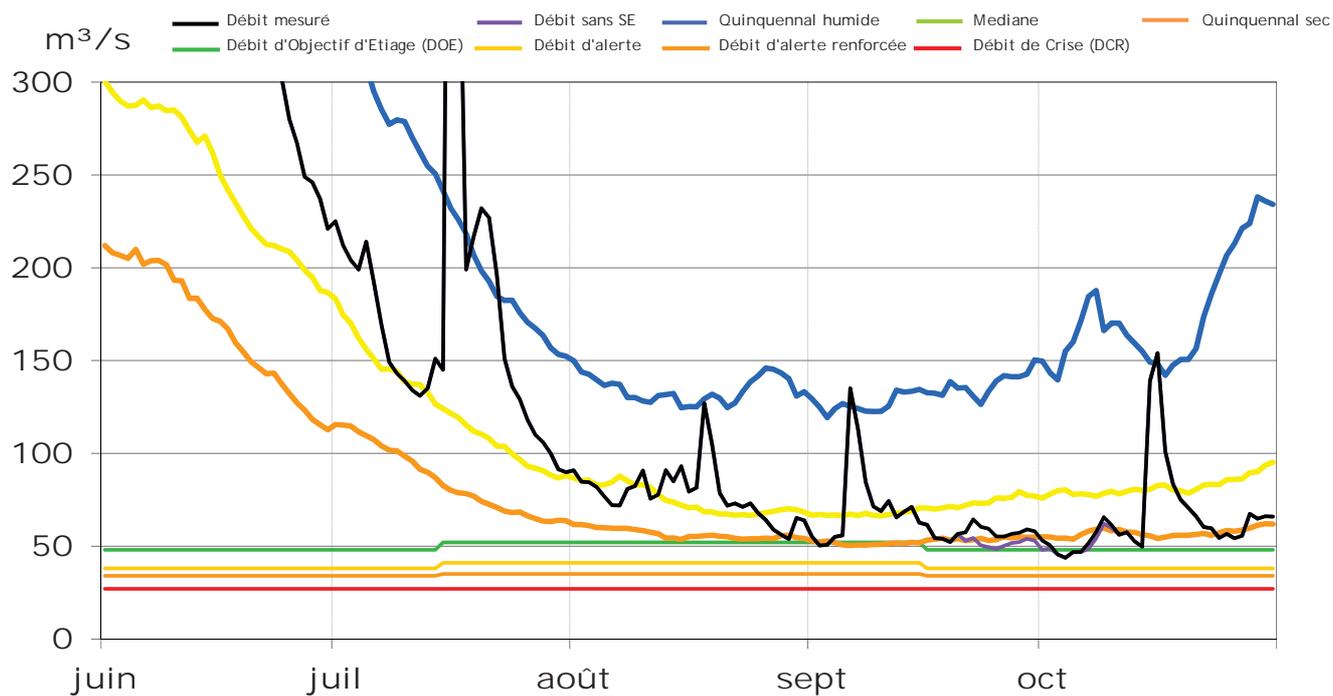
## Hydrologie de la Garonne à Portet en 2016



## Hydrologie de la Garonne à Portet en 2017



## Hydrologie de la Garonne à Portet en 2018



**COMITE DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE M13**  
**PGE GARONNE-ARIEGE**

SMEAG

ECOLAB

INP Toulouse

ENSAT

CNRS

UPS

EDF

Laboratoire départemental de l'eau

VNF

Municipalité de Toulouse

CD31

DDT 31

Agence Française de la Biodiversité

Agence de l'Eau Adour-Garonne

Fédération départementale de pêche 31

MIGADO

Associations naturalistes (à déterminer)

(Liste non exhaustive)

## CONVENTION ENSAT - DETAIL ESTIMATIF

Rubriques	Catégories	Temps passé	Coût environné (en € HT)
Salaires	Professeur (1)	12 h.j	0,00 €
	Maîtres de conférences (2)	24 h.j	0,00 €
	Ingénieur d'études (2)	20 h.j	0,00 €
	Elèves M2	1 semestre	0,00 €
Total salaire			0,00 €
Diatomées	Sous traitance Artémis		2 500,00 €
	Petits matériels		1 000,00 €
Biofilm	Petits matériels		1 000,00 €
	Analyses pigmentaires		1 500,00 €
Invertébrés	Petits matériels		500,00 €
Dégradation cellulose	Petits matériels		500,00 €
	Enregistreurs température		700,00 €
	Callibration testeur de force		1 500,00 €
Description du site	Petits matériels		200,00 €
Physico-chimie	Analyses eau		3 000,00 €
	<b>TOTAL HT</b>		<b>12 400,00 € HT</b>
	<b>TOTAL TTC</b>	soit	<b>14 880,00 € TTC</b>

## IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

### IV.2 - BUDGET ANNEXE GESTION D'ÉTIAGE DETERMINATION DU MONTANT ET MODALITES DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DES COLLECTIVITES MEMBRES

---

#### RAPPORT

-----

(établi suite à la réunion du Comité Syndical du 17 mai 2019 et du Bureau Syndical du 12 juin 2019)

#### I- Le bilan de la redevance au compte administratif 2018

Au bilan des cinq ans (2014-2018), il est prévu de répartir les « excédents », ou « déficits » constatés, ce bilan devant être consolidé au compte administratif 2019 pour intégrer le produit total de la redevance 2018 (la part variable 2018 étant facturée fin 2018).

Toutefois le compte administratif 2018 a fait apparaître un solde positif d'environ 1,7 M€ (en intégrant le fixe 2018) en sus de la provision pour risque de sécheresse de 2,0 M€ déjà constituée.

Ce « mobilisable » 2018, consécutif notamment à une année hydrologique particulièrement humide, est conforme au résultat des modèles de prévision qui avaient été expertisés par la société KPMG en 2016-2017.

Lors du débat d'orientations budgétaires 2019, il a été proposé d'affecter 50 % du « mobilisable » à des Projets découlant de la mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège 2018-2027. Lors du Comité Syndical en date du 17 mai 2019, au titre du financement de la mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège, il a été affecté une somme prévisionnelle de 491,5 M€ (375,5 M€ en fonctionnement et 116,0 M€ en investissement) soit 29,0 % des ressources financières « mobilisables » sur neuf projets PGE en autofinancement.

#### II - L'analyse de l'origine des fonds mobilisables

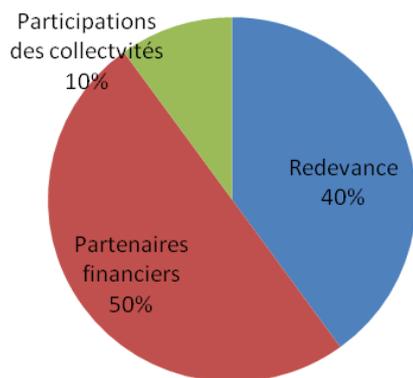
En première approche, tant la provision pour risque de 2,0 M€, que le « mobilisable » de 1,7 M€ ont plusieurs origines :

- des assiettes usagers (surtout eau potable) supérieures à la prévision,
- le versement différé de subventions au titre des programmes FEDER Midi-Pyrénées et Aquitaine sur le PGE 2010-2013,
- le solde d'autres subventions et participations de collectivités,
- un produit de la redevance supérieure aux prévisions en raison de la succession de quatre années humides avec une faible dépense de soutien (faible déstockage) : après 2013 (plus faible dépense en 25 ans de soutien d'étiage), 2014, 2015, puis 2018,

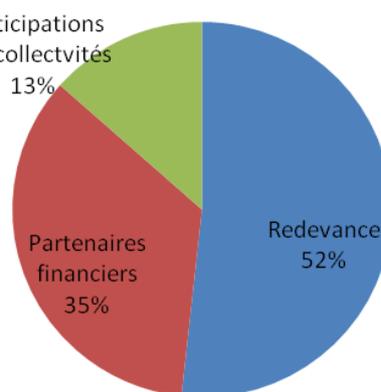
- des cotisations versées sur un prévisionnel maximal en ce qui concerne les participations des collectivités et dans une moindre mesure celle des irrigants en année humide (en année sèche le versement de leur redevance est moindre, les années humides finançant les années sèches).

#### Analyse de l'origine de la provision pour risque sécheresse (2 M€) et du mobilisable (1,7 M€)

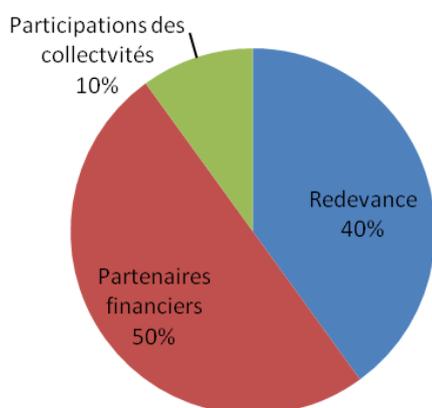
Répartition théorique des recettes sur les 5 exercices



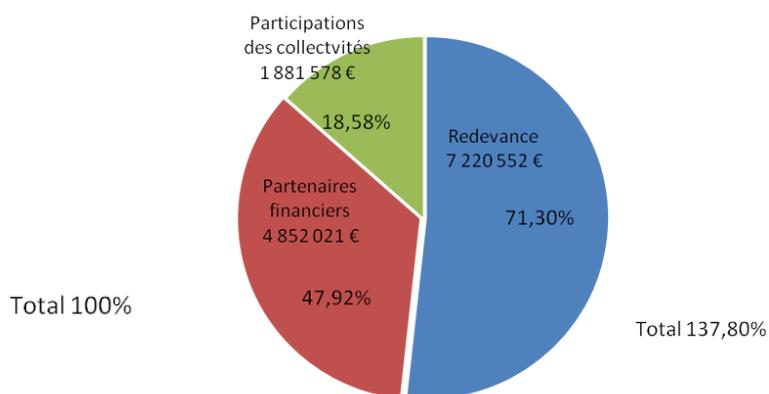
Répartition réelle des recettes sur les 5 exercices



Répartition théorique du financement des dépenses sur les 5 exercices



Répartition réelle du financement des dépenses sur les 5 exercices



À la création du budget annexe en 2014, des charges et des recettes ont été transférées du Budget principal vers le Budget annexe.

En bilan, il a été transféré plus de charges du budget principal (notamment une facture impayée EDF) vers le budget annexe, que de recettes. Des dépenses à hauteur de 1.130.735,00 € ont été transférées et des recettes l'ont été pour 838.952,00 €, soit un total de charges réelles à hauteur de 291.783,00 €.

Sur la base des comptes administratifs de 2014 à 2018 les « contributions » à la provision pour risque de sécheresse de 2,0 M€ et au résultat d'exploitation 2018 ont pour origine le produit de la redevance à 78,49% et les participations des collectivités à 21,51 %.

Le tableau ci-après présente en détail ces « contributions » à la provision pour risque de sécheresse et au résultat d'exploitation 2018.

Présentation des "contributions" à la provision de 2 000 000€ et au résultat d'exploitation 2018 de 1 708 849€ sur la base des CA de 2014 à 2018

	2014	2015	2016	2017	2018	Cumul			
Lâchers d'eau									
Coûts fixes	1 424 764	372 500	445 000	445 000	500 500				
Coûts variables	225 609	323 334	2 515 706	1 496 627	330 811				
<b>Total lâchers d'eau</b>	<b>1 650 373</b>	<b>695 834</b>	<b>2 960 706</b>	<b>1 941 627</b>	<b>831 311</b>				
<b>Frais de structure</b>	<b>258 084</b>	<b>345 262</b>	<b>499 792</b>	<b>422 412</b>	<b>520 893</b>				
<i>Etudes et AMO PGE+honoraires</i>	122 658	184 199	246 056	164 352	213 276				
<i>Personnel affecté</i>	123 155	126 084	120 330	162 866	163 015				
<i>Remboursement de frais</i>		26 490	26 655	33 956	43 207				
<i>Publications</i>	12 270		9 608	20 243	30 530				
Impayés -annulation- Charlas		8 489	8 430	8 221	8 236				
	<b>1 908 456</b>	<b>1 041 097</b>	<b>3 460 498</b>	<b>2 364 039</b>	<b>1 352 204</b>	10 126 294			
Dépenses imprévues- Dot Amort				6 723					
Provisions année sèche			2 000 000						
<b>Total liquidations dépenses</b>	<b>1 908 456</b>	<b>1 041 097</b>	<b>5 460 498</b>	<b>2 370 762</b>	<b>1 352 204</b>				
Redevance	1 390 569	1 735 606	1 698 831	971 256	1 424 290	7 220 552			
Participations AEAG	874 091	860 845	1 548 885	1 123 713	444 487	4 852 021			
Participation collectivités	322 311	235 159	431 487	461 843	430 777	1 881 578			
Amortissement				17 500	16 439				
<b>Total liquidations recettes</b>	<b>2 586 971</b>	<b>2 831 610</b>	<b>3 679 203</b>	<b>2 574 312</b>	<b>2 315 993</b>	13 954 150			
Base théorique répartition du financement des dépenses							Exécuté	% réel	
Redevance	40%	763 383	416 439	1 384 199	945 616	540 882	4 050 518	7 220 552	71,30%
Participations AEAG et FEDER	50%	954 228	520 548	1 730 249	1 182 019	676 102	5 063 147	4 852 021	47,92%
Participation collectivités	10%	190 846	104 110	346 050	236 404	135 220	1 012 629	1 881 578	18,58%
		1 908 456	1 041 097	3 460 498	2 364 039	1 352 204	10 126 294	13 954 150	137,80%
Contributions à la constitution de la provision de 2 000 000€				Solde					
Redevance		3 170 034	78,49%	1 569 719	1 600 315				
Participations Collectivités		868 948	21,51%	430 281	438 667				
		4 038 982	100,00%	2 000 000	2 038 982				
Contributions au résultat 2018 report à nouveau au BP 2019 de 1 708 849,11€									
Redevance		1 341 207	78,49%						
Participations Collectivités		367 642	21,51%						
		1 708 849	100,00%						

### III - Proposition pour limiter en cas de succession d'années humides les « excédents » en lien avec les contributions annuelles des collectivités

Le bilan montre qu'en cas de répétition d'années humides (faibles dépenses comme en 2013, 2014, 2015, 2018 alors que les cotisations des collectivités sont appelées sur un maximum prévisionnel, théorique), il est nécessaire d'instaurer un mécanisme de régulation annuel des « excédents » générés par les cotisations obligatoires des collectivités.

Sans ce type de mécanisme, le risque est de constater que plus la dépense prévisionnelle est élevée (elle augmentera avec la mise en œuvre du PGE) plus elle génère de façon structurelle des excédents.

Lors de la réunion du Comité Syndical, en date du 17 mai 2019, l'assemblée n'a pas délibéré quant à la prise en considération de l'une ou de l'autre des deux options proposées pour réguler les recettes issues de l'appel à cotisation annuel des collectivités membres sur la gestion d'étiage.

RAPPEL :

Par une première proposition (option N°1), il a été proposé d'instaurer le mécanisme de régulation suivant :

1<sup>re</sup> étape : En début d'année, au moment du vote du budget, il est fait appel à cotisation des collectivités sur 50,0%\* du montant de la **recette prévisionnelle maximale**

*\*Le premier versement pourrait être d'une quotité moindre (30,0% par exemple)*

2<sup>e</sup> étape : En cours de campagne de soutien d'étiage, il est réalisé une estimation prévisionnelle de la dépense au 31 octobre, consolidée par les modèles de tarification (SMEAG et KPMG), avec deux résultats possibles :

- Soit l'appel à cotisation initial est suffisant : il n'y a pas appel à cotisation complémentaire ;
- Soit l'appel à cotisation initial est insuffisant : il est procédé à un appel à cotisation complémentaire (et décision modificative).

Cela permet de réguler annuellement une part des excédents générés en année humide.

Une seconde proposition (option N°2) consisterait à faire participer les collectivités sur la **base de la dépense réelle (comme pratiqué pour l'Agence de l'Eau Adour-Garonne)**, avec la possibilité de fonctionner en deux temps :

1<sup>re</sup> étape : Versement d'un acompte sur la base d'une estimation prévisionnelle de la dépense au 31 octobre, consolidée par les modèles de tarification (SMEAG et KPMG),

2<sup>e</sup> étape : Versement, le cas échéant, d'un second acompte et solde, une fois la campagne terminée et les factures acquittées.

En première analyse, l'option n°2 a été privilégiée suite aux échanges intervenus en Bureau Syndical du SMEAG du 11 avril 2019 ainsi que par les conseils départementaux de Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne.

Un tableau établi par les services prenant en considération les cotisations cumulées des collectivités membres du SMEAG appelées pour les années 2014 à 2018, à partir du tableau de l'article II ci-avant "*Présentation des contributions à la provision de 2.000.000 €*", a été présenté aux membres du Bureau Syndical, réunis le 12 juin 2019, afin de valoriser les écarts de participation, selon l'une ou l'autre des 2 options, à partir des simulations des participations des collectivités à la gestion de soutien d'étiage.

Il s'agissait d'éléments financiers constatés (et non pas prévisionnels) en référence à la gestion de soutien d'étiage effectuée durant ces dernières 5 années.

Comme proposée en réunion de Comité Syndical du 17 mai 2019 puis développée en réunion en Bureau Syndical, ce 12 juin 2019, une proposition alternative à l'option N°2 consisterait à faire participer les collectivités **sur la base de la dépense réelle de gestion de soutien d'étiage constatée en fin de campagne**, avec un appel de fonds, en deux acomptes, à l'instar du mécanisme pratiqué pour la participation de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

1<sup>re</sup> étape : Un premier appel, calculé sur la base des frais fixes (ou « part fixe »), à la charge de la collectivité, repris au Budget Annexe, pondéré par le taux de participation de 10,0% (taux de participation des collectivités maintenu).

Les frais fixes identifiés comprennent, entre autres :

- le coût du déstockage EDF (part fixe) ;
- les frais AMO (Gestion d'étiage) ;
- les frais AMO (récupération des coûts) ;
- les produits irrécouvrables et annulation de titres sur exercices antérieurs (délibérés ou réalisés) ;
- le remboursement des frais de personnel et de structure au Budget Principal (prévus au budget primitif) ;
- les frais de gestion de la SAFER et la participation au réseau MAGEST.

2<sup>e</sup> étape : En fin de campagne de soutien d'étiage, il est procédé à un appel de participation complémentaire des collectivités (après Décision Budgétaire Modificative), calculé sur le coût réel de la gestion de soutien d'étiage, pondéré du taux de 10,0% des dépenses réelles constatées, déduction faite du premier appel.

A titre d'information, durant la période 2014-2018, la participation des collectivités aurait été la suivante (campagne terminée et factures acquittées) :

Années	Dépenses réelles Base CA	Cotisations appelées	Cotisations théoriques sur le réel (10%)	Option 1		Option 2
				1er acompte	2ème acompte	
Hors provision de 2 000 000						
2014	1 908 456	322 311	190 846	161 156	29 690	190 846
2015	1 041 097	235 159	104 110	117 580		104 110
2016	3 460 498	431 487	346 050	215 744	130 306	346 050
2017	2 364 039	461 843	236 404	230 922	5 482	236 404
2018	1 352 204	430 777	135 220	215 389		135 220
<b>Total</b>	<b>10 126 294</b>	<b>1 881 577</b>	<b>1 012 629</b>	<b>1 106 267</b>		<b>1 012 629</b>

Proposition alternative à l'option 2

Années	1er acompte 10% des dépenses fixes		2ème acompte solde 10% des dépenses réelles		Total cotisations
	Dépenses fixes	1er acompte	Dépenses réelles	2ème acompte	
2014	639 510	63 951	1 908 456	126 895	<b>190 846</b>
2015	718 664	71 866	1 041 097	32 243	<b>104 110</b>
2016	881 464	88 146	3 460 498	257 903	<b>346 050</b>
2017	851 032	85 103	2 364 039	151 301	<b>236 404</b>
2018	987 361	98 736	1 352 204	36 484	<b>135 220</b>
<b>Total</b>					<b>1 012 629</b>

<b>2019</b>	<b>1 009 796</b>	<b>100 980</b>
-------------	------------------	----------------

Pour cette année 2019, sur la base des éléments repris au Budget Annexe adopté le 7 février 2019, la participation des collectivités (partie fixe) s'élèvera à 100.980,00 € (voir Annexes N°1 et N°2 au présent rapport)

Les efforts réalisés en matière de collecte du produit de la redevance auprès des redevables, au plus tôt dans l'année et donc dans le courant de l'exercice comptable de la campagne (collecte et transmission des données - autorisations et prélèvements, établissement des factures, suivi comptable,...) devraient porter leur fruit en 2019 et compenser le manque de trésorerie induit par la mise en œuvre de ce nouveau mécanisme.

Quoiqu'il en soit, le principe de régulation à adopter devrait être revu annuellement, au vu des caractéristiques hydrologiques, des bilans de gestion, de l'état d'avancement des projets, des consommations des excédents,...

#### **IV - Nécessité de sécuriser le futur**

Les différentes simulations concernant la tarification sont basées, en 2019, sur la connaissance de l'hydrologie et des niveaux de consommations actuels et passés.

Elle n'intègre pas par exemple les effets possibles du dérèglement climatique. En ce sens elles sont optimistes.

Nous ne connaissons pas non plus à ce jour le montant des indemnités dues à EDF, les négociations, sur le plan économique, ayant été reportées à fin 2019 et 2020.

**Je vous prie de bien vouloir en délibérer.**

## IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

### IV.2 - BUDGET ANNEXE GESTION D'ÉTIAGE DETERMINATION DU MONTANT ET MODALITES DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DES COLLECTIVITES MEMBRES

---

#### PROJET DE DÉLIBÉRATION

-----

**VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, en particulier, son orientation E8 relative au financement des solutions définies par les démarches concertées de planification,

**VU** sa délibération n°032-03/02-02 du 11 mars 2003 et relative à l'adoption du PGE Garonne-Ariège à la gestion collective des prélèvements et au soutien d'étiage,

**VU** ses délibérations n°05-03/03-01 du 16 mars 2005, n°07-03/04-01 du 13 mars 2007 et n°08-02/03 du 8 février 2008 relatives au PGE Garonne-Ariège,

**VU** sa délibération n°09-03/03-01 du 24 mars 2009, confirmant la décision du SMEAG dans la procédure de révision du PGE Garonne-Ariège et dans la définition du mécanisme de récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage et du PGE Garonne-Ariège,

**VU** sa délibération n°D10-02/02-08 du 23 février 2010, relative aux crédits d'études nécessaires à la poursuite du processus de révision du PGE Garonne-Ariège,

**VU** ses délibérations n°D12-05/01-01 et D12-05/02-01 du 16 mai 2012, n°D12/07-01 du 18 juillet 2012, n°D12-10/01 du 31 octobre 2012 et n°D13-03/03-01 du 13 mars 2013 relatives à la récupération des coûts,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral de déclaration de l'intérêt général (DIG) des réalimentations de soutien d'étiage et de la récupération des coûts auprès des bénéficiaires en date du 3 mars 2014,

**VU** ses délibérations n°D14-03/02-02 et D14-07/1-03 des 11 mars et 2 juillet 2014 relatives à l'instauration de la redevance pour service rendu et à la fixation des termes de la tarification,

**VU** ses délibérations n°D15-01/02 et D15-07/02-02 des 6 janvier et 3 juillet 2015 relatives à l'instauration de la redevance et à la fixation des termes de la tarification,

**VU** sa délibération n°D15-07/02-04 constituant une provision pour risque sécheresse à hauteur de 2 millions d'euros,

**VU** sa délibération n°D16-07/01 du 6 juillet 2016 fixant les termes de la tarification 2016 ;

**VU** sa délibération n°D17/04/23 du 12 avril 2017 fixant les termes de la tarification 2017 ;

**VU** sa délibération n°D18-02-82 du 14 février 2018 approuvant les budgets et programmes sur la récupération des coûts 2018 ;

**VU** sa délibération n°D18-06-96 du 15 juin 2018 fixant les termes de la tarification 2018 ;

**VU** le PGE Garonne-Ariège validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027 ;

**VU** le débat d'orientations budgétaires intervenu le 12 décembre 2018 ;

**VU** sa délibération n°19-02-135 du 7 février 2019 validant le budget annexe de la Gestion d'étiage 2019 relative au PGE Garonne-Ariège ;

VU sa délibération n° 19-05-155 du 17 mai 2019 confirmant le plan de financement global des dépenses ayant porté la participation publique à 60,0 % (part des collectivités membres du SMEAG de 10,0 % et part de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne de 50,0 %) et la part de la redevance à 40,0 %.

VU le rapport du Président,

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**DÉCIDE**, afin de réguler les recettes issues de l'appel à cotisation annuel des collectivités membres sur la gestion d'étiage, de retenir :

Un appel à cotisation sur la **base de la dépense réelle** de gestion de soutien d'étiage en deux temps :

- Un 1<sup>er</sup> acompte : calculé sur la base des frais fixes de gestion de soutien d'étiage (projets récurrents) repris au Budget annexe, une fois celui-ci adopté, pondérés du taux de 10,0% ;
- Un 2<sup>e</sup> acompte, en solde de participation : une fois la campagne de gestion de soutien d'étiage terminée et les factures acquittées, sur la base des dépenses réelles constatées, pondérées au taux de 10,0%, déduction faite du 1<sup>er</sup> acompte, et au plus tôt.

**DIT** que la prise en compte des dépenses réelles et du montant du second acompte des cotisations fera l'objet d'une Décision Budgétaire Modificative chaque fin de campagne.

**DIT** que ce mécanisme sera appliqué à compter de l'exercice 2019 et cessera dès constatation d'une affectation insuffisante des ressources financières mobilisables pour la réalisation des divers projets (non récurrents), portés par le SMEAG, maître d'ouvrage.

**ANNEXE 1**

**Tableau des cotisations. Répartition 1<sup>er</sup> acompte 2019**

EXERCICE 2019	COLLECTIVITES					
	REGIONS		DEPARTEMENTS			
100 980 €	Occitanie	Nouvelle-Aquitaine	Haute-Garonne	Tarn-et-Garonne	Lot-et-Garonne	Gironde
Clé de répartition	31,50%	18,50%	17,00%	14,50%	12,25%	6,25%
Montants appelés	31 809 €	18 681 €	17 167 €	14 642 €	12 370 €	6 311 €

## ANNEXE 2

Projets récurrents, projets nouveaux et frais fixes.

N°		Dépenses réalisées					Dépenses prévisionnelles	
		2014	2015	2016	2017	2018	2019	
<b>PROJETS RECURRENTS</b>								
1	EDF- Part fixe	372 500	372 500	445 000	445 000	500 500	500 500	
2	MONTBEL	0		0	0			
3	FILHET	0	0	0				
5 et 13	AMO	77 205	78 410	110 282	83 921	68 996	115 641	
	<b>Sous total</b>	<b>449 705</b>	<b>450 910</b>	<b>555 282</b>	<b>528 921</b>	<b>569 496</b>	<b>616 141</b>	Frais fixes
<b>AMO récupération des coûts</b>								
18	C.A.C.G.	43 719	103 002	70 777	62 130	120 225	74 640	
	Produits irrécouvrables						30 000	
	Annulation de titres sur exercices antérieurs	0	0	88 512	32 524	47 089	18 000	
	<b>Sous total</b>	<b>43 719</b>	<b>103 002</b>	<b>159 289</b>	<b>94 654</b>	<b>167 314</b>	<b>122 640</b>	Frais fixes
<b>Remboursement au budget principal (personnel et frais de structure)</b>								
	SMEAG	123 156	152 583	146 985	196 822	206 222	255 815	Frais fixes
18	Divers (publications, honoraires...)							
	<b>Sous total</b>	<b>14 430</b>	<b>3 669</b>	<b>11 408</b>	<b>22 335</b>	<b>30 529</b>	<b>1 200</b>	Frais fixes
	SAFER	8 500	8 500	8 500	8 300	8 300	8 500	Frais fixes
9	MAGEST					5 500	5 500	Frais fixes
	Exploitation						20 000	
	Investissement						25 500	
	<b>Sous total</b>							
8	Mise en œuvre PGE Marché pluriannuel						95 000	
<b>TOTAL</b>		<b>639 510</b>	<b>718 664</b>	<b>881 464</b>	<b>851 032</b>	<b>981 861</b>	<b>1 124 796</b>	

**TOTAL frais fixes 1 009 796**

### PROJETS NOUVEAUX

	Exploitation	Investissement	Total
4	Protocole d'accord interbassins. Conventions avec EPTB LOT, CD 81 et CD 82	0	0
6	Convention tripartite Météo France-EPTB LOT et SMEAG 2019-2024	24 000	24 000
6	Convention bipartite Météo France et SMEAG (Prévisions saisonnières)	0	0
10	Renforcement réseau hydrométrique	96 000	96 000
11	Connaissance assolements convention OUGC et Chambre agriculture et autres	100 000	100 000
12	Modélisation hydrogéologique- Convention Bordeaux.	60 000	60 000
12	Modélisation hydrogéologique- Accord cadre OUGC - Chambre agriculture	30 000	30 000
14	Identification Zones de ruissellement	30 000	30 000
15	Convention partenariat ECOLAB, Université Paul Sabatier...	50 000	50 000
16	Enquête sociologique	15 000	15 000
17	Prise en compte des retenues non utilisées	30 000	30 000
	<b>TOTAL</b>	<b>339 000</b>	<b>435 000</b>

## IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

### IV.3 - PGE GARONNE-ARIÈGE - SOUTIEN D'ÉTIAGE PRÉVISION POUR LA CAMPAGNE 2019

---

#### RAPPORT D'INFORMATION

-----

Comme suite à la réunion du Comité de gestion du soutien d'étiage du 28 mai 2019 et au Bureau syndical du 12 juin 2019, le présent rapport permet une information sur l'évolution de la situation hydrologique et la préparation de la Campagne 2019 à la date du 21 juin 2019.

Le SMEAG assure depuis l'année 1993 la responsabilité des opérations de soutien d'étiage de la Garonne. Il met en œuvre les réalimentations en eau à partir de contrats de coopération signés avec l'État, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et les gestionnaires de retenues d'eau.

Ces contrats et avenants sont en cours de signature pour l'année 2019.

Les signatures sont en cours en ce qui concerne l'avenant n° 3 au contrat EDF et les conventions Montbel et Filhet, tout comme les deux arrêtés préfectoraux qui concernent le Protocole de mobilisation des volumes entrants sur les cuvettes lacustres de Pradières (lacs d'Izourt et de Gnioure) et d'Oô pour des volumes complémentaires respectifs de 230.000 et 390.000 m<sup>3</sup> mobilisés à titre gratuit.

Pour ce qui est du Protocole d'accord interbassins, une réunion devrait se tenir à la mi-juillet, sous l'égide du préfet coordonnateur de bassin (SGAR Occitanie) pour la signature du Protocole et des conventions Lot, Aveyron et Tarn.

L'instance de suivi de l'opération est le Comité de gestion du soutien d'étiage co-présidé par le SMEAG et le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne. Il s'est réuni le 28 mai 2019 afin de valider la stratégie pour la gestion du soutien d'étiage 2019 en ce début de Campagne.

Une première note de gestion stratégique a été diffusée lors du Comité de gestion de soutien d'étiage du 28 mai 2019 faisant état de la situation hydrologique et de la stratégie proposée pour 2019.

Une note actualisée sera remise en séance du Comité syndical du 5 juillet 2019. Elle intégrera le résultat des modélisations portant sur les points nodaux de Valentine, Portet-sur-Garonne, Lamagistère et, depuis cette année, Tonneins et Marquefave (avec les courbes de défaillance aux différents points nodaux) et l'augmentation des moyens à disposition depuis les bassins Lot, Tarn et Aveyron (au 1<sup>er</sup> septembre et en cas de non concomitance de la sévérité des étiages).

Le Comité de gestion de soutien d'étiage a validé les objectifs qui suivent :

- 1 - Malgré une situation hydrologique plutôt tendue au cours de cinq premiers mois de l'année, la stratégie dite « classique » est retenue pour la modélisation (c'est-à-dire une trajectoire quinquennale et non décennale pour la modélisation) : cela détermine le risque de défaillance des stocks avant le 31 octobre 2019.

2- Les **objectifs** suivants aux différents points nodaux ont été retenus:

- Valentine : Tenir l'Alerte renforcée en septembre-octobre (même seuil que l'Alerte)
- Marquefave : Tenir l'Alerte renforcée à partir de juillet (même seuil que l'Alerte)
- Portet : Tenir le DOE de juillet à octobre
- Lamagistère : Viser un débit entre l'Alerte et le DOE en juillet-août
- Tonneins : Viser un débit entre l'Alerte et le DOE en juillet-août

3- Le **seuil d'ajustement** de ces objectifs est fixé au franchissement avéré de la courbe de risque de défaillance 30,0 % (cela signifie que si la situation hydrologique change et que les objectifs susvisés ne peuvent plus être atteints, il faut ajuster la stratégie fixée initialement).

4- La reconduction des **modalités d'ajustement des objectifs** (groupe technique restreint puis, si nécessaire, un comité de gestion plénier).

Cette année sera également fourni au quotidien un indicateur de concomitance, ou non, de la sévérité des étiages entre la Garonne et ses affluents, ainsi que des prévisions de débit sur les axes Lot, Aveyron et Tarn (en cas de tension sur la ressource en eau à Lamagistère et à Tonneins).

**Je vous rappelle qu'une information, très complète, sur l'évolution de la situation hydrologique et sur la gestion d'étiage est publiée, chaque jour, entre la fin juin et début novembre en première page de notre site Internet (<http://www.smeag.fr>) avec également des bilans hebdomadaires et une comparaison quotidienne avec les Campagnes précédentes.**

Depuis le Comité de gestion du 28 mai, la situation hydrologique a évolué avec les pluies des mois de mai et de juin.

Par rapport aux cinquante dernières années, la tendance hydrologique est à des débits faibles positionnés entre le quinquennal et le décennal sec. La fonte du manteau neigeux se termine et les nappes d'accompagnement sont à des niveaux voisins du quinquennal sec.

S'il ne pleut pas, ce contexte fait présager d'une entrée en étiage relativement précoce, autour de la mi-juillet, en Garonne agenaise et atlantique. Cela dépendra des pluies de ce début d'été.

**Je vous remercie pour votre attention.**

V - « CONTRAT DE PROGRES »  
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE / SMEAG

V.1 - CONTRAT DE PROGRES



## V - CONTRAT DE PROGRES

### V.1 - CONTRAT DE PROGRES AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE / SMEAG

---

#### RAPPORT

-----

Initialement, l'Agence proposait des conventions de partenariat aux départements en tant que principaux co-financeurs des opérations qu'elle soutenait (versus « protocoles départementaux », « accords-cadres » et autres noms qui ont évolué au fil des programmes d'intervention de l'Agence de l'Eau).

Par la suite, la signature de ces conventions de partenariat a été élargie aux principaux maîtres d'ouvrages du « petit cycle de l'eau », notamment les métropoles et les syndicats départementaux.

Dans le cadre de son 11<sup>ème</sup> programme, elles sont également proposées à certains partenaires du « grand cycle de l'eau », dont le SMEAG.

Leur vocation est de valoriser des relations partenariales, en général instituées de longue date. Même si elles ne constituent pas un engagement financier, elles ont le mérite de donner de la visibilité sur des partenariats qui portent sur plusieurs axes de travail et sont importants pour l'Agence de l'Eau au regard des objectifs poursuivis.

Cette formalisation met en avant la cohérence d'ensemble des actions menées par les partenaires multithématiques de l'Agence de l'Eau et permet de justifier le caractère prioritaire de leurs interventions.

Le nom des « Contrats de progrès », convention de partenariat, proposés par l'Agence de l'Eau est inspiré des « Assises de l'eau », même si par extension ils peuvent aussi porter sur le grand cycle, pourrait être amené à évoluer dans les prochaines semaines.

**Je vous prie de bien vouloir en délibérer.**

## V - CONTRAT DE PROGRES

### V.1 - CONTRAT DE PROGRES AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE / SMEAG

---

#### PROJET DE DELIBERATION

-----

Initialement, l'Agence proposait des conventions de partenariat aux départements en tant que principaux co-financeurs des opérations qu'elle soutenait (versus « protocoles départementaux », « accords-cadres » et autres noms qui ont évolué au fil des programmes d'intervention de l'Agence de l'Eau).

Par la suite, la signature de ces conventions de partenariat a été élargie aux principaux maîtres d'ouvrages du « petit cycle de l'eau », notamment les métropoles et les syndicats départementaux.

Dans le cadre de son 11<sup>ème</sup> programme, elles sont également proposées à certains partenaires du « grand cycle de l'eau », dont le SMEAG.

Leur vocation est de valoriser des relations partenariales, en général instituées de longue date. Même si elles ne constituent pas un engagement financier, elles ont le mérite de donner de la visibilité sur des partenariats qui portent sur plusieurs axes de travail et sont importants pour l'Agence de l'Eau au regard des objectifs poursuivis.

Cette formalisation met en avant la cohérence d'ensemble des actions menées par les partenaires multithématiques de l'Agence de l'Eau et permet de justifier le caractère prioritaire de leurs interventions.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer le « Contrat de progrès » joint en annexe.

## **CONTRAT DE PROGRES ENTRE LE SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE ET L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE 2019-2024**

**Le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne**  
représenté par son président, Hervé GILLE,  
et ci-après dénommé le SMEAG

et

**L'Agence de l'Eau Adour-Garonne**  
représentée par son directeur général, Guillaume CHOISY,  
et ci-après dénommée l'Agence

Conviennent des dispositions suivantes :

### **Préambule :**

Le bassin de la Garonne est un bassin de grande taille à caractère transfrontalier : les sources de la Garonne se situent en Espagne et le linéaire espagnol est le support de nombreuses activités économiques. Il est composé de bassins majeurs tel que ceux du Lot, Tarn-Aveyron, Ariège et Neste Gascogne, organisés pour certains en EPTB et en syndicats de rivières.

Le fleuve Garonne constitue la colonne vertébrale de ce bassin. Une coordination des actions et des décisions est reconnue indispensable pour assurer au mieux la synergie des initiatives locales.

### **Le SMEAG :**

Créé en 1983, le SMEAG est un syndicat mixte ouvert. Il est composé des régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine, ainsi que des départements de la Haute-Garonne, du Tarn-et-Garonne, du Lot-et-Garonne et de la Gironde.

Le Comité Syndical, par délibération du 2 juillet 2014, a décidé de mettre ses statuts en cohérence avec ses modalités d'intervention, avec les services rendus à ses adhérents et à des collectivités extérieures et au rôle effectivement joué par le syndicat. Les arrêtés préfectoraux du 8 avril 2015 et 17 mars 2017 ont ratifié les nouveaux statuts du SMEAG.

Tel que défini dans ses statuts, l'objet du SMEAG est de contribuer sur son périmètre d'intervention à une gestion de la Garonne en préservant les ressources naturelles et en garantissant la cohérence et la solidarité des actions.

Le SMEAG a pour mission de favoriser :

- la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- la prévention des inondations,
- la gestion et la préservation des milieux naturels et zones humides,
- la mise en valeur des cours d'eau,
- l'atteinte du bon état écologique à l'échelle du bassin hydrographique.

La mise en œuvre de ces missions est déclinée en fonction des domaines et en application des orientations stratégiques définies en Comité Syndical et déclinées en un plan d'actions pluriannuel et pacte financier, dont les modalités sont définies dans le règlement intérieur.

Les 3 axes stratégiques d'intervention du SMEAG, tel que définis en 2010, en réponses prioritaires aux préoccupations des collectivités riveraines, sont les suivants :

- **Vivre une approche territoriale Garonne**, avec comme objectif général d'accompagner les collectivités dans la prise en compte du rôle central de la Garonne ;
- **Vivre avec les épisodes de rareté de la ressource**, et veiller à la prise en considération des principes fondamentaux : Raisonner à l'échelle du bassin et dans une optique de développement durable ; Assurer un accès à l'eau égal et solidaire le long de la Garonne ; Favoriser l'implication des acteurs dans la gestion durable de l'eau ;
- **Vivre avec les crues de la Garonne**, et accompagner les choix des collectivités dans une optique de bassin.

Chaque axe stratégique est décliné en objectifs opérationnels et actions à mettre en œuvre de façon pluriannuelle. A noter que, dans le domaine de la coopération transfrontalière, le SMEAG porte une animation en support de ses missions thématiques. Elle consiste à favoriser la participation des acteurs espagnols aux démarches françaises.

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne :

L'Agence a pour mission principale d'assurer une gestion équilibrée tant qualitative que quantitative des eaux superficielles et souterraines sur le bassin Adour-Garonne afin de répondre aux objectifs du SDAGE 2016-2021 et de la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) en termes d'atteinte du bon état des eaux.

L'atteinte de ces objectifs nécessite la mise en œuvre de politiques d'intervention ciblées à l'échelle des bassins versants en associant le plus largement possible l'ensemble des acteurs et des partenaires locaux.

La mise en place d'un SAGE sur la vallée de la Garonne constitue un moyen efficace de mobilisation des acteurs.

Dans cette approche, les structures porteuses de SAGE occupent une place privilégiée au regard des actions d'animations territoriales qu'elles peuvent mener dans une logique de bassin versant.

## Article 1 : Objet

Le SMEAG et l'Agence sont des partenaires historiques. Les différents programmes successifs portés précédemment par le SMEAG (élaboration du SAGE « Vallée de la Garonne », soutien d'étiage de la Garonne, animation Natura 2000, Coopération transfrontalière, Animation territoriale en Garonne amont et Garonne débordante, Poissons Migrateurs, ...) ont montré l'intérêt de la coopération entre les deux structures.

L'objet du présent contrat est de poursuivre et consolider par un cadre de concertation le partenariat existant et de développer de nouvelles actions pour répondre aux objectifs du SDAGE et de la DCE à l'échelle de la vallée de la Garonne.

## Article 2 : Enjeux et objectifs partagés

Dans le cadre de ce contrat, le SMEAG et l'Agence retiennent comme enjeux et objectifs partagés :

- **Reconquête du bon état des masses d'eau et adaptation au changement climatique: améliorer la connaissance et mobiliser les acteurs**

La vallée de la Garonne compte 204 masses d'eau superficielles dont 12 pour le fleuve Garonne.

Seulement 17,0% de ces masses d'eau étaient en bon état ou bon potentiel écologique, pour un objectif de 46,0% en 2021, lors du dernier état des lieux (2015). Ce qui en fait un territoire notablement dégradé du bassin Adour-Garonne.

En particulier, seule une masse d'eau sur les 12 masses d'eau caractérisant le fleuve Garonne était en bon potentiel écologique en 2015.

Parallèlement, le plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour Garonne identifie la Garonne parmi les territoires les plus exposés et vulnérables au changement climatique.

Les pressions qui s'exercent sur les masses d'eau de la vallée de la Garonne sont multiples :

- altérations hydromorphologiques dues à la présence de barrages et seuils, de dérivations et de systèmes d'endiguement;
- gestion de la ressource en eau déficitaire par rapport aux besoins des milieux aquatiques, notamment sur des affluents aux étiages marqués et accentués par des prélèvements agricoles en période estivale;
- pollutions diffuses liées à une forte activité agricole sur la plaine de la Garonne;
- pollutions ponctuelles d'origine domestique et industrielle liées à la présence de nombreuses agglomérations.

Le SMEAG contribue par ses actions d'amélioration de la connaissance et d'animation à mettre en œuvre des opérations nécessaires à la reconquête de l'état des masses d'eau.

Sur le thème de l'adaptation au changement climatique, le SMEAG intègre dans ses différentes démarches une réflexion prospective afin d'appréhender l'avenir des usages de l'eau et les actions d'adaptation possibles.

- **Mise en œuvre du SAGE « Vallée de la Garonne » : mobiliser les acteurs du territoire**

La CLE du SAGE « Vallée de la Garonne » a approuvé les projets de PAGD et de règlement fin 2018 dans l'objectif d'une validation du SAGE début 2020.

Le SAGE constituera dès lors un cadre structurant pour l'ensemble des acteurs de l'eau de la vallée de la Garonne en définissant une stratégie et des axes de travail prioritaires comptables d'une solidarité amont/aval.

Le SMEAG doit permettre une bonne appropriation de cette stratégie et une bonne coordination des projets portés par les différents maîtres d'ouvrages.

Les missions thématiques réalisées par le SMEAG et décrites ci-après sont de nature à répondre, entre autres, aux enjeux et priorités d'actions identifiés par la CLE dans les dispositions du SAGE.

- **Gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques : retour à l'équilibre**

La réalimentation de la Garonne en période d'étiage par les barrages hydroélectriques pyrénéens (IGLS, Oô), le barrage de Montbel sur l'Hers Vif et plus récemment celui de Filhet sur l'Arize permet depuis 1993 de tendre vers un débit compatible avec les milieux aquatiques, les prélèvements pour l'eau potable, l'agriculture, les activités industrielles et les différentes activités nautiques et halieutiques.

La poursuite d'un soutien d'étiage efficace constitue un enjeu fondamental pour l'axe Garonne.

Le SMEAG, anime le plan de gestion des étiages Garonne-Ariège (PGE) et assure la maîtrise d'ouvrage de plusieurs des mesures du PGE.

- **Gestion des milieux aquatiques et humides, des poissons migrateurs et prévention des inondations : développer un appui aux territoires**

La vallée de la Garonne compte plusieurs syndicats de sous-bassins et EPCI en charge de la GEMAPI, certaines parties du territoire sont encore en phase de structuration pour l'organisation de ces compétences.

Le SMEAG, par l'apport de connaissances et ses actions de communication associées, apporte un soutien méthodologique et technique à ces collectivités.

Il facilite ainsi les échanges entre acteurs et territoires pour permettre l'émergence d'actions ciblées par le SAGE et autres documents de planification (SLGRI, Plagepomi...) qui contribuent à l'atteinte du bon état, à la préservation des zones humides, au rétablissement des poissons migrateurs et à la prévention des inondations.

Sur cette dernière problématique, le SMEAG et l'Agence partagent l'objectif de promouvoir des solutions de prévention compatibles avec un fonctionnement naturel des milieux aquatiques (zones d'expansion des crues et de ralentissement dynamique, connexions d'annexes hydrauliques).

▪ **Biodiversité : consolider l'animation du grand site Natura**

Le SMEAG est parvenu, en 2018, à fédérer les acteurs de l'ensemble de l'axe Garonne et des bassins versants ariégeois en Occitanie pour la mise en œuvre des cinq DOCOBs du grand site Natura 2000 de la Garonne.

Avec la poursuite de l'animation du site de la Garonne en Nouvelle-Aquitaine menée depuis 2013, le SMEAG assure une animation coordonnée et cohérente à l'échelle interrégionale.

Cette coordination et l'efficacité du dispositif en matière de contractualisations sont à consolider dans les années à venir.

**Article 3 : Mise en application et financement**

Les signataires établissent d'un commun accord chaque année un programme prévisionnel d'actions.

Sur cette base, l'Agence examine ses possibilités d'interventions financières dans le respect des modalités d'aide prévues par le 11<sup>e</sup> programme d'interventions (2019-2024). L'annexe au présent contrat mentionne à titre indicatif la programmation des opérations du SMEAG en 2019 avec demande de financement de l'Agence.

**Article 4 : Suivi et évaluation**

Le SMEAG et l'Agence mettent en place un comité de pilotage du contrat.

Ce comité est composé des représentants des deux signataires.

Il peut être élargi au cas par cas à tout partenaire concerné par les actions identifiées.

Il se réunit a minima une fois par an et a pour vocation d'assurer un suivi et une évaluation des actions en cours ou réalisées et de valider le programme d'actions de l'année à venir.

Le SMEAG assure l'organisation de ce comité de pilotage, élabore les bilans annuels des actions réalisées et les propositions de programme annuel d'actions.

**Article 5 : Durée du contrat, avenant, résiliation**

Le présent contrat lie les partenaires jusqu'au 31 décembre 2024.

Il peut être modifié à tout moment d'un commun accord.

Il peut être résilié à la demande de l'un des partenaires avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Fait en 2 exemplaire à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Le directeur général  
de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne**

**Le président  
du Syndicat Mixte d'Etudes et  
d'Aménagement de la Garonne**

**Guillaume CHOISY**

**Hervé GILLE**

ANNEXE - Programmation des opérations du SMEAG en 2019  
avec demande de financement de l'Agence

<b>Thème</b>	<b>Libellé d'opération</b>	<b>Montants indicatifs 2019 (€ HT)</b>	<b>Montants indicatifs 2018 (€ HT)</b>	<b>Aides indicatives 2019 (€ )</b>
<b>SAGE Garonne et inter-SAGE</b>	Animation du SAGE Garonne et de l'inter-SAGE	203 155	183 007	139 208
	Enquête publique du SAGE	120 000	/	60 000
<b>PGE Garonne- Ariège</b>	Animation du PGE (mise en œuvre et suivi)	211 159	188 398	105 579
	Déstockage Garonne - part fixe	614 017	549 861	307 008
	Déstockage Garonne – part variable	2 940 500*	66 834	1 470 250
	Déstockage Montbel	261 773	239 433	130 886
	Expérimentation de déstockage Filheit	80 000	80 000	20 000
	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'évaluation socio-économique du SE	79 167	82 500	39 583
<b>Zones humides</b>	Animation ZH « Vallée de la Garonne »	57 008	/	28 504
	Elaboration d'une méthodologie de priorisation des ZH (étude)	25 000	/	12 500
<b>Natura 2000</b>	Animation Natura 2000 Nouvelle Aquitaine	65 633	58 472	15 984
	Animation Natura 2000 Occitanie	258 490	150 000	69 792**
<b>Papi Garonne Girondine</b>	Animation de l'élaboration du PAPI	102 099	80 000	30 629
<b>Poissons migrateurs</b>	Animation du programme migrateur Garonne	94 331	75 519	42 873
<b>Observatoire Garonne</b>	Développement de l'Observatoire Garonne	13 428	41 197	5 371

\* Coût maximum sur une année sèche. La part variable est engagée en fin d'année et ajustée en fonction de l'hydrologie réelle de la période d'étiage.

\*\* En cours d'estimation au 12/05/2019

## **VI - RESSOURCES HUMAINES**

**VI.1 - MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES  
ET DES HEURES COMPLÉMENTAIRES**

**VI.2 - MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES PERMANENCES DES AGENTS**

**VI.3 - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU SMEAG  
SUPPRESSION DES EMPLOIS CRÉÉS NON POURVUS**

**VI.4 - MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP INGÉNIEUR EN CHEF**

**VI.5 - MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE EN VIGUEUR  
Attribution d'un régime de primes pour les agents contractuels**



## VI - RESSOURCES HUMAINES

### VI.1 - MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET DES HEURES COMPLÉMENTAIRES

---

#### RAPPORT

-----

Dans le cadre du développement de sa politique sociale, et notamment la reconnaissance au travail et l'implication des agents dans l'exercice de leur mission, le SMEAG souhaite mettre en place les modalités des récupérations des heures supplémentaires et des heures complémentaires.

En effet, aujourd'hui, certains agents du SMEAG, employés à temps complet, sont amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande expresse du supérieur hiérarchique, cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent. La réponse aux besoins de la collectivité doit être apportée dans le cadre de l'organisation régulière du travail, et le recours à des heures supplémentaires relève donc d'une organisation exceptionnelle qui doit être la moins fréquente possible.

Par ailleurs, en cas de recrutements futurs sur des emplois à temps non complets, les agents de la collectivité concernés pourraient être amenés à effectuer des heures complémentaires.

#### Cas des agents à temps partiel

Les agents travaillant selon cette modalité n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, ils sont également amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, sur accord du supérieur hiérarchique.

#### Le préalable à la reconnaissance de la réalisation d'heures supplémentaires et complémentaires

Le traitement des heures supplémentaires et complémentaires est strictement encadré par plusieurs textes réglementaires. Il appartient à chaque collectivité de prendre une délibération fixant par cadre d'emploi et fonctions, la liste des emplois qui en raison des missions exercées ouvrent droit aux heures supplémentaires (décret n°91-875 du 6/09/1991 pris en application de la loi du 26/01/1984 relative au statut de la fonction publique).

Les heures supplémentaires sont les heures réalisées par un agent à temps complet au-delà de la durée de travail définie dans le cycle de travail (c'est-à-dire à compter de la 36<sup>ème</sup> pour un cycle de travail de 35 heures et de la 40<sup>ème</sup> heure pour un cycle de travail à 39 heures).

Les agents à temps non complet et ceux travaillant à temps partiel peuvent être amenés, à titre exceptionnel et à la demande de leur supérieur hiérarchique ou du représentant de l'autorité territoriale, à effectuer des heures complémentaires jusqu'à la 35<sup>ème</sup> heure ou la 39<sup>ème</sup> heure, selon le cycle de travail, et des heures supplémentaires au-delà.

Il appartient à l'employeur de mettre en place des « moyens de contrôle automatisés permettant de comptabiliser de manière exacte les heures supplémentaires que les agents auront accomplies » (logiciel de gestion de temps, pointeuse, badgeuse...).

Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), considère comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du supérieur hiérarchique, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

### Bénéficiaires

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et B, ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature. Dans les conditions précitées, les agents titulaires et non titulaires de toutes les filières, cadre d'emploi, grades et fonctions du SMEAG, hormis ceux chargés de fonctions d'encadrement ou de fonctions de conception relevant du régime dit du « forfait » (article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000), sont susceptibles d'effectuer des travaux supplémentaires ou complémentaires.

### Modalités de récupération

Les heures supplémentaires peuvent être récupérées selon deux modalités :

- Le principe général est la compensation des heures supplémentaires réalisées, sous la forme d'un repos compensateur,
- A défaut de compensation, les heures supplémentaires sont indemnisées selon les règles en vigueur et selon une périodicité mensuelle.

**Il est proposé que les heures supplémentaires et/ou complémentaires accordées soient récupérées uniquement sous forme de repos compensateur** (compensation par récupération horaire), dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service.

Le temps de compensation par récupération horaire accordé aux agents est égal à la durée des heures supplémentaires et/ou complémentaires effectuées.

Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés est appliquée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération :

- Un coefficient de majoration de 2,00 est appliqué pour celles accomplies la nuit ;
- Un coefficient de majoration de 1,66 est appliqué pour celles accomplies les dimanches et les jours fériés.

Les demandes d'heures supplémentaires et/ou complémentaires sont à effectuer à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet et doivent faire l'objet d'une validation par le supérieur hiérarchique et le représentant de l'autorité territoriale. Le supérieur hiérarchique assure le décompte des heures supplémentaires et/ou complémentaires effectuées par les agents placés sous sa responsabilité et le communique au service des Ressources Humaines.

La récupération des heures supplémentaires et/ou complémentaires s'effectue dans un délai maximal de 2 mois, au cours de l'année civile N au titre de laquelle elles ont été acquises, à l'exception de celles acquises au mois de décembre qui pourront être soldées avant le 31 janvier de l'année suivante N+1.

L'agent peut poser ses heures de récupération en heures, demi-journées de 4h00 et journées de 8h00.

Sauf circonstances exceptionnelles, et sur demande de l'agent appuyée de justifications, les heures supplémentaires et/ou complémentaires non utilisés au 31 janvier de l'année suivante N+1 peuvent être portés au Compte-Epargne-Temps (CET), sous forme de cumul d'heures en demi-journées ou de journées. A défaut, ces jours seront perdus.

La délibération instaurant la compensation des heures supplémentaires et des heures complémentaires réalisées par les agents pour nécessité de service par récupération fera l'objet d'une saisine préalable du Comité technique du Centre de Gestion de la Haute-Garonne.

**Je vous demande de bien vouloir en délibérer.**

## VI - RESSOURCES HUMAINES

### VI.1 - MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET DES HEURES COMPLÉMENTAIRES

---

#### PROJET DE DÉLIBÉRATION -----

**VU** le décret N° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** la présentation faite en réunion du Comité Syndical le 17 mai 2019 ;

**VU** la saisine du Comité Technique du Centre de Gestion de la Haute-Garonne en date du 20 mai 2019 ;

**VU** l'avis ..... du Comité Technique en date du 24 juin 2019 ;

**VU** le rapport du Président ;

**Considérant** que conformément au décret susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées ;

**Considérant** que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place ;

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**DÉCIDE** que les agents titulaires et non titulaires de toutes les filières, cadre d'emploi, grades et fonctions du SMEAG, hormis ceux chargés de fonctions d'encadrement ou de fonctions de conception relevant du régime dit du « forfait » (article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000), sont susceptibles d'effectuer des travaux supplémentaires ou complémentaires.

**DIT** que les heures supplémentaires et/ou complémentaires devront être réalisées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et pour nécessité de service ou si la situation le justifie.

**DIT** que le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

**DIT** que les agents à temps partiel ou à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande expresse du supérieur hiérarchique.

**DIT** que le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut excéder 35 heures par semaine (au-delà de 35 heures/semaine, les heures seront considérées comme supplémentaires.).

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps partiel ne pourra pas excéder un nombre égal aux produits de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

**DIT** que les heures supplémentaires et/ou complémentaires accordées seront uniquement récupérées sous forme de repos compensateur (compensation par récupération horaire), dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service.

Le temps de compensation par récupération horaire accordé aux agents est égal à la durée des heures supplémentaires et/ou complémentaires effectuées.

Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés est appliquée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération :

- Un coefficient de majoration de 2,00 est appliqué pour celles accomplies la nuit ;
- Un coefficient de majoration de 1,66 est appliqué pour celles accomplies les dimanches et les jours fériés.

**DIT** qu'un règlement sera rédigé pour fixer les modalités de mise en œuvre de la récupération des heures supplémentaires et/ou complémentaires des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale.

## VI - RESSOURCES HUMAINES

### VI.2 - MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES TEMPS DE PERMANENCE

#### RAPPORT

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son supérieur hiérarchique, pour des nécessités de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Aujourd'hui, tout agent du SMEAG (fonctionnaire, stagiaire ou titulaire, ou agent non titulaire) peut être amené à effectuer des permanences dans le cadre d'actions de sensibilisation du public en animation telles que Natura 2000, Plan Garonne, Journée Mondiale des Zones Humides,... ou dans la mise en œuvre des actions du Plan de Continuité de l'Activité (PCA).

Les interventions effectuées pendant la période de permanence constituent un travail effectif rémunéré normalement, et en cas de dépassement des 35 heures, en heures supplémentaires.

Il convient de définir les modalités de récupération des permanences conformément aux textes en vigueur (*décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux et circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C*).

Le régime de permanences est mis en place par l'assemblée délibérante de la collectivité à qui il revient de déterminer les cas dans lesquels il est possible d'y recourir, les modalités de leur organisation, la liste des emplois concernés et les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte; cette délibération doit être prise après avis du Comité Technique du Centre de Gestion du Département de la Haute-Garonne.

C'est également à l'organe délibérant qu'il appartient de décider, lorsque le choix est prévu par la réglementation, d'indemniser ou de compenser les temps de permanence.

### I - MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION

Pour la filière technique\* les périodes de permanence ne donnent lieu qu'à une indemnisation, la réglementation ne prévoyant pas la possibilité de compensation en temps.

#### I.1 - Agents relevant de la filière technique : Référence : Arrêté du 14 avril 2015

PÉRIODES DE PERMANENCE	MONTANTS	COMPENSATION EN TEMPS
Semaine complète	477,60 €	Aucune possibilité de compensation en temps n'est prévue
Nuit entre le lundi et le samedi < à 10h	25,80 €	
Nuit entre le lundi et le samedi > à 10h	32,25 €	
Samedi ou journée de récupération	112,20 €	
Dimanche ou jour férié	139,65 €	
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	348,60 €	

\* La notion de filière technique renvoie à celle des fonctions techniques, telle que définie à l'annexe du décret n°91-875 du 6/09/1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

A noter : Les montants des indemnités de permanence sont majorés de 50,0% lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Les indemnités de permanence ne sont pas cumulables avec les indemnités d'astreinte.

## I.2 - Agents relevant des autres filières : Référence : arrêté du 7 février 2002

PÉRIODES DE PERMANENCE	MONTANTS		COMPENSATION EN TEMPS
Samedi	45,00 € la journée 22,50 € la demi-journée	OU	Heures de travail majorées de 25,0%
Dimanche ou jour férié	76,00 € la journée 38,00 € la demi-journée		Heures de travail majorées de 25,0%

## II - MODALITÉS D'ORGANISATION ET PROCÉDURE :

Suite à la demande émanant de l'autorité territoriale ou de son représentant, l'agent de permanence a obligation de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son supérieur, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Un planning mensuel peut être préétabli et permettra l'établissement de relevés mensuels pour chaque type de permanence, validé par l'autorité territoriale ou son représentant. Les missions de l'agent de permanence sont définies sur un formulaire.

Le matériel suivant sera mis à disposition de l'agent de permanence :

- un véhicule de service,
- un téléphone portable professionnel,
- un ordinateur portable,
- la liste des numéros de téléphone en cas d'urgence.

Les demandes de permanence sont à effectuer à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet et doivent faire l'objet d'une validation par le supérieur hiérarchique et le représentant de l'autorité territoriale. Le supérieur hiérarchique assure le décompte des périodes effectuées par les agents placés sous sa responsabilité et le communique au service des Ressources Humaines.

La récupération des permanences s'effectue dans un délai maximal de 2 mois, au cours de l'année civile N au titre de laquelle elles ont été acquises, à l'exception de celles acquises au mois de décembre qui pourront être soldées avant le 31 janvier de l'année suivante N+1.

Cette récupération peut être effectuée en demi-journées de 4h00 et journées de 8h00.

Sauf circonstances exceptionnelles, et sur demande de l'agent appuyée de justifications, les heures supplémentaires ou complémentaires non utilisés au 31 janvier de l'année suivante N+1 peuvent être portés au Compte-Epargne-Temps (CET), sous forme de cumul d'heures en demi-journées ou de journées. A défaut, ces jours seront perdus.

La délibération instaurant la compensation des permanences réalisées par les agents pour nécessité de service fera l'objet d'une saisine préalable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Haute-Garonne.

**Je vous demande de bien vouloir en délibérer.**

## VI - RESSOURCES HUMAINES

### VI.2 - MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES TEMPS DE PERMANENCE

---

#### PROJET DE DÉLIBÉRATION

-----

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU la présentation faite en Comité Syndical le 17 mai 2019 ;

VU la saisine du Comité technique du Centre de gestion de la Haute-Garonne en date du 20 mai 2019 ;

VU l'avis ..... du Comité technique en date du 24 juin 2019 ;

VU le rapport du Président ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place ;

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

**DIT** que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son supérieur hiérarchique, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

**DÉCIDE** que les agents titulaires et non titulaires de toutes les filières, cadre d'emploi, grades et fonctions du SMEAG sont susceptibles d'effectuer des permanences dont les objets et natures sont précisées selon le tableau joint en annexe de la présente délibération.

**DIT** que les taux de l'indemnisation des permanences pour ce qui concerne les agents appartenant à la filière technique, sont ceux fixés par l'arrêté ministériel pris en application du décret n° 2002-148 du 7 février 2002 susvisé.

**DIT** que pour les agents appartenant autres filières, les permanences donnent lieu, dans les conditions fixées par arrêté du 7 février 2002, à un temps de repos pour compenser les heures de permanences accomplies.

**DIT** qu'un règlement sera rédigé pour fixer les modalités de mise en œuvre des permanences effectuées par les agents de la collectivité.

**DIT** que les crédits seront identifiés et inscrits au budget 2019 et les suivants.

## VI - RESSOURCES HUMAINES

### VI.3 - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU SMEAG

#### RAPPORT

Il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement de la collectivité.

Le tableau des effectifs concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois de contractuels de droit public. Il varie chaque année en fonction de l'évolution des carrières des agents de la collectivité.

Il constitue la liste des emplois dits ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadre d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Vu le tableau des effectifs présenté lors de l'adoption du budget principal en séance du 7 février 2019, et compte tenu du nombre d'emplois actuellement vacants et non pourvus, il est proposé aux membres du Comité Syndical de toiletter ce tableau et de le mettre à jour en supprimant les quatre (4) emplois ci-après :

#### Dans la filière administrative :

- Suppression d'un emploi d'adjoint administratif suite à un reclassement,
- Suppression d'un emploi de rédacteur 2<sup>e</sup> classe suite à une promotion interne,
- Suppression d'un emploi d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe suite à un avancement de grade.

#### Dans la filière technique :

- Suppression d'un emploi d'ingénieur territorial suite à un avancement de grade.

Délibération portant création de l'emploi	Grade	Cat.	Emploi permanent	Durée hebdo du poste
<b>Filière Administrative</b>				
D00-02/07-05 du 25/02/2000	Adjoint administratif 2 <sup>e</sup> classe	C	1	39h
D06-03/06-02 du 23/03/2006	Rédacteur 2 <sup>e</sup> classe	B	1	35h
D09-12/01-02 du 10/12/2009	Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	35h
<b>Filière technique</b>				
D04-06/06-02 du 23/06/2004	Ingénieur territorial	A	1	35h

La décision sera soumise à l'avis du Comité technique du Centre de Gestion de la Haute-Garonne.

## VI - RESSOURCES HUMAINES

### VI.3 - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU SMEAG

---

#### PROJET DE DÉLIBÉRATION

-----

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le tableau des effectifs présenté lors du comité syndical du 7 février 2019 ;

**VU** la présentation faite en Comité Syndical le 17 mai 2019,

**VU** la saisine du Comité technique du Centre de gestion de la Haute-Garonne en date du 20 mai 2019 ;

**VU** l'avis ..... du Comité technique en date du 24 juin 2019 ;

**Considérant** la nécessité de supprimer quatre emplois permanents non pourvus suite à l'avancement de grade des agents concernés par ces postes ;

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**APPROUVE** la suppression des quatre emplois permanents ci-après :

##### Dans la filière administrative :

- Suppression d'un emploi d'adjoint administratif suite à un reclassement.
- Suppression d'un emploi de rédacteur 2<sup>e</sup> classe suite à une promotion interne.
- Suppression d'un emploi d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe suite à un avancement de grade.

##### Dans la filière technique :

- Suppression d'un emploi d'ingénieur territorial suite à un avancement de grade.

**ADOpte** le nouveau tableau des effectifs annexé à la délibération.

**AUTORISE** le Président à signer les documents nécessaires.

## ANNEXE 1

Tableau des emplois votés – Séance du 7 février 2019

Délibérations votées	Permanent Temporaire	Grade	Emploi	Taux d'activité	ETP cumulés
25/02/2000	P	Adjoint administratif 2 <sup>e</sup> classe	Non pourvu		
07/02/2001	P	Adjoint administratif 2 <sup>e</sup> classe	Pourvu	80%	0.8
23/06/2004	P	Ingénieur	Non pourvu		
23/06/2004	P	Ingénieur principal	Pourvu	100%	1
16/03/2005	P	DGS	Pourvu	100%	1
16/03/2005	P	Ingénieur	Pourvu	77%	0.77
23/03/2006	P	Rédacteur territorial	Non pourvu		
23/03/2006	P	Ingénieur	Supprimé le 21/12/2017		
08/02/2008	P	Ingénieur	Pourvu	60%	0.6
09/12/2008	P	Attaché principal	Pourvu	100%	1
10/12/2009	P	Ingénieur	Pourvu	80%	0.8
10/12/2009	P	Adjoint 1 <sup>e</sup> classe	Non pourvu		
13/07/2011	P	Ingénieur	Pourvu	100%	1
18/07/2012	P	Ingénieur	Supprimé le 21/12/2017	100%	
19/12/2012	P	Ingénieur	Pourvu	100%	1
19/12/2012	P	Adjoint 2e classe	Non pourvu		
11/03/2014	P	Rédacteur principal 1 <sup>e</sup> classe	Pourvu	100%	1
11/03/2014	T	Ingénieur	Supprimé le 12/04/2017		
11/03/2014	T	Ingénieur	Non pourvu		
12/04/2017	P	Ingénieur	Supprimé le 13/07/2017		
30/03/2017	P	Ingénieur	Pourvu	80%	0.8
13/07/2017	T	Ingénieur	Supprimé le 15/06/2018		
21/12/2017	P	Adjoint administratif principal 2 <sup>e</sup> classe	Pourvu	80 %	0.8
21/12/2017	P	Ingénieur principal	Pourvu	50%	0.5
21/12/2017	P	Ingénieur principal	Pourvu	100%	1
15/06/2018	P	Ingénieur	Pourvu	100 %	1
26/09/2018	P	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	Pourvu	100%	1
	<b>27 postes</b>		<b>16 agents en poste</b>		<b>14,07 ETP</b>

## ANNEXE 2

Proposition de nouveau tableau des effectifs du SMEAG au 4 juillet 2019

Délibérations votées	Permanent Temporaire	Grade	Emploi	Taux d'activité	ETP cumulés
07/02/2001	P	Adjoint administratif 2 <sup>e</sup> classe	Pourvu	80%	0.8
23/06/2004	P	Ingénieur principal	Pourvu	100%	1
16/03/2005	P	DGS	Pourvu	100%	1
16/03/2005	P	Ingénieur	Pourvu	77%	0.77
08/02/2008	P	Ingénieur	Pourvu	60%	0.6
09/12/2008	P	Attaché principal	Pourvu	100%	1
10/12/2009	P	Ingénieur	Pourvu	80%	0.8
13/07/2011	P	Ingénieur	Pourvu	100%	1
19/12/2012	P	Ingénieur	Pourvu	100%	1
19/12/2012	P	Adjoint 2e classe	Non pourvu		
11/03/2014	P	Rédacteur principal 1 <sup>e</sup> classe	Pourvu	100%	1
11/03/2014	T	Ingénieur	Non pourvu		
30/03/2017	P	Ingénieur	Pourvu	80%	0.8
21/12/2017	P	Adjoint administratif principal 2 <sup>e</sup> classe	Pourvu	80 %	0.8
21/12/2017	P	Ingénieur principal	Pourvu	50%	0.5
21/12/2017	P	Ingénieur principal	Pourvu	100%	1
15/06/2018	P	Ingénieur	Pourvu	100 %	1
26/09/2018	P	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	Pourvu	100%	1
	<b>18 postes</b>		<b>16 agents en poste</b>	soit	<b>14,07 ETP</b>

## VI - RESSOURCES HUMAINES

### VI.4 - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP POUR LE CADRE D'EMPLOI DES INGÉNIEURS EN CHEF

---

#### RAPPORT

-----

Par décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, l'Etat a souhaité modifier le paysage indemnitaire dans la Fonction Publique d'État par l'instauration du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel). Les modalités de mise en œuvre sont définies dans la circulaire du 5 décembre 2014. L'intégration des corps et emplois dans le nouveau dispositif se fait selon un mécanisme d'adhésion débuté en 2014, et qui s'achèvera en 2019.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, ce nouveau régime indemnitaire est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Les collectivités devront se mettre en conformité avec les nouvelles règles relatives au régime indemnitaire de leurs agents et mettre en place le RIFSEEP pour leurs agents sous réserve de respecter certains préalables :

- la collectivité est tenue de respecter le principe de parité au regard :
  - o D'une part, que l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que l'organe délibérant de la collectivité fixe le régime indemnitaire dans la limite de ceux dont bénéficient les services de l'Etat,
  - o D'autre part, de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 qui prévoit que ce régime indemnitaire ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes,
- en application de l'article 2 du décret n°91-875, seule l'assemblée délibérante de chaque collectivité est compétente pour instituer par délibération le régime indemnitaire de ses agents,
- l'autorité territoriale détermine, par arrêté notifié à l'agent, le taux ou le montant individuel au vu des critères et des conditions fixés dans la délibération.

Ce nouveau régime indemnitaire est constitué de 2 éléments :

- d'une indemnité principale, versée mensuellement : l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle.
- d'une part variable : le complément indemnitaire annuel (CIA) versé afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Compte tenu de la publication au Journal officiel du 28 février 2019 d'un arrêté interministériel prévoyant l'adhésion du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, le RIFSEEP peut désormais être transposé aux cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

**Le Président propose d'instaurer ce nouveau régime indemnitaire à compter du 1er août 2019.**

## VI - RESSOURCES HUMAINES

### VI.4 - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP POUR LE CADRE D'EMPLOI DES INGÉNIEURS EN CHEF

---

#### PROJET DE DÉLIBÉRATION

---

#### Considérant ce qui suit :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'avis .....du Comité technique du 24 juin 2019. ;

Attendu qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux ingénieurs en chef ;

#### LE COMITÉ SYNDICAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

#### DECIDE :

- **D'INSTAURER** un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessous, les dispositions de la présente délibération prenant effet au 1<sup>er</sup> août 2019.

## **Article 1 : Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné,
- aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et recrutés sur un emploi permanent à raison d'une présence continue dans les services égale ou supérieure à trois (03) mois,
- aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et recrutés sur un emploi non permanent à raison d'une présence continue dans les services égale ou supérieure à trois (03) mois.

L'arrêté du 14 février 2019 publié au Journal Officiel du 28 février 2019 permet le versement du RIFSEEP au cadre d'emplois des Ingénieurs en chef territoriaux.

Ce cadre d'emplois concerne les :

- Ingénieurs généraux
- Ingénieurs en chef hors classe
- Ingénieurs en chef

## **Article 2 : modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **Article 3 : Maintien à titre individuel**

Au titre du principe de libre administration des collectivités, le conseil syndical décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

### **Article 4 : Structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **Article 5 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

### **Article 6 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés, selon le niveau d'encadrement de l'agent :

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
<b>Compétences professionnelles et techniques</b>	<b>Fiabilité et qualité de son activité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Connaissance des concepts de base (juridique, financier, administratif,...) et des principaux outils relatifs aux missions exercées et tâches réalisées,</li> <li>- Capacité à prendre des décisions permettant l'amélioration de son activité et celle des autres,</li> <li>- Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles, structurelles et à assurer la continuité du service,</li> <li>- Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles,</li> <li>- Capacité à prendre seul des décisions permettant l'amélioration de son activité et de celle des autres,</li> <li>- Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu.</li> </ul>
	<b>Respect des consignes et/ou directives</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ...</li> <li>- Référence aux processus et procédures internes, métier</li> </ul>
<b>Qualités relationnelles</b>	<b>Capacité à travailler en équipe</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information,</li> <li>- Respect de la hiérarchie, de ses collègues et des règles de courtoisie, capacité à rendre compte de son activité,</li> <li>- Ecoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle, politesse, écoute, neutralité et équité,</li> <li>- Capacité à travailler en mode projet, à contribuer aux projets de la collectivité.</li> </ul>
<b>Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur</b>	<b>Capacité à mettre en œuvre et à gérer un projet</b>  <b>Capacité à animer un réseau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Capacité à décliner les politiques publiques menées par l'autorité et à faire appliquer les décisions,</li> <li>- Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation de nouvelles missions,</li> <li>- Capacité à dialoguer et communiquer avec les collègues de façon à optimiser la coopération des acteurs aux projets de la collectivité,</li> <li>- Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail,</li> <li>- Capacité à structurer l'activité, gérer les conflits,</li> <li>- Capacité à organiser son travail.</li> </ul>

La part CIA a vocation à être réajustée, après chaque évaluation annuelle de la valeur professionnelle de l'agent effectuée lors de l'entretien professionnel, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le CIA sera versé annuellement au mois de juin.

### Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA
A	A1	- Ingénieurs généraux - Ingénieurs en chef hors classe - Ingénieurs en chef	- Directeur Général des Services	31.000,00 €	5.000,00 €

### Article 8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec l'indemnité horaire pour travail supplémentaire (IHST) selon les dispositions d'attribution.

-----

- **D'AUTORISER** le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **D'ABROGER** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire hormis celles concernant les cadres d'emplois qui ne sont pas concernés par le RIFSEEP ;
- **DE MAINTENIR** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire pour les cadres d'emplois non concernés par la mise en place du RIFSEEP dans la structure ;
- **DE PRÉVOIR et D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget des exercices à venir.

## VI - RESSOURCES HUMAINES

---

### VI.5 - MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE EN VIGUEUR

#### Attribution d'un régime de primes pour les agents contractuels

---

##### RAPPORT

-----

## I - RAPPEL DES RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION DES AGENTS CONTRACTUELS

### I.1 - Le principe : la rémunération est fixée contractuellement

Aucun texte de portée générale applicable aux agents non titulaires de l'Etat ne précise les conditions de leur rémunération. Ces dernières sont fixées contractuellement.

Aucune prime ou indemnité n'est obligatoire, mais la rémunération peut être déterminée en tenant compte du régime indemnitaire complémentaire du traitement principal du corps de fonctionnaires de référence.

En aucun cas aujourd'hui il n'est envisagé, pour les agents en contrat à durée déterminée (CDD), de prévoir une évolution automatique de rémunération à l'ancienneté à l'instar des grilles indiciaires des fonctionnaires. (*La jurisprudence administrative considère en effet que l'organisation de perspectives d'avancement dans une grille de rémunération pour des agents en CDD contrevient à la volonté du législateur qui n'a autorisé qu'à titre dérogatoire et temporaire le recrutement d'agents contractuels notamment dans le cadre de l'article 4 du titre II du statut général des fonctionnaires.*)

Il ressort de la jurisprudence administrative que cette rémunération doit être fixée par référence à celle que percevrait un fonctionnaire qui assurerait les mêmes fonctions à niveaux de qualification et d'expérience professionnelle équivalents.

### I.2 - L'exception : la rémunération peut être fixée par voie réglementaire

Certaines collectivités disposent pour leurs agents, notamment pour les CDI, de grilles spécifiques de rémunération et de classement.

Les collectivités territoriales peuvent également instaurer des dispositifs indemnitaires spécifiques, à condition toutefois que ces dispositifs s'appliquent à tous les agents contractuels placés dans une situation comparable et qu'ils fassent l'objet d'une consultation préalable du comité technique d'établissement au titre de ses attributions fixées par l'article R. 6144-40 du code de la santé publique.

## II - LE RÉGIME INDEMNITAIRE MIS EN PLACE AU SMEAG

La délibération initiale n° D00-02/07-01 du 25 février 2000, portant sur le régime indemnitaire, prévoit un régime de primes uniquement pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Or le SMEAG compte dans ses effectifs des agents non titulaires et contractuels de droit public. S'agissant des agents contractuels à durée déterminée (CDD), l'évolution de leur rémunération ne peut être envisagée qu'à l'occasion du renouvellement du contrat, sauf stipulation contractuelle expresse précisant les éventuelles conditions d'évolution de cette rémunération en cours de contrat.

Pour les agents sous contrats à durée indéterminée (CDI), cette évolution peut s'effectuer en cours de contrat, par exemple tous les trois ans, mais la réglementation en vigueur n'encadre pas les contours de cette augmentation.

## II.1- En l'espèce

Le salaire du contractuel, quel que soit le type de contrat, est basé en tenant compte de la qualification élevée et appropriée de l'agent et de l'expérience qu'il a déjà acquise, dans la Fonction Publique Territoriale ou dans le secteur privé.

Sa rémunération est déterminée en tenant compte du régime indemnitaire complémentaire du traitement principal du corps de fonctionnaires de référence.

Cette rémunération s'affranchit ou non, de toute référence à un indice de la fonction publique et aux évolutions des traitements des fonctionnaires et, au contraire, correspond à un montant global et forfaitaire.

### Il résulte de cette situation :

- Une politique d'individualisation qui dégrade les rémunérations de référence ;
- Une mauvaise visibilité dans l'égalité des traitements ;
- Un salaire ne prend pas en compte l'indice réel correspondant à une progression de carrière normale ;
- Des disparités de traitement entre les fonctionnaires et les non-titulaires ;
- Des difficultés pour renégocier l'évolution de salaires en fonction des entretiens d'évaluation et des missions qui se développent ;
- Des difficultés pour intégrer ultérieurement l'agent contractuel, une fois titularisé dans un cadre d'emploi de Fonction Publique Territoriale ;
- Des difficultés pour le recrutement d'agents contractuels.

## II.2 - Propositions du Président

Aujourd'hui, sans préjuger des prochaines modifications du régime indemnitaire relatif au RIFSEEP à mettre en œuvre pour tous les cadres d'emplois, il s'agit de reconstruire des garanties statutaires pour les agents du SMEAG quel que soit leur statut, tenant compte des Fonctions, de l'Expertise et de l'Expérience Professionnelle.

Afin de valoriser et de rémunérer ces agents à leur juste valeur et de veiller à l'équité des traitements, il est proposé :

- **D'ETENDRE** le régime indemnitaire aux agents contractuels de droit public à temps complet, partiel et non complet.

La rémunération des agents contractuels serait alors calculée par référence à un indice de la fonction publique, en référence à la grille de rémunération des fonctionnaires assurant des fonctions homologues, et assortie d'un régime de primes.

**Je vous prie de bien vouloir en délibérer.**

## VI - RESSOURCES HUMAINES

---

### VI.5 - MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE EN VIGUEUR Attribution d'un régime de primes pour les agents contractuels

---

#### PROJET DE DÉLIBÉRATION

-----

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment l'article 88 ;

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

**VU** la délibération initiale du 15 mars 1996 instituant un régime indemnitaire pour les agents du SMEAG ;

**VU** la délibération n° D00-02/07-01 du 25 février 2000 sur le régime indemnitaire du SMEAG ;

**VU** la délibération n° D07-03/07-05 du 13 mars 2007, la délibération n° D08-05/03-03 du 13 mai 2008 et la délibération n° D10-12/02-02 du 15 décembre 2010, portant modification du régime indemnitaire pour le personnel titulaire et stagiaire du SMEAG ;

**VU** la délibération n° D17/09/54 du 22 septembre 2017 portant modification du régime indemnitaire en vigueur étendu aux agents contractuels ;

**VU** le courrier de la Préfecture, bureau de la légalité, en date du 30 novembre 2017, demandant le retrait de la délibération D17/09/54 au motif qu'elle n'avait pas fait l'objet d'une saisine auprès du Comité technique paritaire et rappelant, par ailleurs, l'obligation de mettre en place le RIFSEEP permettant ainsi l'accès du régime indemnitaire aux agents contractuels ;

**VU** le courrier de réponse du SMEAG du 21 décembre 2017 proposant de présenter la délibération à l'avis du Comité technique avant passage au prochain Comité Syndical et indiquant la mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois pouvant en bénéficier, et ce, dès l'année 2018 ;

**VU** les courriers de la Préfecture des 5 février 2018 et 15 mai 2018 prenant acte des intentions du SMEAG et rappelant les procédures de consultation des Commissions paritaires ;

**VU** la délibération n° D18/09/108 du 26 septembre 2018 portant mise en place du RIFSEEP pour la filière administrative et le projet de délibération en cours concernant le cadre d'emploi des ingénieurs en chef de la filière technique ;

**VU** l'avis ..... du Comité technique du 24 juin 2019 ;

**VU** le rapport du président ;

**Considérant** que pour la préparation et la mise en oeuvre du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP, il est nécessaire de reconstruire des garanties statutaires pour tous les agents du SMEAG, tenant compte des Fonctions, de l'Expertise et de l'Expérience Professionnelle.

**Considérant** qu'aux termes du décret du 10 décembre 2018 et de l'arrêté du même jour, la date de passage au RIFSEEP du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat - et donc du cadre d'emplois homologue des ingénieurs territoriaux - a été différée au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Considérant** qu'il est essentiel de valoriser et de rémunérer les agents à leur juste valeur et de veiller à l'équité des traitements entre les agents fonctionnaires et les agents contractuels ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**DÉCIDE D'ÉTENDRE** le régime indemnitaire actuel aux agents contractuels de droit public à temps complet, partiel et non complet, dans l'attente de l'application du régime indemnitaire RIFSEEP pour tous les cadres d'emploi ; la rémunération des agents contractuels serait alors calculée par référence à un indice de la fonction publique, en référence à la grille de rémunération des fonctionnaires assurant des fonctions homologues, et assortie de primes.

**RAPPELLE** que le régime indemnitaire du RIFSEEP s'appliquera aux agents titulaires et aux agents contractuels.

**MANDATE** le Président à mettre en œuvre et signer tous les documents nécessaires à ce dossier, dans l'attente de mise en place du RIFSEEP pour tous les cadres d'emploi.

## VII - PRÉSENTATIONS

**VII.1 - SAGE « Vallée de la Garonne » - Animation générale**  
PROJET DE SAGE - Etat d'avancement - Planning

**VII.2 - PAPI de la Garonne girondine - Animation générale**  
PROJET DE PAPI - Etat d'avancement - Planning

**VII.3 - Animation « Poissons Migrateurs »**  
Rappel des enjeux - Participation du SMEAG aux processus décisionnels



## VII - PRÉSENTATIONS

### VII.1 - ANIMATION SAGE « Vallée de la Garonne »

---

#### RAPPORT D'INFORMATION

---

#### ***2019 : Fin de l'élaboration et préfiguration de la mise en œuvre***

---

##### **Contexte**

Le « SAGE Vallée de la Garonne » est élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE) qui a désigné le SMEAG pour être sa structure porteuse le 22 mars 2012. A cette occasion, un Protocole d'Accord a été conclu entre la CLE et le SMEAG en avril 2012, dont l'objet est de « définir les conditions par lesquelles la CLE confie au SMEAG qui l'accepte, la charge d'être structure porteuse du SAGE ».

L'élaboration du « SAGE Vallée de la Garonne » est une opération pluriannuelle ayant fait l'objet d'une autorisation d'engagement fin 2012 de 800.000,00 € HT (960.000,00 € TTC) pour conduire les études liées à son élaboration et la communication décidée par la CLE.

La CLE Garonne, lors de sa séance plénière du 16 octobre 2018, a examiné le projet de SAGE et pris connaissance des enseignements de cette concertation. La CLE a pu en débattre et a donné un avis favorable pour engager les consultations administratives fin 2018 pour 4 mois puis pour conduire l'enquête publique mi-2019.

Suite à la validation du cadre stratégique à l'unanimité par la CLE en octobre 2017, l'année 2018 avait permis un travail de fond d'écriture du SAGE à la fois aux niveaux techniques (groupe de suivi et d'évaluation (GSE), rassemblant les services des Collectivités membres du SMEAG, des DREAL Occitanie et Nouvelle-Aquitaine, des DDT(M) 31, 82, 47 et 33, de l'Agence de l'Eau, de l'AFB et du SMEAG) et politique (Bureau de la CLE, séminaire de travail, ...),

##### **Fin de l'élaboration : consultations administratives et enquête publique**

Les consultations administratives ont été conduites du 20 décembre 2018 au 20 avril 2019 et toutes les Collectivités membres du SMEAG ont rendu un avis délibéré.

Il est à noter que les Départements de l'Ariège, du Gers et des Hautes-Pyrénées se sont également prononcés ainsi que plusieurs CLE, EPTB, SCoT et le COGEPOMI.

Le Comité de bassin a rendu un avis favorable sur le projet de SAGE à l'unanimité par la voix de sa commission planification le 20 février 2019.

Aussi, le CGEDD, dans sa formation d'Autorité Environnementale, a formulé ses recommandations pour une meilleure prise en compte de l'environnement dans le projet de SAGE.

Le Bureau de la CLE examinera le 14 juin 2019 ces éléments et les propositions de réponses correspondantes faites par le groupe de suivi et d'évaluation du SAGE (GSE), pour les annexer au dossier d'enquête publique.

La commission d'enquête publique a été désignée par le Tribunal Administratif de Toulouse suite à la saisine du Président de la CLE. Un arrêté d'ouverture d'enquête inter-préfectoral sera pris fin juin 2019 pour un déroulement de l'enquête en septembre et octobre 2019.

Le Bureau de la CLE se réunira en décembre 2019 pour consolider le projet de SAGE suite aux consultations et à l'enquête publique. Le projet sera ensuite soumis à la CLE pour adoption début 2020.

Il faut noter que les échéances électorales de mars 2020 entraîneront une modification de la composition de la CLE, dont la durée est de 3 à 6 mois. Ces échéances sont associées à des périodes de réserves électorales des services de l'Etat à partir de mi-février 2020.

Parallèlement à ce travail, des consultations locales ont abouti à un accord des parties prenantes pour l'extension du périmètre du SAGE aux bassins versants de l'Ourse (65) et de l'Avance (47). L'arrêté préfectoral correspondant sera pris avant l'été. Cette extension de périmètre s'inscrit également dans les travaux de préfiguration d'un SAGE « Neste et Rivières de Gascogne » portés par le CD32, afin de ne laisser aucun territoire orphelin.

Les parties prenantes concernées avaient été consultées par anticipation sur le projet de SAGE et une réunion des commissions géographiques impactées sera organisée.

Les principes d'indépendance politique, de transparence et de concertation continuent d'être incarnés dans la conduite des travaux de la CLE, notamment par la large représentativité de tous les acteurs de l'eau en son sein.

### **Préfiguration de la mise en œuvre du SAGE**

Suite aux orientations données par la CLE, en octobre 2018, et dans le cadre de la préparation budgétaire du SMEAG, un avenant au protocole d'avril 2012 a été signé par les Présidents afin de permettre à la structure porteuse d'engager certaines actions en anticipation de la mise en œuvre du SAGE.

Cela s'est traduit par un redéploiement de moyens en interne mais aussi par un renforcement : les moyens alloués à l'animation du SAGE étant passés de 2,5 ETP en 2018 à 4,0 ETP en 2019, avec l'accord de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Les actions suivantes ont été engagées ou renforcées au cours du premier semestre 2019, en lien régulier avec le GSE :

- Animation dédiée du volet zones humides du SAGE : consolidation des données disponibles, définition de priorités d'animation et de gestion par commission géographique, édition d'un guide de retour d'expérience, ... ;
- Préparation d'une animation du volet aménagement du SAGE (lien eau-urbanisme) : bilan d'avancement des 19 SCoT du périmètre, identification des PLU(i) et lancement du recrutement d'un chargé de mission dédié (prévu au 01/07/2019 pour une durée de 6 mois renouvelable) ;

- Elaboration du tableau de bord du SAGE comme outil d'évaluation et de pilotage de la mise en œuvre du SAGE grâce à des indicateurs qui se voudront intégrateurs et partagés. (Cf. dispositions 4.2, 4.6 et les dispositions 5.7 et 9) ;

*Ce tableau de bord aura une double visée :*

- (i) l'évaluation des actions conduites par la CLE et les différents maîtres d'ouvrage, et*
  - (ii) le pilotage à savoir la réorientation ou la confirmation des actions en fonction des résultats.*
- Mobilisation de l'Inter-SAGE Garonne sur les actions bassins, le suivi des PGE et PTGE, avancement des travaux des CLEs et des SAGEs en émergence (réunion du 19 avril 2019) ;

## VII - PRESENTATIONS

### VII.2 - PAPI GARONNE GIRONDINE - ANIMATION

Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Garonne girondine

---

#### RAPPORT D'INFORMATION

-----

*Point avancement de l'animation pour l'élaboration du dossier pour un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) de la Garonne girondine.*

---

#### Contexte

Le territoire du PAPI Garonne girondine concerne 58 communes riveraines de la Garonne, situées en Gironde à l'amont immédiat de l'agglomération Bordelaise. Ce territoire particulier de 65 km de long (soit plus de 12% de la longueur totale du fleuve), situé à l'aval du bassin versant de la Garonne, concentre la totalité des flux provenant de l'amont (56 000 km<sup>2</sup>), et subit l'influence des flux maritimes provenant de l'aval.

Il s'agit d'un territoire dont la vulnérabilité globale est importante face aux risques « inondation », impactant près des 10 000 habitants résidant en zone inondable et non protégés face à des événements majeurs.

En effet, les populations et les biens ne sont aujourd'hui protégés que face à des événements les plus fréquents (crue quinquennale à décennale), malgré un patrimoine d'ouvrages de 31 digues, s'étendant sur environ 106 kms le long des berges de la Garonne.

Les études menées par le SMEAG dans le cadre du PAPI d'intention entre 2013 et 2015, ont permis d'analyser le fonctionnement hydraulique de la plaine d'inondation grâce à une modélisation hydraulique qui a permis d'établir un schéma d'aménagement cohérent, d'établir un diagnostic de la vulnérabilité du territoire et de l'état des ouvrages de protection, de proposer un plan de fiabilisation des ouvrages et de réduction de la vulnérabilité du territoire.

Cependant, depuis le 1er janvier 2018, les nouveaux EPCI créés, suite à la loi NOTRe, ont pris la mesure de leur nouvelles compétences et responsabilités, notamment en terme de GEMAPI (loi MAPTAM). Ils doivent par ailleurs, définir, reconnaître et demander le classement de leurs « systèmes d'endiguements » communautaires, pour lequel ils s'engageront vis-à-vis d'un niveau de protection de ses habitants (décret « digues » du 12 mai 2015 et arrêté d'avril 2017), d'ici 2021.

Par délibération en date du 7 février 2019, le SMEAG a décidé de poursuivre l'animation permettant d'établir le programme d'action nécessaire, en partenariat avec les EPCI, et les services de l'Etat, accompagné financièrement par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

## **Orientation du projet en 2019 :**

Les objectifs de l'animation 2019 pour la concrétisation du PAPI Garonne girondine ont été présentés aux élus et responsables des collectivités du territoire et aux partenaires lors de la réunion du 20 décembre 2018.

Il a été retenu que :

- Les études nécessaires à la définition et au classement des systèmes d'endiguements de chaque Communauté de communes seront réalisées par les EPCI futurs gestionnaires, dans le cadre d'un groupement de commande formé pour cet objet. Ces études bénéficient d'un financement via le fond Barnier accordé hors PAPI. Ces premières étapes (études réglementaires, études de danger, définition des niveaux de protection et des systèmes d'endiguement) devront préciser les travaux nécessaires pour la fiabilisation des ouvrages de protection, qui seront programmés dans le futur PAPI.
- En parallèle, le dossier pour le PAPI d'Intention serait finalisé d'ici juin 2019, en collaboration entre le SMEAG, les collectivités et les partenaires. Cependant, les informations nécessaires à la finalisation du plan d'action du PAPI seront délivrées par les premières étapes de ces études.

## **Point étape de l'avancement du projet :**

### **Premier trimestre 2019 :**

- Le SMEAG a pris le temps de rencontrer à nouveau l'ensemble des cinq EPCI du territoire et le CD33 afin de préciser les termes et de prioriser les actions à mener à travers le PAPI d'Intention. Ce point a été demandé par les services de l'Etat lors de la réunion du Comité technique de fin janvier 2019.
  - ⇒ six rendez-vous bilatéraux en février et mars 2019 ont permis par ailleurs de préciser les indicateurs de réussite de chaque action, ainsi que les coûts à envisager.
- un Comité technique a été organisé en janvier.
- Le marché d'études spécifiques pour les ouvrages de protection a été lancé par le groupement de commande constitué des EPCI en mars 2019.

### **Deuxième trimestre 2019:**

- La stratégie d'action a été précisée lors du comité technique d'avril ;
- Le bilan du PAPI d'Intention précédent a été mis à jour ;
- Un projet de plan d'action y répondant a été présenté en juin (cf. Annexe 1). Il est à affiner en fonction de l'organisation à retenir entre les différents maîtres d'ouvrages et le SMEAG ;
- La consultation pour le marché d'études spécifique aux ouvrages de protection a été relancée en mai pour obtenir des précisions sur un des lots du marché. Les marchés d'études ne sont toujours pas notifiés aux bureaux d'études et les informations nécessaires au PAPI ne sont pas disponibles ;
- Une réunion de pré-figuration du Comité de Pilotage « élargi » du PAPI Garonne a été programmée le 9 juillet 2019. Elle a pour but de présenter aux différents acteurs le territoire et ses enjeux ainsi que le projet, de préciser les orientations du programme d'action, de présenter le processus de concertation engagé et de mobiliser les maîtres d'ouvrage et les partenaires.

## Bilan du 1<sup>er</sup> semestre 2019 et orientation pour fin 2019 :

Dans l'ensemble, un décalage d'un trimestre est observé sur les objectifs initiaux.

Ainsi, les nouveaux jalons à envisager sont :

- La réunion de préfiguration du Comité de pilotage organisée début juillet.
- Le programme d'action sera finalisé à la fin de l'été.
- Septembre 2019 : validation du dossier PAPI par le Comité Syndical du SMEAG
- Octobre 2019 : Comité de pilotage pour la validation du projet (suite à la validation le Comité syndical du SMEAG en septembre).
- Novembre 2019 : Dépôt du dossier PAPI pour instruction (prévoir min. 3 mois)
- Premier trimestre 2020 : réunion de la CIB pour labellisation
- Deuxième trimestre 2020 : Signature de la convention du PAPI

### Remarque importante :

- Ce calendrier prévisionnel est envisagé en parallèle des études sur les digues menées par le groupement de commande des EPCI. Il peut donc être impacté par les retards possibles pris par ces études.

## L'animation à prévoir pour le SMEAG dans le cadre du PAPI d'Intention en 2020

Le PAPI d'Intention, d'une durée prévisionnelle de 2 à 3 ans, doit permettre de sensibiliser et informer la population du territoire face aux risques « inondation », d'améliorer l'alerte et la gestion de crise, de mettre à jour les documents réglementaire de gestion des risques (PCS, DICRIM...), réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés, et de préciser les travaux à mener pour la fiabilisations des ouvrages qui seront classés en « systèmes d'endiguement » à partir de 2022 (Décret du 12 mai 2015).

L'objectif du PAPI d'Intention est de permettre de réaliser l'ensemble des investigations et études préalables permettant l'élaboration d'un dossier de PAPI. L'étape de labellisation des PAPI d'Intention permet le financement par le FPRNM des études préalables. Par définition, il ne comporte pas de projets d'équipements, d'aménagement et de travaux, mais permettra seulement de les définir sur la base des études prévues dans le PAPI d'Intention, à travers une approche globale et transversale à l'échelle du bassin de risque.

Il s'agit donc de mener un programme d'études permettant d'affiner le diagnostic approfondi du territoire considéré, d'établir une stratégie et un programme d'actions complets ainsi qu'une méthode de suivi et d'évaluation de la réalisation du programme.

Cette phase de préfiguration du PAPI complet, d'une durée à déterminer, a pour objectif la mobilisation des maîtres d'ouvrage et la constitution du dossier de candidature PAPI.

En tant que porteur du projet PAPI d'Intention, le SMEAG a la charge de présenter le dossier de candidature, puis après acceptation du projet (labellisation), il doit assurer l'animation, la coordination et le suivi du programme. Il est chargé du pilotage des différentes phases de diagnostic, de l'élaboration de la stratégie, de la conception du programme d'actions et de la mise en œuvre opérationnelle des actions ainsi que de leur évaluation. Il est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat, des Maîtres d'ouvrage des actions ainsi que des partenaires financiers.

Au vu du temps nécessaire à la coordination, l'animation, ainsi qu'à l'exécution des tâches administratives et financières inhérentes à ce type de programme, le SMEAG doit s'engager sur la durée du projet à proposer à minima un ETP pour l'animation et la coordination du projet, affecté exclusivement à cette tâche.

Liste non exhaustive des actions à minima à mener par le SMEAG :

- Animation, coordination, pilotage du projet ;
- Accompagnement de la mise en place de la gouvernance locale en lien avec la GEMAPI ;
- Elaboration de la Stratégie du PAPI, sur la base des connaissances acquises, des études en cours (ACB, AMC, Analyse environnementale, de la consultation locale et du public...) des SDAGE, SAGE et PGRI,...
- La rédaction d'une note relative à l'intégration du risque inondation dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;
- Réalisation d'une analyse environnementale du futur PAPI ;
- L'organisation de la concertation et de la consultation du public, synthèses des observations et suites à donner justifiées.

Concernant la concertation du public, il est envisagé une adhésion du SMEAG à la « Charte de la Participation du Public » du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, et une mise en œuvre de ces principes, comme recommandé dans le cahier des charges PAPI III (cf Annexe 2).

D'autres actions sont à envisager en maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage SMEAG afin de mener à bien le projet :

- Mise en place et animation d'un réseau de référents « Rex - APRES Inondation » ;
- Recherche et mise en valeur des repères de crue ;
- Accompagnement pour la mise à jour des volets inondation des PCS et DICRIM des communes;
- Accompagnement pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilités (et appui au montage de dossier de subvention) ;
- Compléments aux études hydrauliques ;
- Accompagnement pour la sensibilisation de la population par différents supports : création d'une exposition itinérante, diffusion de plaquettes et lettre info...
- ...

L'organisation globale des maîtrises d'ouvrage des différentes actions est en cours de définition, et sera proposée au prochain Comité syndical.

Il est attendu du porteur de projet ainsi que des maîtres d'ouvrages un engagement financier sur la durée du programme.

---

## PROJET DE PLAN D'ACTION – PAPI GARONNE GIRONDINE

---

### AXE 1 – AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE

---

- 1- Concerter et consulter la population et les acteurs socio-économique (SMEAG) – Obligatoire Porteur du PAPI – Charte de la concertation publique.  
Régie + appui à la concertation et rédaction du PAPI : 100 000 €
- 2- Information et sensibilisation de la population et des entreprises : plan de communication et outils ciblés : plaquettes, site internet... (PE2M)  
Régie + prestations : 3 000 €  
+ ALSH (autre FA) Régie + prestation 4 000 €)

Idem pour :

- CCM : régie + prestation 20 000 € (vidéo et films en plus)
- SG : régie + prestation 3 000 € - appui sur les ALSH
- CG : régie + prestation (exposition = 15 000 € = plaquettes = 1 000 €)
- RSG : programme de com° pour Elus et population (3 FA) : Régie

Cf. tableau de synthèse

- 3- Action pédagogique pour les collégiens (CD33)  
Prestation de conception du programme et acquisition de matériel : 15 000 €
- 4- Etude historique de l'activité sur les ZI de la Garonne - projet de recherche (CD33)  
Cout : 50 000 €
- 5- Soutien et maintien des ASA : valoriser la mémoire et le savoir des ASA (collecte de mémoires de consignes de gestion) – (PE2M)  
Régie + subvention Wx 20 000 €/an
- 6- Elaboration et mise à jour des volets « inondation des DICRIM » communaux : diag de l'existant, proposition d'une trame commune, accompagner la mise à jour... et la diffusion (CG)  
Régie communale et accompagnement CG

Idem pour : CM, PE2M : couplé aux PCS

Pas de fiche pour : RSG, SG,

Proposition SMEAG : accompagnement vers un DICRIM « jeunes » ?

⇒ Fiche à globaliser ?

- 7- Diagnostic et pose de repères de crues (cf.tableau) : tous sauf PE2M (FA : Recensement et valorisation du patrimoine vernaculaire)  
 ⇒ Fiche à globaliser ? définir une action commune ?
- 8- Organiser le recueil de la mémoire des anciens (RSG) : enquête, questionnaire, photos ...  
 Régie + 3 600 €  
 Idem pour :  
 - SMEAG : régie + 3 300 €  
 - CG : régie + service culturel  
 - PE2M : en lien avec la 5
- 9- Exposition itinérante sur le risque inondation (SMEAG)  
 Cout : 60 000 €  
 Support fiche 2 et 11  
 Tous ensemble
- 10- Identifier des référents « inondation » (CG)  
 Régie  
 Idem pour :  
 - SMEAG : développer et animer un réseau de référents « REX Après – Inondation » : guide CGEDD et CERAEMA de juin 2019 : Identification et formation des référents avec les services de l'Etat (SPC et Préfecture)

#### **FA Porteur du PAPI + CdC :**

- 11- Communication : lettre info « PAPI » semestrielle + news-letter (relais auprès de CdC et communes) + sites internet (SMEAG)  
 Régie + prestation : 15 000 €  
 Lien avec les FA « sensibilisation » des EPCI ?
- 12- Organiser la gouvernance du futur PAPI et de la gestion des ouvrages (SMEAG + EPCI) – Etude en Régie + appui juridique : 30 000 €
- 13- Rédaction de la note environnementale => cf. axe 7

#### **Pour mémoire :**

- 14- Analyse et modélisation des crues colinéaires (orage du 25/07/2014 sur l'Artolie) en vue de l'amélioration de la prévision sur les autre affluents RD (tps de concentration très court).  
 Prestation, cout à définir avec le CD33

#### **A vérifier :**

- Etudes AMC et ACB réalisées par EDD ? => synthèse pour le PAPI ?
- Notice environnementale réalisées par EDD ? => Synthèse pour le PAPI ?

## AXE 2 – SURVEILLANCE, PREVISION DES CRUES ET DES INONDATIONS

---

- 1- Etablir un plan d’alerte intercommunal et un cahier de consignes de gestion pour améliorer l’alerte auprès des élus (RSG) => mise en place du système d’alerte dans le PAPI complet.  
Régie
- 2- Mise en place d’une sonde de surveillance des hauteurs d’eau (sur les affluents ?) + outil de suivi des hauteurs d’eau + amélioration du protocole d’alerte des élus et intégration aux PCS (CCM).  
Prestation : 23 000 €
- 3- Recherche d’amélioration des outils de prévision et de surveillance de crue (document H/débits) (RSG)  
Coût ??  
  
Revoir fa SG : amélioration prévision des crues ?
- 4- Amélioration de l’alerte (suite aux réunions du SPC) : à détailler par le SPC

Autre ?

## AXE 3 - ALERTE ET GESTION DE CRISE

---

- 1- Apport du plan de continuité d’activité du CD33 – partager les moyens du CD33 pour l’organisation de crise des communes.  
Régie CD33
- 2- Sensibilisation des élus à la gestion de crise / formation d’agents du CD33 (1 à 2) pour la sensibilisation des élus (5 journées)  
Prestation de formation des agents CD33 : 1 000 €/agent  
Régie pour les journées de formation des élus.
- 3- Appui à l’élaboration et à la mise à jour des volets « inondation » des PCS communaux (pas DICRIM passé en axe 1) : appui au diagnostic, et cohérence sur les mises à jour et élaboration par les communes (PE2M)  
Régie pour diagnostic et cohérence  
Formation adaptée : 5 000 €

Idem pour :

- SG : appui au diag et à la cohérence + mise à jour (régie + appui au diag en presta)
- CG : appui au diag et à la cohérence + mise à jour + formation des élus : régie + prestation 30 000 € (formation ?)
- CM : appui au diag et à la cohérence + mise à jour : régie

Pas de fiche PCS pour les communes du RSG ?

- ⇒ Diagnostic à faire en commun ? Cahier des charge des élaboration et mise à jour ? Rôle du SMEAG ????

## AXE 4 – PRISE EN COMPTE DU RISQUE DANS L'URBANISME

---

- 1- Intégration des problématiques « eau » dans les documents d'urbanisme (CD33 et communes) => élaboration d'un document « guide »  
Régie CD33
- 2- Intégrer les résultats des études hydrauliques menées sur les cours d'eau dans le PLUI (RSG)  
Régie
- 3- Adapter l'aménagement du territoire en ZI (CG) : prise en compte des ZI dans les documents d'urbanisme  
Régie

Pas d'action dans axe 4 de PE2M, SG, CM, projet SMEAG ?

- ⇒ Action commune à développer ? Zone à risques nécessitant un aménagement urbain spécifique « inondation » (PE2M ?)...
- 4- Rédaction de la note « intégration du risque inondation » dans les documents d'urbanisme => synthèse à rédiger par SMEAG  
Régie

## AXE 5 – REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES PERSONNES ET DES BIENS

---

- 1- Elaboration d'un programme de travaux de diminution de la vulnérabilité du bâti existant (RSG) => diagnostic des populations peu ou pas protégées et bâtiments publics.  
Régie (RSG)
- 2- Elaboration de diagnostics de vulnérabilité des bâtiments publics et organiser les PCA (SG) / méthodologie CD33.  
Prestataires (groupé)  
Coûts : cf. CD33  
A voir si possible dans PAPI Intention  
Retravailler
  - 1- Identifier les enjeux prioritaires
  - 2- Diagnostics bâtiments publics , sensibilisation entreprises et préparation diag habitations
- 3- Elaborer les diagnostics de vulnérabilité des bâtiments publics et accompagner les entreprises (PE2M)  
Coût : ??

- 4- Réduire la vulnérabilité des enjeux en ZI => 4 FA (CG)
- Analyse fine des enjeux en zi : Régie ou prestation (20 000 €)
  - Réduire la vulnérabilité des activités économiques (+ 50 établissements) : prestation = 2000 €/diag
  - Réduire la vulnérabilité des habitations (+ 2000 habitants) : prestation = 300€/diag
  - Limiter l'impact sur les biens publics (nombreux bâtiments) : prestation 2 000 €/diag

Conserver ces 4 FA ? Faisable dans les temps ? Priorisation ?

- 5- Mener les études d'impact visant le recul des digues (CCM)/ DIG et PPG

Coût études : 150 000 €

⇒ MO et travaux : 10 millions € à prévoir dans le PAPI complet.

Finançable ?

Faut-il basculer dans Axe 7 ?

- 6- Réhabilitation et entretien des ouvrages / écopaturage (CM) : 300 000 €/4 ans

Cette peut-elle être placée dans le PAPI ?

Axe 6 ou 7 ?

- 7- Réduction de la vulnérabilité des bâtiments publics départementaux CD33)

Régie CD33 pour les diagnostics, xxx € pour les travaux...

- 8- Analyse de la vulnérabilité aux inondations des exploitations agricoles (Ch. Agri ou autre ?)

Coût = 50 000 € + coût de l'étude de transfert

A ajouter ? : qui ?

- 9- Acquisitions foncières, expropriations, acquisitions préventives ? (CCM et/ou autres ?)
- 10- Appui au montage du dossier de subvention pour travaux de réduction de la vulnérabilité ?
- 11- Diagnostic de réduction de la vulnérabilité des réseaux (transports, eau potable, eaux-usées, électricité, communication,...) ? en lien avec bâtiments publics... et infrastructures.

## AXE 6 – GESTION DES ECOULEMENTS

---

- 1- Valorisation agricole – Entretien des fossés de ressuyage des Palus (CCM) : maintien du bocage et des zones d'expansion des crues.

Cette peut-elle être placée dans le PAPI ?

Elle semble correspondre aux actions du Tableau des actions éligibles cdc PAPI :

- 6.4 « Prévention de l'aléa inondation par ruissellement et méthodes douces » => Actions (études et travaux) visant à limiter les ruissellements par des méthodes douces : noues, fossés, fascines...

- 6.3 « mobilisation des fonctionnalités naturelles des milieux humides » => Actions (études et travaux) visant de manière générale à coupler la gestion des milieux

aquatiques et la prévention des inondations par la restauration.... de zh d'annexes hydrauliques...

- 6.2 « suppression de points noirs hydrauliques et recalibrages de cours d'eau » =>

Finançable ?

Coût ?

2- Prise en charge des Ppg en cours sur affluents RD ? (SG) = > à développer/EDD

Faut-il basculer sur l'Axe 1 : Etudes ?

3- Etude hydraulique des affluents RG et caractérisation des ZI (CCM)

Prestation études ZH/ZI : 400 000 €

+ Installation de stations hydrométriques : 60 000 €

Faut-il le laisser dans axe 6 ? (ou 4 comme dans projet CCM ?)

Voir fa RSG ? ajouter ?

4- Analyse des risques de capture des gravières en bord de Garonne => contribue à l'analyse de vulnérabilité du territoire et de ses protections (SMEAG ?) => à développer /EDD ?

Finançable ?

Coût ?

5- Actions visant le sécurisation d'ouvrages hydrauliques ?

Bassane (RSG) ? => dans les EDD

## AXE 7 – GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUE

---

Quelles sont les études à financer dans le PAPI Intention ? (pour PAPI complet)

1- Marché à bons de commande : EDD des 4 EPCI => financement Barnier + CD33 en cours

A priori, seul le diagnostic des ouvrages est financé hors PAPI – Est-ce toujours le cas ?

- Quelles sont les études qui doivent être prises en charge dans le PAPI Intention :
  - o études foncières (lot 4) ?
  - o études faune-flore (lot 1) ?
  - o AVP et suivant (lot 5) ?
- Est-ce chiffrable aujourd'hui ? sinon quand ?

Rappel: 1 FA /système d'endiguement (même si plusieurs MO).

GF envoi les chiffres

- 2- Etudes à prendre en compte pour CCM ?
  - Quelles sont les études qui doivent être prises en charge dans le PAPI Intention : études foncières ? études faune-flore ? AVP et suivant (hydraulique complémentaire, ACB/AMC, mise en cohérence / PAPI III, évaluation environnementale, études d'incidence, dossier d'autorisation, enquête publique, réunions publiques et concertation...)?
  - Est-ce chiffrable aujourd'hui ? sinon quand ?
  
- 3- Etude d'opportunité d'un logiciel métier « gestion des ouvrages de protection » (type SIRS de France Dignes) permettant la gestion automatisée des ouvrages : développement (cd33 ?), analyse des logiciels disponibles, coûts, maintenance, plus-values ... en vue de l'acquisition dans le PAPI complet  
Coût : ?  
MO ?  
  
Faut-il basculer sur l'Axe 1 : Etudes ?
  
- 4- Autre ?



# Charte de la participation du public

Pour améliorer l'efficacité et la citoyenneté  
des décisions ayant un impact sur le cadre de vie

## Préambule

La Charte de la participation du public proclame que toute personne doit pouvoir participer à l'élaboration d'un projet qui la concerne.

La participation du public est un élément incontournable de l'élaboration de la décision, nécessaire à l'amélioration de sa qualité et de sa légitimité. Elle constitue un facteur déterminant dans la construction de la confiance entre les acteurs, notamment par sa contribution à une plus grande transparence. Elle nécessite pour ce faire la mobilisation des moyens indispensables à sa mise en œuvre.

La Charte de la participation du public énonce les valeurs et principes définissant le socle d'un processus participatif vertueux. Elle s'adresse à tous les participants – porteur de projet et public – et constitue une aide dans la mise en œuvre du dispositif de participation. L'adhésion à la Charte vaut mise en œuvre des valeurs et principes qu'elle contient.

Les valeurs et principes énoncés par la Charte ne sauraient se substituer au respect des dispositions législatives et réglementaires existantes avec lesquelles ils convergent pour œuvrer à l'amélioration de la culture de la participation.



## Article 1 – La participation du public nécessite un cadre clair et partagé

### » La nature du projet

La nature du projet et ses enjeux, ainsi que le besoin auquel il répond sont clairement présentés.

### » Le porteur de projet / le décisionnaire

Le porteur de projet et le décisionnaire, s'il est différent, sont clairement identifiés, ainsi que leurs responsabilités propres et les contraintes auxquelles ils sont soumis.

### » L'objet du débat

La ou les questions à débattre sont clairement explicitées.

### » Les scénarios alternatifs

Le porteur de projet présente, lorsque c'est pertinent, un scénario alternatif ainsi que les variantes envisageables, le cas échéant, sur divers points du projet.

### » Le rôle de la participation du public dans le processus décisionnel

À chaque étape du projet, le processus décisionnel est précisé, et notamment la place de la participation du public ainsi que le degré de participation du public prévu (de la consultation à la co-construction). Ces choix sont opérés par le porteur de projet après consultation de tous les participants.

### » L'information du public

Le public a accès, dans les limites définies par la loi, à une information complète, transparente, sincère, pertinente et intelligible, tout au long de l'élaboration du projet, de sa conception à sa réalisation et à sa mise en œuvre.

### » La reconnaissance des savoirs et de l'expertise

Les participants reconnaissent mutuellement et respectent :

- les expertises réalisées par le porteur de projet ;
- les savoirs des participants et leur expertise d'usage ;
- les expertises complémentaires et/ou alternatives à celles réalisées par le porteur de projet.

### » Le tiers garantissant le processus participatif

Pour renforcer la qualité du dialogue et la confiance entre les participants, le porteur de projet fait appel à un tiers garantissant le processus participatif ou à des participants ayant cette fonction. Ce dispositif répond à un objectif de neutralité et d'impartialité sur la conduite du processus participatif. Il relève, autant que possible, d'un consensus entre les participants avant sa mise en place.

Le tiers garant ou les participants ayant cette fonction produisent un bilan qui résume la façon dont s'est déroulée la participation, relevant les points de convergence et de divergence résultant des débats. Ce bilan est remis au porteur de projet, ou au décisionnaire, au titre des éléments préparatoires à son choix final. Il fait l'objet d'une diffusion large auprès du public et est accessible au moins jusqu'à la mise en œuvre du projet.

### » Le bilan du processus participatif et la reddition de comptes

Chaque étape du processus participatif donne lieu à un bilan du porteur de projet, qui explicite, en la motivant, la manière dont il a pris en compte ou non les contributions du public dans son choix final.

### » La robustesse de la décision

Le respect des valeurs et principes de la Charte dans l'élaboration de la décision contribue à améliorer la légitimité et la robustesse de la décision prise au terme de ce processus décisionnel.

### » La continuité de la participation

La participation du public intervient suffisamment en amont et tout au long de l'élaboration d'un projet. Au minimum, un retour régulier vers les citoyens est prévu au cours de la mise en œuvre du projet.

## Article 2 - La participation du public nécessite un état d'esprit constructif

### » L'état d'esprit

Chaque participant se doit d'agir dans un esprit d'écoute, de bienveillance, de respect, d'ouverture, de sincérité, de loyauté.

### » L'acceptation des divergences

Les divergences de points de vue sont respectées comme un élément susceptible d'améliorer la qualité du projet.

### » L'implication des participants

Avoir un débat de qualité suppose que ses participants s'approprient le sujet, argumentent leurs positions, prennent en compte l'intérêt collectif du projet, et aient une attitude constructive dans la façon de le discuter.

### » La culture de la participation

Le porteur de projet forme ses chefs de projet aux principes de la participation du public.

## Article 3 - La participation du public recherche et facilite la mobilisation de tous

### » L'inclusion

La participation du public inclut tous les publics concernés, à travers une démarche pro-active pour associer les publics les moins disponibles ou les moins enclins à participer.

### » La diversité

La diversité des publics garantit une plus grande qualité des débats et de la délibération.

### » L'égalité

La participation du public garantit aux participants l'égalité de l'accès à l'information, à la parole, et à l'écoute.

### » L'équivalence de traitement des points de vue exprimés

Il est porté une égale attention à la parole de chacun et les arguments avancés ne sont jugés que sur leur pertinence propre.

## Article 4 - La participation du public encourage le pouvoir d'initiative du citoyen

### » Les initiatives citoyennes

Le porteur de projet considère sérieusement, et argumente s'il ne les retient pas, les propositions des participants sur :

- des informations et expertises complémentaires existantes qu'ils souhaitent verser au débat ;
- des projets alternatifs ou variantes au projet proposé ;
- des suggestions de modification du processus participatif ;
- des demandes d'expertises complémentaires. Les parties s'entendent pour prioritairement chercher à co-construire le cahier des charges des études complémentaires qui apparaissent utiles, rechercher en commun une solution à leur financement et mettre en place un comité de suivi.

### » Les outils

Le porteur de projet utilise des méthodes et des outils participatifs de qualité incarnant les valeurs et principes contenus dans cette Charte. Il cherche à les diversifier afin d'assurer la plus grande pluralité des publics ainsi qu'une meilleure qualité des débats. Il s'engage à la fois à accueillir le public mais aussi à aller à sa rencontre.

### » La reconnaissance

Les bénéfices de la participation du public sont d'autant plus importants que le porteur de projet valorise les contributions du public au cours du processus et dans son bilan final.

## Annexe

### Conditions de mise en œuvre de la Charte de la participation du public

Le préambule, ainsi que les articles 1 à 4 de la Charte de la participation du public constituent un référentiel déterminant le socle d'un processus participatif vertueux.

#### Utilisation de la Charte

La Charte peut être utilisée en l'état par les organismes et personnes se reconnaissant dans les valeurs et principes qu'elle énonce, et s'engageant à les mettre effectivement en œuvre ou à les promouvoir. Le porteur de projet précise s'il s'engage de manière générique pour l'ensemble de ses démarches participatives, ou s'il entend appliquer la Charte à l'occasion d'un ou plusieurs projets spécifiques, et précise lesquels.

Le porteur de projet peut également ajouter des valeurs et principes à la Charte et/ou préciser les modalités de mise en œuvre. Dans ce cas, il est recommandé que le public soit associé à ces modifications.

Dans tous les cas, les utilisateurs de la Charte - ou de la nouvelle charte issue de leurs ajouts ou précisions - se signalent auprès du ministère en charge de l'environnement et lui indiquent sur quels projets ils vont appliquer la Charte.

Le logo des utilisateurs ou promoteurs de la Charte figure sur le site internet dédié du ministère chargé de l'environnement. Ils participent à un mouvement d'ensemble traduisant la volonté de développer et généraliser la culture de la participation du public.

#### Suivi et évaluation de la Charte

Dans le cadre du comité de pilotage ayant participé à son élaboration, la Charte de la participation du public fera l'objet d'un bilan régulier de mise en œuvre. Des échanges d'expériences auront lieu périodiquement, associant notamment les utilisateurs de la Charte.

En tant que de besoin, la Charte sera susceptible d'être révisée sous l'égide du (de la) Ministre en charge de l'environnement.

#### Mise en place d'un centre de ressources / observatoire des pratiques

Un centre de ressources est créé pour la mise en œuvre effective des valeurs et principes contenus dans la Charte de la participation du public.

Il proposera notamment des outils innovants et pertinents ainsi que des exemples concrets d'application, permettant l'incarnation des valeurs et principes contenus dans la Charte.

Les utilisateurs de la Charte font connaître leurs expériences de mise en œuvre de celle-ci, pour la capitalisation et la montée en compétence du réseau.

**Ministère de la Transition  
écologique et solidaire**  
Commissariat général au Développement durable  
92055 La Défense Cedex  
Tél. : 01 40 81 21 22



## VII - PRÉSENTATIONS

### VII.3 - ANIMATION « Poissons Migrateurs »

Rappel des enjeux - Participation du SMEAG aux processus décisionnels

---

#### RAPPORT D'INFORMATION

-----

#### I. RAPPEL DU CADRE ET DES ENJEUX DE L'ANIMATION MIGRATEURS PORTÉE PAR LE SMEAG

##### I.1 Les poissons migrateurs représentent des enjeux portés par le SMEAG

Le SMEAG assure la gestion du programme et l'animation du Groupe « Migrateurs » Garonne, depuis maintenant une dizaine d'années, en partenariat avec l'association Migado, les services de l'Etat et les acteurs et usagers impliqués.

Les poissons migrateurs sont l'expression d'enjeux transversaux qui se retrouvent également dans les actions portées par le SMEAG :

- une biodiversité et un patrimoine naturel à préserver : l'ensemble des espèces migratrices (à l'exception de l'anguille) sont incluses dans les programmes Natura 2000 ;
- des espèces emblématiques de la Garonne, avec une valeur culturelle, touristique et socio-économique ;
- des marqueurs de la qualité de l'eau et des milieux, indicateurs des impacts des usages et des changements climatiques, sur l'ensemble de leur linéaire de migration.

##### I.2 - Des espèces en grande difficulté, des interrogations sur les causes

L'ensemble des espèces est en difficulté, plus ou moins grande. Les efforts de gestion (limitation voire interdiction de pêche), les travaux d'amélioration de la continuité écologique, de la qualité des habitats, n'arrivent pas à inverser la tendance. Les restaurations de population sont difficiles.

Ainsi, la situation de la Grande Alose, 10 ans après l'instauration du moratoire sur la pêche est toujours très inquiétante. La restauration du Saumon Atlantique ne semble pas donner les retours escomptés. Et les indicateurs de suivi de la Lamproie Marine se dégradent rapidement...

Les causes sont multiples, imbriquées, avec des importances relatives non forcément connues et pouvant varier selon les espèces : pollution de l'eau, température de l'eau, qualité des habitats (notamment les frayères), impact du silure, (dont la population est importante en Garonne).

Ainsi, malgré toute l'attention portée, la santé de la plupart des espèces est fragile et ce constat est partagé au-delà de la Garonne, en France et aussi au niveau international.

## II. ACTUALITÉS DE L'ANIMATION EN 2019

### II.1 Evolution du programme Saumon

Le programme «Saumon Garonne », a pour finalité de restaurer une population naturelle de saumons sur le bassin de la Garonne. Son évaluation est prévue dans le cadre de la mesure SS01 du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) : « Poursuivre le repeuplement en saumon et les suivis associés; adapter le repeuplement en fonction de l'évaluation du programme de restauration ».

Après plus de 15 ans de mise en œuvre du programme SAGA 2000, cette évaluation constitue une opportunité pour faire un bilan rétrospectif sur l'ensemble des actions réalisées et leurs effets, ainsi que pour réfléchir de manière prospective et collective à de potentiels scénarios d'évolution de ce programme.

Ce travail d'évaluation ainsi que les propositions de scénario ont été présentés au Comité Syndical du SMEAG du 15 juin 2018. Une délibération a été prise pour proposer l'organisation d'une réunion des décideurs sur l'avenir du programme saumon, réunissant les instances membre du Groupe Migrateurs Garonne, ainsi que les élus des SAGE et des Comités Natura 2000 concernés.

Dans le même temps, les services de l'Etat, regroupés au sein du Secrétariat Technique de Bassin ont donné des orientations générales pour faire évoluer le programme Saumon en choisissant le scénario de restauration d'une population naturelle sur l'Ariège seule, demandant au Groupe Migrateurs Garonne de programmer la déclinaison opérationnelle de ce scénario.

La DREAL de Nouvelle Aquitaine, saisie par le SMEAG au sujet de son souhait d'organiser une réunion des décideurs sur l'avenir du programme Saumon, a précisé que le cadre de décision pour la gestion des poissons migrateurs était bien le Cogepomi.

Le travail du GMG a abouti à la programmation d'un ensemble d'actions présentées dans le calendrier suivant :

Calendrier mise en œuvre évolution programme Saumon Garonne

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
PLAGEPOMI 2015-2021			PLAGEPOMI 2022-2027						
Montage des études et tests préalables	Etude conditions de migration Golfech Toulouse		① Si solution => mise en œuvre rapide et recalage planning Si pas de solution => changement finalité ou arrêt programme						
	Validation faisabilité Ariège seule								
	Etude valorisation Touristique			Si OK => programmation de l'arrêt du repeuplement					
Transfert des géniteurs de Golfech sur l'Ariège									
Repeuplement sur l'Ariège									
Repeuplement sur la Garonne			Si pas de repro naturelle Si pas de retour de géniteurs => changement de finalité ou arrêt programme						
Reproduction naturelle des saumons transportés sur l'Ariège									
Dévalaison des saumons issus de reproduction naturelle									
Retour des saumons 2HM issus de reproduction naturelle									

Le point important est la réalisation d'une étude sur les conditions de migration entre Golfech et Toulouse afin de connaître les points de blocages et les leviers possibles. Le cahier des charges de cette étude est en cours de définition.

## II.2 Impact du silure sur les populations de poissons migrateurs

### II.2.1 - Opérations portées par le SMEAG

Les 2 actions portées par le SMEAG programmée en 2019 sont en cours de réalisation :

- L'étude de l'estimation de la a débuté en mars et s'achèvera fin juillet.
- L'expérimentation de la sélectivité d'engins de pêche (verveux) pendant la période de migration, c'est-à-dire à la fois son efficacité sur le silure et son innocuité sur les poissons migrateurs (et en particulier l'aloise) est également en cours. L'obtention de l'autorisation a mis plus de temps que prévu, retardant le début de l'action de près d'un mois.

Ces 2 actions feront l'objet d'un bilan détaillé lors d'un prochain Comité Syndical.

### II.2.2 - Autres opérations

D'autres opérations sont en cours sur la Garonne :

- L'enlèvement des silures de la passe à poisson de Golfech
- Des opérations expérimentales de régulation de la présence des silures au pied de l'ascenseur de Golfech
- Des suivis des silures marqués à proximité des frayères d'aloise
- Des suivis de migrations de lamproie, grâce à des marques spéciales permettant de détectées leur prédation éventuelle pas le silure.

Les premiers résultats de ces actions montrent pour cette année, des accumulations fortes de silures et des impacts notables sur les migrateurs, notamment sur la lamproie. A tel point que la mise en œuvre prochaine de mesures de gestion du silure pourrait être envisagée.

Des réflexions vont être menées en ce sens dans les groupes techniques du Cogepomi et devraient être à l'ordre du jour du prochain Cogepomi à l'automne.

Sur ces 2 points particuliers et sur l'ensemble du sujet des poissons migrateurs, si le SMEAG veut pouvoir peser sur les décisions, il ne faut pas rester dans le cadre technique du GMG.

## III. POISSONS MIGRATEURS ET GARONNE : ORGANISATION DES GOUVERNANCES

### III.1 La gestion des poissons Migrateurs

Le Comité de gestion des poissons migrateurs (Cogepomi) est l'instance officielle en charge de la gestion des poissons migrateurs. Il est présidé par le préfet de la région Nouvelle Aquitaine. Il fixe le cadre de la gestion de la pêche des migrateurs et il élabore le Plan de gestion des poissons migrateurs (Plagepomi).

Il est composé de 8 représentants des services de l'Etat, 4 représentants des pêcheurs amateurs en eau douce, 4 représentants des pêcheurs professionnels en eau douce, 4 représentants des marins-pêcheurs professionnels en estuaire, 1 représentant des riverains et 4 élus.

Parmi les élus 3 sont issus de collectivités membres du SMEAG :

- M. Jean-Louis Cazaubon (Conseil Régional Occitanie), également membre du Comité Syndical du SMEAG,
- M. Nicolas Thierry (Conseil Régional Nouvelle Aquitaine),
- Mme Corinne Martinez (Conseil Départemental de la Gironde).

Ces élus représentent leur collectivité d'origine et non le SMEAG. Le Président du SMEAG participe aux réunions du Cogepomi en tant qu'invité (il ne participe pas aux votes).

Le Cogepomi s'appuie sur plusieurs groupes techniques pour mettre en œuvre la déclinaison opérationnelle et locale du Plagepomi. Pour la Garonne, le Groupe Migrateurs Garonne (GMG) animé par le SMEAG réalise cette mission.

Comme stipulé dans le règlement intérieur du Cogepomi (article 19) : le GMG a un rôle strictement technique : « le travail du groupe des orienté de façon à contribuer sur son territoire au plan de gestion des poissons migrateurs. Ce travail comprends une contribution à l'élaboration du plan (bilan des actions, propositions de mesures) ; la mise en œuvre du plan sur son champ d'action ; la préparation des travaux des séances plénières du Cogepomi »

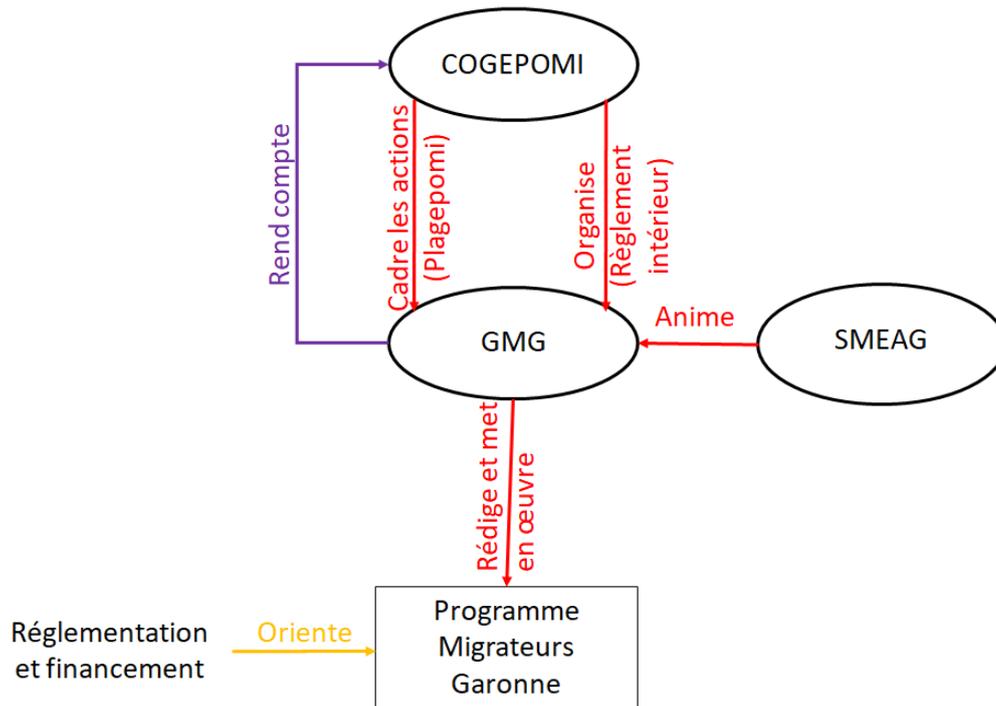
Le Groupe Migrateurs Garonne est composé des organismes suivants : les DREAL Nouvelle Aquitaine et Occitanie, l'AFB, l'Agence de L'Eau Adour-Garonne, le SMEAG, l'association Migado, EDF, l'Association de la pêche professionnelle en eau douce, l'Union des fédérations de pêches de loisir, IRSTEA.

Quelle place et rôle(s) du SMEAG dans la mise en œuvre des actions relatives aux poissons migrateurs sur la Garonne ?

- Le SMEAG porte l'animation du GMG, il organise donc la concertation pour la mise en œuvre technique du programme Migrateurs sur la Garonne ;
- Le SMEAG est membre du GMG, il est force de proposition pour orienter les travaux, mais les décisions se prennent toujours en concertation ;
- Le Président du SMEAG est membre invité du Cogepomi (il ne participe pas aux votes).

Notons aussi que les décisions prises par le GMG peuvent être orientée ou influencée parfois a posteriori par les financements ou la réglementation.

Le schéma suivant illustre cette organisation :



### III.2 L'implication du SMEAG sur le sujet des poissons migrateurs

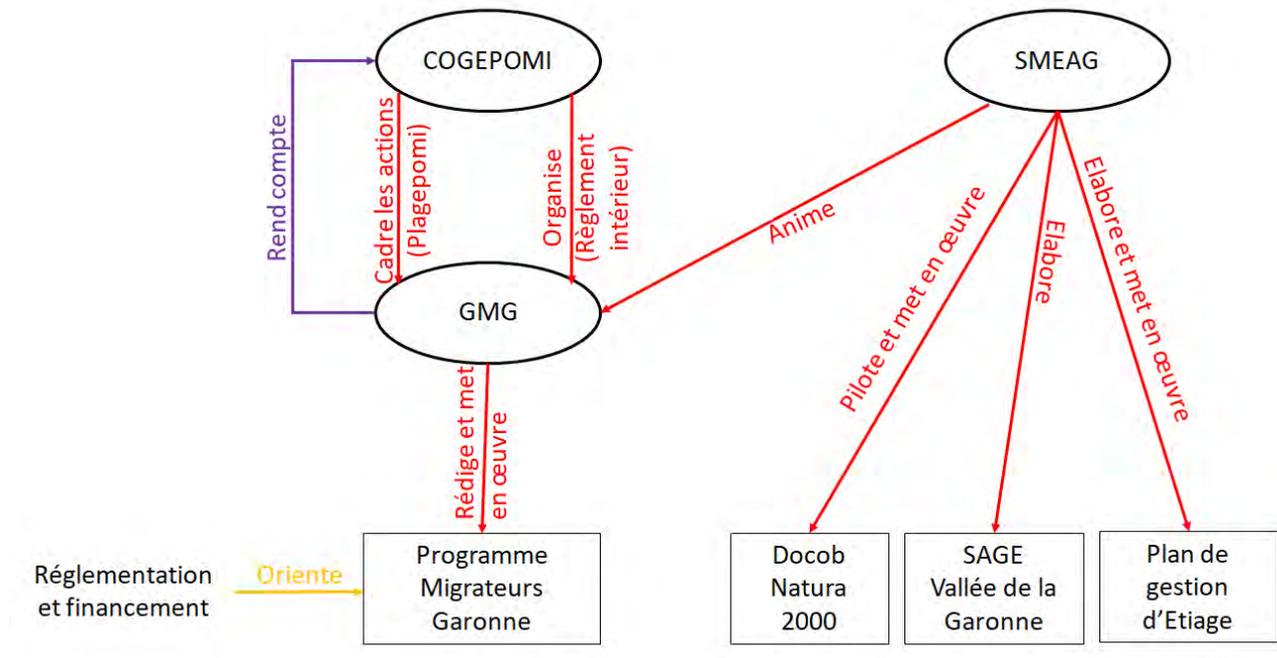
Le SMEAG est animateur des Docob Natura 2000 de la Garonne en Occitanie et en Nouvelle Aquitaine. La vocation première de ces classements de la Garonne au titre de Natura 2000 était de protéger les habitats des poissons migrateurs. Ainsi par son action sur la préservation et la restauration de ces habitats remarquables, le SMEAG contribue très directement au travers de la mise en œuvre de Natura 2000 à l'objectif de préservation et restauration des poissons migrateurs.

Le SAGE Vallée de la Garonne, dont le SMEAG est la structure porteuse, contribue également, notamment par ses mesures relatives à la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, à l'amélioration des habitats des poissons migrateurs.

Le PGE et le soutien d'étiage contribue également à la prise en compte des besoins des poissons migrateurs dans la gestion de l'étiage.

L'implication du SMEAG sur le sujet des poissons migrateurs est transversale et importante, toutefois la participation aux décisions n'est pas facilitée par le fonctionnement du Cogepomi d'une part et par la sectorisation des actions d'autre part.

Le schéma suivant illustre l'organisation complétée :



### III.3 Proposition

Le SMEAG pourrait prendre en charge l'organisation d'une réunion stratégique, qui ne se limiterait pas au programme Saumon comme initialement prévu, mais qui pourrait aborder tous les sujets relatifs aux migrateurs.

L'objectif serait de poser la réflexion au-delà du Cogepomi, en associant les CLEs des SAGE « Vallée de la Garonne » et « Estuaire » ainsi que les Copil Natura 2000, afin mettre en évidence les liens stratégiques entre ces actions et de dégager des synergies.

Cette réunion pourrait se tenir à l'automne.

## VIII - QUESTIONS DIVERSES

### ANNEXES

Liste des arrêtés pris par M. le Président du SMEAG depuis la réunion du Comité Syndical en date du 17 mai 2019.



**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU SMEAG 2019**

Numéro de l'arrêté	Date de l'acte	Désignation de l'acte	Date d'effet
<b>Liste des arrêtés pris depuis le comité syndical du 17 mai 2019</b>			
19-05/58	07/05/2019	Arrêté portant mobilisation pour astreinte de soutien d'étiage 2019 - Mme Camille LE PRIOL	01/07/2019
19-05/59	17/05/2019	Arrêté d'autorisation de remisage à domicile véhicules de service - M. Maxime TRÉBUCHON	17/05/2019
19-05/60	20/05/2019	Arrêté portant temps partiel sur autorisation de Mme Claire KERVIEL	01/05/2019
19-06/61	06/06/2019	Arrêté d'autorisation de remisage à domicile véhicules de service - Mme Claire BOSCUS	01/06/2019



## INFORMATIONS DIVERSES

- 1 - Natura 2000 Nouvelle-Aquitaine - Courrier d'invitation au COPIL du 25 juin 2019
- 2 - PAPI Garonne girondine - Courrier d'invitation au COPIL du 9 juillet 2019
- 3 - Assises de l'eau - Présentation faite en COPIL N° 4 du 16 mai 2019
- 4 - Assises de l'eau - Rapport de Mr Jean LAUNAY, Président du CNE au Ministre
- 5 - MTES - Lettre de mission au CGEDD pour l'évaluation des dispositions PAPI
- 6 - TOULOUSE METROPOLE - Gestion d'étiage - Courrier du 29 mai 2019



**Madame, Monsieur**

Toulouse, le 06 mai 2019

N/Réf. : JB/JMC/MB/VC/CV/L19-099

Objet : Invitation au COPIL de la mise en œuvre du DOCOB Natura 2000 du site « la Garonne en Aquitaine »

PJ : Plaquette PAEC 2019

Madame, Monsieur

J'ai l'honneur de vous inviter au cinquième comité de pilotage de la mise en œuvre du DOCOB Natura 2000 du site « La Garonne en Aquitaine ». Il se tiendra à la mairie de Fourques-sur-Garonne le :

**Mardi 25 juin 2019 de 9h30 à 12h30**  
**Mairie annexe**  
**Le bourg - 47200 Fourques-sur-Garonne**

L'ordre du jour sera le suivant :

- Bilan de la cinquième année d'animation (2018) : projets de contrats Natura 2000, les contrats MAEC, les chartes et les animations de sensibilisation,
- Organisation et perspectives d'animation 2019,
- Premier bilan de l'animation PAEC 2019,
- Poursuite de l'animation pour la période 2020-2022 (3<sup>ème</sup> cycle),
- Echanges/ Questions diverses.

J'ai le plaisir de joindre à cette invitation la nouvelle plaquette PAEC révisée pour la campagne 2019. Celle-ci a été transmise au mois de mars à l'ensemble des exploitants du périmètre.

Pour la bonne organisation de ce COPIL, je vous remercie par avance de bien vouloir confirmer votre participation auprès du secrétariat du SMEAG par téléphone (05.62.72.76.00) ou par courriel (smeag@smeag.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Jacques BILIRIT

Le Président

Vice-président du Conseil départemental de Gironde  
1<sup>er</sup> adjoint à la mairie de Podensac

Toulouse, le **14 JUIN 2019**

Cf. liste des destinataires jointe

N/Réf. : HG/JMC/CK/MCF/L19-107

**Objet** : **Elaboration d'un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) de la Garonne girondine**  
**Invitation à la réunion du Comité de Pilotage « élargi ».**

Madame, Monsieur,

Les études engagées depuis plusieurs années par le SMEAG, l'Etat et les collectivités partenaires ont mis en évidence la nécessité de fixer un cadre général pour réduire la vulnérabilité du territoire des communes riveraines de la Garonne girondine, à l'amont de Bordeaux.

Afin d'engager la phase opérationnelle, le PAPI est l'outil incontournable pour la mise en œuvre des actions permettant de mobiliser et fédérer toutes les maîtrises d'ouvrage compétentes, d'une part, et, d'autre part, de s'assurer de l'engagement des parties prenantes pour pouvoir solliciter l'obtention de financements de l'Etat et de l'Europe.

Un projet de programme d'actions est en phase d'élaboration par le SMEAG, en collaboration avec l'Etat et les collectivités territoriales, ou leur groupement, à l'échelle du territoire concerné et du bassin de risques, afin de répondre efficacement à la prévention des inondations. En tant que structure porteuse, le SMEAG assure le rôle d'animateur et de coordinateur de la démarche.

Aussi, je vous invite à participer à la première réunion d'information élargie et d'installation du Comité de Pilotage, qui se tiendra le :

**Mardi 9 juillet 2019 de 10h à 12h**  
Salle du conseil, Mairie de Cadillac  
24, place de la République  
33410 CADILLAC

L'ordre du jour prévisionnel est le suivant :

- Synthèse des éléments de diagnostic de vulnérabilité du territoire,
- Présentation générale du projet de PAPI d'intention,
- Présentation du processus de concertation engagé,
- Mobilisation des maîtrises d'ouvrage et des partenaires.

J'attends de vous une participation active à cette réunion, dans la mesure où vous auriez des orientations, des démarches ou des actions à proposer pour compléter ce PAPI.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Hervé GILLÉ

ASSISES DE

L'eau

l'eau au cœur de mon quotidien



# Deuxième séquence des Assises de l'eau Quatrième Comité de Pilotage

## Introduction

**Mme Emmanuelle WARGON**

Secrétaire d'Etat à la Transition Ecologique et Solidaire



## Ordre du jour

**Temps 1** – Rappel des grands objectifs de la politique de l'eau

**Temps 2** – Présentation enjeux transversaux identifiés lors des groupes de travail

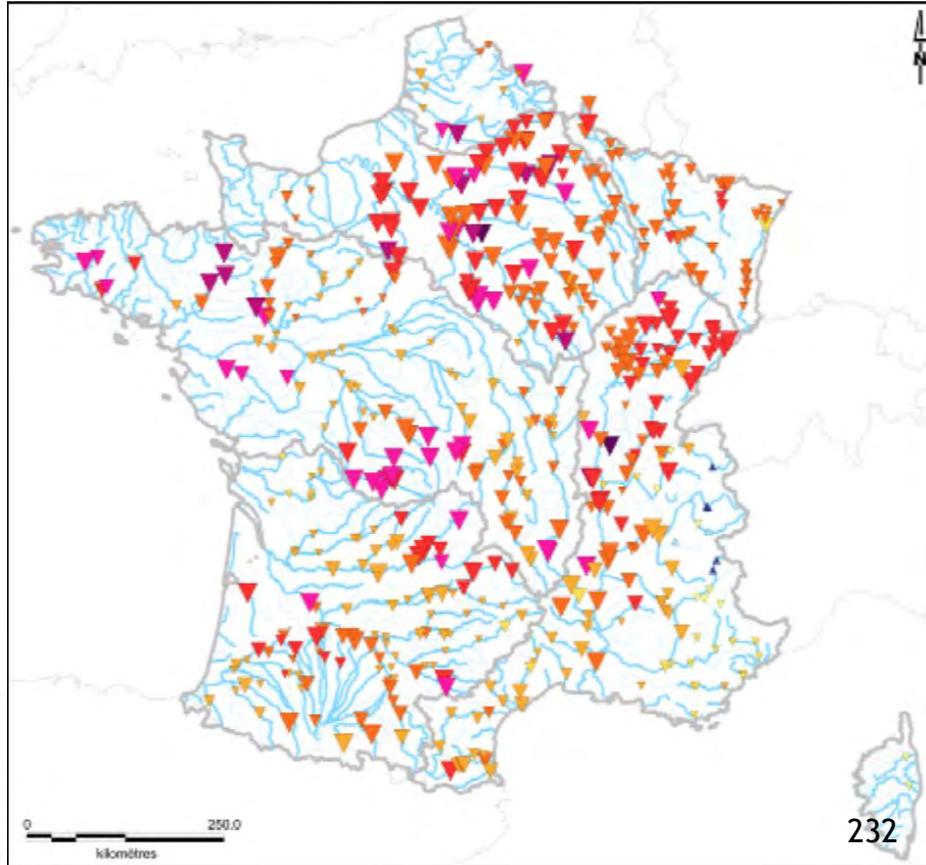
**Temps 3** – Actions concrètes à mettre en œuvre à court et moyen terme



# Temps 1 – Rappel des grands objectifs de la politique de l'eau

**M. Thierry Vatin** Directeur de l'eau et de la biodiversité





Cours d'eau : évolutions relatives possibles (en %) du débit d'étiage entre 1961-90 et 2046-65.  
 Résultats moyens établis sur 14 simulations (2 modèles hydrologiques x 7 modèles climatiques)  
 Source : Explore 2070

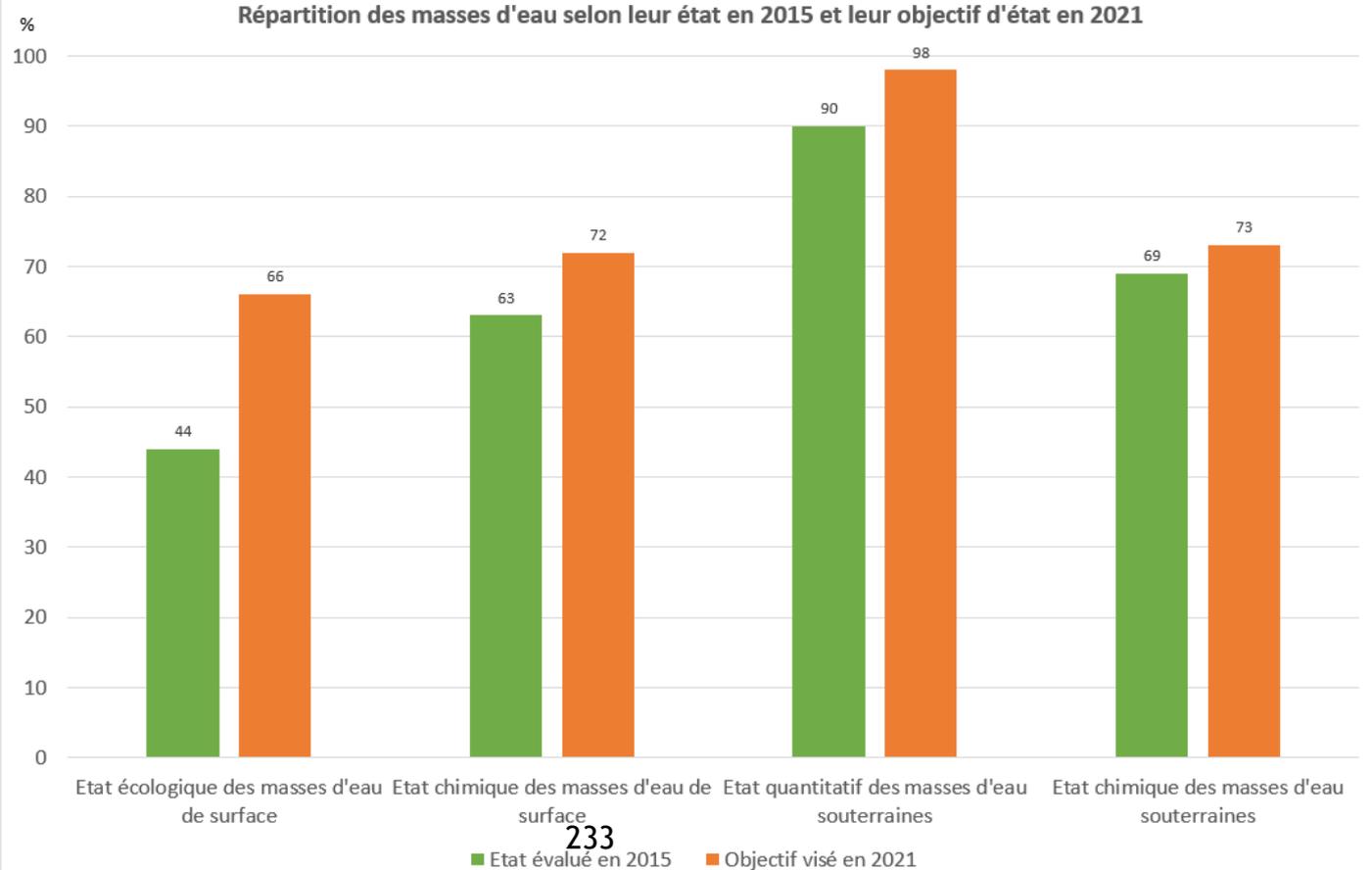
**Qmna5**  
**Moyenne des 14 résultats**

- >20%
- 10 à 20%
- 0 à 10 %
- 10 à 0%
- 20 à -10%
- 30 à -20%
- 40 à -30%
- 50 à -40%
- 60 à -50%
- 70 à -60%
- <-70%

Indice de significativité :  
 taille inversement proportionnelle  
 à l'écart-type des 14 résultats  
 (moyenne/écart-type)

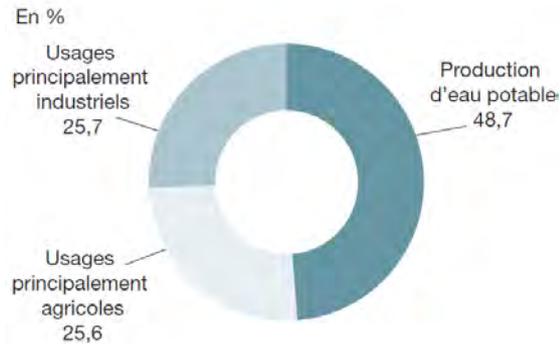


La DCE fixe un objectif d'atteinte du bon état des eaux  
Les SDAGE 2016 – 2021 déclinent cet objectif au niveau local

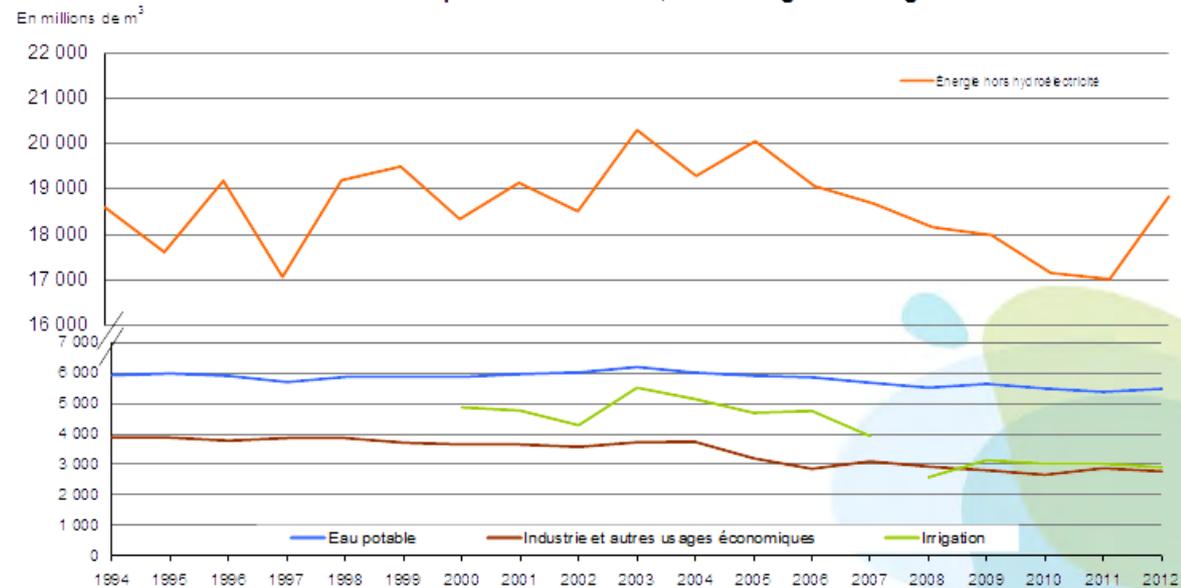


## 33 milliards de m<sup>3</sup> d'eau douce ont été prélevés en France métropolitaine en 2013

Répartition des prélèvements par usage hors refroidissement des centrales (17 milliards de m<sup>3</sup>) et alimentation des canaux (6 milliards de m<sup>3</sup>)



Évolution des prélèvements d'eau, selon les grands usages



Champ : France métropolitaine.  
Notes : pour l'énergie : prélèvements en eau douce, hors hydroélectrique ; pour l'irrigation : un changement du mode d'estimation des volumes prélevés pour l'irrigation étant intervenu en 2006, les données à compter de cette date ne sont donc pas comparables avec celles de la période précédente.

## Objectifs visés :

- Réduire de 10% la consommation d'eau en 5 ans et de 25% en 15 ans



## Temps 2 – Quatre grands enjeux

Principaux enjeux identifiés par les groupes de travail





## **Enjeu 1 : Mieux intégrer la gestion de l'eau dans les politiques d'aménagement, d'urbanisme et foncières**

**M. Hervé Paul** Métropole Nice Côte d'Azur

**Mme Florence Denier Pasquier** France Nature environnement



## A – Prendre en compte la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme

- Renforcer l'opposabilité des SDAGE et SAGE vis-à-vis des documents d'urbanisme
- Encourager la désimperméabilisation, freiner l'artificialisation et améliorer l'infiltration des eaux dans les sols
- Renforcer la prise en compte des enjeux eau dans la séquence « éviter-réduire-compenser »
- Intégrer les contraintes liées à la gestion de l'eau en amont de l'élaboration des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement

## B – Prendre en compte les enjeux eau dans la gestion du foncier

- Élargir la gouvernance des SAFER et des EPF aux acteurs de l'eau potable et de l'environnement
- Assurer la transparence des critères ayant prévalu aux transactions foncières
- Faciliter le recours aux obligations réelles environnementales

## C – Gestion intégrée des eaux pluviales

- Mettre en place par défaut une obligation de transparence hydraulique pour tout nouvel aménagement et prévoir la justification et la compensation de toute dérogation

Mettre en place une feuille de route pour une gestion des eaux pluviales qui privilégie l'infiltration

Généraliser d'ici 2025 les zonages de gestion des eaux pluviales



## Enjeu 2 : Mieux intégrer les politiques eau et agriculture

**Mme Celia Blauel** Eau de Paris

**M. Luc Servant** Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture



### A – Changement d'échelle et vision systémique

- Elaborer à l'échelle nationale un cadre commun sur les PSE et lancer des PSE après notification du nouveau régime d'aide à la commission européenne
- Mettre en place un observatoire des données agricoles
- Adapter les pratiques de la commande publique pour favoriser les productions vertueuses et l'achat en circuit court

### B – Mieux intégrer l'eau dans les politiques agricoles au niveau national

- Mieux prendre en compte la gestion de l'eau dans le label existant HVE et les cahiers des charges des signes officiels de qualité

### C – Mieux intégrer les enjeux eau dans la future PAC

- Promouvoir les pratiques économiquement viables qui soient moins consommatrices et moins polluantes



## Enjeu 3 : Mobiliser les solutions fondées sur la nature au service de l'eau

**Mme Pauline Teillac-Deschamps** Chargée de Programme Écosystèmes UICN



**A – Introduire explicitement les solutions fondées sur la nature dans les documents de planification (notamment SRADDET, SCOT, PLUi)**

**B – Partager les compétences et les connaissances sur les SFN**

- Créer un pôle d'animation sur la thématique « solutions fondées sur la nature » pour structurer une filière économique et renforcer la coordination des réseaux de compétences ;
- Porter les questions de R&D liées aux « solutions fondées sur la nature » dans les stratégies d'organismes publics de recherche en renforçant la prise en compte dans les contrats d'objectifs.

...



## Enjeu 4 : Financements

**M. Jean Launay** Président du Comité National de l'Eau



## A – Accompagnement financier par les agences de l'eau

- Soutenir, via les 11<sup>e</sup> programmes des agences de l'eau, les projets territoriaux en faveur de l'adaptation au changement climatique, la préservation de la biodiversité dont la restauration des milieux aquatiques et la prévention des impacts de l'environnement sur la santé à hauteur de 5,102 Mds€
- Relever le plafond mordant
- Faire en sorte que la sur-redevance des EPTB soit en dehors du plafond mordant

## B – Accompagnement par la Caisse des Dépôts et Consignations – banque des territoires

- Étendre le dispositif de prêt « Aquaprêt » à la GEMAPI

## C – Accompagnement par les fonds européens

- Mieux mobiliser les crédits européens disponibles (Life, FEDER, ...)

## D – Autres sources de financement

- Mobilisation du Programme d'investissements d'avenir (PIA)



## Enjeu 4 : Gouvernance

**M. Jean Launay** Président du Comité National de l'Eau



### Assurer la prise en compte des enjeux eau et milieux aquatiques dans tous les territoires

- Impliquer les préfets de département pour qu'ils s'assurent de la mise en place des SAGE nécessaires identifiés dans les SDAGE
- Publier une instruction ministérielle pour mobiliser les Préfets coordonnateurs de bassin pour aider à l'organisation de la compétence GEMAPI sur les territoires où aucune solution consensuelle entre les acteurs n'a pu être trouvée

### Élargir la gouvernance locale de l'eau aux acteurs urbanisme et aménagement





## Temps 3 – Thèmes d'intervention prioritaires

Des propositions d'actions concrètes à mettre en œuvre à court et moyen terme



## Objectifs

- **Doubler le volume d'eaux non conventionnelles utilisées d'ici 2025**

## Moyens et leviers nouveaux

1. Porter la position française dans le cadre des négociations en cours sur le Règlement européen : *«développement de la réutilisation des eaux usées traitées dès lors qu'elle est considérée comme l'une des actions possibles à mettre en œuvre à l'échelle d'un territoire ou d'un bassin versant [...] La réutilisation des eaux usées a notamment un intérêt lorsque son usage participe à réduire la pression sur la ressource dans les zones déficitaires. »*
2. **Sensibiliser et informer** les parties prenantes sur la pratique de réutilisation des eaux non conventionnelles via le centre de ressources de l'AFB ;
3. Inciter, via des **appels à projets** portés par les agences de l'eau ou la participation à France Expérimentation, les collectivités à étudier l'opportunité de réutiliser ces eaux ;
4. Garantir un modèle économique viable pour l'utilisation des eaux non conventionnelles.

## Objectifs

- Disposer d'un programme d'action sur 750 captages prioritaires d'ici 2022
- Dont 50% avec des mesures contractuelles avec la profession agricole
- Lancement des PSE dans une vingtaine de territoires expérimentaux d'ici fin 2021

## Moyens et leviers nouveaux

1. Transmettre une **instruction aux préfets** pour la relance d'une politique de protection des captages ;
2. Définir à moyen terme une **nouvelle compétence** « protection de la ressource en eau (qualité et quantité) » pour les collectivités afin de légitimer les maîtrises d'ouvrages ;
3. Simplifier la procédure **DUP** ;
4. Harmoniser la **définition des cours d'eau** pour assurer la cohérence et la synergie des dispositifs réglementaires pour protéger les ressources en eau ;
5. Elaborer à l'échelle nationale un cadre commun sur les **PSE** et lancer des PSE après notification du nouveau régime d'aide à la commission européenne
6. Avoir des stratégies territoriales d'application renforcée de la police de l'eau et des milieux aquatiques

## Objectifs

- Réduire la consommation d'eau de 10% en 5 ans et de 25% en 15 ans

## Moyens et leviers nouveaux

1. Lancer une **campagne d'information et de sensibilisation** sur la consommation d'eau, comprenant une information individualisée pour se repérer par rapport aux consommateurs similaires
2. Inciter les services publics d'eau et d'assainissement à mettre en place une **tarification incitative** pour diminuer la consommation d'eau (tarification progressive ou adaptée à la saisonnalité, résidences secondaires) ;
3. Renforcer l'activité de recherche, développement innovation sur le **solutions d'économies d'eau dans l'industrie** via les Programmes d'investissement d'avenir (PIA)
4. Diffuser et prendre en compte la stratégie « ressource en eau et changement climatique » (plans et stratégies du comité de bassin d'adaptation au changement climatique - PBACC) par tous les acteurs du bassin, notamment dans les SDAGE



## Objectifs

- Réduire la consommation d'eau de 10% en 5 ans et de 25% en 15 ans

## Moyens et leviers nouveaux

1. Intégrer des mesures d'économies d'eau dans les **normes de construction** (équipements des sanitaires, récupération des eaux, espaces verts), dans les dispositifs de réhabilitation et pour **l'électroménager sur le modèle de ce qui se fait pour l'énergie**
2. Renforcer la recherche sur les consommations d'eau dans les bâtiments (CEREMA, CSTB, ...)



## Objectifs

- Restaurer 25 000 km de cours d'eau d'ici 2022
- Restaurer 100 000 ha de tourbières sur la décennie 2020-2030
- Doubler la superficie de milieux humides protégés par des aires protégées d'ici à 2030

## Moyens et leviers nouveaux

1. Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau grâce au "**Plan national pour la revitalisation des rivières**";
2. Donner suite au dépôt de la **proposition de loi dédiée aux milieux humides** suite à la publication du rapport parlementaire « terres d'eau, terres d'avenir » ;
3. Lancer une **campagne de communication** sur le grand cycle et le rôle des écosystèmes aquatiques (via la stratégie « CESP » RAMSAR) ;



# Gestion quantitative et projets de territoire pour la gestion de l'eau

*Florence Denier-Pasquier et Luc Servant*

## Objectifs

- **Se fixer un nombre ambitieux de projets de territoires aboutis pour la gestion de l'eau d'ici 2027**

## Moyens et leviers nouveaux

1. Mettre à disposition des **projections hydro-climatiques actualisées** (après mise à jour des données de l'étude Explore 2070 d'ici 2022) et renforcer le suivi scientifique des évolutions hydrologiques ;
2. **Mieux gérer les autorisations de prélèvements**, améliorer la connaissance des prélèvements d'eau pour éviter de nouveaux déséquilibres ressources/besoins et les situations de maladaptation ;
3. **Recenser les stockages d'eau** et mettre en place une réallocation des volumes stockés non utilisés (doctrine à mettre en œuvre) ;
4. Donner la **priorité aux économies d'eau**, renforcer la gestion collective et les règles de partage de l'eau ;
5. Réaliser une large concertation en amont des **renouvellements des concessions d'hydroélectricité**.

## Objectifs

- En cours de définition

## Moyens et leviers nouveaux

1. Faire évoluer la **redevance pour pollution domestique** (pour mieux prendre en compte les micropolluants)
2. Mener une **campagne de communication** sur les micropolluants, par exemple en incluant un bandeau informant de la présence de ces micropolluants et de leurs dangers pour la santé et l'environnement dans toutes les publicités pour des produits contenant ces substances ;
3. Capitaliser les expériences de **réduction à la source** des micropolluants des collectivités innovantes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projet de l'AFB sur les micropolluants des eaux urbaines.



# Deuxième séquence des Assises de l'eau Quatrième Comité de Pilotage

## Conclusion

**Mme Emmanuelle WARGON**

Secrétaire d'Etat à la Transition Ecologique et Solidaire



**Merci pour votre attention et participation**

ASSISES DE

L'eau

l'eau au cœur de mon quotidien



**ASSISES DE L'EAU  
PHASE 2  
Rapport de Jean LAUNAY  
à Madame Emmanuelle WARGON**

Sur les enjeux transversaux

- Gouvernance
- Financement
- Objectifs de développement durable

***rendu le 16 mai 2019***

## AVERTISSEMENT

Les sujets transversaux (gouvernance ; financement / ODD) ont fait l'objet de nombreuses réunions et rencontres.

Cela a donné lieu à des contributions écrites qui sont jointes en **Annexe 6**.

Les analyses et les recommandations contenues dans ce rapport sont issues de nombreuses consultations et entretiens avec l'ensemble des acteurs, menées durant les deux phases des Assises ; elles reflètent ainsi le point de vue général du « monde de l'eau », et sont partagées par l'auteur du rapport, qui livre aussi ses convictions tirées :

- de son expérience d'élu local (maire ; président du SYMAGE, syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'eau de la vallée de la Dordogne lotoise ; administrateur de l'agence de l'eau Adour-Garonne) ;
- des fonctions nationales exercées aussi bien au niveau institutionnel (député du Lot ; président du Comité National de l'Eau - CNE) qu'au niveau associatif (président du Partenariat Français pour l'Eau - PFE).

L'auteur remercie les corédacteurs du rapport :

- David Colon : co-auteur de l'ouvrage « L'eau potable en France, entre factures et fractures »
- Xavier Dupont, administrateur civil du ministère de l'Intérieur.
- Philippe Guettier (directeur) et Gérard Payen (président du groupe de travail ODD) du PFE, pour leur contribution au chapitre ODD.

## TABLE DES MATIERES

Avertissement.....	2
Table des matières .....	3
Préambule .....	5
<b>I. Les Objectifs de Développement Durable (ODD) fixent le cadre de l'évolution du système français.....</b>	<b>7</b>
<b>Les constats sont connus.....</b>	<b>7</b>
<b>et imposent de passer à l'action.....</b>	<b>8</b>
<b>II. L'Eau est le marqueur du changement climatique : "L'Urgence climatique" .....</b>	<b>9</b>
<b>III. La Gouvernance doit conjuguer efficacité et démocratie .....</b>	<b>11</b>
<b>1. L'état des lieux... ..</b>	<b>11</b>
<b>...et un contexte juridique... ..</b>	<b>12</b>
<b>... qui posent les besoins de gouvernance.....</b>	<b>12</b>
1.1. par une allocation efficace des budgets d'intervention des Agences de l'Eau sur le Grand Cycle 12	
1.2. et garantissant la subsidiarité de responsabilité sur l'ensemble des sous-bassins .....	13
<b>Les briques de gouvernance existantes.....</b>	<b>14</b>
1.3. par les autorités organisatrices intervenant sur les domaines du Grand cycle .....	14
1.4. montrent une carte des SAGE encore incomplète.....	15
<b>...doivent clarifier les compétences, les responsabilités et les financements.....</b>	<b>17</b>
<b>Et ce schéma organisationnel doit être doté de mesures d'accompagnement ; la gouvernance de l'eau.....</b>	<b>18</b>
1.5. ... devant peser sur la maîtrise de l'ensemble des usages, .....	18
1.6. se rapprocher des citoyens, .....	19
1.7. et impliquer une modification de l'organisation de l'Etat .....	20
<b>IV. Le financement devant prévoir la gestion du Grand Cycle, il faut donc garder le principe « L'Eau paye l'Eau » mais élargi .....</b>	<b>21</b>
<b>1. Les principes du modèle français de l'eau sont à affirmer et à actualiser... ..</b>	<b>21</b>
<b>en mettant en place des règles financières permettant l'exécution de programmes de grande ampleur et de longue portée... ..</b>	<b>21</b>
Abandon du « plafond mordant » qui pénalise l'action des Agences de l'Eau .....	21
<b>en mobilisant d'autres financeurs publics.....</b>	<b>22</b>
1.1. par la modification des règles de comptabilisation des financements des syndicats mixtes ouverts.....	22
1.2. en faisant appel aux financements bancaires bonifiés par la puissance publique,.....	22
<b>et le recours aux fonds européens.....</b>	<b>23</b>
<b>en créant d'autres redevances, selon le principe pollueur payeur,.....</b>	<b>23</b>
<b>Eléments de conclusion .....</b>	<b>25</b>
<b>21 propositions pour le grand cycle de l'Eau.....</b>	<b>26</b>

<b>ANNEXES .....</b>	<b>28</b>
<b>Annexe 1 - Les ODD : Actions s’inscrivant dans le développement durable tant pour la politique publique métropolitaine et Outre-Mer que pour celle liée à l’action européenne et internationale</b>	<b>28</b>
POLITIQUE PUBLIQUE MÉTROPOLITAINE ET OUTRE-MER .....	28
POLITIQUE DE COOPERATION EUROPEENNE ET INTERNATIONALE (pour mémoire car globalement en-dehors des discussions liées aux Assises de l’eau).....	31
<b>Annexe 2 - Compétences du Grand Cycle, EPAGE, EPTB, Préfet coordonnateur de bassin.....</b>	<b>33</b>
2.1. Compétences du Grand cycle de l’Eau telles que décrites à l’article L. 211-7 du code de l’environnement : .....	33
2.2. Qu’est-ce qu’un EPAGE ?.....	33
2.3. Qu’est-ce qu’un EPTB ? .....	34
2.4. Les compétences du préfet coordonnateur de bassin.....	34
<b>Annexe 3 – Liste des personnes rencontrées.....</b>	<b>37</b>
<b>Annexe 4 – Propositions de loi, lettres d’accompagnement, et compte-rendu de réunion.....</b>	<b>39</b>
<b>Annexe 5 – Contributions écrites reçues .....</b>	<b>40</b>

## PREAMBULE

La gestion de l'eau, en France, présente un paysage fortement émietté. En effet, on est passé en cinquante ans, d'une gestion de l'eau quasiment libre de toute sujétion, à un secteur dans lequel de nombreux acteurs se sont vus attribuer missions et compétences. L'approvisionnement des ménages et des autres activités humaines, l'irrigation des cultures, la lutte contre les inondations et le soutien d'étiage, le souci de la vie des cours d'eau, la qualité des nappes phréatiques, la production hydroélectrique, la navigation fluviale sont quelques-uns des usages de l'eau, qui obéissent chacun à un jeu d'acteurs, de réglementations, et de financements particuliers.

Or, l'eau est un bien commun, un *commun*. Par leurs déclarations, Anne-Marie LEVRAULT (CGEDD), disant « notre eau, patrimoine commun de la nation, et richesse fragile, dont nos enfants doivent pouvoir bénéficier »<sup>1</sup>, ou François de RUGY disant « l'eau patrimoine commun de la nation »<sup>2</sup>, se rallient de fait à la théorie des *communs*. Cette approche par les communs a été consacrée par le prix Nobel d'économie attribué à Elinor Ostrom en 2009 et a influencé l'analyse des politiques publiques. « La théorie des communs invite à ne pas regarder chaque règle de gestion de l'eau de manière séparée, mais d'étaler (et promouvoir) des systèmes de règles imbriquées (des règles constitutionnelles, des règles de choix collectifs et des règles opérationnelles) qui puissent façonner l'ensemble d'une situation d'action donnée »<sup>3</sup>.

De fait, l'eau, par sa nature circulante, fluide et fragile, se prête mal à une gestion éclatée aux visées hétérogènes. De plus, l'intérêt de tous les acteurs, à long terme, est de s'assurer des conditions du maintien d'une eau abondante et de qualité, puisqu'il est acquis que la remédiation est, dans tous les cas, plus onéreuse que la prévention.

Des efforts ont été effectués pour harmoniser les différents usages, mais ils sont encore insuffisants et ne sont plus à la hauteur des enjeux d'aujourd'hui. En effet, le temps s'accélère, la course contre la montre est engagée pour éviter des dégâts irréversibles qui ne permettraient plus de maintenir durablement l'accès à une eau abondante, de qualité, et à un prix raisonnable.

Il devient donc impératif de trouver une meilleure efficacité au système de gestion (rapidité de décision et d'action, solutions adaptées et économes), tout en ménageant les espaces de débat permettant la transparence nécessaire à l'exigence démocratique ainsi que la recherche de solutions mutuellement profitables.

L'importance des enjeux et l'urgence de la situation doivent conduire à envisager des réformes hardies de la gouvernance de l'eau, ainsi que de son financement. Le Président de la République nous y invite, lorsqu'il déclare pendant un des épisodes du Grand débat national : « la solution est dans un nouveau temps de décentralisation qui clarifie les compétences, les responsabilités et les financements »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Colloque politiques publiques eau et milieux aquatiques, 8 juillet 2015

<sup>2</sup> Comité de pilotage de la deuxième phase des Assises, 12 février 2019

<sup>3</sup> Sylvain Barone et Pierre-Louis Mayaux, *Les politiques de l'eau*, ed. LGDJ, 2019

<sup>4</sup> St Brieuc, le 4 avril 2019

Le rapport ci-après repose sur les principes suivants :

- Tendre vers une gouvernance qui puisse, à tous moments, arbitrer entre les différents usages de l'eau et dont les décisions s'imposent à tous les autres acteurs, y compris ceux qui ne participent pas, *stricto sensu*, à la gestion de l'eau (décisions en matière d'aménagement urbain, décisions en matière de déboisement, par exemple).
- Cette gouvernance privilégie, par rapport à d'autres considérations, la disponibilité quantitative d'une eau de qualité dans le long terme : c'est sa définition de l'intérêt général. Le maintien d'un environnement de qualité est l'une des conditions de l'atteinte de cet objectif.
- Les arbitrages réalisés au nom de cet intérêt général sont précédés et accompagnés par des débats réunissant toutes les parties prenantes. L'objectif de ces débats est de trouver les solutions qui prennent le mieux en compte les contraintes des uns et des autres, ou qui permettent à ceux des acteurs dont l'effort est le plus important de s'adapter au changement.
- La solidarité entre les différents usagers et entre les différents territoires est une réalité de fait. La gouvernance organise ces solidarités et les rend acceptables par tous.
- En matière de gestion du grand cycle de l'eau, la nature commande. La gouvernance a intérêt à se caler sur la géographie des systèmes hydrologiques (bassins versants, sous bassins)
- La gouvernance ainsi établie sera de nature à maximiser les résultats des efforts de tous les acteurs, unis par un même objectif. Le modèle français de l'eau, fondé sur des principes réaffirmés et adapté aux contraintes d'aujourd'hui, redeviendra performant et attractif. Il pourra alors être diffusé dans d'autres pays à la recherche de schémas organisationnels et contribuer ainsi aux objectifs de développement durable de l'ONU.
- Le financement de l'organisation du cycle de l'eau, soucieux de l'intérêt général, est dédié (selon le principe établi en 1964 « l'eau paye l'eau »). Les taxes sur l'eau sont affectées aux actions permettant le maintien d'une eau disponible, en quantité et en qualité. Les débats publics récents (G7 Biodiversité, Grand Débat) ont montré que les citoyens peuvent comprendre l'effort nécessaire pour l'écologie. Les prélèvements actuels sur les budgets écologiques affectés (cas de l'eau) nuisent à l'acceptabilité de cette ambition.

## I. LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE (ODD) FIXENT LE CADRE DE L'EVOLUTION DU SYSTEME FRANÇAIS

### **LES CONSTATS SONT CONNUS**

Le grand débat national et de nombreux mouvements de la société civile ont montré un **fort intérêt de nos concitoyens pour une transition écologique juste et pour la mise en place d'actions concrètes.**

Les scientifiques (GIEC pour le climat et IPBES pour la biodiversité) ont montré et confirment tous les jours que **les modes de développement actuels ne sont pas durables au plan international. L'eau en est la première victime** et le dérèglement climatique ne fait qu'exacerber des déséquilibres existants. Fait sans précédent, les Nations unies ont lancé un cri d'alarme : « *Le monde n'est pas sur une bonne trajectoire: les financements consacrés à l'eau et à l'assainissement sont insuffisants, les structures de gouvernance ont fragmentaires et les capacités institutionnelles et humaines dans l'ensemble du secteur de l'eau sont également insuffisantes, notamment dans les pays les moins avancés !* » *Rapport UN-Water 2018.*

Ce constat accablant pour l'avenir dans le secteur de l'eau peut être également fait dans beaucoup d'autres secteurs : pauvreté et inégalités, sécurité alimentaire, égalité entre les sexes, modes de production et de consommation, changement climatique, biodiversité... et l'eau est un facteur nécessaire à tous ces secteurs.

**Si le niveau de développement de la France fait que la situation est globalement satisfaisante, des progrès restent néanmoins à faire** pour assurer une gestion durable des ressources en eau et satisfaire nos engagements internationaux, en particulier ceux liés aux Objectifs de Développement Durable (ODD):

- plus de 1,5 millions de personnes ne disposent pas en permanence d'eau potable et d'assainissement, en particulier dans les outre-mer ;
- 40% des installations d'assainissement non-collectif ne sont pas conformes à la réglementation ;
- seules 44% des masses d'eau ont atteint l'objectif du bon état écologique du fait des pollutions diffuses agricoles et de l'équilibre entre leur disponibilité et les prélèvements ;
- en 2050, les débits moyens annuels des cours d'eau en métropole diminueront de 10 à 40% et les pluies et les sécheresses seront nettement plus fréquentes et violentes ;
- la dégradation des mangroves outre-mer conduira plus régulièrement à des submersions et à la salinisation des eaux souterraines du littoral du fait de l'élévation du niveau des mers ;
- En France aussi beaucoup de zones humides sont en danger et les zones d'expansion de crues ont été limitées.

Il est important de signaler qu'une partie des engagements des ODD sont portés par les réglementations européennes (Directive Eaux Résiduaires Urbaines, Directive Cadre sur l'Eau, Directive Eau Potable,...).

## ET IMPOSENT DE PASSER A L'ACTION

Cinq grands cadres de réflexion se présentent à nous pour passer des constats à l'action concrète :

- **le grand débat national** ;
- **les deux séquences des Assises de l'eau** qui vont permettre de faire remonter des propositions en matière d'économie d'eau, de protection et de partage des ressources en eau et de développement des solutions fondées sur la nature;
- l'état des lieux de la situation française au regard des engagements internationaux pris par la France (cf étude ASTEE 2018) ;
- **la stratégie eau et assainissement pour l'action internationale** de la France menée par le MEAE (remise prévue en juin 2019) ;

**La loi Oudin-Santini** permet aux collectivités territoriales, à leurs groupements, et aux Agences de l'Eau de consacrer jusqu'à 1% de leur budget aux actions internationales et de coopération décentralisée. Cette disposition a été peu utilisée par les maîtres d'ouvrage de l'eau. Aujourd'hui il est globalement considéré que seul un tiers de cette capacité de financement est effectivement affecté à la coopération décentralisée.

Cette disposition mériterait d'être davantage mise en œuvre, car elle permet d'atteindre plusieurs objectifs :

- accroître l'aide publique au développement de la France et se rapprocher ainsi des 0,7% du PIB, ainsi que le recommande l'ONU ;
- développer une expertise internationale chez les acteurs français de l'eau, expertise qui à long terme peut déboucher sur des marchés de coopération internationale ;
- faire rayonner le modèle français de l'eau et ses normes techniques et juridiques (il s'agit là de « soft power »).

- **la Feuille de route française pour la mise en œuvre des ODD** pour laquelle le ministère de la transition écologique et solidaire a indiqué que le contenu, en ce qui concerne l'eau, serait préparé par les Assises de l'eau. Cette Feuille de route qui sera celle de tous les acteurs français, et non du seul Etat, devrait être publiée en juin 2019.

Ces 17 ODD, approuvés par les Nations unies en 2015, fixent pour les grands enjeux mondiaux (pauvreté, faim, santé, éducation, égalité des sexes, énergie, travail, inégalités, villes, consommation et production, climat, vie terrestre et aquatique ... et eau) des cibles chiffrées à atteindre en 2030 assorties d'indicateurs précis permettant de mesurer les progrès accomplis. L'ODD 6 comporte 8 cibles liées à tous les usages de l'eau. D'autres ODD comportent également 12 cibles qui concernent l'eau.

Les mesures qui seront prises en compte dans cette Feuille de route devront permettre simultanément le développement économique, le développement social et la préservation de l'environnement qui sont les fondements même des 17 ODD auxquels la France a adhéré. Elles permettront de donner lisibilité et cohérence aux choix politiques.

La France doit faire rapidement des choix au vu de l'étude « *L'approche européenne de la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable : bonnes pratiques et pistes pour le futur* », publiée par le Secrétariat du Parlement européen en février 2019. L'étude examine les cadres de gouvernance mis en place pour la mise en œuvre des ODD dans tous les États membres de l'UE.

Les fiches pays qui en résultent constituent un aperçu comparatif complet. **La France est classée parmi « les moins bons élèves » de l'UE** en matière d'engagements et de stratégie politique vis-à-vis des ODD. Cette étude indique que « la stratégie de développement durable adoptée par notre pays pour la période 2014-2020 n'a pas eu d'impact politique et que l'un des défis que la Feuille de route nationale devra combler est celui du retard de mise en œuvre ».

**Ces actions figurent en ANNEXE 1**

## II. L'EAU EST LE MARQUEUR DU CHANGEMENT CLIMATIQUE : "L'URGENCE CLIMATIQUE"<sup>5</sup>

L'Eau est le marqueur du changement climatique. Une élévation, même faible, de la température moyenne a des incidences considérables sur le cycle de l'eau. Cela se traduit par des variations très importantes des volumes en jeu, ainsi que par des pics et des creux accentués qui engendrent des phénomènes naturels aux impacts catastrophiques pour les activités humaines (inondations, sécheresses).

Bien sûr le réchauffement accroît encore la tension sur la ressource en eau.

Les 7 comités de bassin<sup>6</sup> ont adopté un plan d'adaptation au changement climatique et les mesures identifiées dans les différents PACC viennent alimenter et renforcer les principales décisions des Assises de l'eau phase 2. Le constat partagé des directeurs des agences de l'eau précise : « *il faut prendre en compte l'effet du changement climatique (SDAGE, évolution de la DCE, instruction PTGE) et intégrer ses effets dans les décisions de long terme comme la planification de l'urbanisme (SCOT), les politiques sectorielles (énergie, agriculture) ou les schémas de développement territorialisés (SRADDET)...* »

Le « Plan National d'Action Contre le Changement Climatique » PNACC2 (2018/2022) cible 10 impacts du changement climatique ; 8 d'entre eux renvoient au trop d'eau ou au manque d'eau. Dans le PNACC2, les actions du domaine gouvernance ont pour ambition d'articuler efficacement les échelons nationaux et territoriaux, avec une attention particulière pour l'outre-mer.

### **Pour autant, les 10 préconisations opérationnelles du PNACC2 ne sont pas à la hauteur des enjeux :**

- Lutter contre les feux de forêt avec l'acquisition de 6 avions bombardier d'eau pour conforter le dispositif du ministère de l'Intérieur : d'ici 2050, 50% des espaces naturels français seront soumis au risque incendie.
- Renforcer la vigilance météo avec le déploiement de 5 nouveaux radars à horizon 2021, et l'extension du système d'alerte et d'information des populations en outre-mer avec un premier dispositif de 15 sirènes déployé dès 2019 aux Antilles.
- Faire un point complet des normes et référentiels techniques pour prendre en compte le climat futur.
- Développer un centre de ressources sur l'adaptation pour faciliter le partage de bonnes pratiques et mesurer les progrès de la France pour s'adapter au changement climatique (Cerema).
- Diffuser des messages de prévention par le service sanitaire des étudiants en médecine (selon une enquête menée en 2015, seuls 4% des personnes âgées pensent être à risque en période de canicule et seuls 4% d'entre eux se sont inscrits sur les registres municipaux).

<sup>5</sup> Cf. Conférence de presse du Président de la République Macron du 25/04/2019

<sup>6</sup> Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée, Corse, Seine-Normandie

- Intégrer la thématique du changement climatique et de l'adaptation dans les cursus scolaires, de l'école à l'enseignement supérieur, en commençant par les 12 écoles du Ministère de la Transition écologique et solidaire qui forment 7 000 étudiants dont 1 000 futurs fonctionnaires par an.
- Effectuer une étude sur les freins à la mobilisation locale des fonds européens (36% des 298 M€ dédiés à l'adaptation programmés, 2% dépensés).
- Etablir des perspectives économiques pour identifier les filières à risque et les mesures d'accompagnement (notamment tourisme en métropole et en outre-mer).
- Créer de nouveaux outils d'aide à la décision dans le secteur forestier (quelles essences planter aujourd'hui ?)

Et au niveau planétaire, le pire est peut-être à venir. « Les zones sèches sont de plus en plus sèches, les zones humides de plus en plus inondées (les sécheresses et les inondations ont touché 160 millions de personnes). 90 % des catastrophes dites naturelles sont liées à l'eau » - *Blog géographies en mouvement – libération.fr* du 17 avril 2019.

Dans un tel contexte qui impose des réponses massives et adaptées, il est indispensable que la gouvernance soit efficace et réactive.

Il faut savoir à tout instant qui est responsable de quel aspect, et les moyens dont il dispose pour agir.

Il faut aussi être capable d'anticiper les problèmes afin de développer les réponses correctes. Il faut pour cela avoir la capacité de voir large (à l'échelle de l'ensemble du bassin versant, et comment le cycle de l'eau évolue selon l'occupation de l'espace) et loin (avoir les outils prospectifs permettant d'évaluer les précipitations, les besoins à couvrir, le ruissellement prévisible, etc.)

Il faut enfin que les moyens humains, techniques, et financiers soient disponibles sur une séquence de longue haleine, pour gérer correctement des évolutions longues et amples. En particulier, il serait souhaitable que les moyens financiers puissent être garantis dans la durée et disposer de sources clairement identifiées.

### III. LA GOUVERNANCE DOIT CONJUGUER EFFICACITE ET DEMOCRATIE

#### 1. L'ÉTAT DES LIEUX...

Traditionnellement restreint au simple captage et à l'assainissement, il devient désormais évident que le périmètre de la gestion de l'Eau va s'élargir avec une adhérence "petit cycle / grand cycle" de plus en plus forte : arbitrages sur la gestion de la ressource ; interface avec le milieu lors du prélèvement et lors du rejet ; pollution issues de la ressource ou rendue au milieu ; etc.

Or, les cartes de maîtrise d'ouvrage du Petit cycle "collent" à la carte administrative de la France : communes et leurs regroupements. Ce n'est pas le cas des sous-bassins hydrographiques qui répondent à des logiques de géographie de surface (de pentes, de cours d'eau, de versants,...) ou de réseaux hydrauliques naturels souterrains.

Dans l'état actuel des choses, les agences de l'eau, qui sont les garants de la logique hydraulique, n'ont pas la compétence de maîtrise d'ouvrage. Elles financent les interventions sur le terrain menées par des maîtres d'ouvrage, communes ou regroupements.

Au fil du temps, les élus locaux ont devancé le cadre législatif et réglementaire pour gérer le Grand cycle et partager les risques liés à l'eau en créant des "syndicats mixtes ouverts" à grande échelle : la création des EPAGE par la loi n'est finalement que la "régularisation" de ces initiatives.

La création du cadre législatif de la GEMAPI<sup>7</sup> (dans la loi MAPTAM) est intervenue à la suite des dramatiques inondations de 2013 qui ont tué. Cette création exprime, en creux, le besoin de clarifier les responsabilités (et donc les compétences).

A plus grande échelle, des logiques hydrographiques se sont dessinées (parfois à l'intérieur d'un grand Bassin d'Agence de l'Eau, comme en Bretagne mais parfois en intersection de plusieurs bassins : cas de l'EPTB Saône-Doubs). Les EPTB sont venus en grande partie répondre à ce besoin.

Après cette phase historique de constitution des "briques de compétences" pour le grand cycle, le moment est propice à une harmonisation simple de l'ensemble du dispositif, de façon à conserver les savoir-faire acquis, à éviter tout conflit de compétences, à garantir une maîtrise d'ouvrage grand cycle sur l'ensemble du territoire pour une allocation efficace par les Agences de l'Eau des fonds prévus sur le Grand Cycle (5,3 Mds d'€ tout de même sur 6 ans dans le XIème programme).

Les principes que l'on peut retenir, si l'on souhaite que le système soit à la fois performant et démocratique, sont donc les suivants :

- L'Etat, garant des engagements vis-à-vis de l'UE et de la communauté internationale, doit pouvoir s'appuyer sur des acteurs de terrain responsables.
- l'efficacité commande que chaque compétence ait un attributaire, qui puisse être Maître d'ouvrage, à la fois opérateur et responsable.
- L'organisation doit « coller » au terrain et doit donc respecter le plus possible les logiques de bassins et de sous-bassins.
- Le débat local, associant toutes les parties prenantes, doit pouvoir dégager des solutions de compromis, si possible gagnant-gagnant, et qui tirent le système vers une plus grande « vertu écologique ».
- La gouvernance doit permettre d'orienter les différents consommateurs vers plus de vertu (moins de prélèvements, moins de pollutions, des aménagements de l'espace plus favorables à une bonne gestion de l'eau) ; vers plus de solidarité entre les consommateurs ; et vers un meilleur équilibre entre les payeurs.

---

<sup>7</sup> gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

Il n'y a au final assez peu de schémas possibles d'organisation. Celui qui est proposé ici est le plus logique, et bouleverse assez peu le système existant. Il est en effet à noter que le couple [EPAGE/SAGE], qui semble assez naturellement s'imposer comme la maille de base de la maîtrise d'ouvrage du grand cycle, n'entre pas en conflit avec le maillage historique des collectivités locales. En effet, l'EPAGE est un regroupement de collectivités locales sur une échelle de sous-bassin hydraulique et revient à fédérer des mailles élémentaires du "petit cycle".

### **...ET UN CONTEXTE JURIDIQUE...**

Le « Grand cycle de l'eau » renvoie à 3 domaines d'intervention sur les territoires : La prévention des inondations et la défense contre la mer (incluant l'entretien des ouvrages existants) ; La prise en charge des démarches de gestion concertée de la ressource en eau (en quantité et en qualité, incluant le soutien d'étiage) ; La préservation et la gestion des zones humides. Ces 3 domaines ont été traduits à l'article L. 211-7 du code de l'environnement par 12 compétences (voir annexe), dont 4 ont été rassemblées sous le vocable GEMAPI par la loi MAPTAM de 2014.

Ces 12 compétences définies par le code de l'environnement ne sont pas disjointes entre elles (ex. : «L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » / « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » / «La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » interagissent) ;

La GEMAPI ciblant de façon restrictive quelques compétences du « Grand cycle » a créé de la confusion entre compétences, responsabilités, moyens (taxe associée), et un objectif de gestion équilibrée des milieux faisant appel à l'ensemble des compétences ;

Cette forte segmentation des compétences engendre la multiplication des intervenants et l'affaiblissement des responsabilités : organisation « à la carte » où toutes les parties prenantes territoriales sont légitimes à intervenir, mais peu seront aptes à agir et à s'engager ;

Dans les débats collectifs de la seconde phase des Assises, on note une absence cruelle de chiffres, de statistiques et d'indicateurs essentiels pour hiérarchiser les enjeux et évaluer l'efficacité des actions.

### **... QUI POSENT LES BESOINS DE GOUVERNANCE**

#### **1.1. par une allocation efficace des budgets d'intervention des Agences de l'Eau sur le Grand Cycle**

L'arrêté du 13 mars 2019 encadre le montant pluriannuel des dépenses du 11e programme d'intervention des agences de l'eau.

Pour le Grand cycle de l'eau et la biodiversité, ce seront 5,3 milliards d'euros (article 2 de l'arrêté) qui seront alloués au financement du *Domaine 3*<sup>8</sup> pour la période 2019-2024.

	Adour-Garonne	Artois-Picardie	Loire-Bretagne	Rhin-Meuse	Rhône-Méditerranée et Corse	Seine-Normandie	Total
Domaine 0	160	88	176	105	206	267	1 002
Domaine 1	198	59	261	68	213	244	1 043
Domaine 2	396	263	654	335	770	1 812	4 230
Domaine 3	876	287	1 075	390	1 394	1 296	5 318
Primes mentionnées au L. 213-9-2 du <a href="#">code de l'environnement</a>	66	100	0	50	330	378	924
Total	1 696	797	2 166	948	2 913	3 997	12 517

A défaut de disposer de maîtrises d'ouvrages clairement établies sur l'ensemble du territoire pour le Grand Cycle de l'Eau, l'allocation des financements des Agences de l'Eau sur le *Domaine 3* pourrait s'avérer difficile ou peu coordonnée.

## 1.2. et garantissant la subsidiarité de responsabilité sur l'ensemble des sous-bassins

La gouvernance du Grand Cycle de l'Eau doit s'intégrer dans **les SDAGE** (Schémas Directeurs d'Aménagement et de la Gestion de l'Eau). Ce sont les documents de programmation à l'échelle des 6 grands bassins hydrographiques : ils définissent le cadre de la gestion de l'eau à grande échelle et guident les périmètres d'interventions financières des Agences de l'Eau au regard des priorités. Pour autant, les Agences de l'Eau n'exercent pas de Maîtrise d'Ouvrage : elles sont les instruments programmation et de soutien financier à la politique des territoires, sans vocation à les porter.

Ceci étant posé, le Grand cycle de l'eau doit **disposer d'une maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble de la France**<sup>9</sup> garantissant que sur l'ensemble des champs de compétences, il n'y ait :

- ni zones de vide (territoires sans maîtrise d'ouvrage ou compétences orphelines) ;
- ni chevauchements des responsabilités qui créent inévitablement des conflits de droit.

Pour organiser à l'échelle des territoires hydrographiques une concertation entre les acteurs, et rendre les arbitrages pour la gestion de l'eau en qualité et en quantité, il faut nécessairement **un échelon de gouvernance locale** qui maille l'ensemble du territoire. Cet échelon local, doté de capacité

<sup>8</sup> Domaine 3 : les mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité qui regroupent l'ensemble des investissements relatifs à l'adaptation au changement climatique, à la préservation de la biodiversité et restauration des milieux aquatiques, à la prévention des impacts de l'environnement sur la santé ;

<sup>9</sup> Rapport de la Cour des comptes de 2004

d'intervention opérationnelle (maîtrise d'ouvrage), doit assurer l'articulation avec les Communes ou leurs groupements en charge des compétences du petit cycle de l'eau.

Tout en confortant la décentralisation de la gouvernance du cycle de l'eau, **l'Etat**, doit toutefois garantir le respect des **engagements politiques pris par la France** vis-à-vis de ses partenaires internationaux : ODD, Directives européennes, Accords sur le climat,...

Il s'agit donc de concevoir **une courroie de transmission lisible entre les priorités des grands bassins hydrographiques et l'action territoriale** :

- qui assure la cohérence entre le découpage administratif de la France et les logiques hydrographiques ;
- qui garantisse la déclinaison territoriale des politiques publiques de l'Etat et des documents de programmation associés (SDAGE).

Une organisation de la maîtrise d'ouvrage selon ces 3 niveaux (Etat, bassins hydrographiques locaux, territoires) doit être capable :

- de drainer des financements avec l'appui des départements et des régions (notamment pour les aides européennes) ;
- de concilier les conflits d'usages multiples et latents exprimés lors des débats des Assises (ex. : les agriculteurs veulent de l'eau en quantité et des retenues de substitution, les pêcheurs veulent des débits qui fluctuent et une eau de qualité).

## Les briques de gouvernance existantes...

### 1.3. par les autorités organisatrices intervenant sur les domaines du Grand cycle

Autorité / Instance	Spécificité pour le Grand Cycle
<b>Le Préfet coordonnateur de Bassin</b>	Il est l'autorité de l'Etat sur les 6 grands bassins hydrographiques en matière de planification, de gestion quantitative, d'inondations (voir détail des compétences en annexe)
<b>Le Préfet de Région</b>	Il s'assure de la cohérence de l'action de l'Etat dans la région, et de l'exécution de ses politiques publiques. Il a également autorité sur les préfets de département dans les limites fixées par décret.
<b>La Région : collectivité territoriale</b>	Les conseils régionaux sont autorités de gestion de nombreux programmes européens (FEDER, FSE, FEADER,...). Ils gèrent les crédits européens et sélectionnent des projets sur leurs territoires (SRADET).
<b>Le Département</b>	Les départements peuvent concourir au financement des syndicats mixtes ouverts (EPAGE, EPTB) pour les projets d'investissement du Grand Cycle. Ils n'ont pas vocation à exercer une maîtrise d'ouvrage

	pour le Grand cycle.
<b>Les EPTB</b>	Etablissement public territorial de bassin : syndicat mixte pour le grand cycle à l'échelle de bassins versants ou de regroupements de sous-bassins hydrographiques
<b>L'EPAGE</b>	C'est la maille locale de regroupement de collectivités ou syndicats mixtes à l'échelle des sous-bassins hydrographiques
<b>Le SAGE</b>	C'est l'outil de planification de la gestion locale de l'eau. Il est doté d'une assemblée délibérante (CLE : Commission locale de l'Eau). Il est approuvé par arrêté préfectoral et devient un document à prendre en compte dans les projets d'aménagement et les projets d'urbanisme (SCOT, PLUI ou PLU, etc).
<i>Le couple EPAGE / SAGE est l'échelon opérationnel de maîtrise d'ouvrage du grand cycle de l'eau pour les territoires</i>	
<b>Les Agences de l'Eau</b>	Pour mémoire : dotées de l'ensemble des missions de programmation cadrée par le SDAGE et de soutien financier par programmes de 6 ans, elles n'exercent pas de maîtrise d'ouvrage sur les territoires.

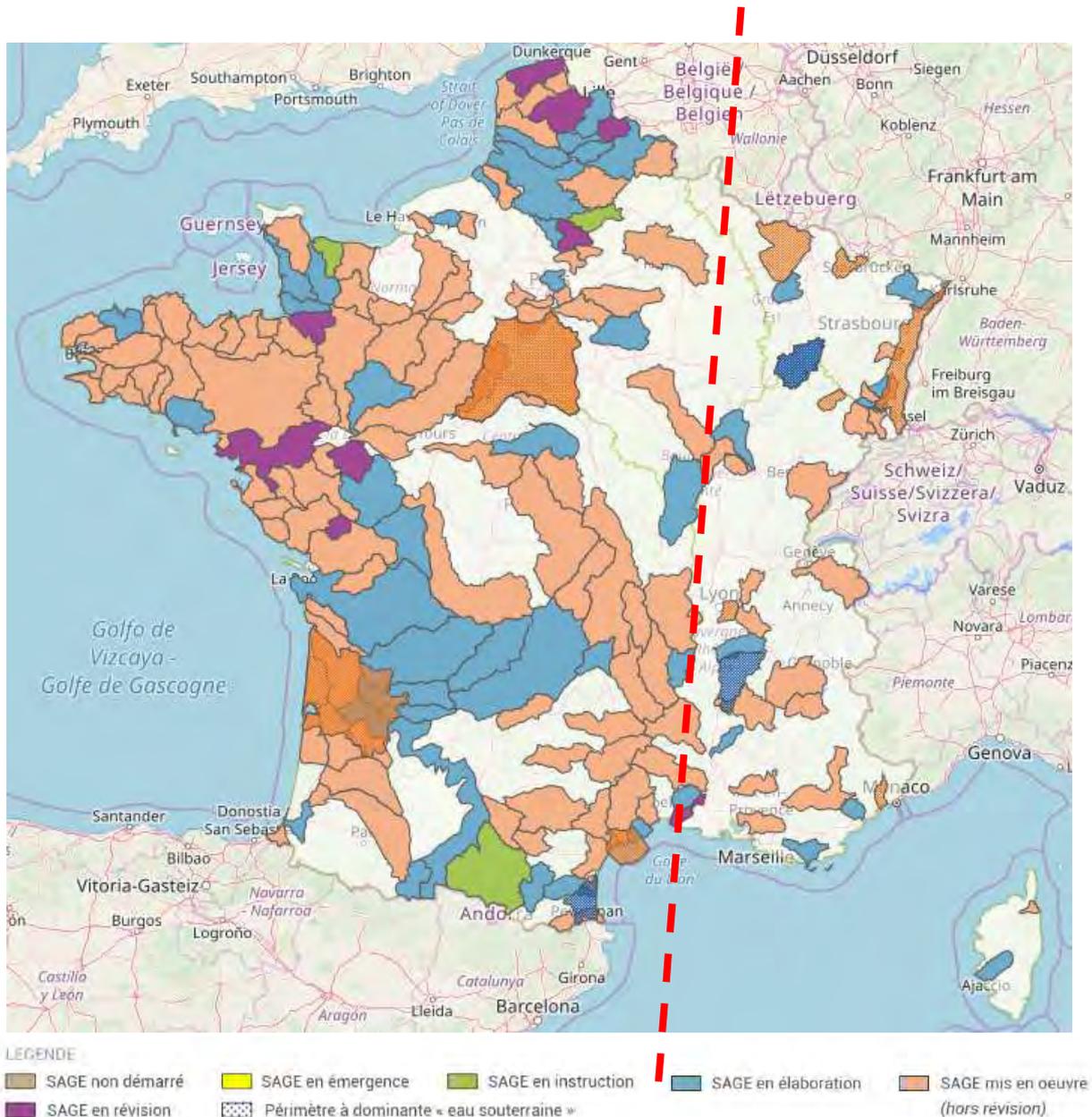
#### **1.4. montrent une carte des SAGE encore incomplète**

La carte des maîtrises d'ouvrage par bassins et sous-bassins hydrographiques est à concilier avec la carte administrative territoriale.

On constate sur la carte actuelle une fracture Est/Ouest dans l'analyse hydrographique territoriale par des SAGE.

A l'ouest, là où le stress hydrique, les enjeux de qualité d'eau, et les arbitrages d'usage de la ressource entre les acteurs se sont manifestés, les collectivités territoriales ont pris le sujet et se sont organisées en syndicats mixtes avec écriture de SAGE.

A l'Est de la France, où la ressource hydraulique de l'axe Rhin-Rhône n'est pas soumise à des pressions fortes, la carte des SGAE est presque vierge, et on note la constitution d'EPTB à grande échelle (ex. cas de l'EPTB Saône –Doubs)



Source : <https://www.gesteau.fr/sage#6/47.324/5.460/sdage,sage> (06/05/2019)

## ...doivent clarifier les compétences, les responsabilités et les financements

La carte lacunaire de la prise en charge des compétences du grand cycle est due à plusieurs facteurs : ce sont des compétences qui drainent des risques (souvent pénaux), qui ne disposent pas de schémas de financement systématiques, et qui peuvent laisser les élus locaux démunis.

Malgré les textes de loi existants encadrant les domaines de compétences, les services déconcentrés de l'Etat peuvent avoir des interprétations à géométrie variable sur l'exercice de ces compétences (« continuité des décisions sur les cours d'eau », reconnaissance de la « représentation de substitution » appréciée de façon variable d'un département à l'autre,...).

Des collectivités territoriales ou des syndicats mixtes cherchent à résoudre leurs problématiques locales par des propositions de textes adressés aux parlementaires (ex. de projets transmis : propositions de loi écrites par Saône-Doubs, ou proposition co-écrite par le Syndicat de Nappe profonde de Gironde, et le Syndicat Mixte de la Crau) – voir pièces annexes du rapport.

Lorsque les territoires se sont dotés de gouvernances locales (EPAGE, EPTB) c'est que des élus ont pris le sujet à bras le corps. En effet, **lorsque la gouvernance ne s'organise pas, les conflits d'usage se règlent par une judiciarisation de la gestion de l'eau et la montée des situations conflictuelles.**

L'organisation de la gouvernance du Grand cycle de l'Eau représente une **opportunité de réaffirmer la validité du modèle français de la gestion de l'eau dans un contexte de pénurie et de changement climatique, sans remise en cause du modèle de gestion de la ressource par bassin hydrographique.**

C'est aussi une condition d'efficacité de l'action publique et de bon usage des financements qui seront mobilisés.

**1 Schéma cible en 3 niveaux de gouvernance du Grand Cycle répondant aux enjeux de gouvernances énoncés = 1 carte des responsabilités simple et lisible permettant la subsidiarité**

3 échelons de Gouvernance	Mission / Objectifs	Précisions
L'Etat	S'assure de la prise en compte dans les SDAGE et SAGE du respect des engagements internationaux de la France : réglementation européenne, Accords-Climat, ODD	Compétences du Préfet coordinateur de Bassin qui valide la programmation de la politique de l'Eau sur chaque grand bassin (SDAGE)
Les EPTB	Assure les missions d'expertise, d'animation et d'accompagnement territorial, de planification et de programmation en cohérence avec les SDAGE	Chaque EPTB doit disposer d'un Préfet coordinateur de Bassin « référent »
Le couple [EPAGE / SAGE]	L'EPAGE, syndicat mixte de gestion de l'eau, assure la maîtrise d'ouvrage de coordination, de planification et d'exécution à l'échelle des sous-bassins selon le SAGE résultant de la coordination locale des acteurs	Maillage de l'ensemble du territoire français. Chaque EPAGE est intégré à un EPTB.

Ce schéma cible est, bien entendu, un modèle qu'il convient d'adapter aux situations locales. Ainsi, en Bretagne, l'unité hydrologique correspond à peu près au périmètre de la région administrative. La Région a fort opportunément décidé de créer un EPTB « Région » qui assurera le rôle de coordination des EPAGE de son sous-bassin, et la coordination avec les EPTB voisins. En revanche, il paraît complètement inopportun de doter les Régions de compétences d'animation sur le grand Cycle qui se superposeraient à l'animation par les EPTB en place. L'eau n'est pas dans le cœur de compétence des Régions et, de fait, elles n'ont pas, dans leur ADN, ni le savoir-faire technico-administratif, ni la légitimité qui leur permettrait d'intervenir efficacement sur ce sujet.

Sur le plan opérationnel, les EPAGE assurent la coordination des acteurs et la maîtrise d'ouvrage à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique. Ils désamorcent les conflits d'usage. Ils répondent à la nécessité d'anticiper les impacts du changement climatique sur la ressource en eau, sans attendre que chaque territoire soit confronté aux stress hydriques et aux arbitrages qu'ils imposent.

Dans le cadre de son SAGE, chaque EPAGE doit, a minima, établir un bilan quantitatif prospectif de la ressource en eau (état calendaire des disponibilités et des capacités de prélèvements).

Ce sont les EPTB et les EPAGE qui font appel aux budgets d'intervention (Domaine 3) des Agences de l'Eau sur le Grand Cycle. Pour les missions d'expertise et de planification pour les EPTB, et les opérations d'investissement et de travaux pour les EPAGE.

## **Et ce schéma organisationnel doit être doté de mesures d'accompagnement ; la gouvernance de l'eau...**

Le schéma d'organisation décrit ci-dessus a pour principales qualités d'une part de clarifier les responsabilités (gouverner, c'est être responsable) et d'autre part, de permettre la couverture du territoire par des outils performants de planification, les SAGE (gouverner, c'est prévoir).

Pour que ce schéma fonctionne de façon efficace, il faut en outre permettre aux responsables d'avoir une vision d'ensemble des situations qui puisse s'imposer et leur donner une légitimité incontestable.

### **1.5. ... devant peser sur la maîtrise de l'ensemble des usages,**

Si on admet que la gestion de l'eau est primordiale et préalable à toute activité humaine (et le changement climatique devrait à cet égard renforcer cette primauté), alors il est indispensable que les acteurs de la politique de l'eau puissent prendre des décisions dans les domaines annexes qui conditionnent la disponibilité et la qualité de la ressource.

**Gestion de l'eau et ouvrages hydroélectriques.** La gouvernance de l'eau (selon le schéma évoqué plus haut) doit disposer d'un pouvoir d'intervention sur la ressource hydraulique des barrages hydroélectriques. En effet, progressivement, ces barrages dont la vocation première était la production d'électricité, sont devenus multi-usages (irrigation, alimentation des centres urbains, soutien d'étiage, sports nautiques...). Le prochain renouvellement des concessions des grands barrages français ne doit pas méconnaître cet aspect, capital dans un contexte de tension sur la ressource. Il faudra donc veiller

à ce que les instances de l'eau conservent du pouvoir sur l'usage qui est fait de l'eau des retenues. Pour la plupart des acteurs du monde de l'eau, privatiser les barrages dans un seul objectif de production d'électricité serait aller à l'encontre d'une gestion de l'eau responsable et durable.

Le président de l'Assemblée Nationale a écrit au rapporteur Jean Launay le 07 mai 2019 : « *[Dans un courrier] au Premier Ministre, j'attire son attention sur le fait que les concessions des centrales hydroélectriques ne relèvent pas seulement d'une thématique énergie : elles participent de manière cruciale à l'équilibre au développement, et à la cohésion des territoires* ». Il ajoute : « *La mission dont vous a chargé Emmanuelle Wargon offre l'occasion de conforter, dans la position française, un point de vue plus global que la simple politique énergétique* ».

**Gestion de l'eau et usage du sol.** Les travaux des quatre groupes de travail des Assises (économiser, partager, protéger, et solutions fondées sur la nature) ont mis en lumière le lien fort qui unit la gestion de l'eau et l'occupation de l'espace par les activités humaines. Tous les efforts de rationalisation de l'usage de l'eau seront voués à l'échec s'ils ne se conjuguent pas avec des efforts parallèles menés pour aider les sols et les milieux naturels à conserver leurs propriétés d'absorption et d'épuration. C'est pourquoi la gouvernance de l'eau doit pouvoir disposer d'un pouvoir de prescription sur l'usage qui est fait des espaces et des sols. Que ce soit pour des usages agricoles (remembrements, disparition des haies, sens de labourage par rapport à la pente, intrants, etc.) ou urbain (artificialisation, étalement urbain, végétalisation des toits, réservoirs intermédiaires, etc.), les façons d'aménager ont des incidences directes sur le cycle de l'eau, les masses d'eau en jeu, leurs flux et leur qualité. Il est donc logique et légitime que les responsables de l'eau puissent imposer leurs prescriptions aux acteurs, individus ou collectivités, qui créent des impacts indirects sur la ressource. D'une façon ou d'une autre, les différents documents de planification de l'espace (SRADET ; SCOT ; PLU) devraient prendre en compte, de façon impérative, les prescriptions formulées par les instances en charge de la gestion de l'eau.

## 1.6. se rapprocher des citoyens,

La loi de 1964 qui a créé l'organisation de la gestion de l'eau avait un caractère précurseur. Elle a pu donner aux politiques de l'eau à la fois une grande efficacité et un caractère démocratique affirmé. A côté des maîtres d'ouvrage (qui existaient déjà et qui entreprenaient les travaux nécessaires à une bonne gestion de l'eau et des milieux), elle créait la redevance sur l'eau, qui était un moyen lisible de mutualiser les charges des travaux à l'échelle de bassins versants ; elle créait les agences de bassin, organes en charge de la distribution des sommes mutualisées ; elle créait enfin les comités de bassin (souvent appelés les « parlements de l'eau »), composé des principaux acteurs et chargé de piloter le SDAGE et de voter la typologie des travaux à accomplir à l'échelle du bassin.

Aujourd'hui, les problèmes sont devenus plus aigus et plus complexes, et les amendements apportés au cours du temps ont progressivement contribué à faire perdre au dispositif sa force et son efficacité des débuts.

Les principaux acteurs ont de fortes interrogations sur leurs missions et sur leur capacité à les assumer convenablement. Ils se sentent incompris des autorités de l'Etat, alors même qu'ils vivent la réalité des problèmes, comme en témoigne le verbatim suivant :

- « Les agences sont les seuls financeurs de la politique de l'eau. Qui va payer pour le grand cycle ? Qui va payer demain ? et pour quelle solidarité dans les territoires ? ». Thierry Burlot, président CB Loire-Bretagne

- « Je me demande quel intérêt porte le gouvernement aux instances de gouvernance de l'eau. » Alain Vicaud, CB Seine-Normandie, représentant le président Sauvadet
- « Depuis le lancement des Assises, les présidents de comité n'ont pas eu le sentiment que leur avis comptait. Or, la question se pose de ce qu'il est possible de financer. Le changement climatique entraîne la multiplication des épisodes cévenols et donc la nécessité de dégager des crédits pour corriger les dégâts. C'est autant d'argent en moins sur les programmes prévus. » Martial Saddier, président CB Rhône-Méditerranée
- « Les présidents de comité de bassin sont les invisibles de l'ancien monde. » Alain Flajolet, président CB Artois-Picardie, s'adressant au président de la République le 29 mars.
- « Je me vois comme un lanceur d'alerte. » Martin Malvy, président CB Adour-Garonne, parlant de l'impact du changement climatique sur le bassin de la Garonne.

Ce malaise, dû à la difficulté croissante qu'éprouvent les acteurs de l'eau à résoudre les problèmes, impose de relancer les institutions de l'eau pour leur donner une force nouvelle. Or, en démocratie, la force des institutions, c'est leur lien avec les citoyens. Il faut donc re-légitimer le couple comité de bassin / agence de l'eau qui a perdu sa vigueur des débuts, en approfondissant son caractère démocratique.

Plusieurs pistes peuvent être envisagées (et ont été avancées par les comités de bassin eux-mêmes) pour rendre la gestion de l'eau plus proche des citoyens :

- Former et informer davantage le grand public sur la politique de l'eau et ses enjeux : à l'école, lors du service national universel, en procurant des modules aux enseignants, etc.
- Limiter la durée des mandats de représentants aux CB, afin d'éviter que le monde de l'eau ne devienne un monde d'initiés.
- Organiser le renouvellement des mandats « au fil de l'eau », à mesure des changements intervenant dans les institutions d'origine, afin que les membres soient véritablement mandatés par leurs instances et tenus de leur rendre compte.
- Ouvrir les comités de bassin à d'autres catégories, comme les architectes, les urbanistes, les universitaires, etc.
- Adjoindre des citoyens tirés au sort dans les comités de bassin.
- Tendre vers plus de parité au sein des instances de concertation (CB et CLE)
- Élire au suffrage direct les présidents de comité de bassin.

## 1.7. et impliquer une modification de l'organisation de l'Etat

Dans le dispositif actuel, ainsi que dans celui envisagé par le schéma-cible décrit plus haut, l'Etat, qui a un rôle déterminant dans la gestion de l'eau, est représenté localement par le préfet coordonnateur de bassin. Celui-ci est le préfet d'une des régions du bassin, par exemple celui d'Occitanie pour le bassin Adour-Garonne, ou celui d'Auvergne-Rhône-Alpes pour le bassin Rhône Méditerranée. Or, il est évident que le préfet de régions aussi importantes doit assumer de multiples responsabilités. C'est pourquoi il pourrait être envisagé de créer, à l'instar des préfets délégués à la sécurité, des postes de « préfet de l'Eau », rattachés au préfet coordonnateur, et dont la mission serait de s'occuper à plein temps de représenter l'Etat dans les instances de l'eau sur tout le bassin. Cette formule aurait l'avantage de ne pas bousculer l'édifice organisationnel et de donner plus de cohérence et un meilleur suivi à l'ensemble des politiques de l'eau sur le bassin. La nécessité d'un représentant à temps plein de l'Etat se justifie d'autant plus que le maillage du territoire en SAGE/ EPAGE sera serré, et que le grand cycle de l'eau sera couvert par ces nouveaux acteurs.

## **IV. LE FINANCEMENT DEVANT PREVOIR LA GESTION DU GRAND CYCLE, IL FAUT DONC GARDER LE PRINCIPE « L'EAU PAYE L'EAU » MAIS ELARGI**

### **1. LES PRINCIPES DU MODELE FRANÇAIS DE L'EAU SONT A AFFIRMER ET A ACTUALISER...**

Si les fondements du modèle français de l'eau sont toujours valides, ils demandent néanmoins à être adaptés aux nouveaux enjeux rappelés plus haut, dans les parties consacrées aux ODD et au changement climatique. En plus des principes qui font consensus (« l'eau paye l'eau » ; « les pollueurs doivent être les payeurs »), les principes suivants se dégagent de la nouvelle donne :

- Le principe « l'eau paye l'eau » ne peut être qu'étendu au grand cycle, qui devient « l'eau et la biodiversité paient l'eau et la biodiversité ». Ainsi la redevance doit être vue comme une mutualisation des moyens permettant de financer la pérennité de la ressource. Par-delà son statut administratif, la redevance est, dans sa « philosophie », un élément qui fait intrinsèquement partie du service de fourniture de l'eau. De plus, l'acceptabilité par les citoyens d'un surcoût nécessaire pour effectuer la transition écologique est directement liée à la transparence des flux financiers et à l'affectation intégrale du surcoût à cette même transition.
- Le système de financement doit acter la solidarité entre les différents acteurs : amont/aval ; milieux humides/zones sèches ; génération actuelles/génération à venir ; etc.
- Le changement climatique (fréquence accrue des épisodes de sécheresse ou d'inondation) rend encore plus aigüe et nécessaire cette approche, les solutions fondées sur la nature permettant d'accroître le rôle de « tampon » des milieux aquatiques. Les besoins de financement sont massivement accrus par le changement climatique.
- Il y a une corrélation forte entre la gestion de l'eau et les autres activités humaines : il n'y a pas de développement économique sans eau ; à l'inverse les activités humaines ont un impact fort sur le cycle de l'eau (pollution, imperméabilisation, consommation accrue en été, etc.). Le système de financement doit refléter ces interdépendances.

### **EN METTANT EN PLACE DES REGLES FINANCIERES PERMETTANT L'EXECUTION DE PROGRAMMES DE GRANDE AMPLEUR ET DE LONGUE PORTEE...**

Au cours des dernières années, plusieurs réformes de nature réglementaire ont profondément modifié la gestion de l'eau et la capacité des acteurs à exercer les missions qui leur sont confiées par la loi. Notamment, le reclassement de la redevance perçue par les agences de l'eau (et consacrée aux travaux de maintien d'une ressource disponible et de bonne qualité) en une taxe ordinaire a ouvert la porte à une fragilisation du modèle. D'autres modifications de la réglementation financière sont allées dans le même sens : le « plafond mordant » et la fongibilité asymétrique sont les principales.

### **Abandon du « plafond mordant » qui pénalise l'action des Agences de l'Eau**

Ces dispositions, mises bout à bout, ont deux effets majeurs. D'une part, elles compromettent la possibilité d'une gestion de long terme nécessaire à la planification des travaux à l'échelle de vastes périmètres, puisqu'elles tendent à privilégier l'annualité budgétaire ; d'autre part, elles diminuent de facto les ressources des agences et des maîtres d'ouvrage, qui, par l'effet de ce « mécanisme diabolique » (selon l'expression de Thierry Saddier, président du CB Rhône- Méditerranée), cette

« disposition maligne » (selon Alain Vicaut, président de la commission des aides du CB Seine-Normandie), se retrouvent écrêtées de crédits dont ils auraient pourtant le plus intense besoin.

Cet effet de ciseau rend impossible une gestion, qui par la nécessité de résoudre la fracture patrimoniale territoriale du petit cycle (cf. assises phase 1), par la nécessité de prendre en charge le grand cycle, et par l'effet du changement climatique, est devenue plus coûteuse, de plus grande ampleur et de plus long terme.

Il est donc proposé de supprimer les règles du plafond mordant et de la fongibilité asymétrique.

## **EN MOBILISANT D'AUTRES FINANCEURS PUBLICS**

L'ampleur des charges nouvelles dues à l'augmentation du champ (prise en compte du grand cycle) et aux conséquences du changement climatique, impose de trouver d'autres sources de financement.

### **1.1. par la modification des règles de comptabilisation des financements des syndicats mixtes ouverts**

En premier lieu, les regards se tournent vers les collectivités territoriales, qui, pour telle ou telle de leurs compétences ont intérêt à financer les syndicats spécialisés maîtres d'ouvrage de travaux hydrauliques, et donc à entrer dans les syndicats mixtes ouverts. En effet, la politique de l'eau sur les territoires est plus que jamais un élément structurant de la politique de développement économique et de solidarité sur les territoires. Comme le dit Thierry Burlot, président du CB Loire Bretagne, « l'eau est le point de départ et la composante obligatoire de toute activité humaine, et de toute activité économique ».

Or, les collectivités rechignent de plus en plus à s'engager sur le terrain de l'eau. En effet, une disposition récente, dans le but de limiter la croissance des dépenses de collectivités territoriales, limite à 1,2% la croissance des dépenses de fonctionnement. Or, leurs participations aux syndicats mixtes ouverts sont considérées comme des dépenses de fonctionnement.

Il conviendrait donc de sortir les dépenses liées à l'eau du budget de fonctionnement des collectivités pour éviter ce phénomène, et inciter plus fortement les CT à s'investir dans le domaine de l'eau. Il est à noter que, pour beaucoup d'entre elles, elles y sont favorables, car généralement, nombre de leurs missions de plein exercice au service de leurs administrés sont facilitées par les travaux réalisés par les EPCI dans le domaine de l'eau.

### **1.2. en faisant appel aux financements bancaires bonifiés par la puissance publique,...**

L'enveloppe ouverte par les « Aqua-prêts », dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> phase des Assises, est de 2 milliards d'euros, dès lors que les collectivités candidates respectent un cahier des charges spécifique (renseignement du SISPEA, respect des normes techniques définies par les guides techniques de l'ASTEE, et établissement d'un schéma directeur d'investissement).

La Caisse des Dépôts serait prête à étendre les dispositifs de « l'Aqua-prêt » prévu pour les réseaux d'eau au grand cycle de l'Eau.

Il conviendra d'étudier l'augmentation de la capacité financière allouée est l'extension de ces facilités de financement aux politiques du grand cycle de l'eau, et de définir les conditions techniques d'éligibilité.

En tout état de cause, un élargissement au grand cycle sans réévaluation du montant ouvert, apparaîtrait comme un recul pris sur les décisions afférentes au petit cycle.

### ***ET LE RECOURS AUX FONDS EUROPEENS***

En second lieu, l'insuffisante mobilisation des fonds européens est souvent évoquée par les acteurs de l'eau. Compte tenu des délais contraints il n'a pas été possible de mesurer clairement quelle est l'ampleur des crédits ainsi mobilisables, quels montants ont été utilisés réellement, et donc quelle est l'ampleur du « gisement » disponible. Cette analyse mériterait d'être conduite, afin de connaître l'état des lieux et de dégager les solutions organisationnelles les plus appropriées. En tout état de cause, on peut d'ores et déjà émettre une hypothèse vraisemblable et formuler un souhait ardent.

L'hypothèse, c'est que, comme les mêmes causes entraînent les mêmes effets, les problèmes que connaît la France en matière de gestion de l'eau sont partagés par les autres états membres. Il est d'ailleurs probable que, à cause de leur géographie ou de leur densité de population, ces problèmes soient plus aigus chez eux que chez nous. De plus, le changement climatique est une donnée qui s'impose à l'ensemble de l'Europe. On peut donc raisonnablement penser que le sujet de l'eau deviendra rapidement un sujet majeur de l'Union, que des politiques seront décidées en la matière, et que des fonds y seront affectés. Il convient de s'y préparer en mettant en place les structures capables de monter les dossiers et de consommer les enveloppes de crédit.

Le souhait que la plupart des gestionnaires de l'eau ont exprimé est que, lors de la prochaine réforme de la PAC, un accent particulier soit porté sur la problématique de l'eau, conduisant la PAC à faire évoluer les pratiques culturales vers une moindre consommation quantitative d'eau, et vers un moindre recours aux intrants agricoles, afin que l'agriculture coopère, à son niveau, à conserver la quantité et la qualité des masses d'eau disponibles.

### ***EN CREANT D'AUTRES REDEVANCES, SELON LE PRINCIPE POLLUEUR PAYEUR,...***

Les groupes de travail des Assises ont évoqué à plusieurs reprises la nécessité, et le bien-fondé à créer, d'une façon à définir des « taxes » qui permettent d'instaurer un cercle vertueux. Il s'agirait de prélever des sommes sur les activités qui dégradent la ressource pour les affecter à des travaux ou mesures aptes à restaurer la qualité et/ou la quantité de la ressource. Il s'agit toujours de faire vivre en l'actualisant, le principe pollueur-payeur, adapté aux nouvelles problématiques.

Notamment, ont été visés deux types de dégradation qui pourraient justifier un tel prélèvement.

D'une part, une redevance pourrait être instituée sur les activités qui imperméabilisent les sols (artificialisation, étalement urbain) et qui donc contribuent à des désordres (inondations, pollution par lessivage, difficulté de recharge des nappes souterraines).

D'autre part, une redevance, même modeste, pourrait être créée sur l'azote minéral afin d'orienter progressivement les pratiques du monde agricole (industriels des engrais, agriculteurs) vers des pratiques moins dommageables pour le milieu et les masses d'eau. Cette redevance, dans le cadre de la réforme de la PAC, pourrait être compensée par des aides aux agriculteurs pour les aider à effectuer la transition.

Enfin, il faut d'une façon générale s'efforcer de trouver un moyen lisible de financer la biodiversité « sèche ». Que l'on fasse pour cela appel aux ressources des agences n'est pas contesté, tant la biodiversité « sèche » et la biodiversité des milieux aquatiques ont partie liée. De ce point de vue, le financement par les agences de l'eau de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) peut se comprendre, même s'il aurait été plus judicieux de donner à ce dernier le nom d'Office Français de l'Eau et de la Biodiversité (OFEB). En revanche, les acteurs du monde de l'eau peinent à admettre - c'est un euphémisme - que ce soit le budget de l'eau qui finance la baisse du prix du permis de chasse (« c'est un sujet urticant » ; « c'est un casus belli », sont quelques-unes des expressions couramment entendues).

## ELEMENTS DE CONCLUSION

Le monde est aujourd'hui sur une trajectoire de développement non-durable qui va conduire, si rien n'est fait, à des bouleversements très douloureux pour les populations, en premier lieu les plus défavorisées, dans les pays en développement comme dans les pays développés.

La prise de conscience est en marche et la communauté internationale a pris en 2015 des engagements majeurs avec l'adoption des ODD de l'agenda 2030. Ils intègrent l'accord de Paris sur le climat, l'accord de Sendai sur la résilience des sociétés aux catastrophes naturelles, et l'accord de Quito sur les villes durables. Cette prise de conscience est une source d'espoir, mais cet espoir demeure fragile face à l'urgence de la situation.

L'opportunité offerte par cette feuille de route partagée internationalement (pays développés et pays en voie de développement) doit donc impérativement être saisie par l'ensemble des acteurs de la planète pour travailler, dans le cadre d'une véritable intégration des politiques, à l'atteinte des objectifs chiffrés dans le délai fixé de 30 ans.

La France a pris depuis quelques années un rôle leader face à ces défis. C'est pourquoi il lui faut s'engager plus résolument dans une politique de développement durable en construisant cette transition sur la base des cadres de référence internationaux. La gestion raisonnée des ressources naturelles et l'adaptation au changement climatique doivent désormais s'imposer dans les politiques publiques et dans les comportements individuels.

L'eau douce est au cœur de ces nécessaires changements, puisqu'elle est à la fois la condition indispensable aux activités humaines, et le marqueur des progrès réalisés vers un développement durable. Elle est aujourd'hui inscrite dans les priorités politiques internationales par l'ODD6 et les 18 cibles de l'Agenda 2030. Jusqu'à ces Assises, l'eau douce constituait un sujet quasi orphelin. Dès le début des travaux, la séparation en deux phases (petit cycle / grand cycle) est apparue artificielle aux acteurs de l'eau. La prise de conscience du cycle de l'eau dans son entièreté est encore accrue par la récurrence des phénomènes climatologiques extrêmes et leurs conséquences considérables sur les territoires et sur les activités humaines. Les Assises ont également mis en lumière l'effort à consentir pour atteindre un « bon » état écologique des masses d'eau.

L'eau est la clé de voûte du développement durable. C'est dire si les décisions qui seront prises à l'issue des Assises seront capitales pour la trajectoire d'utilisation des ressources qu'empruntera la France dans les prochaines années. C'est dire aussi qu'elles seront scrutées au-delà de nos frontières, par la communauté internationale institutionnelle, et par la communauté scientifique.

## 21 PROPOSITIONS POUR LE GRAND CYCLE DE L'EAU

### 1. Une gouvernance plus performante

**Proposition 1 :** un Etat fort doit tracer des lignes directrices

- En utilisant mieux les leviers que sont les Agences, établissements publics de l'Etat, donc ses propres outils,
- En s'adossant aux collectivités décentralisées organisées autour de la gestion par bassin versant et dans la mise en œuvre de toutes les compétences du L 211-7 du code de l'environnement
- En faisant confiance et en créant les conditions d'un dialogue permanent
- En cessant les disparités d'interprétation pour déboucher sur un schéma commun national.

**Proposition 2 :** Confirmer la pertinence de la notion de bassin versant pour raisonner écoulements, aléas, pollutions et milieux aquatiques.

**Proposition 3 :** Identifier clairement les maitrises d'ouvrage

C'est une nécessité d'organisation et de d'articulation des actions sur un territoire. Il faut donc clarifier les compétences des collectivités et lutter contre l'émiettement.

**Proposition 4 :** Compléter la carte des SAGE sur tout le territoire et promouvoir un modèle de maitrise d'ouvrage capable de porter le « hors GEMAPI ».

**Proposition 5 :** Créer des postes de Préfets de l'Eau, rattachés au Préfet coordinateur et capable de représenter l'Etat dans toutes les instances de l'eau du bassin.

### 2. Une gouvernance de l'eau plus démocratique et en prise sur les autres activités humaines

**Proposition 6 :** Veiller à l'acceptabilité citoyenne de la facture d'eau et de son emploi ; et notamment avec la nécessaire cohérence avec les attentes citoyennes liées à la prise en compte du réchauffement climatique.

**Proposition 7 :** Elargir le principe « l'eau paye l'eau » en un nouveau principe « l'eau et la biodiversité payent l'eau et la biodiversité ».

**Proposition 8 :** Renforcer le caractère démocratique des instances de l'eau (élections plus fréquentes, non renouvellement des mandats, élection directe par les citoyens, citoyens tirés au sort dans les instances, ...).

**Proposition 9 :** L'Office français de la Biodiversité doit être rebaptisé Office français de l'Eau et de la Biodiversité.

**Proposition 10 :** A l'échelle des bassins de vie, souvent plus concordants avec l'organisation administrative, articuler les politiques d'aménagement (urbanisme, agriculture, ...) et les politiques en matière d'eau et de risque hydraulique.

**Proposition 11 :** Aider le monde agricole à s'adapter en choisissant des modes de cultures diversifiés (et différents), tenant compte du réchauffement climatique.

**Proposition 12 :** Etre vigilant au devenir des grands ouvrages hydroélectriques. Les barrages sont devenus, au fil du temps, multi usages (irrigation, AEP, pêches, soutien d'étiage, sports nautiques, etc.). Le renouvellement des concessions ne doit pas être ouvert à la concurrence selon les modalités exigées par la Commission européenne.

**Proposition 13 :** Rehausser l'APD de la France, pour répondre aux indicateurs des ODD dans les pays avec lesquels nous coopérons, en utilisant davantage le 1 % solidarité-eau permis par la loi OUDIN /SANTINI.

### **3. Les financements actuels conservés, « sacralisés » et rendus plus fluides**

**Proposition 14 :** Sacraliser le budget des agences afin qu'elles soient en mesure de mettre en œuvre les politiques publiques (étatiques et territoriales) de l'ensemble du cycle de l'eau, à fortiori dans le contexte de l'urgence climatique.

**Proposition 15 :** Retrouver la cohérence avec la feuille de route pour la transition énergétique : « la fiscalité environnementale ne doit pas être vue comme une source de rendement pour les finances publiques. Par le signal-prix qu'elle véhicule, elle a pour vocation à changer, dans la durée, les comportements en contribuant à l'amélioration des conditions de vie présentes et futures ».

**Proposition 16 :** Assumer le principe de la recette affectée et ne pas considérer les redevances comme des taxes et impôts de toute nature en mettant fin au « plafond mordant » et en sortant du principe de la fongibilité asymétrique inscrit dans l'arrêté plafonnant les dépenses des agences par domaine.

**Proposition 17 :** Favoriser des règles de gestion qui apportent plus de souplesse. Le principe de programmation pluriannuel voulu par la LOLF ne doit pas être remis en cause par un principe qui voudrait que les dépenses soient programmées sur plusieurs années et les recettes soient annuelles.

**Proposition 18 :** Faire que les règles comptables traduisent la réalité. Ne plus comptabiliser les dépenses des collectivités (Départements et Régions) dans le domaine de l'eau en fonctionnement (croissance limitée à 1,2 %) mais en investissement. Considérer que les dépenses des agences et des syndicats sont des dépenses d'intervention (petit et grand cycle de l'eau), assimilables à de l'investissement.

### **4. Trouver d'autres sources de financements**

**Proposition 19 :** Elargir le principe pollueur/payeur au financement dans la biodiversité sèche. Créer une redevance pour l'artificialisation des sols ; créer une redevance pour l'usage de l'azote minéral.

**Proposition 20 :** Elargir « l'aquaprêt » au financement du grand cycle de l'eau

**Proposition 21 :** Mobiliser davantage les fonds européens.

## ANNEXES

### **ANNEXE 1 - LES ODD : ACTIONS S'INSCRIVANT DANS LE DEVELOPPEMENT DURABLE TANT POUR LA POLITIQUE PUBLIQUE METROPOLITAINE ET OUTRE-MER QUE POUR CELLE LIEE A L'ACTION EUROPEENNE ET INTERNATIONALE**

#### **POLITIQUE PUBLIQUE MÉTROPOLITAINE ET OUTRE-MER**

**Accès à l'eau potable et à l'assainissement (cibles 6.1 et 6.2 de l'ODD 6, 1.4 de l'ODD 1 Pas de pauvreté, 3.3 et 3.9 de l'ODD 3 Mettre fin aux maladies, notamment celles transmises par l'eau), 4.a de l'ODD 4 Éducation de qualité, ODD 10 Inégalités réduites et 11.1 de l'ODD 11 Villes et communautés durables)**

##### Principaux enjeux pour la France :

- Insuffisances d'accès à l'eau et à l'assainissement dans plusieurs outre-mer (notamment accès physique, qualité de l'eau et continuité de l'accès) ;
- Accès incertain des populations vulnérables à l'eau et à l'assainissement : sans domicile fixe (SDF), migrants en situation illégale, habitat informel, foyers en situation de précarité ;
- Dépassements de normes de qualité de l'eau potable, essentiellement dans les petites communes ;
- Existence de maladies liées à l'eau et à sa pollution, en priorité dans plusieurs outre-mer ;
- Établissements scolaires avec accès limités à l'eau potable, à des toilettes et à l'hygiène dans plusieurs outre-mer pouvant conduire la non-scolarisation en particulier pour les filles ;
- Contribution au renforcement des inégalités.

##### Objectifs pour l'action à inscrire dans la Feuille de route française de mise en œuvre des ODD pour les ODD 6, 1, 3, 4, 10 et 11 :

- Adoption d'un objectif 2030 national d'atteinte d'un accès satisfaisant de tous les français à de l'eau véritablement potable, à l'assainissement et à l'hygiène, c'est-à-dire au minimum un accès qui respecte les Droits de l'Homme à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement ;
- Proposer aux assemblées territoriales ultramarines d'adopter chacune l'objectif d'atteindre cet accès satisfaisant d'ici 2030 pour l'ensemble de leur population et de leurs établissements scolaires et de se fixer une trajectoire d'action permettant d'y arriver ;
- Achever d'ici 2020 l'adaptation du système de suivi statistique français aux nouveaux indicateurs mondiaux d'accès « gérés en toute sécurité » ;
- Adopter l'objectif d'assurer partout en France d'ici 2030 une alimentation en eau potable de qualité conforme aux normes relatives aux contaminations bactériologiques et chimiques ;
- Adopter un objectif 2030 et une trajectoire de réduction du nombre de français dont l'eau potable contient des pesticides en quantité supérieure aux normes de qualité ;
- Donner suite d'ici 2020 à la proposition du Comité National de l'Information Statistique (CNIS) de construire un indicateur statistique mesurant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement des personnes qui ne sont pas considérées par les statistiques actuelles en raison de leur absence de domicile fixe ;
- Concrétiser la généralisation du chèque Eau annoncée lors de la première séquence 2018 des Assises de l'Eau (Mesure 17).

**Assainissement, qualité des ressources en eau et maîtrise de la pollution (Cibles 6.3 et 6.2 de l'ODD 6, 12.4 de l'ODD 12 Production durable et 14.1 de l'ODD 14 Vie aquatique)**

##### Principaux enjeux pour la France :

- Réduire de moitié les flux d'eaux usées non traitées de façon satisfaisante dans un contexte où le monde voit la France comme un pays Européen peu performant (au 15ème rang de l'UE, après l'Italie, l'Espagne et la République Tchèque) ;
- Retards sur l'amélioration des états écologique et chimique des masses d'eau ;
- Pollutions diffuses notamment agricoles ;
- Pollutions industrielles ponctuelles ;
- Supprimer les freins à la réutilisation des eaux usées là où cela est pertinent ;
- Pollutions littorales et marines liées à celles des rivières et fleuves.

#### Objectifs pour l'action à inscrire dans la Feuille de route française de mise en œuvre des ODD pour les ODD 6, 12 et 14 :

- Décider de réduire de moitié d'ici 2030 les flux d'eaux traitées dans des stations d'épuration ne respectant pas les performances prévues en métropole et dans les outre-mer ;
- Décider de réduire de moitié d'ici 2030 les non-conformités préjudiciables à la santé ou à l'environnement dans les installations d'assainissement non-collectif en métropole et dans les outre-mer ;
- Afficher les objectifs de bon état chimique et écologique de la Directive-cadre européenne en 2027 ainsi que le point correspondant de trajectoire en 2021 en renforçant l'intégration de cette Directive avec la Politique Agricole Commune ;
- Affirmer la volonté de réutiliser davantage les volumes disponibles d'eaux usées si cela permet de réduire les pressions sur les ressources (dans le respect de la réglementation mais sans usage excessif du principe de précaution). Faire mesurer le développement de cette réutilisation par l'Observatoire national des services d'eau potable et d'assainissement ;
- Mettre en place une gouvernance intégrée des eaux douces, littorales et marines.

#### **Gestion quantitative des ressources en eau (Cibles 6.4 de l'ODD 6 et 11.b de l'ODD 11 Villes et communautés durables)**

##### Principaux enjeux pour la France :

- Arrêter les surexploitations des nappes souterraines ;
- Améliorer l'usage et la productivité de l'eau dans ses différents usages (électricité, industriel, agricole ...) ;
- Adapter les pratiques locales aux changements de ressources résultant des changements climatiques ;
- Insuffisance de politiques urbaines favorables à l'utilisation rationnelles des ressources en eau.

#### Objectifs pour l'action à inscrire dans la Feuille de route française de mise en œuvre des ODD pour les ODD 6 et 11 :

- Afficher l'objectif d'atteindre d'ici 2027 le bon état quantitatif pour toutes les masses d'eau souterraines significatives ainsi que le point correspondant de trajectoire en 2021. Publier la liste des masses d'eau surexploitées. Mobiliser Comités de bassins et Offices de l'Eau sur cet objectif d'arrêt des surexploitations
- Rendre obligatoires et appliquer les Schémas locaux d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) partout où des tensions sur les ressources existent ou sont anticipées, ce qui peut conduire à des mesures autoritaires là où les CLE ou les PTGE n'aboutissent pas
- Mettre en valeur sur un site public visible les économies d'eau significatives résultant de changements de pratiques agricoles, industrielles ou de gestion publique
- Renforcer sur ces bases et de façon importante les ambitions du 2ème Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 2).

#### **Coopération transfrontalière (Cible 6.5 de l'ODD 6)**

#### Principaux enjeux pour la France :

- Améliorer la coopération transfrontalière pour faire mieux que le score de 53% calculé par l'ONU à partir des déclarations françaises, score peu cohérent avec le plaidoyer traditionnel de la France dans la communauté internationale.

#### Objectifs pour l'action à inscrire dans la Feuille de route française de mise en œuvre des ODD pour l'ODD 6 :

- Poursuivre les efforts de coopération préliminaires avec le Brésil et le Surinam pour les fleuves Guyanais et afficher la volonté d'établir des mécanismes opérationnels pour toutes les frontières métropolitaines.

### **Protection des écosystèmes (Cibles 6.6 de l'ODD 6 et 15.1 de l'ODD 15 Ecosystèmes)**

#### Principaux enjeux pour la France :

- Dégradation de nombreux écosystèmes terrestres et d'eau douce conduisant à la régression de la biodiversité aquatique et à la limitation des zones d'expansion des crues ;
- Dégradation de mangroves dans les outre-mer conduisant à des submersions et à la salinisation des eaux souterraines du littoral du fait de l'élévation du niveau des mers.

#### Objectifs pour l'action à inscrire dans la Feuille de route française de mise en œuvre des ODD pour les ODD 6 et 15 :

- Inscrire le Plan national français sur la biodiversité dans la Feuille de route, en particulier le développement des solutions fondées sur la nature à l'échelle des territoires pour les rendre résilients face au dérèglement climatique et aux inondations, sécheresses et montée du niveau marin ;
- Innover au moyen de la création d'un pôle de compétitivité dédié aux solutions fondées sur la nature qui apportent des cobénéfices pour la résilience et favorisent la multifonctionnalité (bon état des eaux, risque inondation, biodiversité, stockage Carbone...) ;
- Lancer le "Plan national de revitalisation des rivières" avec l'identification de ses financements.

### **Participation citoyenne (Cible 6.b de l'ODD 6)**

#### Principaux enjeux pour la France :

- Une majorité de près des 2/3 des français est représentée aujourd'hui dans des Commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL) et participe donc au moins indirectement aux principales décisions relatives aux services d'eau et d'assainissement. La situation du tiers restant mérite attention.

#### Objectifs pour l'action à inscrire dans la Feuille de route française de mise en œuvre des ODD pour l'ODD 6 :

- Organiser une participation plus systématique des citoyens dans la gestion des services, en particulier mettre en place toutes les CCSPL légalement obligatoires.

### **Mise en œuvre des pratiques agricoles résilientes (Cible 2.4 de l'ODD 2 Faim « zéro »)**

#### Principaux enjeux pour la France :

- Augmentation des besoins en eau pour l'irrigation ;
- Pollution des ressources en eau liées aux intrants chimiques utilisés en agriculture.

### Objectifs pour l'action à inscrire dans la Feuille de route française de mise en œuvre des ODD pour l'ODD 2 :

- Mettre en œuvre au niveau des territoires des politiques agricoles résilientes vis-à-vis des ressources en eau en utilisant une diversité de leviers d'action complémentaires les uns des autres, en intégrant beaucoup plus fortement les politiques européennes de l'eau et de l'agriculture dans l'esprit des Objectifs de Développement Durable et en stabilisant l'organisation institutionnelle de l'eau en France (voir contributions des membres du Partenariat Français pour les Etats Généraux de l'Alimentation , 2018) :
  - Maitriser la demande en eau ;
  - Mobiliser de nouvelles ressources en eau lorsque cela est pertinent et durablement possible ;
  - Préserver l'eau dans les sols ;
  - Répondre aux défis de l'eau et des produits agricoles ;
  - Favoriser une gouvernance territoriale et l'acceptabilité sociale.

### **Réduction du nombre de personnes affectées par les catastrophes naturelles (Cible 11.5 de l'ODD 11 Villes et communautés durables et l'ODD 13 Mesures relatives au changement climatique)**

#### Principaux enjeux pour la France :

- Augmentation des catastrophes naturelles liées à l'eau : inondations, sécheresses, élévation du niveau de la mer, ouragans, cyclones... ;
- Impacts économiques, sociaux et environnementaux en forte augmentations.

### Objectifs pour l'action à inscrire dans la Feuille de route française de mise en œuvre des ODD pour les ODD 11 et 13 :

- Intégrer dans la Feuille de route et renforcer de façon importante les ambitions du 2ème Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 2) (voir Messages conçus et portés par les membres du Partenariat Français pour l'Eau dans le cadre de la COP24 Climat de Katowice):
  - Réduire l'empreinte énergétique des infrastructures liées à l'eau et à l'assainissement pour contribuer à l'atténuation (économies et production d'énergie);
  - Renforcer les réflexions sur les impacts potentiels des mesures agricoles d'émissions négatives sur les eaux douces, souterraines et côtières et éviter la « mal atténuation » ;
  - Renforcer les connaissances et renforcer les liens entre scientifiques et décideurs ;
  - Mettre en place des solutions d'adaptation aux bénéfices multiples, en priorité les solutions fondées sur la nature, et bannir les solutions conduisant à la « mal-adaptation ».

## **POLITIQUE DE COOPERATION EUROPEENNE ET INTERNATIONALE (pour mémoire car globalement en-dehors des discussions liées aux Assises de l'eau)**

#### Principaux enjeux pour la France :

- Contribuer, comme le prévoient les décisions du CICID de février 2018, à la mise en œuvre dans le monde des ODD dans le cadre d'un rehaussement de notre APD, y compris dans les situations d'urgence humanitaires ;
- Contribuer à la révision des législations européennes interne et internationale liées à l'eau et aux autres secteurs pour laquelle l'eau est directement concernée (agriculture, énergie, climat, santé...) en cohérence avec les ODD.

### Objectifs pour l'action à inscrire dans la Feuille de route française de mise en œuvre des dimensions Eau des ODD :

- Avant tout, des objectifs politiques doivent être chiffrés et datés (2030) sur l'impact recherché de notre APD (issue de l'Etat et de l'AFD et de la coopération décentralisée) et de l'APD européenne. Les indicateurs seront liés à ces objectifs pour suivre les trajectoires d'évolution de ces impacts. Les indicateurs ODD sont à privilégier :
  - Nombre de personnes ayant accédé à des services d'eau gérés en toute sécurité en milieu rural et en milieu urbain ;
  - Nombre de personnes ayant accédé à des services d'assainissement gérés en toute sécurité en milieu rural et en milieu urbain ;
  - Nombre de personnes dont la qualité du système d'alimentation en eau potable s'est améliorée ;
  - Nombre de personnes dont la qualité du système d'assainissement s'est améliorée ;
  - Nombre de personnes ayant accès à des infrastructures les libérant de la défécation en plein air ;
  - Nombre de personnes ayant accédé à une hygiène convenable ;
  - Flux d'eaux usées dépollués ;
  - Volumes d'eau douce rendus utilisables ;
  - Surexploitations des nappes souterraines pour progressivement les supprimer ;
  - Productivité de l'eau dans ses différents usages (électricité, industriel, agricole ...)
  - Productivité hydrique des grands secteurs d'activité ;
  - Mise en œuvre de la GIRE sur les aspects quantitatifs et qualitatifs des ressources en eau dont conventions UNECE 1992 et ONU 1997 sur les bassins transfrontaliers ;
  - Mesures visant à renforcer la résilience des ressources en eau vis-à-vis de l'agriculture
  - Protection des écosystèmes aquatiques et extension des zones humides ;
  - Développement des solutions fondées sur la nature.
- Contribuer à la révision de la Directive-cadre européenne sur l'eau avec un objectif de non-régression et d'élargissement pour prendre en compte le dérèglement climatique.

## **ANNEXE 2 - COMPETENCES DU GRAND CYCLE, EPAGE, EPTB, PREFET COORDONNATEUR DE BASSIN**

### **2.1. Compétences du Grand cycle de l'Eau telles que décrites à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :**

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; [GEMAPI]
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; [GEMAPI]
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ; [GEMAPI]
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; [GEMAPI]
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

### **2.2. Qu'est-ce qu'un EPAGE ?**

La loi MAPTAM a créé les établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, dits EPAGE.

Le code de l'environnement fixe qu'un EPAGE est un groupement collectivités territoriales constitué en syndicat mixte à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions marines ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du 1bis de l'article L211-7 du présent code.

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Les EPAGE sont des syndicats mixtes qui ont vocation à assurer la **maîtrise d'ouvrage d'actions « milieux aquatiques » et « prévention des inondations »** : une structure n'exerçant qu'un des deux volets de cette compétence ne peut être un EPAGE.

Son périmètre d'intervention ne peut comporter d'enclave et doit être d'un seul tenant, et ne pas se superposer avec un autre EPAGE.

Pour en savoir plus, consultez :

- l'article L.213-12 du code de l'environnement relatif aux EPAGE et aux EPTB
- le décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau
- la note de doctrine de la mission d'appui technique de bassin Seine-Normandie (format pdf - 186 ko - 29/02/2016)

### 2.3. Qu'est-ce qu'un EPTB ?

Le code de l'environnement définit un établissement public territorial de bassin comme un groupement collectivités territoriales constitué en syndicat mixte en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin versant ou d'un groupement de sous-bassin hydrographiques la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la prévention et la gestion de zones humides.

Il peut contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrages des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

A noter que les EPTB étaient déjà existants avant la loi MAPTAM, qui en a reprécisé les missions et à fait évoluer leurs statuts. Ainsi, désormais, les EPTB seront obligatoirement des syndicats mixtes. A l'heure actuelle, certaines structures de type interdépartementale doivent donc évoluer dans leur gouvernance.

Le périmètre d'intervention d'un EPTB ne peut comporter d'enclave, et ne peut se superposer avec celui d'un autre EPTB sauf exception suivante : un EPTB dédié aux eaux de surface peut, si le besoin existe, se superposer avec un EPTB destiné à la préservation des eaux souterraines ou d'un estuaire

Pour en savoir plus, consultez :

- l'article L.213-12 du code de l'environnement qui définit les EPTB
- le décret du 20 août 2015 relatif aux EPAGE et aux EPTB
- les éléments de la note de doctrine de la mission d'appui technique du bassin Seine-Normandie (format pdf - 186 ko - 29/02/2016) concernant les EPTB

### 2.4. Les compétences du préfet coordonnateur de bassin

**En matière de planification dans le domaine de l'eau :**

- Le préfet coordonnateur de bassin approuve l'état des lieux établi par le comité de bassin (Art. R. 212-3).
- Le préfet coordonnateur approuve le SDAGE adopté par le comité de bassin.(L212-2-III)
- Le préfet coordonnateur de bassin est l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour les SDAGE (Art. R. 122-19).
- Le préfet coordonnateur de bassin arrête le programme pluriannuel de mesures (art. R. 212-19.)
- Le préfet coordonnateur de bassin présente au comité de bassin une synthèse de la mise en oeuvre de ce programme et arrête les mesures supplémentaires nécessaires après avis du comité de bassin (art. R. 212-23).
- Le préfet coordonnateur de bassin établit, après avis du comité de bassin, un programme de surveillance de l'état des eaux (Art. R. 212-22).
- Le préfet coordonnateur de bassin peut, après avis de la commission administrative de bassin et du comité de bassin, imposer pour tout ou partie du bassin des règles et prescriptions techniques plus sévères que celles fixées par arrêtés ministériels visant les IOTA "eau" (Art. R. 211-9)
- Le préfet coordonnateur de bassin est consulté sur les projets de périmètre de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (art. R. 212-27). Il est membre de la commission locale de l'eau (art. R. 212-30).
- Le préfet coordonnateur de bassin conduit la procédure de constitution du comité de bassin (art.D213-19) dont il est membre.

#### **En matière de gestion quantitative :**

- Le préfet coordonnateur constate par arrêté la nécessité de mesures coordonnées dans plusieurs départements pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Dans cette hypothèse, les préfets des départements concernés prennent des arrêtés conformes aux orientations du préfet coordonnateur (Article R211-69).
- Le préfet coordonnateur de bassin fixe les zones de répartition des eaux (art. R. 211-71).
- En matière de lutte contre les pollutions :
- Le préfet coordonnateur de bassin arrête la délimitation des zones vulnérables après avis du comité de bassin (art. R. 211-77).  
Le préfet coordonnateur de bassin arrête la délimitation des zones sensibles après avis du comité de bassin (art. D. 211-94).
- 
- En matière d'inondation :
- Le préfet coordonnateur de bassin arrête le schéma directeur de prévision des crues de son bassin (art. L. 564-2).
- Le préfet coordonnateur de bassin met en place la gouvernance de la politique de gestion des risques inondation au niveau du bassin avec l'appui du Comité de bassin (circulaire du 5 juillet 2011).
- Le préfet coordonnateur de bassin arrête l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (Article R566-2)
- Le préfet coordonnateur de bassin arrête la liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation, en y intégrant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation ayant des conséquences de portée nationale, voire européenne, établie par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs (article R566-5)
- Le préfet coordonnateur de bassin arrête les cartes de surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation (article R566-9).
- Le plan de gestion des risques d'inondation est approuvé par arrêté du préfet de bassin (Article R566-12).

- Le préfet coordonnateur de bassin organise la labellisation des projets de Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) et la mise en sécurité d'ouvrages de protection prévue par le Plan Submersions Rapides (PSR), (circulaire du 12 mai 2011)
- Divers :
- Le préfet coordonnateur de bassin, après avis du comité de bassin, dresse la liste par bassin ou sous-bassin des cours d'eau L214-17 (article R214-110).
- Le préfet coordonnateur de bassin délimite, par arrêté et après avis du comité de bassin le périmètre d'intervention des établissements publics territoriaux de bassin (art. L. 213-12).
- Le préfet coordonnateur de bassin est compétent pour signer les décisions relevant de la compétence de l'Etat en matière de transfert du Domaine Public Fluvial. Il peut déléguer cette compétence à un préfet de région ou de département (article 1 du décret du 18 août 2005).
- Le dossier d'autorisation "eau" est communiqué pour avis au préfet coordonnateur de bassin lorsque les caractéristiques ou l'importance des effets prévisibles du projet rendent nécessaires une coordination et une planification de la ressource en eau au niveau interrégional (article R214-10).
- Lorsque l'épandage des boues d'une même unité de traitement d'eaux usées, soumis à autorisation est réalisé dans trois départements ou plus, l'avis du préfet coordonnateur de bassin est requis (Art. R. 211-47).
- L'habilitation à exécuter les contrôles techniques des éléments permettant de vérifier l'assiette des redevances est prononcée par le préfet coordonnateur de bassin (Article R213-48-34).

## **ANNEXE 3 – LISTE DES PERSONNES RENCONTREES**

### **Auditions**

- 09 janvier : France Hydroélectricité, Mme ETCHEGOYEN  
06 mars et 18 avril : Caisse des Dépôts, MM. ROSEMONT et MASSON  
13 mars : associations d'élus AMF, ADF, Régions de France, FNCCR, ANEB, AF EPTB, AdCF  
02 avril Présidents de comité de bassin :
  - André FLAJOLET, CB Artois Picardie
  - Thierry BURLLOT, CB Loire-Bretagne
  - Martial SADDIER, CB Rhône Méditerranée
  - Alain VICAUT (représentant François SAUVADET), CB Seine- Normandie03 avril : EDF, MM. HOFMANN, CROSNIER et BELLET  
03 avril : Elus ANEB et AFEPTB (liste en annexe)  
12 avril : membres du comité de pilotage (liste en annexe)  
24 avril : directeurs des agences de l'eau (conférence téléphonique)

### **Réunion du 03 avril 2019 (élus ANEB/EPTB)**

François ABBOU, EPTB Gardons  
Philippe ALPY, EPTB Saône-Doubs  
Jean-Charles AMAR, EPTB Vidourle  
Claude BARRAL, EPTB Vidourle  
Serge BLADINIERES, EPTB Lot  
René BOURGEOIS, EPTB Meurthe-Madon  
Caroline CERAULO, EPTB MARALPIN  
Jacques COTEL, EPTB Somme  
Christian DODDOLI, EPTB Durance  
Bruno FOREL, EPTB Arve  
Pascal FOURNIER, SIARCE  
Lionel GEORGES, EPTB Gardons  
Bernard LENGLET, EPTB Somme  
Alexie LORCA, EPTB Seine Grands Lacs  
Danielle MAMETZ, SIDEN SIAN  
Xavier MARQUOT, CCPRO  
Frederic MOLOSSI, EPTB Seine Grands Lacs  
Olivier MOPTY, EPTB Somme  
Claire POULIN, RRGMA/ARPE-PACA  
Marie-Hélène PRIVAT, EPTB Lot  
Paul RAOULT, SIDEN SIAN  
Jean-Christian REY, EPTB Cèze  
Bernard ROBERT, SMBV Arques  
Bertrand ROUFFIANGE, EPTB Saône-Doubs  
Roland THIELEKE, EPTB Dordogne  
Benoit TRICHOT, EPTB Cèze

Catherine GREMILLET, AFEPTB/ ANEB  
Fabien MERET, CAC  
Monique CATALAN-SIX, FIDAL

### **Réunion du 12 avril 2019 - Membres du comité de pilotage**

Sylvie GUICHOU-CLEMENT, CEREMA  
Philippe ANGOTTI, France Urbaine  
Tristan MATHIEU, Délégué général FP2E  
Martin GUTTON, Directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne  
Thierry BURLOT, Président du comité de bassin Loire-Bretagne  
Antoine MOMOT, Délégué général UIE  
Clotilde TERRIBLE, Déléguée générale Les Canalisateurs  
Solène LE FUR, ASTEC  
Christian LECUSSAN, Président FENARIVE (Fédération nationale des associations de riverains et utilisateurs industriels de l'eau)  
Apolline PRETRE, AdCF  
Gwenola STEPHAN, AMF  
Robin PLASSERAUD, AMF  
Hervé PAUL, Métropole Nice Côte d'Azur  
David COLON, Délégué général du Comité Stratégique de la Filière Eau (CSF Eau du CNI)  
Pierre-Etienne BISCH, préfet honoraire  
Catherine GREMILLET, AFEPTB/ ANEB  
Bernard LENGLET, ANEB  
Constantin GIRARD, Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA)  
Michel SALLENAVE, MAA  
Philippe RIBAUT, coordination rurale  
Paul MICHELET, Agence Française pour la Biodiversité  
Brice HUET, MTES  
Dao MELACCA, FNSEA  
Jean Luc CAPES, FNSEA  
Céline TRAMONTIN, présidente du SYMCRAU  
Anne Marie IHIS, Banque des territoires  
Jacques ROSEMONT, Banque des territoires  
Olivier ANDRAULT, UFC- Que choisir  
Florence DENIER-PASQUIER, FNE  
Justine RICHER, France Libertés  
Régis TAISNE, FNCCR  
Danielle MAMETZ, CNE/FNCCR  
Paul RAOULT, Vice-président FNCCR  
Bernard BARRAQUE, directeur de recherche émérite CNRS  
Olivia de MALEVILLE, Régions de France

## **ANNEXE 4 – PROPOSITIONS DE LOI, LETTRES D’ACCOMPAGNEMENT, ET COMPTE-RENDU DE REUNION**

- 1.1. Courrier SMEGREG et SAGE Nappes profondes
  - 1.2. Note de synthèse SMEGREG SYMCRAU - affirmer l'existence des compétences territoriales dans le domaine de la gestion de la ressource en eau
  - 1.3. PROPOSITION DE LOI relative à la définition et à l’affectation conjointe aux départements et régions d’une nouvelle compétence portant gestion patrimoniale de la ressource en eau (grand cycle de l’eau) relative à la définition d’une nouvelle compétence portant préservation et gestion de la ressource en eau affectée aux EPCI-FP au titre de leur compétence eau potable (petit cycle de l’eau)
- 
- 2.1. Courrier EPTB Saône Doubs à Premier Ministre
  - 2.2. PROPOSITION DE LOI relative au financement des syndicats mixtes bénéficiant de la reconnaissance en établissement public territorial de bassin (EPTB) par le préfet coordonnateur de bassin
- 
- 3.1. Compte-rendu de la réunion du 13 mars 2019 avec les associations d’élus

## **ANNEXE 5 – CONTRIBUTIONS ECRITES REÇUES**

001 - Contribution aux Assises par André FLAJOLET, Président du comité de bassin Artois-Picardie

002 - Contribution Martial SADDIER - Président Comité de Bassin Rhône Méditerranée

003 - Contribution Gérard Payen - ancien conseiller pour l'Eau du secrétaire Général des Nations Unies, vice-président de l'ASTEE, Président honoraire d'Aquafed, administrateur du PFE et de l'académie de l'Eau

004 - Article Bernard BARRAQUE - Fiscalité de l'eau - Actu-environnement FEVRIER 2019

005 - Contribution ANEB -Propositions gouvernance et financement

006 - Banque des territoires/Caisse des dépôts : Intégration du thème de l'eau à la Banque des Territoires

007 - Contribution régions de France ARF

008 – Contribution France Urbaine

009 - Comité de bassin Loire -Bretagne (contribution au grand débat national)

Contributeurs des membres de la Filière Française de l'Eau / CSF Eau :

*010 – Contribution FNCCR*

*011 – Contribution FP2E*

*012 – Contribution UIE / Canalisateurs*

013 – Contribution CEREMA

014 – Contribution FENARIVE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHESION DES TERRITOIRES  
ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES

Paris, le **10 MAI 2019**

Le Ministre d'Etat  
Ministre de la Transition écologique et solidaire

La Ministre de la cohésion des territoires et des  
relations avec les collectivités territoriales

Le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des  
territoires et des relations avec les collectivités  
territoriales, chargé des collectivités territoriales

à

Madame la Vice-présidente du Conseil Générale  
de l'environnement et du développement durable

Monsieur le chef de service du conseil général  
de l'administration

Référence : MIN\_TES/SD/D19006860

Objet : Évaluation du dispositif PAPI et de l'efficacité de sa mise en œuvre.

L'action des collectivités territoriales pour prévenir les risques d'inondations auxquels sont exposés nos territoires est déterminante et a été confortée depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). Grâce au dispositif des programmes d'actions pour la prévention des inondations (PAPI), l'Etat accompagne financièrement les démarches des collectivités via le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM, dit Fonds Barnier).

Le dispositif PAPI a été mis en place en 2002, sur la base d'un appel à projets ponctuel. Il a ensuite été pérennisé en 2011 après la tempête Xynthia comme un dispositif de soutien aux projets de territoire visant à limiter les conséquences des inondations, sur la base d'un cahier des charges national. Le cahier des charges en vigueur, dénommé « PAPI 3 », est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ce nouveau cahier des charges a notamment pour objectif, sur la base d'un retour d'expérience des précédents PAPI mené en lien avec les membres de la Commission mixte inondation (CMI) :

- d'articuler le dispositif PAPI avec la nouvelle compétence GEMAPI, les stratégies locales de gestion du risque inondation et la réglementation relative aux systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques ;
- de structurer la démarche en deux temps : le PAPI d'intention est d'abord destiné à réfléchir aux solutions permettant de réduire la vulnérabilité du territoire, organiser la concertation entre collectivités et avec les habitants et acteurs économiques locaux, lancer les études techniques, économiques et environnementales nécessaires ; puis le PAPI permet de concrétiser une phase de travaux validée après avis de la CMI.

Si le dispositif PAPI est de mieux en mieux connu et mobilisé par les acteurs du territoire, un certain nombre d'élus juge les délais de mise en œuvre trop longs, depuis la candidature à un PAPI d'intention jusqu'à la réalisation concrète des travaux les plus utiles ; les attentes sont

particulièrement fortes sur les territoires frappés par des inondations récentes, et où les populations attendent de la part des pouvoirs publics des actions d'améliorations rapides et tangibles.

La durée d'instruction du PAPI et les délais associés aux procédures préalables aux travaux concernant les ouvrages hydrauliques (autorisation environnementale unique avec ses facettes multiples) ressortent particulièrement. A contrario, la demande fréquente d'avenants de la part des collectivités souligne que la définition des projets lors de la labellisation du PAPI est sans doute inaboutie. Cette situation se traduit également in fine par un rythme de consommation des crédits plus lent que programmé.

Nous vous demandons donc d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre du dispositif PAPI, en distinguant :

- a) le processus d'élaboration des PAPI, de l'initiation des projets jusqu'à leur labellisation incluse ;
- b) la mise en œuvre opérationnelle des PAPI après leur labellisation.

Sur la base de quelques exemples de PAPI, vous évaluerez les délais (moyenne, dispersion) des différentes étapes, les conditions de réussite et les facteurs de difficultés dans la mise en œuvre des PAPI, sous tous les angles pertinents : gouvernance et pilotage des projets, financements, capacités techniques des maîtres d'ouvrage, gestion des procédures (environnementales, marchés publics...), maîtrise du foncier...

Lors de vos travaux, vous examinerez particulièrement la situation des collectivités porteuses de PAPI les plus petites.

Sur la base de ces constats, vous proposerez des améliorations (de nature organisationnelle ou réglementaire) permettant d'accélérer l'élaboration et la mise en œuvre des PAPI. La question du rôle et de la composition des instances de bassin dont l'avis est demandé avant la CMI sera examinée ; L'hypothèse d'une déconcentration plus importante du dispositif de labellisation au niveau bassin sera expertisée, tout en veillant à maintenir une homogénéité nationale des avis rendus. Il paraît également opportun d'examiner l'articulation des instances locales de labellisation avec les celles propres aux plans grands fleuves ou celles des comités de bassin.

Cette mission sera à réaliser en lien avec la CMI. Vous prendrez l'attache de ses co-présidents pour définir les conditions pratiques de l'association de cette instance à vos réflexions.

Nous souhaitons recevoir vos conclusions d'ici fin septembre 2019.

Ministre d'État,  
Ministre de la transition  
écologique et solidaire

Ministre de la cohésion des  
territoires et des relations avec les  
collectivités territoriales

Ministre auprès de la  
Ministre de la cohésion  
des territoires et des  
relations avec les  
collectivités territoriales,  
chargé des collectivités  
territoriales

François de RUGY

Jacqueline GOURAULT

Sébastien LECORNU

Toulouse, le 29 mai 2019

Jean-Luc Moudenc  
Président de Toulouse Métropole  
Maire de Toulouse

Monsieur Hervé GILLÉ  
Président du SMEAG  
61 rue Pierre CAZENEUVE  
31200 TOULOUSE



Références à rappeler : JLM/TP/D-19 018 161-vbd

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la copie du courrier adressé à Madame Carole DELGA, Présidente de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, au sujet de la baisse du niveau d'étiage prévue par les experts de la Garonne, en raison du changement climatique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Bien à vous  
Jean-Luc Moudenc*

Jean-Luc MOUDENC

P.J. 1



Toulouse, le 29 mai 2019

Jean-Luc Moudenc  
Président de Toulouse Métropole  
Maire de Toulouse

Madame Carole DELGA  
Présidente de la Région Occitanie  
Pyrénées-Méditerranée  
Hôtel de Région Toulouse  
22, boulevard du Maréchal Juin  
31406 TOULOUSE Cedex 9

Références à rappeler : JLM/TP/D-19 018 161-vbd

Madame la Présidente,

En septembre dernier, Martin MALVY est intervenu auprès du Conseil de Métropole de Toulouse en tant que Président du Comité de Bassin Adour Garonne pour nous alerter sur les études qui prévoient que, en raison du changement climatique, le niveau des étiages de la Garonne pourrait être divisé par deux en 2050, sauf si des mesures étaient mises en œuvre à temps d'ici là.

J'avais demandé à Pierre TRAUTMANN, Adjoint au Maire et Conseiller Métropolitain de me préparer un dossier sur ce sujet.

Depuis lors, il a continué à réfléchir et je vous fais parvenir un exemplaire de la note qu'il m'a remise.

Sans conteste, cette menace de réduction de 50 % du niveau d'étiage de la Garonne et d'autres cours d'eau constitue le plus important des défis auxquels la Région Occitanie sera confrontée au cours des prochaines décennies.

Quelles constatations pouvons-nous faire ?

1) L'étude initiale de l'Agence de l'Eau Adour Garonne date de fin 2013.

Près de six ans se sont passés et force est de constater que, collectivement, nous n'avons que fort peu progressé dans la mise en œuvre d'actions correctives.

2) La stratégie qui semble retenue à ce jour consiste à essayer de faire en sorte que la chute du niveau d'étiage ne soit que de 25 % (au lieu de 50 % si l'on ne faisait rien).

Cette stratégie repose sur une mobilisation de 20 % environ des volumes des barrages hydroélectriques pour les réserver aux soutiens d'étiage.

.../...

6, rue René Leduc B.P. 35 B2T - 31505 Toulouse cedex 5  
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01 - [www.toulouse-metropole.fr](http://www.toulouse-metropole.fr)

3) Cette stratégie ne me semble pas assez ambitieuse, car nous pouvons mettre en œuvre des mesures qui permettraient de conserver les niveaux d'étiage actuels :

- en mobilisant 80 % (au lieu de 20 %) des volumes des barrages hydroélectriques pour les réserver au soutien d'étiage,

- en créant de nouvelles réserves d'eau « sanctuarisées » pour les soutiens d'étiage (et non pour un accroissement de l'irrigation).

4) Pour la Garonne, nous disposons de 1 000 millions de mètres cubes dans les barrages hydroélectriques.

Ces barrages appartiennent à l'Etat, et les concessions sont arrivées à échéance pour quelques barrages ou vont bientôt arriver à échéance pour la plupart d'entre eux.

Les concessionnaires de ces barrages payent peu de redevances, puisqu'ils ont construit ces ouvrages.

En revanche, les nouveaux concessionnaires, qui devront être désignés, pourront payer des redevances à des niveaux bien plus importants.

**En regard de cette opportunité, la Région Occitanie, si elle le souhaitait, pourrait demander à l'Etat de lui transférer gratuitement la propriété de ces barrages<sup>1</sup>.**

Pour l'Etat, un tel transfert ne constituerait pas un précédent, puisque seul le Bassin Adour Garonne se trouve dans une telle situation de pénurie d'eau dans l'avenir.

Dans cette hypothèse, la Région affecterait le produit des redevances perçues des concessionnaires des barrages à la création de réserves d'eau nouvelles.

5) Devenant propriétaire de ces barrages, la Région pourrait consacrer jusqu'à 80 % de ces réserves d'eau au soutien d'étiage (contre 20 % prévus dans la négociation actuelle avec l'Etat).

Nous pourrions donc « changer de braquet » et maintenir le niveau actuel des étiages, alors que les études de l'Agence de l'Eau ne prévoient que de combler la moitié de la baisse des étiages.

6) Ces dispositions n'auraient aucune conséquence sur la production totale d'électricité ni sur la production en période d'hyper-pointe, qui est la seule période critique pour l'électricité : en effet, 20 % du volume d'eau des barrages seraient réservés pour cette période d'hyper-pointe.

Notons que les barrages concernés ne produisent que 1 pour mille de l'électricité produite en France.

.../...

<sup>1</sup> L'Etat est propriétaire de tous les barrages. Actuellement, les barrages sont concédés à EDF pour le plus grand nombre, à la Compagnie Nationale du Rhône (dont Engie dispose de 50 % du Capital) ou à la SHEM (filiale d'Engie). La Communauté Européenne exige qu'une mise en concurrence soit organisée pour les concessions arrivées à échéance. Un certain nombre de parlementaires et d'autres intervenants demandent que ces concessions soient renouvelées au profit des concessionnaires actuels pour éviter la « privatisation » de ces barrages. Dans tous les cas (maintien en place des concessionnaires ou mise en concurrence), les redevances nouvelles seront nettement augmentées par rapport aux redevances en cours, puisque le nouveau concessionnaire n'aura pas à construire les ouvrages.

7) Enfin, vous le savez, beaucoup de personnes craignent la « privatisation » de ces barrages.

Parmi les solutions proposées par la note, la Région aurait la faculté de créer une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (Semop) : cette Semop serait concessionnaire de l'ensemble des barrages alimentant la Garonne, en Ariège, en Haute-Garonne et en Hautes-Pyrénées (une autre solution consisterait à grouper des barrages en plusieurs « lots » et à créer plusieurs Semop).

Conformément à la loi sur les Semop, la Région Occitanie participerait au capital de la Semop (au moins 34 % du capital) et assurerait la présidence du Conseil d'Administration.

Nul ne pourra donc parler de « privatisation » de ces barrages, puisque la Région sera présente et influente.

Dans cette Semop, pourraient être associés :

- d'une part, un producteur d'électricité (EdF, Engie par exemple) qui, selon la Loi sur les Semop, doit être choisi après mise en concurrence,
- d'autre part, un gestionnaire de l'Eau (Compagnie des Côteaux de Gascogne, Compagnie du Bas Rhône Languedoc par exemple).

Cette Semop étant concessionnaire des barrages et la gestion de ces barrages étant bénéficiaire, elle paierait des redevances au propriétaire, c'est-à-dire à la Région.

Et ainsi qu'il est indiqué plus haut, ces redevances seraient intégralement consacrées à la création de nouvelles réserves d'eau.

J'espère que cette note pourra contribuer à la réflexion, et permettra à la Région de jouer un rôle majeur et directeur dans ce dossier crucial pour notre avenir commun.

J'adresse copie de ce courrier :

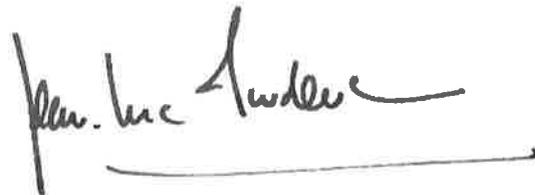
- au Président du Comité de Bassin, Monsieur Martin MALVY
- au Préfet de Région, Monsieur Etienne GUYOT
- au Président du CESER, Monsieur Jean-Louis CHAUZY
- au Président du SMEAG, Monsieur Hervé GILLE
- au Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Monsieur Georges MERIC
- à la Présidente du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau, Madame Anne-Marie LEVRAUT
- au Directeur de l'Agence de l'Eau, Monsieur Guillaume CHOISY

.../...

Je vous remercie pour votre attention et,

vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de mes  
sentiments les meilleurs.

*et* *avec* *cordialement*

A handwritten signature in black ink, reading "Jean-Luc Moudenc". The signature is written in a cursive style and is underlined with a horizontal line.

Jean-Luc MOUDENC

*PJ : Note sur l'alimentation en eau en 2050 dans le bassin Adour Garonne*

